



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Août-septembre 2025

|                                                                                                                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Droits fondamentaux.....</b>                                                                                                                                                     | <b>4</b>  |
| <b>1. Droit à accéder à un tribunal impartial et à un procès équitable.....</b>                                                                                                        | <b>4</b>  |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23 .....                                                                            | 4         |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, AW « T », C-225/22 .....                                                                                                     | 9         |
| <b>2. Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines.....</b>                                                                                                   | <b>11</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, BAJI Trans, C-544/23.....                                                                                              | 11        |
| <b>II. Dispositions institutionnelles .....</b>                                                                                                                                        | <b>15</b> |
| <b>1. Droit d'accès du public aux documents .....</b>                                                                                                                                  | <b>15</b> |
| Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 septembre 2025, Nouwen/Conseil, T-255/24.....                                                                                               | 15        |
| <b>2. Parlement européen – Statut et financement des partis et des fondations politiques européens.....</b>                                                                            | <b>19</b> |
| Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 10 septembre 2025, Patriotes.eu/Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, T-1189/23 ..... | 19        |
| <b>III. Contentieux de l'Union : représentation juridique devant les juridictions de l'Union .....</b>                                                                                 | <b>22</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 septembre 2025, Studio Legale Ughi e Nunziante/EUIPO, C-776/22 P .....                                                                          | 22        |
| <b>IV. Protection des données à caractère personnel .....</b>                                                                                                                          | <b>26</b> |
| Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 septembre 2025, CEPD/CRU (Notion de données à caractère personnel), C-413/23 P .....                                                          | 26        |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Quirin Privatbank, C-655/23 .....                                                                                            | 30        |
| Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 3 septembre 2025, Latombe/Commission, T-553/23 .....                                                                                    | 33        |
| <b>V. Liberté de circulation.....</b>                                                                                                                                                  | <b>39</b> |
| <b>1. Libre circulation des marchandises .....</b>                                                                                                                                     | <b>39</b> |
| Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Caves Andorranes, C-206/24.....                                                                                     | 39        |
| <b>2. Libertés d'établissement et des capitaux.....</b>                                                                                                                                | <b>41</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Veracash, C-665/23.....                                                                                             | 41        |
| <b>VI. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile .....</b>                                                                                                    | <b>44</b> |
| Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth e.a., C-97/24 .....                              | 44        |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24.....                                                                           | 46        |
| <b>VII. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen .....</b>                                                                                                   | <b>49</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 septembre 2025, C.J. (Exécution d'une condamnation à la suite d'un MAE), C-305/22 .....                                                         | 49        |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2025, Fira, C-215/24 .....                                                                                                        | 51        |
| <b>VIII. Concurrence .....</b>                                                                                                                                                         | <b>54</b> |
| <b>1. Aides d'État.....</b>                                                                                                                                                            | <b>54</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 septembre 2025, Autriche/Commission (Centrale nucléaire Paks II), C-59/23 P .....                                                              | 54        |

|                                                                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2. Actions en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence .....</b>                                               | <b>58</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Nissan Iberia, C-21/24 .....                                                               | 58        |
| <b>IX. Dispositions fiscales .....</b>                                                                                                               | <b>61</b> |
| <b>1. Régime fiscal commun applicable aux sociétés d'États membres différents .....</b>                                                              | <b>61</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Banca Mediolanum, C-92/24 à C-94/24 .....                                         | 61        |
| <b>2. Opérations imposables à la TVA .....</b>                                                                                                       | <b>63</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Határ Diszkont, C-427/23 .....                                                    | 63        |
| <b>3. Régimes particuliers .....</b>                                                                                                                 | <b>66</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Galerie Karsten Greve, C-433/24 .....                                             | 66        |
| <b>X. Rapprochement des législations .....</b>                                                                                                       | <b>68</b> |
| <b>1. Marque de l'Union européenne .....</b>                                                                                                         | <b>68</b> |
| Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Tradeinn Retail Services, C-76/24 .....                                           | 68        |
| Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 septembre 2025, BVG/EUIPO (Son d'une mélodie), T-288/24 .....                                             | 70        |
| Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 septembre 2025, Ffauf Italia/EUIPO – Industria de Diseño Textil (pastaZARA Sublime), T-425/24 .....       | 72        |
| Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 24 septembre 2025, Barry's Bootcamp/EUIPO – Hummel (Représentation de huit chevrons inversés), T-32/24 ..... | 74        |
| <b>2. Dessins ou modèles communautaires .....</b>                                                                                                    | <b>76</b> |
| Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 septembre 2025, LEGO (Notion d'utilisateur averti d'un dessin ou modèle), C-211/24 .....                   | 76        |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 septembre 2025, Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Décoration pour sachets d'emballage), T-83/24 .....          | 78        |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 septembre 2025, Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Décoration pour sachets d'emballage), T-91/24 .....          | 78        |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 septembre 2025, Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Emballages), T-92/24 .....                                   | 78        |
| Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 3 septembre 2025, Costa Pujadas/EUIPO – Yasunimotor (Variateur de vitesse), T-331/24 .....                   | 81        |
| <b>3. Médicaments à usage humain .....</b>                                                                                                           | <b>83</b> |
| Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 24 septembre 2025, Sanofi/Commission, T-483/22 .....                                                | 83        |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 24 septembre 2025, Mylan Ireland/Commission, T-256/23 .....                                         | 87        |
| <b>4. Régulation des services numériques (DSA) .....</b>                                                                                             | <b>91</b> |
| Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 3 septembre 2025, Zalando/Commission, T-348/23 .....                                                 | 91        |
| Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 10 septembre 2025, Meta Platforms Ireland/Commission, T-55/24 .....                                  | 95        |
| Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 10 septembre 2025, Tiktok Technology/Commission, T-58/24 .....                                       | 95        |
| <b>5. Soins de santé transfrontaliers .....</b>                                                                                                      | <b>98</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Mureș e.a., C-489/23 .....                         | 98        |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2025, Österreichische Zahnärztekammer, C-115/24 .....                                           | 100       |



|                                                                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>XI. Politique économique et monétaire : redressement et résolution des établissements de crédit.....</b>                       | <b>103</b> |
| Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2025, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular III), C-687/23 ..... | 103        |
| <b>XII. Politique sociale.....</b>                                                                                                | <b>108</b> |
| <b>1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale .....</b>                                                  | <b>108</b> |
| Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2025, Bervidi, C-38/24.....                                                   | 108        |
| <b>2. Protection des travailleurs à durée déterminée .....</b>                                                                    | <b>110</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Gnattai, C-543/23 .....                                                 | 110        |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Pelavi, C-253/24.....                                                   | 113        |
| <b>XIII. Santé publique .....</b>                                                                                                 | <b>115</b> |
| Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 24 septembre 2025, Mowi Poland/Commission, T-354/24 .....                                  | 115        |
| <b>XIV. Environnement .....</b>                                                                                                   | <b>118</b> |
| <b>1. Conservation des oiseaux sauvages.....</b>                                                                                  | <b>118</b> |
| Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Voore Mets et Lemeks Põlva, C-784/23.....                      | 118        |
| <b>2. Énergie produite à partir de sources renouvelables.....</b>                                                                 | <b>120</b> |
| Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 <sup>er</sup> août 2025, Tiberis Holding, C-514/23 .....                                | 120        |
| <b>3. Taxonomie.....</b>                                                                                                          | <b>123</b> |
| Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 10 septembre 2025, ClientEarth/Commission, T-579/22 .....                          | 123        |
| Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 10 septembre 2025, Fédération environnement durable e.a./Commission, T-583/22..... | 128        |
| Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 10 septembre 2025, Autriche/Commission, T-625/22 .....                                      | 133        |
| <b>XV. Politique étrangère et de sécurité commune .....</b>                                                                       | <b>139</b> |
| <b>1. Mesures restrictives.....</b>                                                                                               | <b>139</b> |
| Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 10 septembre 2025, Positive Group/Conseil, T-573/23 .....                         | 139        |
| <b>2. Recours en indemnité .....</b>                                                                                              | <b>142</b> |
| Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 25 septembre 2025, KS et KD/Conseil e.a., T-771/20 RENV.....                          | 142        |



## I. DROITS FONDAMENTAUX

### 1. DROIT À ACCÉDER À UN TRIBUNAL IMPARTIAL ET À UN PROCÈS ÉQUITABLE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Royal Football Club Seraing, C-600/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, TUE – Obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Possibilité de recourir à l'arbitrage – Arbitrage entre particuliers – Arbitrage imposé – Décision d'un organe d'une fédération sportive internationale infligeant une sanction – Sentence du Tribunal arbitral du sport (TAS) confirmée par une décision d'une juridiction d'un État tiers – Voie de recours contre la sentence arbitrale – Réglementation nationale conférant, à cette sentence arbitrale, l'autorité de la chose jugée entre les parties et une force probante à l'égard des tiers – Pouvoirs et obligations des juridictions nationales devant lesquelles est invoquée ladite sentence arbitrale – Contrôle effectif de la conformité d'une telle sentence arbitrale aux principes et aux dispositions relevant de l'ordre public de l'Union

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation belge, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur le contrôle juridictionnel au regard du droit de l'Union européenne dont doivent pouvoir faire l'objet, devant les juridictions des États membres, des sentences prononcées au titre de mécanismes d'arbitrage mis en place par les associations sportives internationales. Plus particulièrement, elle précise la relation entre le système de règlement des différends devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), instauré par la Fédération internationale de football association (FIFA), et le principe de protection juridictionnelle effective, dans le contexte d'une réglementation nationale conférant à une sentence arbitrale, confirmée par une décision d'une juridiction d'un État tiers, l'autorité de la chose jugée entre les parties au litige et une force probante à l'égard des tiers. Le RFC Seraing (ci-après le « club ») est un club de football établi en Belgique et affilié à l'Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA). Ce club a conclu deux contrats avec Doyen Sports Investment Ltd (ci-après « Doyen »), une société établie à Malte ayant pour activité économique l'assistance financière aux clubs de football en Europe. En vertu de ces contrats, Doyen est devenue propriétaire d'une partie des droits économiques <sup>1</sup> détenus par le club sur quatre joueurs déterminés.

*Les procédures disciplinaire et arbitrale menées en Suisse*

Le 4 septembre 2015, la commission de discipline de la FIFA a adopté une décision dans laquelle elle a, notamment, déclaré que, en concluant les contrats concernés, le club avait violé le Règlement du Statut et du Transfert des joueurs (ci-après le « RSTJ ») <sup>2</sup> et a imposé des sanctions disciplinaires à ce club. Le recours interne déposé par le club ayant été rejeté, ce dernier a introduit, le 9 mars 2016, un

---

<sup>1</sup> Ces droits économiques visent à refléter la valeur financière des joueurs. Ils sont liés aux droits fédératifs qu'un club obtient en engageant un joueur donné, tels que le droit d'enregistrer ce joueur ou le droit de le faire jouer. Leur exercice permet au club qui les détient de percevoir les sommes dues, par exemple, en cas de prêt ou de transfert dudit joueur, au titre de l'exploitation ou de la cession de ses droits d'image ou encore en raison de la rupture du contrat de celui-ci.

<sup>2</sup> Ce règlement, adopté par la FIFA le 22 mars 2014 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, édicte à ses articles 18bis, intitulé « Influence d'une tierce partie sur des clubs », et 18ter, intitulé « Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers », une interdiction des pratiques de third-party influence et de third-party ownership.

recours en annulation contre cette décision de rejet devant le TAS, en invoquant l'illégalité des dispositions sur lesquelles se basent cette décision et les sanctions disciplinaires infligées. À cet égard, le club a soutenu, entre autres, que le RSTJ, en ce qu'il édicte une interdiction totale des pratiques dites de « third-party influence » et de « third-party ownership », assortie de sanctions disciplinaires, viole le droit de l'Union et, plus particulièrement, la liberté de circulation des travailleurs, la liberté de prestation de services et la liberté des mouvements de capitaux, garanties respectivement par les articles 45, 56 et 63 TFUE, ainsi que les règles de concurrence énoncées aux articles 101 et 102 TFUE.

Le 9 mars 2017, le TAS a rendu une sentence arbitrale (ci-après la « sentence du TAS ») dans laquelle il a notamment confirmé l'applicabilité de ces dispositions du droit de l'Union au litige et écarté l'existence de leur violation.

Le 15 mai suivant, le club a introduit un recours contre la sentence du TAS devant le Tribunal fédéral (Suisse), qui a été rejeté par arrêt du 20 février 2018.

#### *La procédure judiciaire menée en Belgique*

Le 3 avril 2015, Doyen et l'association de droit belge qui dirige le club ont cité la FIFA, l'Union des associations européennes de football (UEFA) et l'URBSFA devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles (Belgique). Le 8 juillet 2015, le club est intervenu volontairement à la procédure en demandant notamment à cette juridiction de constater la non-conformité de l'interdiction totale des pratiques susmentionnées aux articles 45, 56, 63, 101 et 102 TFUE. Le 17 novembre 2016, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles a rendu un jugement dans lequel il s'est déclaré sans juridiction pour connaître des différentes demandes du club.

L'appel de ce jugement, interjeté par le club devant la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), a été rejeté le 12 décembre 2019. Cette juridiction a jugé, d'une part, que les moyens avancés par le club selon lesquels le RSTJ viole le droit de l'Union avaient déjà été soulevés par ce dernier devant le TAS dans le cadre du litige l'opposant à la FIFA et avaient été rejetés dans la sentence du TAS. Or, selon la cour d'appel de Bruxelles, la sentence du TAS doit être considérée, en vertu de la réglementation belge applicable<sup>3</sup>, comme ayant les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal dans les relations entre les parties, comme devant, partant, se voir reconnaître l'autorité de la chose jugée à compter de son prononcé, et comme étant passée en force de chose jugée à compter du rejet, par le Tribunal fédéral, du recours introduit contre celle-ci. D'autre part, la cour d'appel de Bruxelles a relevé, en substance, que, dès lors qu'une décision juridictionnelle ou une sentence arbitrale se voit reconnaître l'autorité de la chose jugée dans les relations entre les parties au litige, elle doit, à l'égard des tiers à ce litige auxquels elle est opposable, se voir accorder la force probante qui s'attache à une telle autorité. En l'occurrence, selon cette juridiction, la sentence du TAS a force probante à l'égard de l'URBSFA, qui n'était pas partie au litige ayant opposé le club et la FIFA devant le TAS.

Le club a formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en soulevant notamment le moyen tiré de la violation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, de l'article 267 TFUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi demande à la Cour si ces dispositions du droit de l'Union s'opposent à ce que, sur le territoire d'un État membre, une sentence arbitrale, d'une part, se voie conférer l'autorité de la chose jugée dans les relations entre les parties au litige, dans le cas où la conformité de cette sentence au droit de l'Union n'a pas été contrôlée au préalable par une juridiction nationale habilitée à saisir la Cour à titre préjudiciel, et, d'autre part, se voie reconnaître, du fait de cette autorité de la chose jugée, une force probante dans les relations entre les parties au litige et les tiers.

---

<sup>3</sup> Articles 24 et 28, et article 1713, paragraphe 9, du code judiciaire belge, tel que modifié par la loi portant dispositions diverses en matière de justice, du 21 décembre 2018 (Moniteur belge du 31 décembre 2018, p. 106560).



À titre liminaire, la Cour rappelle, d'une part, que l'obligation énoncée à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE implique que toutes les instances relevant du système juridictionnel des États membres qui sont susceptibles d'être appelées, en tant que « juridictions » au sens du droit de l'Union, à interpréter ou à appliquer ce droit satisfont aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective. D'autre part, le droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte requiert, notamment, que ces juridictions puissent procéder à un contrôle juridictionnel effectif des actes, mesures ou comportements dont il est soutenu, dans le cadre d'un litige donné, qu'ils ont porté atteinte aux droits ou aux libertés que le droit de l'Union confère à un justiciable. Cependant, aucune de ces deux dispositions n'implique que les justiciables disposent d'une voie de recours directe ayant pour objet, à titre principal, de mettre en cause une mesure donnée, pour autant qu'il existe par ailleurs, dans le système juridictionnel national concerné, une ou plusieurs voies de recours leur permettant d'obtenir, à titre incident, un contrôle juridictionnel effectif de cette mesure et assurant ainsi le respect des droits et des libertés que le droit de l'Union leur garantit.

Par ailleurs, l'ordre juridique instauré par les traités ne s'oppose pas, par principe, à ce que des particuliers qui relèvent de cet ordre juridique au titre de l'exercice d'une activité économique, sur le territoire de l'Union, soumettent les litiges qui sont susceptibles de les opposer dans le cadre de cet exercice à un mécanisme d'arbitrage. Ainsi, des particuliers ont la possibilité de conclure une convention qui soumet, dans des termes clairs et précis, tout ou partie des litiges liés à celle-ci à un organe arbitral, en lieu et place de la juridiction qui aurait été compétente pour se prononcer sur ces litiges en vertu des dispositions applicables en l'absence d'une telle convention. Cependant, à partir du moment où le mécanisme d'arbitrage instauré ou désigné par une telle convention est appelé à être mis en œuvre sur le territoire de l'Union dans le cadre de litiges liés à l'exercice d'une activité économique sur ce territoire, ce mécanisme doit être conçu et mis en œuvre de manière à assurer, d'une part, sa compatibilité avec les principes structurant l'architecture juridictionnelle de l'Union et, d'autre part, le respect effectif de l'ordre public de l'Union. À cette fin, les sentences rendues par l'organe arbitral doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel propre à garantir la protection juridictionnelle effective<sup>4</sup>, ce contrôle pouvant cependant valablement revêtir un caractère limité.

Dans ce contexte, il ne saurait être admis que, en recourant à l'arbitrage, des particuliers puissent s'affranchir des principes et des dispositions du droit primaire ou dérivé de l'Union qui revêtent un caractère essentiel pour l'ordre juridique institué par les traités ou une importance fondamentale pour l'accomplissement des missions confiées à l'Union. Au contraire, le respect de ces principes et de ces dispositions, qui font partie de l'ordre public de l'Union, s'impose aux particuliers pour autant que leurs conditions d'application respectives soient réunies dans un cas d'espèce donné. Dans cette mesure, le respect de cet ordre public constitue un complément essentiel du réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant l'Union et les États membres ainsi que ceux-ci entre eux. Les libertés garanties par les articles 45, 56 et 63 TFUE font partie de l'ordre public de l'Union. Ces trois articles, qui sont d'effet direct, constituent des fondements du marché intérieur comportant un espace sans frontières intérieures visé à l'article 26 TFUE.

---

<sup>4</sup> À laquelle les particuliers concernés ont droit, en vertu de l'article 47 de la Charte, et que les États membres ont l'obligation d'assurer dans les domaines couverts par le droit de l'Union, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Tout d'abord, la Cour indique que les mécanismes d'arbitrage auxquels les associations sportives internationales telles que la FIFA soumettent le règlement des litiges susceptibles de les opposer, ou d'opposer les associations nationales qui en sont membres, aux particuliers relevant de leur compétence respective, qu'il s'agisse d'entreprises ou de sportifs, se caractérisent, en raison des statuts et des prérogatives de ces associations sportives, par un ensemble d'éléments qui leur sont propres.

Pour cette raison, dans le cas où ces litiges sont liés à l'exercice d'un sport en tant qu'activité économique sur le territoire de l'Union, la possibilité, pour les particuliers concernés, d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la compatibilité des sentences rendues dans le cadre de ces litiges avec les principes et les dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union revêt une importance toute particulière. En effet, compte tenu des statuts et des prérogatives des associations sportives telles que la FIFA, le recours à de tels mécanismes d'arbitrage doit être considéré comme étant unilatéralement imposé par de telles associations à ces particuliers. Même si, d'un point de vue formel, l'application d'un mécanisme de ce type à un particulier peut nécessiter la conclusion d'une convention avec celui-ci, la conclusion de cette convention et l'insertion dans cette dernière d'une clause stipulant le recours à l'arbitrage sont, en réalité, imposées au préalable par une réglementation adoptée par l'association concernée et applicable à ses membres et aux personnes affiliées à ces membres, voire à d'autres catégories de personnes. Le caractère obligatoire des mécanismes d'arbitrage de ce type est étroitement lié à leur vocation à s'appliquer à des litiges opposant, d'une part, une association sportive disposant de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction sui generis et particulièrement étendus, et, d'autre part, un ensemble général et indéterminé de personnes morales ou physiques soumises à l'exercice de ces pouvoirs dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Certes, ce recours imposé à l'arbitrage peut se justifier dans son principe, compte tenu de l'autonomie juridique dont disposent les associations sportives internationales et eu égard aux responsabilités qui sont les leurs, par la poursuite d'objectifs légitimes tels que ceux consistant à assurer le traitement uniforme des litiges liés à la discipline sportive relevant de leur compétence ou à permettre l'interprétation et l'application cohérentes des règles applicables à cette discipline. Toutefois, cette autonomie juridique ne saurait justifier que la mise en œuvre des pouvoirs détenus par de telles associations aboutisse à limiter la possibilité pour les particuliers de se prévaloir des droits et des libertés que le droit de l'Union leur confère et qui font partie de l'ordre public de l'Union. Or, cette exigence implique elle-même que le respect de ces droits et de ces libertés puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, à plus forte raison quand le recours à l'arbitrage est imposé aux particuliers concernés.

Ensuite, en ce qui concerne les exigences auxquelles doit répondre le contrôle juridictionnel des sentences rendues par l'organe arbitral<sup>5</sup>, la Cour précise, en premier lieu, que, dans tous les cas où une sentence a été rendue dans le cadre d'un litige lié à l'exercice d'un sport en tant qu'activité économique sur le territoire de l'Union et où il n'a pas été prévu de voie de recours directe contre cette sentence devant une juridiction d'un État membre, il doit exister une possibilité pour les particuliers concernés d'obtenir, à titre incident, à leur demande ou d'office, de la part de toute juridiction d'un État membre susceptible de connaître d'une telle sentence de quelque manière que ce soit, un contrôle juridictionnel effectif portant sur la compatibilité de cette sentence avec les principes et les dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union.

---

<sup>5</sup> Pour permettre aux juridictions nationales compétentes de garantir aux particuliers la protection juridictionnelle effective à laquelle ils ont droit, en vertu de l'article 47 de la Charte, et que les États membres ont l'obligation d'assurer dans les domaines couverts par le droit de l'Union, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

En deuxième lieu, les juridictions des États membres qui sont appelées à effectuer un tel contrôle doivent, dans le cas où une telle sentence comporte, comme en l'occurrence, une interprétation ou une application des principes ou des dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union et qui confèrent des droits ou des libertés aux particuliers, pouvoir contrôler l'interprétation qui a été faite de ces principes ou de ces dispositions, les conséquences juridiques qui ont été attachées à cette interprétation en ce qui concerne leur application au cas d'espèce et la qualification juridique qui a été donnée, au regard de ladite interprétation, aux faits tels que constatés et appréciés par l'organe arbitral.

En troisième lieu, ces juridictions ne sauraient se limiter à constater, le cas échéant, qu'une telle sentence est incompatible, en totalité ou en partie, avec des principes ou des dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union. Au contraire, elles doivent également pouvoir tirer, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément aux dispositions nationales applicables, toutes les conséquences juridiques qui s'imposent en cas de constat d'une telle incompatibilité. À défaut, le contrôle juridictionnel opéré ne serait, en effet, pas effectif, en ce qu'il pourrait laisser perdurer cette incompatibilité.

En dernier lieu, toute juridiction nationale saisie d'un litige régi par le droit de l'Union doit disposer du pouvoir d'accorder les mesures provisoires qui permettent de garantir la pleine efficacité de la décision à intervenir sur le fond, y compris dans le cas où cette juridiction adresse une demande de décision préjudicielle à la Cour et sursoit à statuer dans l'attente de la réponse de celle-ci. En outre, une telle juridiction doit écarter les règles de droit national qui s'opposent à ce pouvoir. Par conséquent, d'une part, les particuliers concernés doivent avoir la possibilité de demander à toute juridiction nationale valablement saisie de la question de savoir si une sentence arbitrale est compatible avec les principes et les dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union de leur accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond. D'autre part, toute juridiction nationale compétente pour se prononcer sur une telle question doit écarter toute règle émanant d'un État membre ou, à plus forte raison, d'une association sportive qui interdit aux particuliers concernés de lui demander de leur accorder de telles mesures provisoires ou qui s'oppose d'une autre manière à ce qu'elle puisse leur accorder de telles mesures. Il s'ensuit, enfin, que, dans le cas où les dispositions nationales qui sont applicables à un litige donné forment éventuellement obstacle à la pleine efficacité de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la juridiction nationale compétente doit, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation conforme de ces dispositions nationales, les écarter de sa propre autorité. Cette obligation s'impose, notamment, dans le cas où les dispositions nationales applicables empêchent la juridiction nationale compétente de procéder, à titre incident, à un contrôle effectif de la compatibilité d'une sentence arbitrale rendue par le TAS, dans le cadre d'un litige lié à l'exercice d'un sport en tant qu'activité économique sur le territoire de l'Union, avec les principes et les dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union. Dès lors, ladite obligation s'impose, en particulier, en présence de dispositions et de règles nationales conférant l'autorité de la chose jugée à une telle sentence arbitrale dans les relations entre les parties, d'une part, et une force probante à celle-ci dans les relations entre les parties et les tiers, d'autre part, sans que cette sentence arbitrale ait fait l'objet, au préalable, d'un contrôle ayant permis à une juridiction relevant de l'État membre concerné, habilitée à saisir la Cour à titre préjudiciel, de vérifier, de façon effective, si elle est compatible avec les principes et les dispositions faisant partie de l'ordre public de l'Union. À cet égard, c'est l'attribution même d'une telle autorité et, par voie de conséquence, d'une telle force à ladite sentence arbitrale, qui, dans un tel contexte, intervient en violation de l'exigence de protection juridictionnelle effective visée à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la Charte.



Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Réglementation et jurisprudence nationales interdisant aux juridictions nationales de remettre en cause la légitimité des juridictions et des organes constitutionnels ou de constater ou d'apprécier la légalité de la nomination des juges de ceux-ci – Vérification, par une juridiction inférieure, du respect, par une juridiction supérieure, d'exigences relatives à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Primauté du droit de l'Union – Possibilité de tenir une décision juridictionnelle pour non avenue

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Apelacyjny w Krakowie (cour d'appel de Cracovie, Pologne), la Cour se prononce sur les effets d'une décision rendue par un organe judiciaire n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

En octobre 2021, appelée à statuer sur un recours extraordinaire, l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, Pologne) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) a annulé un arrêt de 2006, qui était revêtu de l'autorité de la chose jugée, et a renvoyé pour réexamen l'affaire concernée à la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, celle-ci estime, en raison des irrégularités entachant la procédure de nomination des juges de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, que cette formation de jugement ne constitue pas un tribunal établi par la loi au sens du droit de l'Union. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'examiner les effets des décisions d'un tel organe.

Pour autant, la juridiction de renvoi observe que des décisions du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) et des dispositions nationales<sup>6</sup> lui interdisent d'apprécier la régularité de la nomination de juges et donc de vérifier si la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques peut être qualifiée de tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi. S'interrogeant sur la conformité de cette jurisprudence constitutionnelle et de cette législation nationale avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la juridiction de renvoi demande à la Cour si elle peut les laisser inappliquées et considérer la décision d'octobre 2021 comme étant non avenue.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, sur l'interdiction d'examiner la régularité de la nomination des juges d'une formation de jugement de la Cour suprême, la Cour considère que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à lumière de l'article 47 de la Charte, ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union s'opposent à une réglementation d'un État membre et à une jurisprudence constitutionnelle

---

<sup>6</sup> En vertu de l'article 42a, paragraphe 2, de l'ustawa Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi sur l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001 (Dz. U. n° 98, position 1070), telle que modifiée par l'ustawa o zmianie ustawy - Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw (loi modifiant la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois), du 20 décembre 2019 (Dz. U. de 2020, position 190), « [u]ne juridiction de droit commun ou un autre organe du pouvoir ne peut constater ou apprécier la légalité de la nomination d'un juge [...] ». De plus, l'article 107, paragraphe 1, de cette loi érige en infraction disciplinaire le fait, pour un juge, de remettre en cause, notamment, la validité de la nomination d'un autre juge ou le mandat d'un organe constitutionnel de la République de Pologne.

imposant à un juge national de se conformer à une décision rendue par une juridiction supérieure lorsque, sur le fondement d'une décision de la Cour, ce juge national constate qu'un ou plusieurs juges faisant partie de la formation de jugement ne satisfont pas aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'établissement préalable par la loi, et l'empêchant de vérifier la régularité de la composition de ladite formation de jugement.

En l'occurrence, la Cour relève que la décision de 2021 ordonnant le réexamen émane d'un organe de dernière instance dont la qualité de juridiction a été écartée par la Cour dans l'arrêt *Krajowa Rada Sądownictwa* (Maintien en fonctions d'un juge)<sup>7</sup> dès lors que cet organe ne remplit pas les conditions d'indépendance, d'impartialité et d'établissement préalable par la loi, au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Conformément au principe de primauté du droit de l'Union ainsi qu'aux effets s'attachant à une telle décision de la Cour, cette circonstance ne peut pas être ignorée par une juridiction. Ainsi, il appartiendra à la juridiction de renvoi, en dernière analyse, de vérifier si les juges ayant fait partie de la formation de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques qui a rendu l'arrêt de 2021 ont été nommés dans les mêmes conditions que celles qui ont caractérisé la nomination des trois juges de l'instance de renvoi dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Krajowa Rada Sądownictwa* (Maintien en fonctions d'un juge).

À cet égard, il ressort cependant du dossier dont dispose la Cour que les cinq juges qui, avec deux jurés, ont composé la formation de jugement de cette chambre dans l'affaire au principal, ont été nommés le même jour et dans les mêmes conditions que ceux qui constituaient l'instance de renvoi dans l'affaire ayant donné lieu audit arrêt. Or, la présence, au sein de l'instance concernée, d'un seul juge nommé dans les mêmes circonstances que celles qui étaient en cause dans cette affaire suffit à priver cette instance de sa qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Par ailleurs, quant aux dispositions nationales et aux décisions de la Cour constitutionnelle empêchant la juridiction de renvoi de vérifier si une autre instance respecte les exigences découlant du droit de l'Union relatives à la garantie d'un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi, la Cour a déjà considéré que ces dispositions sont incompatibles avec le droit de l'Union<sup>8</sup>. La même conclusion doit être tirée quant aux décisions de la Cour constitutionnelle, lesquelles ont une portée analogue à celle de ces dispositions.

En second lieu, sur les effets d'une décision émanant d'un organe qui méconnaît les exigences d'indépendance, d'impartialité et d'établissement préalable par la loi, la Cour estime que, dans une situation où il est constaté, sur le fondement d'une décision de la Cour, qu'un organe judiciaire de dernière instance ne satisfait pas à ces exigences, une décision qui émane d'un tel organe, par laquelle l'affaire concernée est renvoyée devant une juridiction inférieure pour réexamen, doit être considérée comme étant non avenue, lorsqu'une telle conséquence est indispensable, au regard de la situation procédurale en cause, pour garantir la primauté du droit de l'Union.

À cet égard, aucune considération tirée du principe de sécurité juridique ou liée à une prétendue autorité de la chose jugée ne saurait être utilement invoquée afin d'empêcher une juridiction de tenir une telle décision pour non avenue. Or, il ressort du dossier qu'une telle conséquence est indispensable dans l'affaire au principal, étant donné que, même si l'arrêt d'octobre 2021 est définitif, cette affaire a été renvoyée devant la juridiction de renvoi. Ainsi, dans ces conditions, la juridiction de renvoi doit tenir cet arrêt pour non avenu.

---

<sup>7</sup> Arrêt du 21 décembre 2023, *Krajowa Rada Sądownictwa* (Maintien en fonctions d'un juge) (C-718/21, EU:C:2023:1015).

<sup>8</sup> Arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne* (Indépendance et vie privée des juges) (C-204/21, EU:C:2023:442).

## 2. PRINCIPES DE LÉGALITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, BAJI Trans, C-544/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlements (CEE) n° 3821/85 et (UE) n° 165/2014 – Obligation de contrôle périodique des tachygraphes – Dérogation – Article 49, paragraphe 1, dernière phrase, et article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne -- Principe de rétroactivité de la loi pénale plus favorable – Sanctions administratives de nature pénale – Pourvoi en cassation – Loi nouvelle entrée en vigueur postérieurement au jugement frappé de pourvoi – Notion de « condamnation définitive »

Saisie à titre préjudiciel par le Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque), la Cour, réunie en grande chambre, précise la portée du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (lex mitior), consacré à l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), dans le contexte du contrôle juridictionnel d'une sanction administrative, au stade du pourvoi en cassation.

Par une décision administrative adoptée en décembre 2016, T.T. a été reconnu coupable d'une infraction consistant à avoir circulé avec un véhicule destiné au transport de béton, détenu par BAJI Trans, dont le tachygraphe <sup>9</sup> n'avait pas fait l'objet d'un contrôle périodique valable. À ce titre, T.T. a été condamné à payer une amende de 200 euros.

Le recours hiérarchique de ce dernier contre cette décision ayant été rejeté par le service national d'inspection du travail, T.T. et Baji Trans ont saisi le Krajský súd v Bratislave (cour régionale de Bratislava, Slovaquie) d'un recours contre ces décisions.

Cette juridiction a rejeté leur recours, estimant notamment que l'obligation d'utiliser un tachygraphe dans tous les véhicules de transport routier était prévue par le règlement n° 3821/85 <sup>10</sup> ainsi que par la réglementation nationale, sans préjudice des dérogations visées par le règlement n° 561/2006 <sup>11</sup>. Ces dérogations n'incluaient toutefois pas les véhicules destinés au transport de béton.

Les parties ont ensuite formé un pourvoi en cassation contre cette dernière décision, soulignant que le règlement n° 561/2006 avait été modifié par le règlement 2020/1054 <sup>12</sup>. Cette modification, intervenue après l'introduction de leur pourvoi en cassation, aurait pour conséquence que les faits commis par T.T. ne seraient plus illégaux, la République slovaque ayant mis en œuvre la faculté découlant de cette modification de dispenser les véhicules destinés au transport de béton de l'obligation d'être équipés d'un tachygraphe.

---

<sup>9</sup> Cet appareil, qui enregistre la vitesse, est utilisé notamment sur les véhicules automobiles.

<sup>10</sup> Voir l'article 3 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO 1985, L 370, p. 8, ci-après le « règlement concernant l'appareil de contrôle »).

<sup>11</sup> La juridiction de renvoi mentionne les articles 3 et 13 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO 2006, L 102, p. 1).

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2020, modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO 2020, L 249, p. 1).

Saisie de ce pourvoi, la juridiction de renvoi a décidé de demander à la Cour, principalement, si le principe de la *lex mitior* doit être appliqué par le juge de cassation, statuant dans le cadre d'une contestation portant sur une sanction administrative, lorsque la loi moins sévère est entrée en vigueur postérieurement à la décision rendue par la juridiction administrative de rang inférieur, statuant au fond, qui a acquis un caractère définitif en vertu du droit national et qui est frappée de pourvoi en cassation.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour énonce qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, et que cette dernière trouve dès lors à s'appliquer, lorsque, d'une part, conformément au règlement concernant l'appareil de contrôle <sup>13</sup> et au règlement n° 165/2014 <sup>14</sup>, il inflige une sanction administrative au conducteur d'un véhicule, en raison de la violation, par ce dernier, d'obligations imposées par ces règlements. D'autre part, tel est également le cas lorsqu'il utilise, par la suite, la faculté qui lui est reconnue par ce dernier règlement <sup>15</sup>, de dispenser du respect de telles obligations certains véhicules de transport routier.

En effet, tout d'abord, à la date de l'infraction commise par T.T., tant le règlement concernant l'appareil de contrôle que le règlement relatif aux tachygraphes imposaient, sans possibilité de dérogation, la présence d'un tachygraphe dans les véhicules tels que celui en cause au principal, tout comme le contrôle périodique de cet appareil. Par ailleurs, ces deux règlements obligent les États membres à sanctionner les infractions à leurs dispositions <sup>16</sup>. Ainsi, en adoptant une réglementation nationale imposant l'obligation d'utiliser un tachygraphe dans tous les véhicules de transport routier et en infligeant une sanction administrative à T.T. pour non-respect des obligations de contrôle périodique du tachygraphe dont son véhicule devait être muni, les autorités slovaques ont mis en œuvre le droit de l'Union.

Par ailleurs, la Cour relève que le litige au principal concerne plus particulièrement la possibilité de sanctionner T.T. pour avoir commis l'infraction en cause, avant l'entrée en vigueur du règlement 2020/1054, alors même que, par l'effet combiné de ce règlement et de la réglementation nationale précitée, les véhicules de transport de béton prêt à l'emploi sont désormais dispensés, en droit slovaque, de l'obligation d'être munis d'un tachygraphe. Or, une telle modification de la réglementation nationale pertinente, qui est une mesure adoptée dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation faisant partie intégrante du régime établi par un acte du droit de l'Union, constitue également une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

En deuxième lieu, la Cour dit pour droit que l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte est susceptible de s'appliquer à une sanction administrative, de nature pénale, infligée sur le fondement d'une règle qui, postérieurement à l'adoption de cette sanction, a été modifiée d'une manière qui est plus favorable à la personne sanctionnée, pour autant que cette modification reflète un changement de position sur la qualification pénale des faits commis par cette personne ou sur la peine à appliquer.

---

<sup>13</sup> Plus précisément, il s'agit de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO 1985, L 370, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006 (JO 2006, L 102, p. 1).

<sup>14</sup> En vertu de l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO 2014, L 60, p. 1, ci-après le « règlement relatif aux tachygraphes »).

<sup>15</sup> Cette faculté est prévue par l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement, concernant les catégories de véhicules visées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 561/2006, tel qu'il a été complété par le règlement (UE) 2020/1054.

<sup>16</sup> Cette obligation ressort de l'article 19, paragraphe 1, du règlement concernant l'appareil de contrôle et de l'article 41, paragraphe 1, du règlement relatif aux tachygraphes.



Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle tout d'abord que l'application de cette disposition suppose une succession de régimes juridiques dans le temps et reflète un changement de position favorable à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales <sup>17</sup> ne garantit pas l'application rétroactive d'une modification de la réglementation favorable à l'auteur de l'infraction lorsque cette dernière s'explique uniquement par un changement de circonstances factuelles, depuis la commission de cette infraction, et qu'elle est ainsi dénuée de pertinence pour l'examen de l'infraction en tant que telle.

En l'occurrence, T.T. a été sanctionné pour avoir conduit un véhicule de livraison de béton prêt à l'emploi dont le tachygraphe n'avait pas fait l'objet d'un contrôle périodique valable.

Il apparaît que les règles du droit de l'Union relatives à l'obligation de munir certains véhicules d'un tachygraphe et d'en assurer le contrôle périodique ont été modifiées après l'infraction commise par T.T., dans un sens qui pouvait lui être favorable si les autorités slovaques décidaient, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement relatif aux tachygraphes, d'exonérer ce type de véhicules de l'obligation d'être munis d'un tel appareil. Or, le législateur slovaque a décidé de mettre en œuvre la faculté prévue par cette disposition <sup>18</sup>. Une telle suppression, en droit slovaque, de l'obligation, pour les véhicules destinés à transporter du béton prêt à l'emploi, d'être munis d'un tachygraphe, semble ainsi refléter un changement de position du législateur slovaque quant à la volonté de réprimer des faits tels que ceux reprochés à T.T.

Enfin, l'article 49 de la Charte comportant les mêmes garanties que celles prévues à l'article 7 de la CEDH, dont il convient de tenir compte en tant que seuil de protection minimale, la Cour relève que les exigences auxquelles l'article 49, paragraphe 1, de la Charte soumet une éventuelle application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus favorable, assurent, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un niveau de protection de ce principe qui ne méconnaît pas celui garanti à l'article 7 de la CEDH, tel qu'interprété par cette Cour.

En dernier lieu, la Cour précise que, en vertu de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte, une juridiction, saisie d'un pourvoi en cassation contre une décision juridictionnelle ayant rejeté le recours introduit contre une amende administrative, de nature pénale et relevant du champ d'application du droit de l'Union, est, en principe, tenue d'appliquer une réglementation nationale plus favorable à la personne condamnée, qui est entrée en vigueur après le prononcé de cette décision juridictionnelle, indépendamment de la qualification d'une telle décision comme étant définitive en droit national.

Sur ce point, d'une part, la Cour rappelle que la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus favorable, contenue à cette disposition, a vocation à s'appliquer tant qu'aucune condamnation définitive n'a été prononcée. En effet, cette règle implique que, à compter de la date à laquelle il a été considéré, dans l'ordre juridique concerné, qu'il n'était plus nécessaire de punir ou de punir aussi sévèrement un comportement déterminé, un tel changement d'appréciation doit s'appliquer immédiatement à l'ensemble des procédures pénales qui n'ont pas encore été clôturées par une condamnation définitive. Cette interprétation de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte ne méconnaît pas le seuil de protection offert par l'article 7 de la CEDH.

D'autre part, si les règles de la procédure pénale relèvent de la compétence des États membres pour autant que l'Union n'ait pas légiféré en la matière, ceux-ci n'en sont pas moins tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union, incluant les droits fondamentaux consacrés par la Charte. Partant, si l'appréciation du caractère

---

<sup>17</sup> Convention signée à Rome, le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »).

<sup>18</sup> Le législateur slovaque a en effet choisi d'exonérer, de plein droit, toutes les catégories de véhicules énumérées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 561/2006, de l'obligation d'être munies d'un tachygraphe pour des raisons identiques à celles retenues par le législateur de l'Union.

définitif de la condamnation doit être faite sur la base du droit de l'État membre ayant rendu celle-ci, cette notion doit recevoir dans toute l'Union, aux fins de l'application de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte, une interprétation autonome et uniforme, dans la mesure où elle détermine l'étendue du droit garanti par cette disposition et, par conséquent, l'étendue des obligations qui en découlent pour les États membres.

Ainsi, la circonstance qu'une condamnation est considérée comme définitive, en vertu du droit national, n'est pas déterminante pour l'application de ladite disposition par la juridiction qui a été saisie d'un recours contre la décision qui a prononcé cette condamnation.

En effet, la Cour estime qu'une condamnation ne saurait être considérée comme définitive, au sens de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte, lorsqu'elle peut faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, à savoir toute voie de recours qui fait partie du cours normal d'un procès et qui, en tant que telle, constitue un développement procédural avec lequel toute partie doit raisonnablement compter. Tel est le cas lorsque la personne condamnée ou l'autorité publique en charge des poursuites peuvent introduire, dans un délai déterminé par la loi et sans devoir justifier de circonstances exceptionnelles, un recours juridictionnel en vue d'obtenir l'annulation ou la réformation de la condamnation ou de la peine imposée.

Par conséquent, lorsqu'un pourvoi en cassation est ouvert à la personne condamnée ou à l'autorité publique en charge des poursuites contre une décision juridictionnelle, dans un délai déterminé par la loi et sans exigence de justifier de circonstances exceptionnelles, cette décision n'a vocation à devenir définitive, aux fins de l'application de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte, que lorsque les parties ont épuisé cette voie de droit ou laissé passer le délai pour former un tel pourvoi sans l'avoir introduit.

Dès lors, l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte implique qu'une juridiction de cassation est, en principe, obligée de faire bénéficier l'auteur d'une infraction dont la sanction relève de la mise en œuvre du droit de l'Union d'une réglementation pénale favorable à cet auteur, même si cette réglementation est entrée en vigueur après le prononcé de la décision juridictionnelle faisant l'objet de ce pourvoi en cassation. N'est pas de nature à modifier cette conclusion la circonstance que, en vertu du droit national, la décision qui fait l'objet du pourvoi ne peut être annulée que pour autant qu'elle soit affectée d'un vice de légalité ou que la juridiction de cassation est tenue de statuer au regard de la situation existante à la date de prononcé de cette décision. En effet, il appartient à toute juridiction de faire bénéficier l'auteur d'une infraction de la loi pénale qui lui est plus favorable, tant que sa condamnation n'est pas définitive.

À ce dernier égard, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une interprétation d'une disposition nationale qui serait conforme aux exigences du droit de l'Union, le principe de primauté de ce dernier exige que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions de ce droit écarte l'application de toute disposition du droit national contraire aux dispositions du droit de l'Union ayant un effet direct. Or, l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte est formulé en des termes clairs et précis et n'est assorti d'aucune condition, si bien qu'il est d'effet direct. En conséquence, si la juridiction de renvoi devait constater que son droit interne ne l'autorise pas à appliquer les garanties découlant de cette disposition au litige pendant devant elle, elle serait tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection découlant, pour les justiciables, de ladite disposition et de garantir son plein effet en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.

## II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### 1. DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 septembre 2025, Nouwen/Conseil, T-255/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents concernant les travaux du groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » institué par le Conseil – Refus partiel d'accès – Article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 – Exceptions relatives à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et la politique financière, monétaire ou économique de l'Union ou d'un État membre – Présomption générale de confidentialité – Obligation de motivation

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille partiellement, le Tribunal précise les conditions dans lesquelles peuvent s'appliquer les exceptions au droit d'accès aux documents prévues par le règlement n° 1049/2001<sup>19</sup>, lorsque les documents en cause émanent d'États membres qui s'opposent à leur divulgation. Le Tribunal refuse, en outre, de consacrer une présomption générale de confidentialité applicable aux documents relatifs à la révision du « code de conduite fiscale » adopté par un groupe de travail institué par le Conseil de l'Union européenne et composé de représentants de haut niveau des États membres et de la Commission européenne (ci-après le « groupe "Code de conduite" »), réaffirmant le principe d'un accès le plus large possible aux documents des institutions.

Le requérant, M. Martijn Frederik Nouwen, est un professeur qui, notamment, effectue des recherches sur le code de conduite fiscale. Le 14 juillet 2023, il a présenté une demande d'accès aux documents au titre du règlement n° 1049/2001, par laquelle il sollicitait la communication de courriers électroniques émanant des États membres, de la Commission et du Conseil, échangés entre 2019 et le 30 mai 2023, concernant la réforme ou la révision du mandat ou du champ d'application du code de conduite fiscale et son organe de supervision, à savoir le groupe « Code de conduite », dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Après de multiples échanges entre le requérant et le Conseil, l'institution, par une décision du 7 mars 2024 (ci-après la « décision attaquée »), en réponse à une demande confirmative du requérant, a informé ce dernier avoir identifié 75 courriers électroniques répondant aux critères de sa demande. Le Conseil en a divulgué intégralement 55, a refusé l'accès à 19 d'entre eux et a accordé un accès partiel à un document (ci-après, pris ensemble, les « documents litigieux »).

Le refus de divulguer ces documents a été justifié par le Conseil sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001, au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts publics liés aux relations internationales et à la politique financière, monétaire ou économique de l'Union ou d'un État membre. Ce refus est intervenu après consultation des États membres concernés, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du même règlement.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal se penche sur l'argument du Conseil selon lequel les documents litigieux sont couverts par une présomption générale de confidentialité, en ce qu'ils relèvent des travaux du groupe « Code de conduite », qui doivent rester confidentiels en vue de protéger la

---

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

politique financière, monétaire ou économique de l'Union ou d'un État membre et de préserver l'efficacité de ces travaux.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le règlement n° 1049/2001 s'inscrit dans la volonté de marquer une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. À ces fins, l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 1049/2001 prévoit que celui-ci vise à conférer au public un droit d'accès aux documents des institutions de l'Union qui soit le plus large possible.

Cela étant, il ressort de l'article 4 du règlement n° 1049/2001, qui institue un régime d'exceptions au droit d'accès aux documents, que ce droit n'en est pas moins soumis à certaines limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé. De telles exceptions doivent être interprétées et appliquées strictement. En ce sens, lorsqu'une institution, un organe ou un organisme de l'Union saisi d'une demande d'accès à un document décide de rejeter cette demande sur le fondement de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement n° 1049/2001, il lui incombe, en principe, de fournir des explications quant à la question de savoir de quelle manière l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par cette exception, le risque d'une telle atteinte devant être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.

Dans certains cas, la jurisprudence de la Cour a reconnu qu'il était toutefois loisible à cette institution, à cet organe ou à cet organisme de se fonder sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents, des considérations d'ordre général similaires étant susceptibles de s'appliquer à des demandes de divulgation portant sur des documents de même nature. L'objectif de telles présomptions réside ainsi dans la possibilité, pour l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné, de considérer que la divulgation de certaines catégories de documents porte, en principe, atteinte à l'intérêt protégé par l'exception qu'il invoque, en se fondant sur de telles considérations générales, sans être tenu d'examiner concrètement et individuellement chacun des documents demandés.

Le Tribunal relève que, à ce jour, la Cour a reconnu l'existence de présomptions générales de confidentialité au bénéfice de cinq catégories de documents et le Tribunal en a reconnu cinq autres concernant d'autres catégories de documents. Dans chacun de ces cas, le refus d'accès en cause portait sur un ensemble de documents clairement circonscrits par leur appartenance commune à un dossier afférent à une procédure administrative ou juridictionnelle en cours.

En outre, les présomptions générales de confidentialité sont fondées sur le fait que les exceptions au droit d'accès aux documents mentionnées à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 ne sauraient, lorsque les documents concernés par une demande d'accès relèvent d'un domaine particulier du droit de l'Union, être interprétées sans tenir compte des règles spécifiques régissant l'accès à ces documents. Ces présomptions générales permettent ainsi d'assurer une application cohérente de régimes juridiques qui poursuivent des objectifs différents et qui ne prévoient pas expressément la primauté de l'un sur l'autre.

Par ailleurs, l'application des présomptions générales est essentiellement dictée par l'impérative nécessité d'assurer le fonctionnement correct des procédures en question et de garantir que leurs objectifs ne sont pas compromis. Ainsi, la reconnaissance d'une présomption générale peut être fondée sur l'incompatibilité de l'accès aux documents de certaines procédures avec le bon déroulement de celles-ci et sur le risque qu'il soit porté atteinte à celles-ci, étant entendu que les présomptions générales permettent de préserver l'intégrité du déroulement de la procédure en limitant l'ingérence des tierces parties.

En l'occurrence, tout d'abord, le Tribunal constate que les documents demandés ne sont pas circonscrits par leur appartenance commune à un dossier afférent à une procédure administrative ou juridictionnelle en cours. Ensuite, il est constant qu'il n'existe pas de règles spécifiques régissant l'accès aux documents afférent à la révision du code de conduite fiscale. Enfin, le Conseil ne saurait s'appuyer sur les conclusions du Conseil, dont il découlerait que l'intégralité des travaux du groupe « Code de conduite » devrait être confidentielle. En effet, la portée des obligations incombant à une institution de l'Union en vertu du règlement n° 1049/2001, telles qu'interprétées par le juge de l'Union, ne saurait dépendre du contenu d'actes, comme les conclusions du Conseil, adoptés par l'institution

en cause elle-même. Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'une présomption de confidentialité n'a pas vocation à s'appliquer aux documents litigieux.

Le Tribunal estime que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument du Conseil, selon lequel une telle présomption doit s'appliquer aux documents demandés au motif que le groupe « Code de conduite » a un caractère intergouvernemental, puisque la fiscalité demeure une compétence exclusive des États membres. En effet, le Conseil reste en défaut d'expliquer en quoi cette seule circonstance justifierait la consécration d'une présomption générale de confidentialité. En outre, il est constant que c'est le Conseil qui détient les documents litigieux. Ainsi, ces documents sont soumis aux principes découlant du règlement n° 1049/2001, y compris ceux consacrés par la jurisprudence des juridictions de l'Union pour reconnaître une présomption générale de confidentialité.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'argument du Conseil selon lequel les documents litigieux sont couverts par une présomption de confidentialité.

Dans un deuxième temps, sur la question de l'applicabilité de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001 aux documents litigieux, ainsi que sur le respect de l'obligation de motivation, le Tribunal rappelle que, lorsqu'un État membre invoque l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 et avance des motifs de refus énumérés aux paragraphes 1 à 3 du même article, il incombe au juge de l'Union de contrôler, à la demande de l'intéressé auquel a été opposé un refus d'accès par l'institution sollicitée, si ce refus a pu être valablement fondé sur lesdites exceptions, et ce que ce refus procède de l'appréciation de celles-ci par l'institution elle-même ou par l'État membre concerné. Ainsi, la garantie d'une protection juridictionnelle effective, au profit du demandeur auquel l'institution saisie refuse l'accès à un ou à plusieurs documents émanant d'un État membre consécutivement à l'opposition de ce dernier, implique que le juge de l'Union apprécie la légalité de la décision de refus d'accès in concreto à la lumière de tous les éléments utiles, au premier rang desquels figurent les documents dont la divulgation est refusée.

En ce qui concerne la portée des exceptions concernées, le Tribunal précise que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales. De même, selon l'article 4, paragraphe 1, sous a), quatrième tiret, du règlement n° 1049/2001, les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de l'Union ou d'un État membre. La nature particulièrement sensible et essentielle des intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 confère à la décision devant ainsi être prise par l'institution un caractère complexe et délicat nécessitant un degré de prudence tout particulier. Il en va d'autant plus ainsi que les exceptions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 sont rédigées en des termes impératifs en ce que les institutions sont obligées de refuser l'accès aux documents relevant de ces exceptions obligatoires, lorsque la preuve des circonstances visées par lesdites exceptions est rapportée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en balance la protection de l'intérêt public avec un intérêt général supérieur.

En outre, les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 sont très généraux, un refus d'accès devant en effet être opposé, ainsi qu'il ressort des termes de cette disposition, lorsque la divulgation du document concerné porterait « atteinte » à la protection de l'« intérêt public » concerné et non uniquement, tel que cela avait été proposé au cours de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de ce règlement, lorsqu'une atteinte « significative » à cette protection est effectivement constatée. Ainsi, le principe d'interprétation stricte des exceptions visées à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 ne s'oppose pas à ce que, s'agissant des exceptions relatives aux intérêts publics visés au paragraphe 1, sous a), de cet article, l'institution concernée dispose d'une large marge d'appréciation afin de déterminer si la divulgation au public d'un document porterait atteinte aux intérêts protégés par cette disposition. Par conséquent, le contrôle de légalité exercé par le Tribunal en ce qui concerne une décision de refus d'accès à un document, opposée par l'institution au titre de l'une desdites exceptions, doit être limité à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits ainsi que de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.



En l'occurrence, le Tribunal relève que le Conseil s'est appuyé sur les motifs tenant à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et la politique financière, monétaire ou économique de l'Union pour justifier son refus d'accès aux documents litigieux au titre des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001. Il lui appartient ainsi de vérifier si ce refus pouvait valablement être fondé, au regard du contenu des documents litigieux, sur de tels motifs. À l'issue de son examen, le Tribunal conclut que trois des documents litigieux n'étaient pas couverts par ces exceptions et que, partant, le Conseil aurait dû accorder un accès complet au requérant. En revanche, il juge que le Conseil était fondé à s'opposer, sur le fondement des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001, à la divulgation des autres documents litigieux.

Dans un troisième temps, le Tribunal examine si le Conseil aurait dû accorder un accès partiel à ces autres documents litigieux auxquels l'accès a été entièrement refusé.

À ce titre, il note, d'abord, que certains passages desdits documents contiennent, notamment, des observations générales portant sur les motifs justifiant la révision du code de conduite fiscale ainsi que sur le moment opportun pour procéder à celle-ci, de même que des remarques rédactionnelles portant sur certaines parties du projet du nouveau code de conduite fiscale ou de la résolution qui y est afférente, ou encore des interrogations générales sur la mise en œuvre pratique du projet du nouveau code de conduite fiscale. Certains desdits documents contiennent également des courtoisies entre les différents acteurs impliqués dans la révision du code de conduite fiscale, tout comme des propositions de tenir des réunions additionnelles. Or, la divulgation de tels passages n'est manifestement pas susceptible de présenter un risque raisonnablement prévisible et non purement hypothétique pour les intérêts protégés par les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001.

Ensuite, lesdits passages peuvent être séparés sans difficulté du reste du contenu des documents concernés.

Enfin, pour autant que le Conseil soutient que la divulgation desdits passages ne présenterait pas d'utilité pour le requérant, le Tribunal rappelle que l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001, tout comme ce règlement dans son ensemble, n'exige pas que le demandeur démontre que le document dont la divulgation est demandée lui est « utile ». En effet, il n'appartient pas à l'institution saisie d'une demande d'accès aux documents d'apprécier l'utilité du document pour le demandeur. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 ne saurait être interprété comme autorisant l'institution concernée à se soustraire à une obligation expressément prévue à cette disposition, à savoir l'obligation de divulguer des parties du document demandé, alors qu'une telle dispense ne figure pas au nombre des exceptions limitativement énumérées par ce règlement.

Le Tribunal en conclut que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a estimé qu'un accès partiel ne pouvait pas être accordé aux documents litigieux, hormis trois d'entre eux, auxquels un accès complet aurait, en tout état de cause, dû être accordé.

En conclusion, le Tribunal annule partiellement la décision attaquée. Cependant, il relève qu'il ne lui appartient pas de se substituer au Conseil et d'indiquer toutes les parties des documents litigieux auxquels un accès partiel aurait dû être accordé, le Conseil étant tenu, lors de l'exécution de l'arrêt, et conformément à l'article 266 TFUE, de prendre en considération les motifs exposés dans celui-ci. En l'occurrence, le Tribunal souligne que les passages des documents litigieux qu'il a identifiés comme devant être divulgués ne constituent que des exemples de passages qui ne sont manifestement pas couverts par les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième et quatrième tirets, du règlement n° 1049/2001, le Conseil étant obligé, le cas échéant après consultation des États membres au titre de l'article 4, paragraphe 5, de ce règlement, d'identifier tous les passages qui ne sont pas couverts par celles-ci.

## 2. PARLEMENT EUROPÉEN – STATUT ET FINANCEMENT DES PARTIS ET DES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENS

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 10 septembre 2025, Patriotes.eu/Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, T-1189/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes – Décision infligeant une sanction financière à un parti politique – Article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 – Responsabilité non contractuelle

Saisi d'un recours en annulation et en indemnité, qu'il accueille en partie, le Tribunal se prononce pour la première fois sur une décision de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après l'« Autorité »), par laquelle celle-ci a infligé une sanction financière au titre de l'article 27 du règlement n° 1141/2014 <sup>20</sup>.

Le requérant, Patriotes.eu, anciennement Identité et Démocratie Parti (ID Parti), est enregistré comme parti politique européen. Le 9 mars 2022, il a transmis à l'Autorité une lettre contenant en annexe notamment une liste actualisée des membres de son bureau, sur laquelle ne figurait plus, depuis le 16 février 2022, le nom d'un de ses membres (ci-après le « membre du bureau en cause »). Or, cette modification n'ayant pas immédiatement été prise en compte sur le site Internet et les réseaux sociaux du requérant, l'Autorité lui a adressé, le 23 mars 2023, une demande d'informations sur les incohérences entre la communication du 9 mars 2022, d'une part, et les publications sur son site Internet et ses réseaux sociaux, d'autre part.

Après plusieurs échanges, l'Autorité a ouvert, le 14 juin 2023, une enquête à l'égard du requérant pour informations potentiellement inexactes sur la composition de son bureau. Par courrier du 28 septembre 2023, le requérant, après avoir mis en place un nouveau site Internet ne faisant plus référence au membre du bureau en cause, a indiqué à l'Autorité qu'il avait été décidé de maintenir les publications sur les réseaux sociaux où ce dernier était présenté comme membre actuel de son bureau.

Par décision du 25 octobre 2023 (ci-après la « décision attaquée »), l'Autorité a infligé une sanction financière au requérant au titre de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014, au motif que celui-ci avait maintenu sur les réseaux sociaux des publications inexactes présentant le membre du bureau en cause comme membre actuel de son bureau, ce qui n'était plus d'actualité.

### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal procède à l'interprétation de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014. Pour les besoins de l'espèce, il limite l'interprétation de cette disposition aux situations où le parti politique européen concerné a, à tout moment, intentionnellement fourni des informations incorrectes.

Tout d'abord, sur l'interprétation littérale, le Tribunal constate, en premier lieu, que cette disposition ne précise pas le destinataire ou le mode de transmission des informations incorrectes. Néanmoins, il relève que le terme « fourni » employé par cette disposition renvoie, dans le sens habituel du langage courant, à l'idée de présenter, de communiquer ou de produire ce qui est requis. En outre, associé au

---

<sup>20</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO 2014, L 317, p. 1).

mot « informations », ce terme est employé dans d'autres dispositions du règlement n° 1141/2014 <sup>21</sup> pour évoquer la transmission d'informations, par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes à différentes autorités compétentes, requises dans un cadre procédural. En revanche, lorsque le règlement n° 1141/2014 évoque la transmission d'informations au public, l'expression « mis à disposition » <sup>22</sup> est employée, et, lorsqu'il traite d'informations destinées à se trouver sur Internet, les termes utilisés sont « mises en ligne » et « publiées » <sup>23</sup>. Ainsi, l'expression « fourni des informations incorrectes » employée à l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014 renvoie à l'idée de présenter, de communiquer ou de produire des informations requises incorrectes.

En deuxième lieu, le Tribunal note que l'adverbe « intentionnellement » fait référence, dans le sens habituel du langage courant, à un acte accompli avec intention ou de propos délibéré, de sorte que l'expression « intentionnellement fourni des informations incorrectes » plaide pour une interprétation selon laquelle le parti politique européen, au moment de présenter, de communiquer ou de produire des informations requises, est conscient de leur inexactitude, mais décide délibérément de les présenter, de les communiquer ou de les produire.

En dernier lieu, il souligne que l'expression « à tout moment » indique, dans le sens habituel du langage courant, que quelque chose peut survenir à n'importe quel instant au cours d'une période donnée. Dans ce contexte, cette expression conduit à une interprétation selon laquelle le parti politique européen décide, à n'importe quel moment, de présenter, de communiquer ou de produire délibérément des informations incorrectes requises.

Ces considérations militent donc dans le sens d'une interprétation littérale de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014 selon laquelle cette disposition s'applique aux situations où le parti politique européen décide délibérément, à n'importe quel moment, de présenter, de communiquer ou de produire des informations incorrectes requises, en connaissance de leur inexactitude.

Ensuite, sur l'interprétation contextuelle, le Tribunal rappelle, en premier lieu, qu'il ressort du règlement n° 1141/2014, lequel régit le cadre juridique et financier des partis politiques européens, que ces derniers sont tenus de fournir des informations à l'Autorité, aussi bien aux fins de l'enregistrement que tout au long de leur existence, sur les conditions d'enregistrement et les dispositions relatives à la gouvernance liées, en particulier, aux statuts, mais également sur leur situation financière, en soumettant, notamment, leurs états financiers annuels, un rapport d'audit externe ainsi que la liste des donateurs et contributeurs et des dons et des contributions respectifs de ces derniers.

En deuxième lieu, le Tribunal observe, d'une part, que l'Autorité établit et gère un registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes <sup>24</sup> qui contient des données, indications et documents fournis avec les demandes d'enregistrement et ceux qui le sont ultérieurement <sup>25</sup>. Ce registre fournit un service public dans l'intérêt de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la sécurité juridique, et est tenu par l'Autorité de manière à permettre un accès approprié aux informations qu'il contient ainsi que leur certification <sup>26</sup>. D'autre part, le

---

<sup>21</sup> Voir notamment article 23, paragraphe 4, article 24, paragraphe 4, premier alinéa, article 25, paragraphe 6, ou encore article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1141/2014.

<sup>22</sup> Considérant 41 du règlement n° 1141/2014.

<sup>23</sup> Article 7, paragraphe 1, et article 32 du règlement n° 1141/2014.

<sup>24</sup> Article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1141/2014.

<sup>25</sup> Considérant 2 et article 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE, Euratom) 2015/2401 de la Commission, du 2 octobre 2015, relatif au contenu et au fonctionnement du registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO 2015, L 333, p. 50).

<sup>26</sup> Considérant 4 du règlement délégué 2015/2401.

Tribunal constate que le Parlement publie sur un site Internet les statuts de tous les partis politiques européens, les documents présentés dans le cadre de leur demande d'enregistrement et toute modification notifiée à cet égard, ainsi que leurs états financiers annuels et leurs rapports d'audit externe, le nom de leurs donateurs et les dons respectifs notifiés de ces derniers ou leurs contributions signalées<sup>27</sup>. Il ressort donc des dispositions du règlement n° 1141/2014<sup>28</sup> que les informations concernant les partis politiques européens, en particulier celles considérées comme présentant un intérêt public important, doivent être mises à la disposition du public par des autorités compétentes, dont l'Autorité fait partie, afin que celui-ci puisse y avoir un accès approprié. En revanche, ce règlement ne prévoit aucune obligation pour les partis politiques européens de mettre à la disposition du public des informations.

En dernier lieu, le Tribunal indique que les autres types d'infractions prévues à l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014, tels que l'omission intentionnelle de fournir des informations par les partis politiques européens ou l'existence d'omissions ou d'inexactitudes significatives dans leurs états financiers annuels, prévoient des sanctions en cas de non-respect, par ces partis, des exigences de communication d'informations à des autorités compétentes.

Tout ce qui précède milite en faveur d'une interprétation contextuelle de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014 selon laquelle cette disposition s'applique aux situations où le parti politique européen fournit intentionnellement des informations incorrectes aux autorités compétentes, dont l'Autorité fait partie.

Enfin, sur l'interprétation téléologique, le Tribunal relève, en premier lieu, que l'objectif final poursuivi par le règlement n° 1141/2014 est de renforcer la conscience politique européenne et la démocratie représentative européenne<sup>29</sup>. En outre, il observe que le renforcement de la transparence des partis politiques européens<sup>30</sup> et le renforcement de l'obligation faite à ceux-ci de rendre des comptes<sup>31</sup> s'inscrivent également parmi les objectifs poursuivis par ce règlement.

En second lieu, le Tribunal constate que, en adoptant le règlement n° 1141/2014, le législateur a souhaité atteindre les objectifs susmentionnés par la mise en place d'un cadre réglementaire destiné à garantir que les informations concernant les partis politiques européens considérées comme présentant un intérêt public important soient mises à la disposition du public par des autorités compétentes afin de permettre à celui-ci d'avoir un accès approprié à ces informations et de surveiller efficacement l'activité de ces partis.

Dès lors, une interprétation téléologique de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014 aboutit à ce que cette disposition s'applique aux situations où le parti politique européen fournit intentionnellement des informations incorrectes aux autorités compétentes dans un tel cadre réglementaire.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal juge que l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014, pour autant qu'il vise les situations où le parti politique européen concerné a, à tout moment, intentionnellement fourni des informations incorrectes, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux situations où un tel parti fournit intentionnellement des informations incorrectes aux autorités compétentes, dont l'Autorité fait partie, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement.

---

<sup>27</sup> Article 32, paragraphe 1, sous a) et d) à f), du règlement n° 1141/2014.

<sup>28</sup> Voir, notamment, considérant 33 du règlement n° 1141/2014.

<sup>29</sup> Considérants 1 et 23 du règlement n° 1141/2014.

<sup>30</sup> Considérants 24, 33, 34 et 38 du règlement n° 1141/2014.

<sup>31</sup> Considérants 26 et 33 du règlement n° 1141/2014.

Dans un second temps, le Tribunal examine si c'est à bon droit que l'Autorité a infligé une sanction financière au titre de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014 en l'espèce. À cet égard, il observe que cette Autorité a infligé la sanction financière au requérant au titre de cette disposition, au motif que ce dernier avait maintenu sur les réseaux sociaux des publications mentionnant le membre du bureau en cause comme étant un membre actuel de son bureau en connaissance de leur inexactitude. Or, il souligne, d'une part, que cette disposition s'applique aux situations où le parti politique européen fournit intentionnellement des informations incorrectes à l'Autorité dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement. D'autre part, il ressort de son libellé que ladite disposition s'applique aux situations où un parti politique européen « fournit » intentionnellement des informations incorrectes. Or, le verbe « maintenir », qui signifie, dans le sens habituel du langage courant, « garder », « conserver durablement » ou encore « ne pas modifier », n'a pas la même portée que le verbe « fournir », qui renvoie notamment à l'idée de présenter, de communiquer ou de produire ce qui est requis.

Au vu de ces considérations, le Tribunal estime que, en infligeant une sanction financière au requérant au titre de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du règlement n° 1141/2014, au motif que ce dernier avait maintenu sur les réseaux sociaux des publications mentionnant l'ancien membre du bureau en cause comme membre actuel de son bureau en connaissance de leur inexactitude, l'Autorité a commis une erreur de droit. Partant, il annule la décision attaquée.

En revanche, le Tribunal rejette les demandes indemnitaires du requérant.

### III. CONTENTIEUX DE L'UNION : REPRÉSENTATION JURIDIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'UNION

#### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 septembre 2025, Studio Legale Ughi e Nunziante/EUIPO, C-776/22 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Recours en annulation – Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Représentation des parties non privilégiées dans le cadre d'un recours direct devant les juridictions de l'Union européenne – Représentation d'un cabinet d'avocats par un associé de ce cabinet – Avocat ayant la qualité de tiers par rapport à la partie requérante – Présomption d'indépendance – Renversement de la présomption – Conditions

Saisie d'un pourvoi, la Cour, réunie en grande chambre, annule l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire Studio Legale Ughi e Nunziante/EUIPO <sup>32</sup>. Dans son arrêt, la Cour précise la mesure dans laquelle un cabinet d'avocats peut être représenté devant le juge de l'Union par un avocat associé de ce cabinet. En outre, elle se prononce sur la portée de l'exigence d'indépendance des représentants des parties non privilégiées et sur la possibilité pour une partie de régulariser une requête ne satisfaisant pas à cette exigence.

---

<sup>32</sup> Ordonnance du 10 octobre 2022, Studio Legale Ughi e Nunziante/EUIPO – Nunziante et Ughi (UGHI E NUNZIANTE) (T-389/22, EU:T:2022:662) (ci-après l'« ordonnance attaquée »).



Le 26 septembre 2017, Studio Legale Ughi e Nunziante, une association professionnelle de droit italien (ci-après le « cabinet d'avocats »), a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande en déchéance de la marque verbale de l'Union européenne UGHI E NUNZIANTE pour l'ensemble des services pour lesquels cette marque avait été enregistrée.

Par décision du 23 février 2021, la division d'annulation de l'EUIPO a accueilli cette demande pour tous les services, à l'exception des « services juridiques »<sup>33</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, le cabinet d'avocats a introduit un recours contre cette décision auprès de l'EUIPO, lequel a été rejeté par une décision du 8 avril 2022 de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO.

Le cabinet d'avocats a alors introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation de cette décision. Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a rejeté ce recours comme étant manifestement irrecevable. En effet, il a constaté que le cabinet d'avocats était représenté par trois avocats qui exerçaient leur activité en son sein en qualité d'associés et que cette qualité n'était pas compatible avec les exigences d'indépendance requises pour représenter ce cabinet devant les juridictions de l'Union. Plus concrètement, selon le Tribunal, ces avocats n'avaient pas la qualité de tiers indépendant à l'égard de la partie requérante. Par ailleurs, il a jugé que ce manquement ne pouvait pas faire l'objet d'une régularisation. C'est dans ce contexte que le cabinet d'avocats a saisi la Cour d'un pourvoi contre cette ordonnance.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour rappelle que la représentation des parties non privilégiées devant les juridictions de l'Union doit satisfaire à deux conditions cumulatives. D'une part, ces parties doivent être représentées par un avocat, et, d'autre part, seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union<sup>34</sup>.

En ce qui concerne la condition relative à l'habilitation de l'avocat à exercer devant les juridictions d'un État membre, la Cour relève qu'elle a déjà jugé que le sens et la portée de cette condition doivent être interprétés par renvoi au droit national concerné<sup>35</sup>. Étant donné qu'en l'occurrence les avocats mandatés par le cabinet d'avocats possédaient l'habilitation à exercer devant les juridictions italiennes, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le recours en première instance n'avait pas été introduit conformément à cette condition.

S'agissant de la condition qui consiste en l'obligation pour les parties non privilégiées d'être représentées par un avocat, la Cour rappelle que cette condition impose le respect de deux exigences. D'une part, elle interdit l'« autoreprésentation », c'est-à-dire que ces parties ne peuvent en aucun cas se représenter elles mêmes, et ce, sans qu'une dérogation ou exception soit prévue par le statut de la Cour ou par son règlement de procédure. D'autre part, elle impose aux représentants de telles parties le respect d'une exigence d'indépendance, qui se définit tant de manière négative, à savoir par l'absence de tout rapport d'emploi, caractérisé par l'existence d'un lien de subordination entre une partie et son représentant, que de manière positive, par référence à la déontologie et à la discipline professionnelle. À cet égard, tout avocat, indépendamment de la forme sous laquelle il exerce sa profession, autorisée par les lois, les règles professionnelles et les règles déontologiques applicables, est présumé satisfaire à l'exigence d'indépendance découlant de cette condition, sauf s'il existe un lien de subordination entre la partie concernée et ledit avocat ayant été mandaté pour la représenter.

---

<sup>33</sup> Il s'agit des services relevant de la classe 45, au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

<sup>34</sup> Conditions respectivement visées à l'article 19, troisième et quatrième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le « statut de la Cour »).

<sup>35</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 4 février 2020, Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA (C-515/17 P et C-561/17 P, EU:C:2020:73, point 56), ainsi que du 14 juillet 2022, Universität Bremen/REA (C-110/21 P, EU:C:2022:555, point 40 et jurisprudence citée).

En effet, cette exigence d'indépendance présuppose nécessairement l'absence de tout rapport d'emploi, caractérisé par l'existence d'un lien de subordination, entre la partie et le représentant qu'elle a mandaté. Partant, la présomption d'indépendance ne s'applique pas lorsqu'il existe un tel rapport d'emploi. Tel est le cas, notamment, dans l'hypothèse où des avocats qui, conformément au droit national applicable, exercent leur profession en tant que salariés du cabinet qui les emploie, viennent à représenter ce dernier devant les juridictions de l'Union. Il en va de même dans l'hypothèse où des juristes d'entreprise (in-house lawyers), membres du barreau d'un État membre et admis, en vertu du droit national de cet État membre, à représenter devant les juridictions nationales la personne morale à laquelle ils sont liés par un rapport d'emploi, doivent représenter cette personne devant les juridictions de l'Union. En dehors des cas où il existe un rapport d'emploi, la présomption d'indépendance s'applique et peut être renversée uniquement lorsqu'il découle d'éléments concrets qu'il existe entre la partie concernée et le représentant qu'elle a mandaté des liens qui portent manifestement atteinte à la capacité de ce représentant d'assurer sa mission en servant au mieux les intérêts de son client ou que ledit représentant ne respecte pas les règles professionnelles et déontologiques nationales applicables <sup>36</sup>.

Selon la Cour, lorsque des avocats possèdent la qualité d'associés au sein du cabinet qu'ils représentent devant les juridictions de l'Union, cette circonstance ne saurait être en soi considérée comme étant incompatible avec l'exigence d'indépendance. En effet, d'une part, une telle circonstance ne saurait être assimilée à celle où il existe un rapport d'emploi. D'autre part, en l'absence d'éléments concrets établissant l'existence de liens entre le cabinet et l'associé désigné comme son représentant, portant manifestement atteinte à la capacité de ce dernier d'assurer sa mission de représentation en servant au mieux les intérêts de la partie concernée, ou le non-respect par ledit associé des règles professionnelles et déontologiques nationales applicables, la présomption d'indépendance de l'avocat associé ne saurait être considérée comme étant renversée.

Dès lors, la Cour estime que, en l'occurrence, le Tribunal a méconnu la portée de l'exigence d'indépendance et a commis une erreur de droit.

En second lieu, la Cour rappelle que toute circonstance ayant trait à la recevabilité du recours en annulation formé devant le Tribunal, dont celle relative à la représentation d'une personne morale par un avocat pour l'introduction de ce recours, est susceptible de constituer un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office par le juge de l'Union <sup>37</sup>. Le fait qu'un tel recours n'a pas été introduit conformément aux exigences posées par l'article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour, constitue une telle circonstance. Toutefois, l'obligation de relever d'office un moyen d'ordre public est sans préjudice du respect des droits de la défense et par conséquent, en principe, le juge doit inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur ce moyen.

En l'occurrence, la Cour relève que le Tribunal s'est limité à constater que la partie requérante était un cabinet d'avocats qui avait mandaté, pour le représenter, trois avocats qui exerçaient leur activité en son sein, en qualité d'associés, et à en tirer la conclusion, erronée en droit, selon laquelle ces avocats ne pouvaient représenter ce cabinet dans des conditions compatibles avec l'article 19 du statut de la Cour, une telle incompatibilité ne pouvant par ailleurs, selon le Tribunal, pas être régularisée après l'expiration du délai de recours.

Or, selon la Cour, le Tribunal aurait dû vérifier, en ayant recours éventuellement aux mesures d'organisation de la procédure prévues à l'article 64 de son règlement de procédure, tout d'abord, s'il existait un rapport d'emploi entre ces trois avocats et le cabinet d'avocats. En l'absence d'un tel rapport d'emploi, seuls des éléments concrets, établissant soit que les liens entre le cabinet d'avocats et les avocats associés qui le représentaient étaient de nature à porter manifestement atteinte à leur

---

<sup>36</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 4 février 2020, Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA (C-515/17 P et C-561/17 P, EU:C:2020:73, point 64).

<sup>37</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 8 février 2024, Pilatus Bank/BCE (C-256/22 P, EU:C:2024:125, points 34 et 36 ainsi que jurisprudence citée).

capacité à assurer leur mission, soit que lesdits avocats ne respectaient pas les règles professionnelles ou déontologiques nationales applicables, auraient permis de conclure à une absence d'indépendance, au sens de l'article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour.

Ensuite, la Cour estime que le Tribunal aurait dû, avant de se prononcer à ce sujet, inviter la partie requérante à présenter ses observations, afin de garantir l'effectivité de ses droits de la défense. Enfin, s'il considérait que l'exigence d'indépendance n'était pas remplie, le Tribunal aurait dû, avant de constater l'irrecevabilité du recours, l'inviter à désigner un nouvel avocat. En effet, au vu de la gravité des conséquences qui découlent d'une violation de l'article 19 du statut de la Cour pour ce qui concerne le requérant, à savoir la déclaration irrémédiable d'irrecevabilité de son recours, celui-ci doit pouvoir, après avoir été à même de connaître les éléments justifiant, selon le Tribunal, une décision d'irrecevabilité et de s'exprimer sur ces éléments, être en mesure de désigner un nouvel avocat.

Par ailleurs, la Cour relève qu'il découle du règlement de procédure du Tribunal <sup>38</sup> qu'une partie ne doit pas être sanctionnée par l'irrecevabilité de son recours sans avoir été préalablement invitée à régulariser la situation, au motif que sa requête ne remplit pas les conditions requises <sup>39</sup>. Il ressort également de ce règlement de procédure <sup>40</sup> qu'il en va de même en raison d'un comportement d'un avocat jugé incompatible avec la dignité du Tribunal ou avec la bonne administration de la justice au cours de la procédure. En effet, dans de telles hypothèses, les dispositions pertinentes dudit règlement de procédure garantissent la continuité de la procédure, en prévoyant, selon le cas, que la partie concernée puisse produire les pièces requises ou désigner un nouveau représentant, dans un délai raisonnable fixé par le greffe. De plus, la Cour précise que l'article 21 du statut de la Cour ne fixe pas de manière limitative les hypothèses de régularisation d'un recours et elle note d'ailleurs qu'elle a déjà eu l'occasion de considérer, sans que cet article y fasse obstacle, qu'il convenait d'inviter le requérant à procéder à la régularisation du recours, en cas de présentation d'une requête signée par le requérant lui-même <sup>41</sup>.

De plus, la Cour souligne qu'il ressort de la pratique actuelle des États membres que, dans l'hypothèse où le droit national prévoit que la validité des actes procéduraux d'une partie est remise en cause par la méconnaissance des règles relatives à l'exigence d'indépendance du représentant de cette partie, ce manquement peut à tout le moins faire l'objet d'une régularisation en cours d'instance.

Par conséquent, la Cour annule l'ordonnance attaquée et renvoie l'affaire devant le Tribunal.

---

<sup>38</sup> Article 78, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphes 2 à 4, de celui-ci.

<sup>39</sup> Les conditions sont énoncées à l'article 78, paragraphes 1 à 5, du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>40</sup> Article 55, paragraphes 1 et 3, du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>41</sup> Voir, en ce sens, ordonnance du 5 décembre 1996, Lopes/Cour de justice (C-174/96 P, EU:C:1996:473, point 3).

## IV. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 septembre 2025, CEPD/CRU (Notion de données à caractère personnel), C-413/23 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Procédure de dédommagement des actionnaires et des créanciers d'un établissement bancaire à la suite de la résolution de celui-ci – Décision du Contrôleur européen de la protection des données constatant la violation par le Conseil de résolution unique de ses obligations relatives au traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2018/1725 – Article 15, paragraphe 1, sous d) – Obligation d'information de la personne concernée – Transmission de données pseudonymisées à un tiers – Article 3, point 1 – Notion de « données à caractère personnel » – Article 3, point 6 – Notion de « pseudonymisation »

Saisie d'un pourvoi introduit par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), la Cour a annulé l'arrêt CRU/CEPD <sup>42</sup> et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal. Ce faisant, elle a apporté des précisions sur la notion de « données à caractère personnel », dans le contexte de données pseudonymisées et, plus particulièrement, de l'information à fournir à la personne concernée lorsque de telles données sont transférées à un tiers.

En l'occurrence, par décision du 7 juin 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a soumis Banco Popular Español SA (ci-après « Banco Popular ») à une procédure de résolution, approuvée le même jour par la Commission européenne. Le 6 août 2018, le CRU a publié, sur son site Internet, l'avis relatif à sa décision préliminaire sur la nécessité d'accorder ou non un dédommagement aux actionnaires et aux créanciers affectés par la résolution de cet établissement. Afin d'être en mesure de prendre une décision finale sur ce point, il a précisé, dans sa décision préliminaire, qu'il convenait d'organiser une procédure permettant aux intéressés d'exercer leur droit d'être entendu. Des données des actionnaires et créanciers y participant ont été collectées, parmi lesquelles figuraient celles relatives à leur identité ainsi qu'à la preuve de la propriété des instruments de capital de Banco Popular. Une fois leur statut vérifié par le CRU au moyen des données collectées, ces personnes ont soumis des commentaires sur la décision préliminaire. Certains de ceux-ci, sous forme de données pseudonymisées, ont été transférés à Deloitte, société d'audit et de conseil chargée par le CRU de réaliser une valorisation des effets d'une procédure de résolution sur les actionnaires et créanciers <sup>43</sup>.

En 2019, plusieurs actionnaires et créanciers affectés ont transmis au CEPD cinq réclamations au titre du règlement 2018/1725 <sup>44</sup>, au motif que le CRU ne les avait pas informés que les données collectées les concernant seraient transmises à des tiers.

Le CEPD y a donné suite en adoptant une décision initiale qui, après une demande de réexamen par le CRU, a été abrogée et remplacée par une décision révisée. Dans celle-ci, il a estimé que, en

---

<sup>42</sup> Arrêt du Tribunal du 26 avril 2023, CRU/CEPD (T-557/20, ci-après l'« arrêt attaqué », EU:T:2023:219).

<sup>43</sup> Valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 16 à 18, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

l'occurrence, Deloitte était un destinataire de données à caractère personnel des réclamants<sup>45</sup>. En outre, il a constaté que le CRU avait violé l'obligation d'information prévue par le règlement 2018/1725<sup>46</sup>. Plus précisément, il lui a reproché de ne pas avoir mentionné, dans la déclaration de confidentialité sur le traitement des données à caractère personnel intervenu au cours de la procédure relative au droit d'être entendu, que Deloitte était un destinataire potentiel des données à caractère personnel collectées et traitées par le CRU.

Le CRU a alors introduit un recours devant le Tribunal tendant notamment à obtenir l'annulation de la décision révisée du CEPD. Le Tribunal a partiellement accueilli ce recours et annulé ladite décision.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans son arrêt, la Cour se prononce sur les conditions, examinées dans l'arrêt attaqué, dans lesquelles les données peuvent être qualifiées de données à caractère personnel.

En premier lieu, elle considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le CEPD, pour conclure que les informations ressortant des commentaires transmis à Deloitte « se rapportaient », au sens de l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725, aux personnes ayant soumis ces commentaires, aurait dû examiner le contenu, la finalité ou les effets desdits commentaires, dès lors qu'il était constant que ceux-ci exprimaient l'opinion ou le point de vue personnel de leurs auteurs.

À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une information concerne une personne physique identifiée ou identifiable lorsque, en raison de son contenu, sa finalité ou son effet, elle est liée à une personne identifiable<sup>47</sup>. Dès lors, un examen portant sur le contenu d'une information ne doit pas nécessairement être complété par une analyse de la finalité et des effets de cette information, ainsi que l'indique l'emploi de la conjonction « ou » reliant les différents critères visés par cette jurisprudence.

La Cour souligne que l'interprétation du Tribunal, selon laquelle le CEPD ne pouvait qualifier les informations ressortant des commentaires transmis à Deloitte de données à caractère personnel sur le fondement du seul constat qu'il s'agissait d'opinions ou de points de vue personnels, mais qu'il aurait dû examiner, en outre, le contenu, la finalité et l'effet des opinions ainsi exprimées, afin de déterminer si celles-ci étaient liées à une personne déterminée, méconnaît la nature particulière des opinions ou des points de vue personnels qui, en tant qu'expression de la pensée d'une personne, sont nécessairement intimement liés à cette dernière<sup>48</sup>.

En deuxième lieu, la Cour se prononce sur la condition prévue par l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725, relative au caractère « identifiable » de la personne physique concernée et, plus particulièrement, sur l'argumentation du CEPD selon laquelle des données pseudonymisées doivent être considérées comme constituant, en toute hypothèse et pour toute personne, des données à caractère personnel.

La Cour considère que, contrairement à ce que soutient le CEPD, le Tribunal a jugé à bon droit que des données pseudonymisées ne doivent pas être considérées comme constituant, en toute hypothèse et pour toute personne, des données à caractère personnel aux fins de l'application du règlement 2018/1725, dans la mesure où la pseudonymisation peut, selon les circonstances de l'espèce, effectivement empêcher des personnes autres que le responsable du traitement d'identifier la personne concernée de telle manière que, pour elles, celle-ci n'est pas ou n'est plus identifiable.

---

<sup>45</sup> Au sens de l'article 3, point 13, du règlement 2018/1725.

<sup>46</sup> Article 15, paragraphe 1, sous d), du règlement 2018/1725.

<sup>47</sup> Arrêts du 20 décembre 2017, Nowak (C-434/16, EU:C:2017:994, point 35); du 7 mars 2024, OC/Commission (C-479/22 P, EU:C:2024:215, point 45); et du 7 mars 2024, IAB Europe (C-604/22, EU:C:2024:214, point 37, et jurisprudence citée).

<sup>48</sup> Interprétation corroborée par la jurisprudence issue de l'arrêt du 20 décembre 2017, Nowak (C-434/16, EU:C:2017:994).



Tout d'abord, la Cour relève que, en vertu du règlement 2018/1725 <sup>49</sup>, la pseudonymisation ne constitue pas un élément de la définition des « données à caractère personnel », mais se réfère à la mise en place de mesures techniques et organisationnelles visant à réduire le risque d'une mise en corrélation d'un ensemble de données avec l'identité des personnes concernées.

Ensuite, elle précise que la notion de « pseudonymisation » présuppose l'existence d'informations permettant d'identifier la personne concernée. Or, l'existence même de telles informations s'oppose à ce que des données ayant fait l'objet d'une pseudonymisation puissent, en toute hypothèse, être considérées comme étant des données anonymes, exclues du champ d'application du règlement 2018/1725.

Enfin, elle souligne que la pseudonymisation a notamment pour objectif d'éviter que la personne concernée puisse être identifiée au moyen des seules données pseudonymisées <sup>50</sup>. En effet, pour autant que les mesures techniques et organisationnelles requises pour une pseudonymisation au sens du règlement 2018/1725 soient effectivement mises en place et qu'elles soient de nature à prévenir une attribution des données en cause à la personne concernée, de telle manière que celle-ci n'est pas ou n'est plus identifiable, la pseudonymisation peut avoir une incidence sur le caractère personnel de ces données. À cet égard, elle précise que, comme c'est normalement le cas du responsable du traitement ayant procédé à la pseudonymisation, le CRU dispose, en l'occurrence, des informations supplémentaires permettant d'attribuer les commentaires transmis à Deloitte à la personne concernée. Pour le CRU, ces commentaires conservent dès lors, en dépit de la pseudonymisation, leur caractère personnel. En revanche, s'agissant de Deloitte, la Cour a relevé que lesdites mesures techniques et organisationnelles peuvent avoir pour effet que, pour cette société, ces commentaires ne présentent pas un caractère personnel. Cela présuppose toutefois, d'une part, que Deloitte ne soit pas en mesure de lever ces mesures lors de tout traitement desdits commentaires effectué sous son contrôle et, d'autre part, que lesdites mesures soient effectivement de nature à empêcher Deloitte d'attribuer ces mêmes commentaires à la personne concernée également par le recours à d'autres moyens d'identification tels qu'un recoupement avec d'autres.

Selon la Cour, il découle tant du considérant 16 du règlement 2018/1725 que de sa jurisprudence que l'existence d'informations supplémentaires permettant d'identifier la personne concernée n'implique pas, à elle seule, que des données pseudonymisées doivent être considérées comme constituant, en toute hypothèse et pour toute personne, des données à caractère personnel aux fins de l'application du règlement 2018/1725. À cet égard, elle rappelle que, s'agissant d'un communiqué de presse qui contenait un certain nombre d'indications relatives à une personne sans la désigner nommément, elle ne s'est pas limitée au constat que l'organisme de l'Union ayant publié ce communiqué disposait de l'ensemble des informations permettant d'identifier cette personne, mais elle a examiné si les indications figurant dans ledit communiqué permettaient raisonnablement au public concerné d'identifier cette personne, notamment au moyen d'une combinaison de ces indications avec des informations disponibles sur Internet <sup>51</sup>. En outre, elle a jugé qu'un moyen n'est pas susceptible d'être raisonnablement mis en œuvre pour identifier la personne concernée lorsque le risque d'une identification paraît en réalité insignifiant, en ce que l'identification de cette personne est interdite par la loi ou irréalisable en pratique, par exemple en raison du fait qu'elle impliquerait un effort démesuré en termes de temps, de coût et de main-d'œuvre <sup>52</sup>. Dans le même ordre d'idées, elle a jugé que des données en soi impersonnelles, collectées et conservées par le responsable du traitement se rattachaient tout de même à une personne identifiable, dès lors que le responsable du traitement

---

<sup>49</sup> Article 3, points 1 et 6, du règlement 2018/1725.

<sup>50</sup> L'article 3, point 6, du règlement 2018/1725 exige la mise en place d'une conservation séparée des informations d'identification ainsi que de mesures techniques et organisationnelles « afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ».

<sup>51</sup> Arrêt du 7 mars 2024, OC/Commission (C-479/22 P, EU:C:2024:215, points 52 à 64).

<sup>52</sup> Arrêt du 7 mars 2024, OC/Commission (C-479/22 P, EU:C:2024:215, point 51 et jurisprudence citée).

disposait de voies légales pour obtenir auprès d'autrui des informations supplémentaires permettant d'identifier cette personne <sup>53</sup>. En effet, selon la Cour, dans de telles conditions, la circonstance que les informations permettant d'identifier la personne concernée se trouvaient entre les mains de différentes personnes n'était pas de nature à empêcher effectivement son identification de telle manière qu'elle fût non identifiable pour le responsable du traitement.

En particulier, la Cour rappelle que des données étant en soi impersonnelles peuvent acquérir un caractère « personnel », lorsque le responsable du traitement les met à disposition d'autres personnes disposant de moyens raisonnablement susceptibles de permettre l'identification de la personne concernée <sup>54</sup>. Dans le contexte d'une telle mise à disposition, lesdites données présentent un caractère personnel tant pour ces personnes que, indirectement, pour le responsable du traitement.

En troisième lieu, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que, pour apprécier si le CRU avait respecté son obligation d'information, le CEPD aurait dû examiner si les commentaires transmis à Deloitte constituaient, du point de vue de ce dernier, des données à caractère personnel.

À titre liminaire, la Cour relève que si le règlement 2018/1725 ne précise pas expressément la perspective pertinente pour apprécier le caractère identifiable de la personne concernée, il ressort de la jurisprudence <sup>55</sup> que la perspective pertinente pour apprécier le caractère identifiable de la personne concernée dépend essentiellement des circonstances caractérisant le traitement des données dans chaque cas particulier.

En ce qui concerne, en l'espèce, l'obligation d'information relative aux éventuels destinataires des données à caractère personnel, visée à l'article 15, paragraphe 1, sous d), du règlement 2018/1725, la Cour précise qu'il s'agit d'une information, à fournir parmi d'autres, « au moment où les données en question sont obtenues », au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée. Tout en soulignant l'importance du respect de cette obligation d'information, la Cour relève que, lorsque la collecte de telles données est, comme en l'occurrence, fondée sur le consentement de la personne concernée, la validité de celui-ci dépend, entre autres, du point de savoir si celle-ci a, au préalable, obtenu les informations au regard de toutes les circonstances entourant le traitement des données en question auxquelles elle avait droit, en vertu de l'article 15 du règlement 2018/1725, et qui lui permettent de donner un consentement en pleine connaissance de cause. L'obligation de fournir à la personne concernée – au moment de la collecte des données à caractère personnel en lien avec elle – l'information relative aux éventuels destinataires de ces données a notamment pour objectif de permettre à cette personne de décider en pleine connaissance de cause si elle fournit ou, au contraire, refuse de fournir ses données à caractère personnel collectées auprès d'elle.

La Cour ajoute que, outre son caractère indispensable pour que la personne concernée puisse, ultérieurement, défendre ses droits à l'encontre de ces destinataires, l'obligation de fournir une telle information au moment de la collecte des données à caractère personnel garantit, notamment, que ces données ne sont pas collectées contre sa volonté par le responsable de traitement, voire transférées contre son gré à des tiers.

Ainsi, l'obligation d'information s'inscrit dans la relation juridique existant entre la personne concernée et le responsable du traitement et, de ce fait, elle a pour objet les informations en lien avec cette personne telles qu'elles ont été transmises à ce responsable, donc avant tout éventuel transfert à un tiers.

---

<sup>53</sup> Arrêts du 19 octobre 2016, Breyer (C-582/14, EU:C:2016:779, points 44, 47 et 48), et du 7 mars 2024, IAB Europe (C-604/22, EU:C:2024:214, points 43 et 48).

<sup>54</sup> Arrêt du 9 novembre 2023, Gesamtverband Autoteile-Handel (Accès aux informations sur les véhicules) (C-319/22, EU:C:2023:837, points 46 et 49)

<sup>55</sup> Jurisprudence rappelée dans les notes de bas de page n° 10 à 12 du présent résumé.

Partant, la Cour considère que, aux fins de l'application de l'obligation d'information prévue par le règlement 2018/1725, le caractère identifiable de la personne concernée doit être apprécié au moment de la collecte des données et du point de vue du responsable du traitement. Ainsi, l'obligation d'information incombant au CRU s'appliquait en amont du transfert des commentaires en cause et indépendamment de leur caractère personnel ou non, du point de vue de Deloitte, après leur éventuelle pseudonymisation.

### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Quirin Privatbank, C-655/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Droits de la personne concernée – Article 17 – Droit à l'effacement de données – Article 18 – Droit à la limitation du traitement – Article 79 – Droit à un recours juridictionnel effectif – Traitement illicite de données à caractère personnel – Recours tendant à enjoindre au responsable du traitement de s'abstenir de procéder à l'avenir à tout nouveau traitement illicite – Fondement – Conditions – Article 82, paragraphe 1 – Droit à réparation – Notion de « dommage moral » – Évaluation de la réparation – Prise en compte éventuelle de la gravité de la faute du responsable du traitement – Incidence éventuelle du bénéfice d'une « injonction d'abstention »

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour précise l'étendue des droits conférés par diverses dispositions du RGPD <sup>56</sup> à la personne concernée en cas de traitement illicite de ses données à caractère personnel.

IP a postulé, par l'intermédiaire d'un réseau social professionnel en ligne, à un emploi auprès de Quirin Privatbank, une société de droit allemand. Par la suite, une employée de celle-ci a utilisé le service de messagerie électronique de ce réseau pour envoyer à un tiers, non concerné par le processus de recrutement, un message destiné uniquement à IP, dans lequel elle informait ce dernier du rejet de ses prétentions salariales et lui proposait une autre rémunération. Ayant travaillé avec IP auparavant, cette tierce personne lui a transmis ce message et lui a demandé s'il était à la recherche d'un emploi.

IP a introduit, devant le Landgericht Darmstadt (tribunal régional de Darmstadt, Allemagne), une action tendant à ce que Quirin Privatbank soit condamnée, d'une part, à s'abstenir de tout traitement des données à caractère personnel en rapport avec sa candidature de nature à réitérer la divulgation non autorisée de celles-ci et, d'autre part, à lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi. La juridiction de première instance a fait droit à ces demandes.

À la suite de l'appel formé par Quirin Privatbank devant l'Oberlandesgericht Frankfurt (tribunal régional supérieur de Francfort, Allemagne), ce jugement a été partiellement réformé en ce que la demande de dommages-intérêts a été rejetée. En effet, de l'avis de cette juridiction, la preuve d'un préjudice concret n'avait pas été fournie par IP et, à supposer même que celui-ci ait vécu une humiliation, elle ne saurait être qualifiée de préjudice moral.

IP et Quirin Privatbank ont chacun formé un pourvoi contre cet arrêt devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la juridiction de renvoi.

---

<sup>56</sup> Articles 17, 18, 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

Nourrissant des doutes quant à l'interprétation de plusieurs dispositions du RGPD, la haute juridiction a interrogé la Cour sur l'étendue des voies de recours, la portée du droit à la réparation du préjudice subi et les critères permettant d'évaluer le dommage moral indemnisable.

### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour est appelée à se prononcer sur le point de savoir si les dispositions du RGPD prévoient, au profit de la personne concernée par le traitement illicite de données à caractère personnel qui ne demande pas l'effacement de celles-ci, une voie de recours juridictionnel lui permettant d'obtenir, à titre préventif, qu'il soit enjoint au responsable du traitement de s'abstenir d'effectuer à l'avenir un nouveau traitement illicite, et si, dans la négative, ces dispositions empêchent les États membres d'établir une telle voie de recours dans leurs ordres juridiques respectifs.

Elle relève, à cet égard, que le RGPD ne contient pas de dispositions prévoyant, explicitement ou implicitement, que la personne concernée bénéficie d'un droit à obtenir de manière préventive, par voie d'action judiciaire, que le responsable du traitement de données à caractère personnel soit contraint de s'abstenir, à l'avenir, de commettre une violation des dispositions de ce règlement, plus spécialement sous la forme d'une réitération d'un traitement illicite.

Par ailleurs, la Cour constate qu'aucune des dispositions de ce règlement visant les voies de recours<sup>57</sup> n'oblige les États membres à instaurer un recours préventif. En particulier, l'article 79, paragraphe 1, du RGPD, qui consacre le droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement, n'impose pas aux États membres de prévoir une voie de recours spécifique permettant d'obtenir au moyen d'une action en justice, à titre préventif, une injonction d'abstention.

Cela étant, eu égard, notamment, à la reconnaissance, par le RGPD, du droit de chaque personne concernée à disposer d'un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère ce règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données personnelles effectué en violation dudit règlement, « sans préjudice » de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, la Cour considère que les États membres ne sont pas empêchés de prévoir un tel recours préventif en vue d'enjoindre au responsable du traitement de s'abstenir de toute nouvelle violation des droits conférés par ce règlement à la personne concernée.

La Cour souligne, sur ce point, que plusieurs dispositions du RGPD ouvrent expressément la possibilité pour les États membres de prévoir des règles nationales supplémentaires, plus strictes ou dérogatoires, qui laissent à ceux-ci une marge d'appréciation sur la manière dont ces dispositions peuvent être mises en œuvre (« clauses d'ouverture »). Dans ce contexte, elle relève que, si les dispositions du RGPD visant les voies de recours ne comportent pas spécifiquement une telle clause d'ouverture, le législateur de l'Union n'a pas entendu procéder à une harmonisation exhaustive des voies de recours ouvertes en cas de violation de ce règlement et, en particulier, n'a pas exclu une telle possibilité de recours préventif.

La Cour ajoute que cette interprétation est confirmée par les objectifs poursuivis par le RGPD. En effet, la possibilité pour la personne concernée d'introduire un recours en justice afin qu'il soit enjoint à un responsable du traitement de s'abstenir, à l'avenir, d'une violation des dispositions matérielles du RGPD est de nature à renforcer l'effet utile de celles-ci et, ainsi, le niveau élevé de protection des personnes concernées à l'égard du traitement de leurs données personnelles.

La Cour en déduit que le RGPD ne s'oppose pas à ce qu'un droit de recours qui tend à obtenir une injonction permettant de prévenir une éventuelle commission d'une violation des dispositions matérielles de ce règlement, notamment par une potentielle réitération d'un traitement illicite, soit disponible sur le fondement de dispositions du droit d'un État membre qui seraient applicables devant la juridiction nationale saisie.

---

<sup>57</sup> Chapitre VIII du RGPD, intitulé « Voies de recours, responsabilité et sanctions », comprenant, notamment, les articles 77 à 79 de celui-ci.

Dans un deuxième temps, la Cour apporte des précisions sur la notion de « dommage moral » qui ouvre, en vertu du RGPD <sup>58</sup>, à la personne concernée, le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

Dans ce cadre, elle rappelle que l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, relatif au droit à réparation, s'oppose à une règle ou une pratique nationale subordonnant la réparation d'un « dommage moral » à la condition que le préjudice subi par la personne concernée ait atteint un certain degré de gravité. Ladite disposition n'exige pas qu'un dommage moral allégué par la personne concernée doive atteindre un « seuil de minimis » pour que ce dommage puisse être réparé <sup>59</sup>.

En outre, la Cour observe que des situations, telles que celles invoquées dans le litige au principal, tenant à une « atteinte à la réputation » résultant d'une violation de données à caractère personnel ou à une « perte de contrôle » sur de telles données, figurent explicitement parmi les exemples de possibles dommages qui sont énumérés dans le RGPD <sup>60</sup>.

Elle rappelle également que la crainte, ressentie par la personne concernée, que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'une utilisation abusive dans le futur, à la suite d'une violation du RGPD, est susceptible de constituer, à elle seule, un « dommage moral », à condition que cette crainte, avec ses conséquences négatives, soit dûment prouvée, ce qu'il appartient à la juridiction nationale saisie de vérifier <sup>61</sup>.

Ainsi, la Cour reconnaît que, s'ils peuvent par ailleurs faire partie des risques généraux inhérents à la vie courante, les sentiments négatifs mentionnés par la juridiction de renvoi, en particulier la crainte ou le mécontentement, sont susceptibles de constituer un « dommage moral », au sens du RGPD, pour autant que la personne concernée démontre qu'elle éprouve de tels sentiments, avec leurs conséquences négatives, précisément en raison de la violation en cause de ce règlement, telle qu'une transmission non autorisée de ses données à caractère personnel à un tiers engendrant le risque d'un usage abusif de celles-ci, ce qu'il incombe aux juges nationaux saisis d'apprécier.

La Cour souligne que cette interprétation est conforme au libellé de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, lu à la lumière des considérants 85 et 146 de ce règlement qui invitent à retenir une conception large de la notion de « dommage moral », et est confortée par l'objectif dudit règlement consistant à assurer un niveau élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans un troisième temps, la Cour constate que l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, relatif au droit à réparation, s'oppose à ce que le degré de gravité de la faute commise par le responsable du traitement soit pris en compte aux fins de l'évaluation de la réparation d'un dommage moral due au titre de cet article.

À cet égard, elle rappelle que, compte tenu de la fonction exclusivement compensatoire du droit à réparation, les juges nationaux sont tenus d'assurer une réparation « complète et effective » du dommage subi, sans qu'il soit nécessaire, aux fins d'une telle compensation intégrale, d'imposer le versement de dommages-intérêts punitifs <sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Article 82, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>59</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles) (C-300/21, EU:C:2023:370, point 51), ainsi que du 4 octobre 2024, Agentsia po vprisvanyata (C-200/23, EU:C:2024:827, points 147 et 149).

<sup>60</sup> Voir les considérants 75 et 85 du RGPD.

<sup>61</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 20 juin 2024, PS (Adresse erronée) (C-590/22, EU:C:2024:536, points 32, 35 et 36), ainsi que du 4 octobre 2024, Agentsia po vprisvanyata (C-200/23, EU:C:2024:827, points 143, 144 et 155 ainsi que jurisprudence citée).

<sup>62</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles) (C-300/21, EU:C:2023:370, points 57 et 58), ainsi que du 4 octobre 2024, Patērētāju tiesību aizsardzības centrs (C-507/23, EU:C:2024:854, point 34).



Elle précise que cette fonction exclusivement compensatoire du droit à réparation en vertu du RGPD s'oppose à ce que le degré de gravité et l'éventuel caractère intentionnel de la violation de ce règlement commise par le responsable du traitement soient pris en compte aux fins de la réparation d'un dommage sur ce fondement. Ainsi, l'attitude et la motivation du responsable du traitement ne sauraient être prises en considération afin, le cas échéant, d'accorder à la personne concernée une réparation inférieure au préjudice qu'elle a concrètement subi, que ce soit quant au montant ou quant à la forme de cette réparation.

Dans un quatrième et dernier temps, la Cour considère que l'article 82, paragraphe 1, du RGPD s'oppose à ce que la circonstance que la personne concernée a obtenu, en vertu du droit national applicable, une injonction d'abstention de la réitération d'une violation de ce règlement, opposable au responsable du traitement, soit prise en compte afin de réduire l'étendue de la réparation pécuniaire d'un dommage moral due au titre de cet article ou, a fortiori, de se substituer à cette réparation.

La Cour rappelle avoir déjà admis que, dans les limites découlant du principe d'effectivité, certaines circonstances puissent influencer sur l'évaluation de la réparation due au titre de l'article 82 du RGPD, spécialement pour restreindre cette réparation. Or, une forme de réparation prévue par le droit national applicable ne peut être considérée comme étant conforme au RGPD que pour autant qu'elle soit de nature à assurer une réparation complète et effective du préjudice subi par la personne concernée. En particulier, une réparation due au titre de l'article 82 du RGPD ne saurait être allouée sous la forme, en partie ou en intégralité, d'une injonction d'abstention, puisque le droit à réparation d'un dommage remplit une fonction exclusivement compensatoire, tandis qu'une injonction d'abstention opposée à l'auteur du dommage a une finalité purement préventive.

**Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 3 septembre 2025, Latombe/Commission, T-553/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis – Décision d'exécution de la Commission constatant l'adéquation du niveau de protection des données à caractère personnel assuré par les États-Unis – Droit à un recours effectif – Droit à la vie privée et familiale – Décisions fondées exclusivement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel – Sécurité du traitement des données à caractère personnel

Dans son arrêt, le Tribunal, statuant en formation élargie, rejette le recours en annulation introduit par un citoyen français et dirigé contre la décision d'adéquation de la Commission européenne qui met en place le nouveau cadre transatlantique de flux de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les États-Unis <sup>63</sup>. Ce faisant, tout en s'inscrivant dans la continuité de la jurisprudence de la Cour en la matière <sup>64</sup>, le Tribunal fournit des éclairages quant à l'appréciation de l'impartialité et de l'indépendance de la Data Protection Review Court <sup>65</sup> (Cour chargée du contrôle de la protection des données, États-Unis d'Amérique, ci-après la « DPRC »), ainsi qu'à l'examen de la légalité de la

---

<sup>63</sup> Décision d'exécution (UE) 2023/1795 de la Commission, du 10 juillet 2023, constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE – États-Unis (JO 2023, L 231, p. 118, ci-après la « décision attaquée »).

<sup>64</sup> Arrêts du 6 octobre 2015, Schrems (C-362/14, ci-après l'« arrêt Schrems I », EU:C:2015:650), et du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems (C-311/18, ci-après l'« arrêt Schrems II », EU:C:2020:559).

<sup>65</sup> Il s'agit de l'organe chargé, aux États-Unis, de contrôler la légalité du transfert de données à caractère personnel depuis l'Union européenne.

collecte en vrac, par les agences de renseignement de ce pays, des données à caractère personnel en transit depuis l'Union.

Dans les arrêts Schrems I et Schrems II, la Cour a invalidé les deux précédentes décisions d'adéquation, au motif que les systèmes de la « sphère de sécurité » et du « bouclier de protection » régissant le transfert de données à caractère personnel depuis l'Union vers les États-Unis ne garantissaient pas un niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui garanti par le droit de l'Union. Par la suite, la Commission a entamé des pourparlers avec le gouvernement des États-Unis en vue d'adopter une éventuelle nouvelle décision d'adéquation qui respecterait les exigences du règlement général sur la protection des données <sup>66</sup>, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour.

Le 7 octobre 2022, les États-Unis d'Amérique ont adopté l'Executive Order 14086 (décret présidentiel n° 14086, ci-après l'« E.O. 14086 »), qui renforce les mesures de protection de la vie privée régissant les activités de renseignement d'origine électromagnétique menées par les agences de renseignements établies aux États-Unis. Ce décret a été complété par l'Attorney General Order 28 CFR Part 201 (règlement du procureur général 28 CFR Part 201, ci-après le « règlement AG ») qui a modifié les dispositions encadrant la création et le fonctionnement de la DPRC.

Le 10 juillet 2023, après examen de ces évolutions réglementaires, la Commission a adopté la décision attaquée. Saisi du présent recours en annulation, le Tribunal est amené à examiner la légalité de cette décision, notamment, au regard du RGPD ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur la question de savoir si la Commission a violé l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte et l'article 45, paragraphe 2, du RGPD, dès lors que, dans la décision attaquée, elle a considéré que la DPRC offrait un « niveau de protection adéquat » en ce qui concernait le droit des citoyens de l'Union à accéder à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi.

Dans ce cadre, il rejette, en premier lieu, le grief tiré de ce que la DPRC n'est pas un tribunal indépendant et impartial, mais constitue un organe dépendant du pouvoir exécutif.

Pour ce faire, il écarte, premièrement, l'argument selon lequel la DPRC n'est pas un tribunal indépendant et impartial, dès lors que sa mission consiste à réexaminer les décisions du Civil Liberties Protection Officer of the Director of National Intelligence (Responsable de la protection des libertés civiles du directeur du renseignement national, ci-après le « CLPO »), rattaché au bureau du directeur du renseignement national des États-Unis.

À cet égard, il relève que l'examen des garanties relatives à l'indépendance du CLPO est sans pertinence pour apprécier si la DPRC constitue un tribunal indépendant et impartial. En effet, la DPRC a été instituée en tant qu'organe de contrôle indépendant du CLPO et plusieurs garanties ont été prévues dans l'E.O. 14086 pour que les décisions du CLPO puissent être réexaminées et, le cas échéant, réformées de manière indépendante et impartiale par la DPRC.

Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'une insuffisance des garanties applicables au CLPO affecte l'indépendance et l'impartialité de la DPRC.

Deuxièmement, le Tribunal rejette l'argument selon lequel la DPRC n'est pas un tribunal indépendant et impartial, dès lors qu'elle est composée de juges nommés par le procureur général après

---

<sup>66</sup> Article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1, rectificatif JO 2018, L 127, p. 2, ci-après le « RGPD »).

consultation du Privacy and Civil Liberties Oversight Board (Conseil de surveillance de la vie privée et des libertés civiles, ci-après le « PCLOB »), qui est un organe dépendant du pouvoir exécutif.

Tout d'abord, il constate que, bien que le PCLOB ait été institué au sein du pouvoir exécutif, il est, au regard de sa composition, une agence indépendante, dont la mission consiste à superviser, de manière impartiale, le travail mené par le pouvoir exécutif en vue de protéger, notamment, la vie privée et les libertés civiles.

Ainsi, le fait que le PCLOB ait été institué au sein du pouvoir exécutif ne permet pas en soi de conclure que, en raison de sa consultation avant la nomination des juges de la DPRC, cette dernière n'est pas un tribunal indépendant et impartial.

Ensuite, le Tribunal précise, d'une part, que, pour s'assurer que les juges de la DPRC soient indépendants du pouvoir exécutif, l'E.O. 14086 prévoit que, lors de leur nomination, le procureur général doit respecter un certain nombre de critères et conditions.

D'autre part, les juges de la DPRC ne peuvent être révoqués que par le procureur général et uniquement pour un motif valable, après avoir dûment pris en compte les normes applicables aux juges fédéraux énoncées dans les règles relatives à la déontologie judiciaire et à la procédure d'incapacité judiciaire.

Le Tribunal en déduit que les règles portant sur la nomination et la révocation des juges de la DPRC ne sauraient remettre en cause son indépendance et son impartialité.

Enfin, le Tribunal relève que la Commission est tenue de suivre de manière permanente l'application du cadre juridique sur lequel se fonde la décision attaquée, dans le but de déterminer si les États-Unis d'Amérique continuent d'assurer un niveau de protection adéquat. Ainsi, si le cadre juridique en vigueur aux États-Unis au moment de l'adoption de la décision attaquée change, la Commission peut décider, si nécessaire, de suspendre, modifier ou abroger la décision attaquée ou d'en restreindre le champ d'application.

Troisièmement, le Tribunal rejette l'argument selon lequel la DPRC n'est pas un tribunal indépendant et impartial, dès lors que le règlement AG n'exclut pas la possibilité que ses juges subissent des formes de supervision autres que quotidiennes de la part du pouvoir exécutif.

Le Tribunal note à cet égard que, s'il résulte du dossier que les juges de la DPRC ne doivent pas être assujettis à la supervision quotidienne du procureur général, la décision attaquée indique également que, au titre de l'E.O. 14086, les agences de renseignement et le procureur général ne doivent pas entraver ou influencer indûment le travail de la DPRC. En outre, il ressort du dossier que ce décret présidentiel et le règlement AG limitent la possibilité pour le pouvoir exécutif d'influencer le travail de la DPRC en établissant que ses juges ne peuvent être révoqués que par le procureur général et uniquement pour un motif valable.

En second lieu, le Tribunal rejette le grief tiré de ce que la DPRC n'a pas été établie préalablement par la loi, dans la mesure où elle n'a pas été créée par une loi adoptée par le Congrès des États-Unis, mais par un acte de l'exécutif, à savoir une décision du procureur général.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, pour apprécier si les exigences qui découlent de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte sont remplies, il ne faut pas se limiter à apprécier la nature formelle du texte juridique établissant un tribunal et définissant ses règles de fonctionnement, mais il convient de vérifier si ce texte juridique prévoit des garanties suffisantes visant à assurer son indépendance et son impartialité vis-à-vis des autres pouvoirs, notamment du pouvoir exécutif.

Ensuite, le Tribunal relève que, comme cela a été jugé par la Cour dans les arrêts Schrems I et Schrems II, dans le cadre d'une décision d'adéquation, la Commission n'est pas tenue de s'assurer que les dispositions pertinentes du pays tiers sont identiques à celles en vigueur dans l'Union, mais qu'elles sont substantiellement équivalentes à celles garanties par le droit de l'Union en vertu du RGPD, lu à la lumière de la Charte. Il s'ensuit que, en l'espèce, le Tribunal est tenu de vérifier le bien-fondé du constat d'adéquation effectué par la Commission dans la décision attaquée, selon lequel les dispositions du droit des États-Unis concernant l'établissement et le fonctionnement de la DPRC offrent des garanties substantiellement équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. De telles garanties sont offertes, en particulier, lorsque le texte juridique établissant ce tribunal et définissant ses règles de fonctionnement vise à assurer son

indépendance et son impartialité à l'égard des autres pouvoirs, notamment du pouvoir exécutif, et ce malgré le fait que ledit texte ne constitue pas, d'un point de vue formel, une loi.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée, que la DPRC n'a pas été constituée par une loi adoptée par le pouvoir législatif, à savoir le Congrès des États-Unis, mais par un acte émanant du pouvoir exécutif.

Dans ce contexte, le Tribunal vérifie si, de manière substantiellement équivalente au droit de l'Union, l'E.O. 14086 et le règlement AG prévoient des garanties visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de la DPRC.

Après avoir notamment examiné les modalités d'institution de la DPRC en tant qu'organe indépendant doté d'un pouvoir de décision, les modalités de nomination et de révocation de ses juges, ainsi que les garanties procédurales entourant l'accomplissement de leur mission, le Tribunal constate qu'il a été remédié aux carences relevées par la Cour dans l'arrêt Schrems II.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte et de l'article 45, paragraphe 2, du RGPD dans son intégralité.

Dans un second temps, le Tribunal se prononce sur la question de savoir si la Commission a violé les articles 7 et 8 de la Charte, relatifs respectivement au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, dans la mesure où elle a considéré que les États-Unis d'Amérique assuraient un niveau de protection adéquat en ce qui concernait la collecte en vrac, par les agences de renseignement de ce pays, de données à caractère personnel, malgré le fait que l'E.O. 14086 n'établit pas l'obligation, pour ces agences de renseignement, d'obtenir, en amont de la collecte en vrac de données à caractère personnel, l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ou administrative.

Dans ce cadre, le Tribunal rejette, en premier lieu, l'argument tiré de ce que la collecte en vrac de données à caractère personnel, effectuée par les agences de renseignement des États-Unis, ne fait pas l'objet d'une surveillance judiciaire et n'est pas encadrée par des règles suffisamment claires et précises.

Tout d'abord, le Tribunal souligne qu'aucun élément dans l'arrêt Schrems II ne suggère que la collecte en vrac de données à caractère personnel doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par une autorité indépendante. Au contraire, il ressort de cet arrêt que la décision autorisant une telle collecte doit, au minimum, faire l'objet d'un contrôle judiciaire a posteriori.

En l'espèce, l'E.O. 14086 et le règlement AG assujettissent les activités de renseignement d'origine électromagnétique menées par les agences de renseignement des États-Unis à la surveillance judiciaire a posteriori de la DPRC. Par conséquent, il ne saurait être considéré que la collecte en vrac de données à caractère personnel effectuée par les agences de renseignement sur la base de la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences découlant de l'arrêt Schrems II à cet égard.

Ensuite, le Tribunal observe que l'E.O. 14086 établit que la collecte en vrac n'est autorisée que pour faire progresser une priorité validée en matière de renseignement qui ne peut pas être raisonnablement obtenue par une collecte ciblée, fixe des exigences fondamentales s'appliquant à toutes les activités de renseignement d'origine électromagnétique et établit des garanties spécifiques s'appliquant à la collecte en vrac de données à caractère personnel.

Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'il ne saurait être valablement soutenu que la mise en œuvre de la collecte en vrac n'est pas encadrée de manière suffisamment claire et précise.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte l'argument selon lequel la collecte en vrac, par les agences de renseignement des États-Unis, de données à caractère personnel en transit depuis l'Union devrait faire l'objet d'une autorisation préalable, au titre de l'arrêt *La Quadrature du Net* e.a.<sup>67</sup>.

Le Tribunal constate, à cet égard, que l'hypothèse en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *La Quadrature du Net* e.a. diffère de celle qui est en cause en l'occurrence et en conclut que la référence audit arrêt est sans pertinence.

En troisième lieu, le Tribunal rejette l'argument selon lequel la collecte en vrac, par les agences de renseignement des États-Unis, de données à caractère personnel en transit depuis l'Union devrait faire l'objet d'une autorisation préalable, au titre de l'arrêt de la Cour EDH *Big Brother Watch*<sup>68</sup>.

Le Tribunal, après avoir constaté qu'une opération de collecte en vrac de données à caractère personnel, telle que celle faisant l'objet de la décision attaquée, entre dans le périmètre de la première des étapes de l'interception identifiées par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Big Brother Watch*, dans la mesure où elle consiste à recueillir, à des fins de protection de la sécurité nationale, les données personnelles en transit depuis l'Union d'un grand nombre de personnes, tire les conséquences de cet arrêt dans le cadre de l'appréciation de la légalité de la décision attaquée.

Ainsi, le Tribunal relève que la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, dans l'arrêt *Big Brother Watch*, que l'interception en masse des données à caractère personnel devait être encadrée par plusieurs garanties, telles que l'obtention de l'autorisation d'une autorité indépendante dès la définition de l'objet et de l'étendue de l'opération de surveillance en cause, la mise en place d'un système de supervision et d'un contrôle juridictionnel indépendant a posteriori, ainsi que la prévision de règles juridiques qui permettaient d'assurer, pour chacune des étapes de l'interception, la nécessité et la proportionnalité des mesures prises.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a fait valoir que le besoin de prévoir des garanties augmentait au fur et à mesure que le processus franchissait ces différentes étapes et, par conséquent, que l'intensité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée devenait plus importante.

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que la Commission n'est pas tenue, dans le cadre d'une décision d'adéquation, de s'assurer que les dispositions pertinentes du pays tiers sont identiques à celles en vigueur dans l'Union, mais qu'elles sont substantiellement équivalentes.

Ainsi, le Tribunal considère, en l'occurrence, que le besoin de prévoir, pour cette phase spécifique de la collecte en vrac, des garanties limitant le pouvoir discrétionnaire des agences de renseignement est plus limité, compte tenu du contexte dans lequel l'interception est effectuée. En effet, ce qui est en cause en l'espèce est uniquement l'interception initiale en vrac de données à caractère personnel par des agences de renseignement, à l'exclusion des activités postérieures.

De plus, le Tribunal rappelle que le fait de prévoir une autorisation préalable n'est pas la seule garantie devant entourer l'interception en masse de données à caractère personnel, mais constitue l'un des éléments qui, pris ensemble, constituent la pierre angulaire de tout régime d'interception en masse. À cet égard, le droit des États-Unis en vigueur prévoit des règles juridiques encadrant de manière suffisamment claire et précise la mise en œuvre, par les agences de renseignement des États-Unis, de la collecte en vrac de données à caractère personnel et octroie aux personnes concernées par le transfert de leurs données le droit à un recours juridictionnel effectif devant la DPRC. En outre, les considérants 162 à 169 de la décision attaquée indiquent, sans que le requérant

---

<sup>67</sup> Arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net* e.a. (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ci-après l'« arrêt *La Quadrature du Net* e.a. », EU:C:2020:791).

<sup>68</sup> Arrêt de la Cour EDH du 25 mai 2021, *Big Brother Watch* et autres c. Royaume-Uni (CE :ECHR :2021 :0525JUD005817013, ci-après l'« arrêt *Big Brother Watch* »).

ne le conteste, que les activités de renseignement menées par les agences de renseignement sont contrôlées par le PCLOB qui a été conçu par son statut fondateur comme une agence indépendante. De même, lesdites activités font l'objet d'une supervision, en premier lieu, de la part des responsables juridiques et des délégués qui, au sein de chaque agence de renseignement, sont chargés de la surveillance et du respect dudit droit, en deuxième lieu, de l'inspecteur général indépendant chargé, pour chaque agence de renseignement, de contrôler les activités de renseignement extérieur effectuées par l'agence en cause et, en troisième lieu, de l'Intelligence Oversight Board (Conseil de surveillance du renseignement, États-Unis), créé au sein du President's Intelligence Advisory Board (Conseil consultatif en matière de renseignement relevant du président, États-Unis) et tenu de superviser le respect de la loi par les autorités des États-Unis ainsi que, en quatrième lieu, des commissions spéciales instituées au sein du Congrès des États-Unis qui exercent des fonctions de surveillance à l'égard de toutes les activités de renseignement extérieur de ce pays.

Compte tenu de ces considérations, le Tribunal juge que le fait de ne pas prévoir d'autorisation préalable s'appliquant à la collecte initiale en vrac, par les agences de renseignement des États-Unis, de données à caractère personnel en transit depuis l'Union ne suffit pas pour considérer que le droit des États-Unis ne fournit pas des garanties substantiellement équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union.

En quatrième et dernier lieu, le Tribunal ne retient pas l'argument selon lequel la collecte en vrac, par les agences de renseignement des États-Unis, de données à caractère personnel en transit depuis l'Union devrait faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'avis 5/2023, rendu par le Comité européen de la protection des données (CEPD) <sup>69</sup>.

Le Tribunal note, à cet égard, que l'avis 5/2023 a été rendu sur le fondement de l'article 70, paragraphe 1, sous s), du RGPD. Or, lorsqu'il agit sur ce fondement, le CEPD se limite à exercer une fonction de conseil. Ainsi, cet avis ne lie pas la Commission.

En tout état de cause, le Tribunal constate que, dans cet avis, le CEPD n'a pas indiqué que le défaut de mise en place d'un contrôle préalable relatif à la collecte en vrac de données à caractère personnel portait nécessairement atteinte à l'évaluation positive, de la part de la Commission, du caractère adéquat du niveau de protection des données à caractère personnel offert par le cadre de protection des données UE – États-Unis.

Partant, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation des articles 7 et 8 de la Charte, ainsi que le présent recours dans son ensemble.

---

<sup>69</sup> Avis 5/2023, du 28 février 2023, relatif au projet de décision d'exécution de la Commission constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE – États-Unis (ci-après l'« avis 5/2023 »).



## V. LIBERTÉ DE CIRCULATION

### 1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Caves Andorranes, C-206/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Union douanière – Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation – Règlement (CEE) n° 1430/79 – Droits de douane perçus en violation du droit de l'Union – Article 2, paragraphe 2, troisième alinéa – Conditions du remboursement d'office – Constat du caractère indûment perçu de ces droits avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte de ceux-ci – Constat impliquant la connaissance, par les autorités douanières nationales, de l'identité des opérateurs concernés ainsi que du montant à rembourser à chacun d'eux – Obligation, pour ces autorités, de prendre les mesures nécessaires et appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires pour effectuer un tel remboursement

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour précise la portée de l'obligation faite à une autorité douanière nationale de procéder au remboursement d'office des droits de douane indûment perçus, ainsi que les conditions y afférentes, à la lumière de l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1430/79 <sup>70</sup>.

Entre 1988 et 1991, des sociétés de droit andorran ont importé en Andorre, par l'intermédiaire de la société Ysal, commissionnaire en douane établi en France, des marchandises provenant, notamment, de pays tiers. Ces importations ont donné lieu au paiement de droits de douane en France. En effet, à cette époque, les autorités douanières françaises exigeaient que les marchandises provenant de pays tiers et à destination d'Andorre soient mises en libre pratique lorsqu'elles traversaient le territoire français.

En janvier 1991, la Commission européenne a constaté, par avis motivé <sup>71</sup>, que la République française, en prévoyant une telle exigence de mise en libre pratique, avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de certaines dispositions du droit de l'Union. Elle l'a dès lors invitée à prendre les mesures requises pour régulariser la situation.

Par un avis ministériel <sup>72</sup>, les autorités françaises ont alors mis fin à cette pratique en ce qui concerne l'ensemble des marchandises provenant de pays tiers et à destination d'Andorre.

En 2015, lesdits importateurs andorrans, aux droits desquels viennent Caves Andorranes et YX, ont introduit, contre l'administration des douanes française, une action en justice tendant à obtenir le paiement d'une somme correspondant aux droits de douane que cette administration aurait indûment perçus au titre d'importations de marchandises en provenance de pays tiers et à destination d'Andorre entre les années 1988 et 1991. Cette demande ayant été rejetée en première instance et en appel, Caves Andorranes et YX ont formé un pourvoi devant la Cour de cassation, qui est la juridiction de renvoi.

---

<sup>70</sup> Règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO 1979, L 175, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3069/86 du Conseil, du 7 octobre 1986 (JO 1986, L 286, p. 1) (ci-après le « règlement n° 1430/79 »).

<sup>71</sup> Avis motivé COM(90) 2042 final.

<sup>72</sup> Avis aux importateurs et aux exportateurs du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (France), publié au Journal officiel de la République française le 6 juin 1991.

Celle-ci a saisi la Cour de deux questions préjudicielles visant, en substance, à savoir si l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1430/79 doit être interprété en ce sens que l'existence d'une obligation de procéder au remboursement d'office des droits de douane par une autorité douanière nationale est subordonnée, d'une part, au fait que cette dernière ait constaté d'elle-même, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la prise en compte de ces droits, que ceux-ci ont été indûment perçus et, d'autre part, à la connaissance, par cette autorité, de l'identité des opérateurs concernés ainsi que du montant à rembourser à chacun d'eux. Dans ce cadre, elle s'interroge sur les mesures que ladite autorité doit, le cas échéant, prendre afin d'obtenir de telles informations.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour constate tout d'abord que l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1430/79, en ce qu'il prévoit dans des termes catégoriques que les autorités douanières nationales « procèdent d'office au remboursement », institue une obligation de remboursement à charge de ces autorités sans que l'importateur concerné en ait à faire la demande. Cette obligation de remboursement d'office est subordonnée au fait que l'autorité douanière nationale concernée ait constaté d'elle-même, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte des droits de douane concernés <sup>73</sup>, que ces droits ont été indûment perçus. En revanche, le remboursement en tant que tel ne doit pas nécessairement intervenir dans ledit délai, si bien qu'il peut être effectué au-delà de l'expiration de celui-ci.

Par ailleurs, dans la mesure où les droits de douane sont imposés pour des montants précis, établis par l'autorité douanière nationale sur la base de déclarations en douane soumises pour le compte d'une personne déterminée, le constat, par cette autorité, que de tels droits ont été indûment perçus implique nécessairement celui selon lequel une personne connue de ladite autorité a indûment acquitté un montant déterminé, également connu de la même autorité. Par conséquent, lorsque l'autorité douanière nationale constate que des droits de douane ont été indûment perçus et doivent être remboursés, elle a, en principe, connaissance tant de l'identité de la personne à laquelle elle doit effectuer le remboursement que du montant exact à rembourser.

En effet, cette autorité ne saurait invoquer le fait qu'elle ne dispose plus des déclarations en douane soumises par les intéressés, ou des décisions individuelles arrêtées à leur égard, pour justifier une éventuelle omission de rembourser à ces intéressés les droits de douane dont elle a constaté, dans le délai de trois ans prévu à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1430/79, qu'ils ont été indûment perçus, car, aussi longtemps que ce délai n'a pas expiré, une telle autorité est tenue de conserver les documents et informations susceptibles d'être pertinents pour procéder à un éventuel remboursement.

Cela étant, lorsque ladite autorité douanière ne dispose pas, sans faute de sa part, des informations nécessaires pour procéder au remboursement de droits de douane indûment perçus, il lui appartient, pour se conformer à son obligation de remboursement découlant de ladite disposition, de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour obtenir ces informations. Certes, de telles mesures n'incluent pas des recherches disproportionnées, à savoir des recherches qui nécessiteraient l'emploi de ressources humaines et matérielles sans aucun rapport avec ce qui peut raisonnablement être attendu d'une administration diligente. Toutefois, une attitude passive de l'autorité douanière, sous prétexte qu'elle ne dispose pas desdites informations, n'est compatible ni avec son obligation de remboursement susmentionnée ni avec les exigences découlant du droit à une bonne administration, qui constitue un principe général du droit de l'Union ayant vocation à s'appliquer aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre ce droit.

---

<sup>73</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e), du règlement n° 1430/79, cette date correspond à la date d'adoption de l'acte administratif par lequel le montant de ces droits a été initialement établi par les autorités compétentes.

La Cour conclut que l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1430/79 doit être interprété en ce sens que l'existence d'une obligation de procéder au remboursement d'office des droits de douane par une autorité douanière nationale est subordonnée au fait que cette dernière ait constaté d'elle-même, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la prise en compte de ces droits, que ceux-ci ont été indûment perçus. Ce constat implique que cette autorité a connaissance de l'identité des personnes ayant acquitté lesdits droits ainsi que du montant à rembourser à chacune d'elles. Lorsque ladite autorité ne dispose pas ni ne pouvait disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour effectuer un tel remboursement à la personne qui a versé les droits de douane indûment perçus ou aux personnes qui lui ont succédé dans ses droits et obligations, il appartient à la même autorité, pour se conformer à son obligation de remboursement, de prendre les mesures qui, sans être disproportionnées, sont nécessaires et appropriées afin d'obtenir ces informations et procéder au remboursement.

## 2. LIBERTÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DES CAPITAUX

### Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Veracash, C-665/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Services de paiement dans le marché intérieur – Directive 2007/64/CE – Article 56, paragraphe 1, sous b) – Obligation pour l'utilisateur de services de paiement d'informer « sans tarder » le prestataire de services de paiement de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement – Article 58 – Notification des opérations de paiement non autorisées – Correction d'une telle opération par le prestataire de services de paiement soumise à l'obligation pour l'utilisateur de ces services de signaler cette opération « sans tarder [...] et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit » – Articles 60 et 61 – Responsabilités respectives du prestataire de services de paiement et du payeur en cas d'opération de paiement non autorisée – Succession d'opérations de paiement non autorisées consécutives à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement – Notification tardive non intentionnelle et non due à une négligence grave – Portée du droit au remboursement

Dans le cadre d'un litige portant sur le refus de remboursement à un particulier de retraits d'argent prétendument non autorisés, en raison d'un signalement jugé tardif, la Cour clarifie certains aspects de la responsabilité en matière d'opérations non autorisées réalisées au moyen d'un instrument de paiement, conformément à la directive 2007/64<sup>74</sup>, en tenant compte de l'équilibre établi par le législateur entre les intérêts du payeur et ceux du prestataire de services de paiement.

Il est une personne physique qui détient un compte de dépôt auprès de Veracash. Le 24 mars 2017, cette dernière a envoyé à l'adresse d'IL une nouvelle carte de retrait et de paiement.

Le 23 mai 2017, IL a signalé à Veracash que des retraits quotidiens avaient été effectués sur ce compte entre le 30 mars 2017 et le 17 mai 2017, alors qu'il n'aurait ni réceptionné la nouvelle carte de paiement ni autorisé ces retraits.

Il a alors engagé une procédure judiciaire afin d'obtenir notamment le remboursement des sommes correspondant à ces retraits.

---

<sup>74</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1, et rectificatif JO 2009, L 187, p. 5).



À la suite du rejet de son recours par la cour d'appel de Paris (France), qui a considéré que le signalement à Veracash des retraits en cause était tardif car intervenu près de deux mois après le premier retrait contesté, IL s'est pourvu en cassation devant la Cour de cassation (France), qui est la juridiction de renvoi.

Selon la juridiction de renvoi, la solution de ce litige dépend, notamment, de la possibilité pour le prestataire de services de paiement de refuser le remboursement du montant d'une opération non autorisée lorsque le payeur, tout en ayant signalé cette opération avant l'expiration du délai de treize mois suivant la date de débit, tel que prévu par l'article 58 de la directive 2007/64 et le droit national <sup>75</sup>, a tardé à le faire, mais sans que ce retard ait été intentionnel ou résulte d'une négligence grave de sa part.

Constatant que les dispositions pertinentes du droit national doivent être interprétées à la lumière de la directive 2007/64, la juridiction de renvoi a saisi la Cour de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de ladite directive.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour considère que l'utilisateur de services de paiement est, en principe, privé du droit d'obtenir la correction d'une opération s'il n'a pas signalé sans tarder à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée, alors même qu'il la lui a signalée dans les treize mois suivant la date de débit.

En effet, selon le libellé de l'article 58 de la directive 2007/64, l'utilisateur de services de paiement est tenu à une double condition temporelle : il doit à la fois signaler sans tarder à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée – obligation qui se déclenche à compter du moment où cet utilisateur a pris connaissance de cette opération et dont le respect doit être apprécié en fonction des circonstances dans lesquelles il se trouve – et faire ce signalement dans les treize mois suivant la date de débit.

L'obligation de signalement « sans tarder » se distingue donc de l'obligation de signalement dans le délai de treize mois suivant la date de débit, tel que le suggère également l'emploi de l'expression « obligation de notification dès que possible » au considérant 31 de la directive 2007/64.

En outre, dans l'hypothèse où l'obligation d'information de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, conformément aux prescriptions de l'article 56, paragraphe 1, sous b), de la directive 2007/64 <sup>76</sup>, prend naissance concomitamment à l'obligation de notification prévue à l'article 58 de celle-ci, il serait incohérent de considérer que l'obligation de notification au titre de cet article 58 peut être dûment réalisée dans le seul respect du délai de treize mois à compter de la date de débit, alors que l'obligation prévue par cette disposition de l'article 56 doit être effectuée plus rapidement.

Enfin, l'obligation de notifier « sans tarder » prévue à l'article 58 de la directive 2007/64 vise un objectif préventif de réduction des risques et conséquences liés aux opérations non autorisées. Or, cet objectif serait compromis si cette obligation pouvait être exécutée dans la seule limite du délai de treize mois à compter de la date de débit. Au demeurant, l'objectif de l'obligation de notifier dans le délai de treize mois, qui est de garantir la sécurité juridique des parties <sup>77</sup>, serait également compromis si l'utilisateur de services de paiement était en droit d'obtenir la correction d'une

---

<sup>75</sup> Article L-133-24 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-866, du 15 juillet 2009, relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement (JORF du 16 juillet 2009, texte n° 13, et rectificatif JORF du 25 juillet 2009, texte n° 18).

<sup>76</sup> Selon cet article, l'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser un instrument de paiement a l'obligation, lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, d'en informer sans tarder son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci.

<sup>77</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 2 septembre 2021, CRCAM (C-337/20, EU:C:2021:671, points 48 à 52).

opération de paiement non autorisée dont il aurait eu connaissance, mais qu'il aurait tardé à signaler à son prestataire de services de paiement. L'existence de deux objectifs distincts corrobore le fait que l'article 58 impose deux conditions temporelles distinctes.

En deuxième lieu, la Cour précise toutefois que, lorsqu'est en cause une opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné ou à toute utilisation non autorisée d'un tel instrument, et que cette opération a été signalée par le payeur à son prestataire de services de paiement dans les treize mois suivant la date de débit, ce payeur n'est, en principe et sauf agissement frauduleux de sa part, privé de son droit d'obtenir la correction effective de cette opération que s'il a tardé à signaler celle-ci à son prestataire de services de paiement de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence.

À cet égard, il ressort de l'article 61, paragraphe 2, première phrase, de l'article 56, paragraphe 1, sous b), et de l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64, que ce n'est que lorsqu'il agit frauduleusement ou lorsqu'il a tardé, de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave, à informer son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument de paiement, que le prestataire de services de paiement est déchargé de son obligation de rembourser au payeur le montant des opérations de paiement non autorisées consécutives à un tel événement.

En dernier lieu, la Cour précise que, en cas de succession d'opérations de paiement non autorisées, consécutives à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné ou à toute utilisation non autorisée d'un tel instrument, le payeur ne peut être privé que du droit au remboursement des pertes résultant des seules opérations qu'il a intentionnellement ou de manière gravement négligente tardé à signaler à son prestataire de services de paiement.

En effet, tout d'abord, le libellé de l'article 61, paragraphe 2, établit un lien de causalité entre, d'une part, le comportement du payeur et, d'autre part, les pertes subies dont il ne pourra pas obtenir la correction. Ensuite, l'article 58 de la directive 2007/64 visant expressément la notification d'opérations de paiement individuelles, le caractère tardif du signalement doit s'apprécier de manière distincte pour chaque opération.

Cette interprétation littérale est corroborée par le contexte dans lequel s'insèrent les dispositions pertinentes de la directive 2007/64 ainsi que par les objectifs poursuivis par celle-ci. En effet, d'une part, tant l'article 61, paragraphe 4 <sup>78</sup>, que l'article 61, paragraphe 5 <sup>79</sup>, de la directive, confirment que le payeur ne saurait être tenu pour responsable des pertes qu'il n'aurait pas pu éviter. D'autre part, en ce que cette directive impose un lien de causalité entre le comportement du payeur et les pertes subies, elle équilibre les intérêts des utilisateurs et des prestataires de services de paiement. Ainsi, l'utilisateur est incité à signaler rapidement toute opération non autorisée qu'il constate, tandis que le prestataire doit remplir ses obligations pour permettre cette constatation.

---

<sup>78</sup> Selon cet article, sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 56, paragraphe 1, sous b), de la directive 2007/64.

<sup>79</sup> Selon cet article, si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, conformément à l'article 57, paragraphe 1, sous c), de la directive 2007/64, le payeur n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement.

## VI. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth e.a., C-97/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Responsabilité d'un État membre en cas de violation du droit de l'Union – Violation suffisamment caractérisée – Politique d'asile – Directive 2013/33/UE – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Important afflux de demandeurs de protection temporaire ou internationale – Défaut d'accès aux conditions matérielles d'accueil – Besoins fondamentaux – Épuisement temporaire des capacités de logement

Saisie à titre préjudiciel par la High Court (Haute Cour, Irlande), la Cour se prononce sur la responsabilité d'un État membre au titre du droit de l'Union européenne dans le contexte de l'obligation, prévue par la directive 2013/33<sup>80</sup>, de garantir aux demandeurs de protection internationale l'accès aux conditions matérielles d'accueil.

S.A. et R.J., des ressortissants de pays tiers, ont présenté des demandes de protection internationale en Irlande, respectivement le 15 février et le 20 mars 2023. Les autorités irlandaises leur ont remis à chacun un bon unique de 25 euros. Ces autorités ont, en revanche, estimé ne pas être en mesure de leur attribuer un logement, car les centres d'accueil pour demandeurs d'asile étaient complets, nonobstant la disponibilité de logements individuels et temporaires en Irlande. Faute de disposer d'un hébergement dans un tel centre d'accueil, S.A. et R.J. n'étaient pas éligibles à l'allocation journalière de subsistance pour les demandeurs de protection internationale prévue par le droit irlandais.

S.A. et R.J. ont alors vécu dans la rue dans des conditions très précaires avant de se voir verser, en avril 2023, certaines allocations et d'obtenir, quelques semaines plus tard, un hébergement.

Par la suite, S.A. et R.J. ont introduit devant la juridiction de renvoi des recours, contre le Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth (ministre de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, Irlande, ci-après le « ministre ») et l'Attorney General (procureur général, Irlande), tendant à l'obtention d'une indemnisation du préjudice qui serait résulté pour chacun d'eux du défaut de fourniture des conditions matérielles d'accueil répondant à leurs besoins fondamentaux. Devant cette juridiction, le ministre et le procureur général font notamment observer que les capacités de logement en Irlande des demandeurs de protection internationale ont été épuisées à la suite de l'arrivée soudaine dans cet État membre d'un nombre sans précédent de ressortissants de pays tiers sollicitant une protection temporaire ou internationale. De ce fait, pendant une période de quatre mois et demi, des hommes célibataires adultes non vulnérables sollicitant une protection internationale dans ledit État membre n'ont pas bénéficié d'offres d'hébergement.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir si un État membre, qui n'a pas garanti, pendant plusieurs semaines, l'accès d'un demandeur de protection internationale aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive 2013/33, peut échapper à sa responsabilité au titre du droit de l'Union en invoquant l'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles sur son territoire pour les demandeurs de protection internationale, en

---

<sup>80</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).



raison d'un afflux de ressortissants de pays tiers sollicitant une protection temporaire ou internationale qui, du fait de son caractère important et soudain, aurait été imprévisible et irrésistible.

La Cour répond par la négative à cette question.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que les particuliers lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre ont un droit à réparation dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers. En l'occurrence, les première et troisième de ces conditions n'étant pas contestées, la Cour n'examine que la condition concernant la nature suffisamment caractérisée de la violation du droit de l'Union.

À cet égard, la Cour constate qu'il résulte de la combinaison des règles énoncées aux articles 17 et 18 de la directive 2013/33<sup>81</sup> que, en cas d'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles sur son territoire pour les demandeurs de protection internationale, un État membre dispose d'un choix entre deux possibilités.

Premièrement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 9, de cette directive soient satisfaites, l'État membre concerné peut décider de fournir un logement en nature, sans être tenu de respecter l'ensemble des exigences énoncées à cet article 18, mais en couvrant, en tout état de cause, les besoins fondamentaux des personnes concernées<sup>82</sup>. Deuxièmement, si cet État membre ne souhaite plus octroyer les conditions matérielles d'accueil en nature ou s'il n'est plus en mesure de le faire, il doit fournir ces conditions sous la forme d'allocations financières ou de bons d'un montant suffisant pour que les besoins fondamentaux des demandeurs de protection internationale, dont un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer leur subsistance, leur soient assurés.

Il s'ensuit que, si les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la forme et le niveau précis des conditions matérielles d'accueil qu'ils octroient, ils ne sauraient, sans dépasser de manière manifeste et grave cette marge d'appréciation et sans méconnaître manifestement la jurisprudence de la Cour, s'abstenir de fournir, ne fût-ce que temporairement, des conditions matérielles d'accueil couvrant les besoins fondamentaux d'un demandeur de protection internationale ne disposant pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à sa santé et pour pouvoir assurer sa subsistance, y compris en ce qui concerne son accès au logement.

Par conséquent, une telle abstention apparaît de nature à constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, même lorsqu'elle intervient dans une situation où les capacités de logement normalement disponibles pour les demandeurs de protection internationale, sur le territoire de l'État membre concerné, sont temporairement épuisées.

Ensuite, la Cour précise que le régime dérogatoire institué par l'article 18, paragraphe 9, sous b), de la directive 2013/33 est applicable lorsque l'épuisement temporaire des capacités de logement

---

<sup>81</sup> En vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2013/33, les États membres font en sorte que les demandeurs de protection internationale aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande. Selon l'article 2, sous g), de cette directive, les conditions matérielles d'accueils comprennent le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière. L'article 17, paragraphe 5, de la directive 2013/33 dispose que, lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants, sachant que le traitement accordé aux demandeurs de protection internationale peut être moins favorable que celui accordé à ces ressortissants.

<sup>82</sup> L'article 18, paragraphe 9, sous b), de la directive 2013/33 permet aux États membres, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, de fixer des modalités de fourniture des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues à cet article 18, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. L'article 18, paragraphe 9, in fine, de cette directive impose toutefois que ces conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux des personnes concernées.

normalement disponibles pour les demandeurs de protection internationale ne pouvait objectivement pas être évité par un État membre raisonnablement diligent. Dès lors, ce régime dérogatoire trouve notamment à s'appliquer dans des cas où un tel épuisement est la conséquence d'un afflux important et soudain de ressortissants de pays tiers sollicitant une protection temporaire ou internationale, qui présente un caractère imprévisible et irrésistible.

Partant, sauf à méconnaître l'objet même du régime dérogatoire établi à ladite disposition et à priver celui-ci de son effet utile, un État membre ne saurait justifier l'absence d'application des obligations résultant de ce régime dérogatoire, et notamment celle de couvrir « en tout état de cause » les besoins fondamentaux des personnes concernées, en se prévalant de la survenance de l'événement à laquelle est subordonnée l'application dudit régime dérogatoire, à savoir l'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles pour les demandeurs de protection internationale, y compris si celui-ci procède d'un afflux important et soudain de ressortissants de pays tiers sollicitant une protection temporaire ou internationale, qui présente un caractère imprévisible et irrésistible.

De même, il ne saurait être admis que l'invocation de la survenance d'un tel événement permette d'établir que la méconnaissance des obligations prévues par la directive 2013/33 n'est pas suffisamment caractérisée pour pouvoir donner droit à indemnisation. En effet, une telle solution, en privant les demandeurs de protection internationale d'un élément essentiel de leur protection juridictionnelle effective porterait atteinte à l'efficacité de l'article 18, paragraphe 9, sous b), de celle-ci, et notamment de l'obligation de résultat quant à la couverture des besoins fondamentaux de ces demandeurs, qui est prévue à cette disposition et qui vise à assurer le respect de la dignité humaine garantie par l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'asile – Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Articles 36 et 37 – Notion de « pays d'origine sûr » – Désignation au moyen d'un acte législatif – Annexe I – Critères – Article 46 – Droit à un recours effectif – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Examen, par le juge, de la désignation par un État membre d'un pays tiers comme pays d'origine sûr – Publicité des sources d'information sur lesquelles cette décision est fondée

Saisie de deux renvois préjudiciels par le Tribunale ordinario di Roma (tribunal ordinaire de Rome, Italie), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur les limites à la faculté, prévue pour les États membres dans la directive 2013/32 <sup>83</sup>, de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs ainsi que sur la portée du contrôle d'une telle désignation par la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers désigné comme tel.

Après avoir été secourus en mer par les autorités italiennes, LC et CP, deux ressortissants de la République populaire du Bangladesh, ont été conduits dans un centre de rétention en

---

<sup>83</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60). Aux termes de l'article 37, paragraphe 1, de cette directive, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe I de la directive, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

Albanie <sup>84</sup>. Le 16 octobre 2024, ils ont chacun déposé une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes depuis ce centre de rétention. Par décisions du 17 octobre 2024, la commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale de Rome - section des procédures à la frontière II a rejeté ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée à la frontière comme manifestement non fondée, au motif que LC et CP venaient d'un pays d'origine sûr <sup>85</sup>. Les décisions de placement en rétention n'ayant pas été validées par la juridiction compétente, les demandeurs ont été remis en liberté.

Arrivés en Italie, LC et CP ont contesté ces décisions devant la juridiction de renvoi, laquelle nourrit des doutes quant à la désignation de la République populaire du Bangladesh comme pays d'origine sûr.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour estime qu'un État membre peut procéder à la désignation de pays tiers comme pays d'origine sûrs au moyen d'un acte législatif, à condition que cette désignation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel portant sur le respect des conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de la directive 2013/32, par toute juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision concernant une demande de protection internationale examinée dans le cadre du régime particulier applicable aux demandes introduites par les demandeurs provenant de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs.

À cet égard, la Cour précise que, certes, les États membres disposent, lors de la transposition d'une directive, d'une marge d'appréciation quant au choix des voies et des moyens destinés à en assurer la mise en œuvre <sup>86</sup>. Toutefois, le choix, par un État membre, de l'autorité compétente et de l'instrument juridique porteur de la désignation, au niveau national, de pays d'origine sûrs ne saurait avoir d'incidence sur les obligations qui lui incombent en application de la directive 2013/32. Il appartient ainsi, notamment, à chaque État membre d'assurer le respect du droit à un recours juridictionnel effectif reconnu aux demandeurs de protection internationale contre les décisions concernant leurs demandes <sup>87</sup>. Dans ces conditions, lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'un recours contre une décision concernant une demande de protection internationale par des demandeurs provenant de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs, cette juridiction doit soulever, sur le fondement des éléments du dossier ainsi que de ceux portés à sa connaissance lors de la procédure devant elle, une méconnaissance des conditions matérielles d'une telle désignation <sup>88</sup>.

En deuxième lieu, la Cour juge que l'État membre, qui désigne un pays tiers comme pays d'origine sûr, doit garantir un accès suffisant et adéquat aux sources d'information sur lesquelles cette désignation est fondée. Cet accès doit, d'une part, permettre au demandeur de protection internationale concerné, originaire de ce pays tiers, de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent et, d'autre part, mettre ce dernier en mesure d'exercer le contrôle d'une décision concernant la demande de protection internationale.

---

<sup>84</sup> Ces mesures ont été prises en application du protocollo tra il Governo della Repubblica italiana e il Consiglio dei ministri della Repubblica di Albania per il rafforzamento della collaborazione in materia migratoria (protocole conclu entre le gouvernement de la République italienne et le Conseil des ministres de la République d'Albanie concernant le renforcement de la collaboration en matière de migration), en vertu duquel le gouvernement albanais a mis à la disposition de la République italienne deux zones du territoire albanais, qui relèvent intégralement de la compétence des autorités italiennes et qui sont assimilées aux zones frontalières ou de transit dans lesquelles des demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention.

<sup>85</sup> Conformément à l'article 31, paragraphe 8, sous b), et à l'article 32, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, les États membres peuvent décider d'accélérer une procédure d'examen et/ou de mener cette procédure à la frontière ou dans les zones de transit, ainsi que considérer sa demande comme manifestement infondée.

<sup>86</sup> Article 288, troisième alinéa, TFUE.

<sup>87</sup> Article 46, paragraphe 1, de la directive 2013/32.

<sup>88</sup> Arrêt du 4 octobre 2024, Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky (C-406/22, EU:C:2024:841, point 98).

Sur ce point, la Cour relève qu'aucune disposition de la directive 2013/32 ne précise expressément que l'autorité nationale qui procède à la désignation, au niveau national, des pays d'origine sûrs doit rendre accessibles les sources d'information sur la base desquelles elle a procédé à cette désignation.

Il n'en demeure pas moins que la désignation, par un État membre, d'un pays tiers comme pays d'origine sûr rend applicable aux demandeurs originaires de ce pays le régime particulier d'examen des demandes de protection internationale. Ce régime permet aux États membres d'accélérer la procédure d'examen de ces demandes et repose sur une forme de présomption réfragable de protection suffisante dans le pays d'origine, laquelle peut être renversée par le demandeur s'il fait état de raisons sérieuses tenant à sa situation personnelle. Or, la possibilité pour le demandeur de renverser cette présomption requiert, pour être effective, que ce demandeur soit mis en mesure de connaître les raisons pour lesquelles son pays d'origine est présumé sûr. Partant, ledit demandeur doit, à ce titre, disposer d'un accès aux sources d'information sur la base desquelles son pays d'origine a été désigné comme pays d'origine sûr.

En outre, lorsqu'une demande de protection internationale est rejetée comme étant manifestement infondée au motif que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, l'effectivité de la protection juridictionnelle requiert que tant le demandeur concerné que le juge saisi puissent avoir non seulement connaissance des motifs d'un tel rejet, mais encore accès aux sources d'information sur la base desquelles le pays tiers en cause a été désigné comme pays d'origine sûr. En effet, ce motif de rejet se confond, pour l'essentiel, avec les motifs sur lesquels repose la présomption de protection suffisante qu'entraîne la désignation du pays concerné comme pays d'origine sûr.

S'agissant de la portée du droit à un recours effectif, la Cour indique que la juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision concernant une demande de protection internationale examinée dans le cadre du régime particulier d'examen applicable aux demandes introduites par les demandeurs provenant de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs peut, lorsqu'elle vérifie, ne fût-ce qu'à titre incident, si cette désignation respecte les conditions matérielles d'une telle désignation, tenir compte des informations qu'elle a elle-même recueillies, à condition de s'assurer de la fiabilité de ces informations et de garantir aux parties au litige le respect du principe du contradictoire. La Cour rappelle, à cet égard, que les États membres sont tenus d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce <sup>89</sup>.

Enfin, en troisième lieu, la Cour constate que l'article 37 de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'annexe I de cette directive, s'oppose à ce qu'un État membre désigne comme pays d'origine sûr un pays tiers qui ne satisfait pas, pour certaines catégories de personnes, aux conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de ladite directive. Dans ce contexte, la Cour relève que l'article 61, paragraphe 2, du règlement 2024/1348 <sup>90</sup>, qui permet de prévoir des exceptions pour des catégories de personnes clairement identifiables, entrera en vigueur le 12 juin 2026, mais qu'il est loisible au législateur de l'Union d'anticiper cette date.

---

<sup>89</sup> En vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 ; arrêt Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, précité, point 87.

<sup>90</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348).

## VII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 septembre 2025, C.J. (Exécution d'une condamnation à la suite d'un MAE), C-305/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté – Article 4, point 6 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Conditions de la prise en charge de l'exécution de cette peine par l'État d'exécution – Article 3, point 2 – Notion de « jugement définitif pour les mêmes faits » – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Article 25 – Respect des conditions et de la procédure prévues par cette décision-cadre dans les cas où un État membre s'engage à exécuter une condamnation prononcée par un jugement rendu par une juridiction de l'État d'émission – Exigence du consentement de l'État d'émission quant à la prise en charge de l'exécution d'une telle condamnation par un autre État membre – Article 4 – Possibilité accordée à l'État d'émission de transmettre à l'État d'exécution le jugement et le certificat visés à cet article – Conséquences de l'absence d'une telle transmission – Principe de coopération loyale – Article 22 – Droit de l'État d'émission d'exécuter cette condamnation – Maintien du mandat d'arrêt européen – Obligation incombant à l'autorité judiciaire d'exécution d'exécuter le mandat d'arrêt européen

Saisie à titre préjudiciel par la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur l'articulation entre les décisions-cadres 2002/584<sup>91</sup> et 2008/909<sup>92</sup>, lorsque l'exécution d'une peine privative de liberté à la suite d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») dans l'État d'exécution a été décidée unilatéralement par cet État, malgré le désaccord exprès de l'État d'émission.

Le 25 novembre 2020, un MAE a été émis par la cour d'appel de Bucarest, à l'encontre de C.J., aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. En décembre 2020, C.J. a été arrêté en Italie. À la demande des autorités italiennes, l'autorité judiciaire d'émission a transmis à ces dernières le jugement de condamnation, tout en s'opposant à la reconnaissance de ce jugement et à la prise en charge, en Italie, de l'exécution de la peine.

Par un jugement du 6 mai 2021, la Corte d'appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie) a, en se fondant sur le motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, refusé la remise de C.J., reconnu le jugement de condamnation et ordonné l'exécution de la peine en Italie. Cette juridiction a estimé que l'exécution de la condamnation en Italie favoriserait la réinsertion sociale de C.J., qui résidait légalement et de manière stable dans cet État.

Après avoir reçu le mandat d'exécution précisant la forme de l'exécution de la peine en Italie, les autorités judiciaires roumaines ont déclaré, dans une lettre adressée aux autorités judiciaires italiennes, que, tant qu'elles ne seraient pas informées du début de l'exécution de la peine en Italie,

---

<sup>91</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584 »).

<sup>92</sup> Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27, ci-après la « décision-cadre 2008/909 »).

elles conserveraient leur droit à procéder à l'exécution de la condamnation en Roumanie. Elles ont également indiqué que le MAE émis contre C.J. n'avait pas été annulé et était toujours en vigueur.

Le 15 octobre 2021, le bureau d'exécution de la deuxième chambre pénale de la cour d'appel de Bucarest a formé une opposition à l'exécution visant le jugement de condamnation devant la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi, appelée à se prononcer notamment sur la validité du MAE, a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles portant, en substance, d'une part, sur les conséquences juridiques du refus, fondé sur l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, de remettre une personne recherchée en cas de non-respect des conditions et de la procédure prévues par la décision-cadre 2008/909 par l'État d'exécution et, d'autre part, sur la qualification juridique d'une telle décision de refus.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour examine l'articulation entre la décision-cadre 2002/584 et la décision-cadre 2008/909. À cet égard, ces deux décisions-cadres concrétisent, dans le domaine pénal, les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle. Or, rien ne permet de considérer que le législateur de l'Union aurait entendu prévoir deux régimes juridiques distincts en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale, en fonction de l'existence ou non d'un MAE. S'agissant plus particulièrement de l'incidence de la décision-cadre 2008/909 sur la mise en œuvre du motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, compte tenu de l'identité de l'objectif poursuivi, d'une part, par ce motif et, d'autre part, par les règles prévues par la décision-cadre 2008/909, à savoir celui consistant à faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées dans un autre État membre, lorsqu'une autorité judiciaire de l'État d'exécution souhaite faire application dudit motif, elle doit tenir compte de ces règles.

Ainsi, la Cour constate que, pour respecter l'efficacité du système de remise entre les États membres institué par la décision-cadre 2002/584, la reconnaissance du jugement de condamnation et la prise en charge de l'exécution de la peine doivent être effectuées en respectant les conditions et la procédure prévues par la décision-cadre 2008/909. À cet égard, l'État d'émission doit notamment consentir à la prise en charge de l'exécution de la peine par l'État d'exécution. Ce consentement se traduit par la transmission à l'État d'exécution, selon les modalités établies à l'article 4 de cette décision-cadre, du jugement de condamnation, accompagné du certificat dont le modèle figure à l'annexe I de ladite décision-cadre. Partant, lorsque l'État d'émission considère, sur le fondement de circonstances objectives, que la peine ne sera pas exécutée effectivement dans l'État d'exécution ou qu'une exécution de cette peine dans cet État ne contribuera pas à l'objectif de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine privative de liberté à laquelle celle-ci a été condamnée, il peut refuser la transmission du jugement de condamnation et du certificat devant l'accompagner. Il en va de même lorsque l'État d'émission estime, en raison de considérations de politique pénale, que l'exécution de la peine prononcée sur son sol est justifiée. Cependant, l'État d'émission doit veiller à ce que la prérogative qui lui est accordée par la décision-cadre 2008/909 de refuser une telle transmission soit exercée d'une manière qui permette une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres en matière pénale et qui assure que le fonctionnement du MAE et la reconnaissance mutuelle des jugements aux fins de leur exécution dans un autre État membre ne soient pas paralysés. En outre, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution doivent faire pleinement usage des instruments prévus par les décisions-cadres 2002/584 et 2008/909, de façon à favoriser la confiance mutuelle à la base de cette coopération.

Dans ces conditions, lorsqu'une prise en charge réelle de l'exécution de la peine par l'État d'exécution n'est pas possible, y compris en raison du non-respect des conditions et de la procédure prévues par la décision-cadre 2008/909, un MAE doit être exécuté, afin d'éviter l'impunité de la personne



recherchée. En effet, l'exécution d'un MAE constitue le principe, le refus d'exécution de celui-ci étant une exception, laquelle doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Par conséquent, si l'autorité judiciaire d'exécution a refusé, sur le fondement de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, l'exécution du MAE, en méconnaissance des conditions et de la procédure prévues par la décision-cadre 2008/909 quant à la reconnaissance du jugement de condamnation à une peine privative de liberté et à la prise en charge de l'exécution de cette peine, l'État d'émission conserve le droit d'exécuter la même peine, et donc de maintenir le MAE <sup>93</sup>. Une interprétation contraire ouvrirait la voie au contournement des règles fixées par la décision-cadre 2008/909 et porterait atteinte au fonctionnement du système simplifié et efficace de remise des personnes recherchées établi par la décision-cadre 2002/584. Il appartient toutefois à l'autorité judiciaire d'émission d'examiner si, au regard des spécificités de l'espèce, ce maintien, qui est susceptible de porter atteinte à la liberté individuelle de la personne recherchée, revêt un caractère proportionné. Un tel examen devrait alors tenir compte des conséquences pour cette personne du maintien du MAE ainsi que des perspectives de l'exécution de ce dernier.

Dans un second temps, la Cour dit pour droit qu'une décision par laquelle l'autorité judiciaire d'exécution a refusé, sur le fondement de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, l'exécution d'un MAE émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, a reconnu le jugement de condamnation à cette peine et a ordonné l'exécution de ladite peine dans l'État d'exécution ne constitue pas un « jugement définitif pour les mêmes faits », au sens de l'article 3, point 2, de cette décision-cadre. En effet, l'examen effectué dans le cadre d'une telle décision n'implique pas l'engagement de poursuites pénales contre la personne condamnée et ne comporte pas une appréciation sur le fond de l'affaire, une telle décision visant uniquement à permettre que la condamnation prononcée dans l'État d'émission puisse être exécutée dans l'État d'exécution.

#### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2025, Fira, C-215/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté – Article 4, point 6 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Objectif de réinsertion sociale – Résidence de la personne condamnée – Prise en charge de l'exécution de la peine par l'État d'exécution conformément à son droit interne – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté décidée par une juridiction de l'État membre d'exécution – Article 8 – Obligation, pour l'État d'exécution, de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation – Article 17 – Faculté, pour l'État d'exécution, de déterminer les modalités d'exécution

À l'occasion d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, la Cour précise que l'autorité judiciaire compétente d'un

---

<sup>93</sup> En effet, l'article 22, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909, lequel prévoit que l'État d'émission ne peut plus exécuter la condamnation prononcée dès lors que l'exécution de celle-ci a commencé sur le territoire de l'État d'exécution, ne trouve pas à s'appliquer lorsque, comme en l'occurrence, le refus de la remise sur le fondement de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, par l'État d'exécution, n'a pas eu lieu en conformité avec les règles énoncées par la décision-cadre 2008/909.



État membre ne peut pas, après avoir refusé de donner suite à ce mandat d'arrêt et pris l'engagement de faire exécuter cette peine, suspendre l'exécution de ladite peine.

YX a été condamné à une peine privative de liberté de six mois par le Tribunal Judicial da Comarca do Porto – Juízo Local Criminal de Vila Nova de Gaia (tribunal d'arrondissement de Porto – tribunal pénal local de Vila Nova de Gaia, Portugal), qui est la juridiction de renvoi. L'intéressé ayant transféré sa résidence en Espagne, cette juridiction a émis un mandat d'arrêt européen visant à sa remise aux fins de l'exécution de cette peine privative de liberté.

L'autorité judiciaire espagnole compétente, tout en ayant refusé, en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/58 <sup>94</sup>, la remise de YX à la juridiction de renvoi, a déclaré reconnaître le jugement émis par celle-ci aux fins de son exécution en Espagne.

En application du code pénal espagnol, le Juzgado Central de lo Penal n° 1 de Madrid (tribunal pénal au niveau national n° 1 de Madrid, Espagne) a par la suite suspendu l'exécution de la peine privative de liberté en cause au principal pendant une période de deux ans.

Considérant qu'une telle décision de suspension est susceptible de remettre en cause les objectifs poursuivis par la décision-cadre 2008/909 <sup>95</sup> et le principe de reconnaissance mutuelle, la juridiction de renvoi a saisi la Cour à titre préjudiciel. Elle relève que l'autorité compétente de l'État d'exécution est tenue, en principe, de reconnaître le jugement de condamnation émis par celle de l'État d'émission et d'exécuter la peine infligée, dont la durée et la nature doivent correspondre à celles prévues dans ce jugement. Dès lors, la première ne pourrait pas, sans violer l'article 8 de la décision-cadre 2008/909, modifier la substance de la condamnation prononcée par la seconde et ne saurait suspendre l'exécution de la peine à laquelle la personne en cause a été condamnée dans l'État d'émission.

De plus, selon la juridiction de renvoi, l'article 17 de la décision-cadre 2008/909, en vertu duquel l'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution, ne ferait référence qu'aux mesures visant à assurer l'exécution matérielle de la peine privative de liberté et n'inclurait donc pas, contrairement à ce qu'a considéré le tribunal pénal au niveau national n° 1 de Madrid, une décision de suspension de l'exécution d'une telle peine.

La Cour constate ainsi qu'il importe de déterminer si une décision de suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté doit être considérée comme modifiant le jugement de condamnation, auquel cas l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909 s'opposerait à ce que l'autorité compétente de l'État d'exécution prononce une telle suspension, ou comme relevant de l'exécution de ce jugement, auquel cas l'article 17, paragraphe 1, de cette décision-cadre permettrait à cette autorité de prononcer une telle suspension.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour relève d'emblée que ni l'article 8, paragraphe 1, ni l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909 ne visent expressément l'hypothèse de la suspension, par l'autorité compétente de l'État d'exécution, de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité compétente de l'État d'émission. En particulier, aucun élément textuel ne permet de déterminer si une telle mesure de suspension relève de la notion de « modalités d'exécution » de la condamnation, au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909.

---

<sup>94</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584 »). En vertu de l'article 4, point 6, de cette décision-cadre, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen si celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

<sup>95</sup> Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2008/909 »).

Toutefois, alors que le premier paragraphe de l'article 17 de cette décision-cadre prévoit que les autorités compétentes de l'État d'exécution exercent une compétence exclusive à l'égard de toutes les modalités d'exécution d'une condamnation et de l'ensemble des mesures y afférentes, lesquelles comprennent la libération anticipée ou conditionnelle, les paragraphes 3 et 4 de cet article prévoient, au bénéfice de l'autorité compétente de l'État d'émission, tout d'abord, le droit d'être informé, à sa demande, des dispositions de l'État d'exécution applicables en matière de libération anticipée ou conditionnelle, ensuite, le droit de retirer le certificat <sup>96</sup> qui exprime le consentement de l'État d'émission à l'exécution de la peine prononcée dans l'État d'exécution et, enfin, la possibilité de communiquer les conditions de libération anticipée ou conditionnelle de l'État d'émission, en vue de leur prise en compte par l'autorité compétente de l'État d'exécution.

Ainsi, même si les prérogatives reconnues par l'article 17, paragraphes 3 et 4, de cette décision-cadre à l'autorité compétente de l'État membre d'émission devraient, a fortiori, s'appliquer à la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté, étant donné qu'une telle mesure intervient avant toute mise à exécution effective de ladite peine et implique donc, contrairement à la libération anticipée ou conditionnelle, une suspension de la totalité de cette peine, la Cour constate qu'elles n'ont été prévues par le législateur de l'Union qu'en ce qui concerne les conditions de libération anticipée ou conditionnelle.

Dès lors, la Cour considère qu'une telle mesure de suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ne relève pas de la notion de « modalités d'exécution », figurant à l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909.

Cette appréciation est corroborée par le fait que la décision-cadre 2008/947 <sup>97</sup>, dont le champ d'application exclut celui de la décision-cadre 2008/909 <sup>98</sup>, s'applique spécifiquement aux jugements assortis eux-mêmes d'une suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ou accompagnés de décisions de probation distinctes, qui sont rendus dans les deux cas par une autorité compétente de l'État d'émission <sup>99</sup>. La décision-cadre 2008/947 confirme ainsi que la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté relève de la compétence de l'autorité compétente de l'État d'émission et, par conséquent, du jugement à reconnaître, et non pas de l'exécution de ce dernier et de la compétence de l'autorité compétente de l'État d'exécution.

Par ailleurs, la possibilité pour l'État d'exécution d'adapter, au-delà des cas expressément prévus aux articles 8 et 17 de la décision-cadre 2008/909, la peine prononcée dans l'État d'émission ou les modalités de son exécution serait susceptible de nuire à la confiance réciproque particulière des États membres envers leurs systèmes judiciaires respectifs et irait, partant, à l'encontre de l'objectif de renforcer la coopération entre eux en ce qui concerne l'exécution des jugements en matière pénale. Ces articles 8 et 17 jouent ainsi un rôle central dans la poursuite de cet objectif lorsqu'ils précisent, pour la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale, l'étendue et les limites des compétences reconnues aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Pour ces raisons, la Cour conclut que la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté relève du champ d'application de l'article 8 de la décision-cadre 2008/909 et ne peut, en conséquence, être accordée par l'autorité compétente de l'État d'exécution en application de l'article 17 de cette décision-cadre.

---

<sup>96</sup> Il s'agit du certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909, dont la transmission constitue une des formalités devant être respectées lors de la prise en charge, par l'État d'exécution, de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée dans l'État d'émission.

<sup>97</sup> Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO 2008, L 337, p. 102).

<sup>98</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous a), de la décision-cadre 2008/947.

<sup>99</sup> Article 2, points 1, 2 et 5, de la décision-cadre 2008/947.

Enfin, la Cour précise que la circonstance que la révocation du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté, du fait de la violation par l'intéressé d'une condition objective assortissant ce sursis, ne constitue pas une décision au sens de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584<sup>100</sup> et peut ainsi relever de l'exécution de la peine prononcée, n'implique pas nécessairement que la décision d'accorder ou non la suspension d'une peine privative de liberté soit de même nature.

## VIII. CONCURRENCE

### 1. AIDES D'ÉTAT

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 septembre 2025, Autriche/Commission (Centrale nucléaire Paks II), C-59/23 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 3, sous c), et article 108 TFUE – Aide envisagée pour le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de Paks (Hongrie) – Attribution directe du marché de construction – Directive 2014/25/UE – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur sous réserve du respect de certains engagements – Conformité de l'aide avec le droit de l'Union autre que le droit des aides d'État – Objet de l'aide – Modalités indissociables de l'aide – Déroulement en parallèle d'une procédure en manquement – Obligation de motivation

La Cour, réunie en grande chambre, annule l'arrêt du Tribunal<sup>101</sup> confirmant la décision de la Commission européenne relative à l'aide d'état que la Hongrie envisage de mettre à exécution en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs sur le site de la centrale nucléaire de Paks<sup>102</sup>. Statuant ensuite elle-même définitivement sur le litige, la Cour annule cette décision et constate, dans ce contexte, que la Commission a commis une erreur de droit en examinant la compatibilité de la mesure d'aide notifiée avec le marché intérieur sans prendre en considération certaines modalités indissociables de cette mesure.

Par la décision litigieuse, la Commission a approuvé, en faveur de l'entreprise d'État MVM Paks II Nuclear Power Plant Development Private Company Limited by Shares (ci-après la « société Paks II »), l'aide à l'investissement notifiée par la Hongrie le 22 mai 2015 relative à l'exploitation de deux réacteurs nucléaires en construction sur le site de la centrale nucléaire de Paks, en plus des quatre réacteurs nucléaires qui y étaient déjà exploités.

Cette aide, qui consiste, en substance, en la mise à la disposition de la société Paks II, à titre gratuit, des nouveaux réacteurs nucléaires aux fins de leur exploitation, est en grande partie financée par un prêt consenti sous la forme d'une ligne de crédit renouvelable de 10 milliards d'euros accordée par la

---

<sup>100</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026, points 77 et 78), ainsi que du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)* (C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, points 53 et 54).

<sup>101</sup> Arrêt du 30 novembre 2022, *Autriche/Commission* (T-101/18, EU:T:2022:728, ci-après l'« arrêt attaqué »).

<sup>102</sup> Décision (UE) 2017/2112 de la Commission, du 6 mars 2017, relative à la mesure/au régime d'aides/à l'aide d'État SA.38454 – 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II (JO 2017, L 317, p. 45, ci-après la « décision litigieuse »).

Fédération de Russie à la Hongrie dans le cadre d'un accord intergouvernemental relatif à la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ainsi que par un montant supplémentaire de 2,5 milliards d'euros versé par la Hongrie. Conformément à cet accord, la construction des nouveaux réacteurs a été confiée, par voie d'attribution directe (et donc sans appel d'offres public), à la société Nizhny Novgorod Engineering Company Atomenergoproekt (ci-après « JSC NIAEP »), désignée par la Fédération de Russie.

Par la décision litigieuse et sous réserve des conditions y figurant, la Commission a déclaré l'aide en cause compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Son recours contre la décision litigieuse ayant été rejeté par le Tribunal, la République d'Autriche a formé un pourvoi contre l'arrêt de ce dernier.

#### *Appréciation de la Cour*

À l'appui de son pourvoi, la République d'Autriche fait valoir, en substance, que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce que, d'une part, il a exclu la construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires de la définition de l'objet de la mesure d'aide en cause. D'autre part, le Tribunal aurait validé, à tort, la conclusion de la Commission selon laquelle l'attribution directe du marché de cette construction à la société JSC NIAEP ne constituait pas une modalité indissociable de l'objet de l'aide en cause, de sorte qu'une éventuelle violation de la réglementation de l'Union en matière de marchés publics n'aurait pas eu d'effets sur l'évaluation de la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur.

Tout d'abord, la Cour examine si le Tribunal a jugé à bon droit que l'objet de l'aide en cause consistait en la seule « mise à disposition à titre gratuit de deux nouveaux réacteurs nucléaires au profit de la société Paks II aux fins de leur exploitation », en excluant, ainsi, leur construction.

La Cour constate que l'objectif visé par l'aide en cause était de soutenir l'activité de production d'énergie nucléaire au moyen d'un projet visant le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires. Selon l'accord intergouvernemental, le développement de ces réacteurs incluait leur conception et leur construction, opération dont les éléments essentiels, à savoir, notamment, l'identité du constructeur et les spécifications techniques desdits réacteurs, ressortaient de la notification de la mesure d'aide en cause. Or, ne saurait être exclue de l'objet de la mesure d'aide en cause une opération dont les éléments essentiels ressortent de la notification de cette mesure et qui fait partie intégrante de celle-ci, en ce qu'elle constitue un élément nécessaire à la réalisation de ladite mesure et, partant, à l'accomplissement de son objectif.

Quant au montant de l'aide en cause, d'une part, cette aide comprenait une ligne de crédit renouvelable de 10 milliards d'euros fournie au moyen du prêt accordé à la Hongrie par la Fédération de Russie, dont l'utilisation était limitée à la conception, à la construction et à la mise en service des deux nouveaux réacteurs nucléaires. D'autre part, elle incluait un montant supplémentaire de 2,5 milliards d'euros versé par la Hongrie. Le montant total de 12,5 milliards d'euros investi par la Hongrie dans le cadre du projet en cause correspondait, comme l'a confirmé la Commission, notamment, au coût de la construction de ces deux nouveaux réacteurs nucléaires.

Dans la mesure où la construction desdits réacteurs était, d'une part, un élément nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par la mesure notifiée en cause et, d'autre part, une opération financée, à tout le moins indirectement, au moyen de ressources de la Hongrie, cette construction faisait partie intégrante de la mesure d'aide notifiée par cet État membre et ne pouvait donc pas être valablement exclue par le Tribunal de l'objet de cette mesure.

Par conséquent, en affirmant, dans l'arrêt attaqué, que le seul objet de l'aide en cause était la « mise à disposition à titre gratuit des deux nouveaux réacteurs nucléaires au profit de la société Paks II aux fins de leur exploitation », le Tribunal a procédé à une qualification juridique erronée des faits pertinents.

Ensuite, la Cour examine si, malgré cette qualification juridique erronée des faits, le Tribunal a entériné à bon droit la conclusion de la Commission dans la décision litigieuse, selon laquelle l'attribution directe du marché de construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires à la société JSC NIAEP, sans procédure d'appel d'offres public, ne constituait pas une modalité indissociable de l'objet de ladite aide.

À titre liminaire, la Cour rappelle que la Commission doit apprécier, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 108 TFUE, les modalités indissociables de l'objet d'une aide, à savoir celles qui sont à ce point indissolublement liées à cet objet qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément, de telle sorte que leur effet sur la compatibilité ou l'incompatibilité de cette aide dans son ensemble avec le marché intérieur doit nécessairement être apprécié dans le cadre de cette procédure.

En revanche, les modalités qui ne sont pas concrètement nécessaires à la réalisation de l'objet ou du fonctionnement d'une aide ne constituent pas des modalités indissociables de l'objet de cette aide, bien qu'elles fassent partie de la mesure d'aide en cause.

En l'espèce, l'attribution directe du marché de construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires constitue une modalité indissociable de l'objet de la mesure d'aide notifiée par la Hongrie à la Commission, laquelle visait à développer ces réacteurs en vue de leur mise à disposition, à titre gratuit, en faveur de la société Paks II. En effet, cette modalité était indispensable à la réalisation de l'objet de l'aide ainsi défini.

Cette conclusion est confirmée par la formule de financement conçue dans l'accord intergouvernemental, qui était destinée spécifiquement au développement de ces réacteurs en vue de leur mise à disposition et qui prévoyait, à la demande de la société Paks II, une libération graduelle des fonds en faveur de la société JSC NIAEP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction de ces réacteurs nucléaires.

Il s'ensuit qu'une éventuelle violation, par cette modalité indissociable de la mesure d'aide en cause, de dispositions ou principes généraux du droit de l'Union, tels que la réglementation de l'Union en matière de marchés publics, était susceptible de faire obstacle à ce que cette mesure soit déclarée compatible avec le marché intérieur, dans le cadre d'une procédure menée au titre de l'article 108 TFUE.

Une analyse de la conformité de l'attribution directe du marché de construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires avec cette réglementation s'imposait d'autant plus que l'organisation d'une procédure d'appel d'offres ouverte, impartiale et inconditionnelle en vue de l'attribution d'un marché portant sur la construction d'une infrastructure est susceptible d'avoir une incidence, notamment, sur le coût de l'investissement requis pour cette construction et sur les propriétés de cette infrastructure et, partant, sur l'étendue de l'avantage éventuellement accordé à une entreprise ou à un groupe d'entreprises par ce biais.

Ainsi, c'est à tort que le Tribunal a jugé que la Commission avait pu considérer à bon droit que la légalité de la décision litigieuse ne dépendait pas du respect par la Hongrie des règles de l'Union en matière de passation de marchés publics.

Est également entachée d'erreur la constatation selon laquelle « une violation des règles relatives aux marchés publics produirait des effets uniquement sur le marché des travaux de construction de centrales nucléaires et ne saurait avoir de conséquences sur le marché visé par l'objet de la mesure d'aide ». En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, lorsque la Commission apprécie si une aide envisagée satisfait à la condition <sup>103</sup> de ne pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, elle doit tenir compte des effets négatifs que cette aide peut avoir sur la concurrence et les échanges entre les États membres en général.

---

<sup>103</sup> Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.



Partant, il ne saurait être exclu que la violation d'une disposition du droit de l'Union susceptible de produire une distorsion de concurrence sur un marché différent, mais lié à celui visé par la mesure d'aide notifiée, doive être prise en considération par la Commission dans le cadre de son examen de la compatibilité de celle-ci avec le marché intérieur. Il en va ainsi, en l'occurrence, d'une éventuelle distorsion de concurrence ayant pu résulter, sur le marché de la construction de centrales nucléaires, de l'attribution du marché de construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de Paks en méconnaissance de la réglementation de l'Union en matière de marchés publics, dès lors que cette attribution constituait une modalité indissociable de l'objet de la mesure d'aide en cause.

Enfin, la République d'Autriche conteste l'examen par le Tribunal de la conclusion formulée à titre surabondant dans la décision litigieuse, selon laquelle l'attribution directe du marché de construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires n'entraînait, en tout état de cause, aucune violation des procédures relatives à la passation des marchés établies par la directive 2014/25<sup>104</sup>. À cet égard, la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que cette conclusion était motivée à suffisance de droit par le simple renvoi effectué par la Commission à son appréciation réalisée dans le cadre d'une procédure en manquement ouverte contre la Hongrie en 2015.

Dans ce contexte, la Cour relève qu'une procédure en manquement et une procédure menée en vertu de l'article 108 TFUE peuvent certes se cumuler dans le cas où une mesure étatique entre, en même temps, dans le champ d'application des dispositions en matière d'aides d'État et d'autres dispositions du traité. Toutefois, la Commission n'a pas le pouvoir de déterminer de manière définitive, dans le cadre d'une procédure en manquement, les droits et obligations d'un État membre ou de lui donner des garanties concernant la compatibilité avec le droit de l'Union d'un comportement déterminé, la Cour étant seule compétente pour constater qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Partant, la clôture par la Commission d'une procédure en manquement contre un État membre, qui constitue l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de celle-ci, sur lequel, par ailleurs, la Cour ne peut exercer un contrôle juridictionnel, ne saurait être déterminante aux fins de l'appréciation de la conformité au droit de l'Union de la réglementation ou de la mesure nationale ayant fait l'objet de cette procédure.

En l'occurrence, rien n'empêchait la Commission de se référer, dans la décision litigieuse, à la procédure en manquement de 2015 et, en particulier, aux conclusions qu'elle avait tirées au terme des appréciations effectuées à cette occasion. En revanche, une simple référence à une telle procédure ainsi qu'à la disposition de la réglementation de l'Union en matière de marchés publics qui serait applicable au cas d'espèce, sans aucune indication des autres éléments concrets pris en considération par cette institution et de la méthodologie selon laquelle celle-ci est arrivée à sa conclusion, ne saurait satisfaire à l'obligation de motivation visée à l'article 296 TFUE.

Or, les motifs exposés par la Commission dans la décision litigieuse ne comportent aucun élément susceptible de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de cette institution lui ayant permis d'aboutir au constat que l'attribution directe du marché de construction des deux nouveaux réacteurs sur le site de Paks était conforme à la directive 2014/25.

Ces motifs ne permettent pas non plus de déduire la raison pour laquelle la Commission s'est fondée, dans la décision litigieuse, sur cette directive, alors que son délai de transposition était fixé au 18 avril 2016 et que la directive 2004/17<sup>105</sup> n'a été abrogée qu'avec effet à partir de cette date.

Eu égard à ce qui précède, la Cour annule l'arrêt attaqué, considère que le litige est en état d'être jugé et, statuant sur celui-ci, annule la décision litigieuse.

---

<sup>104</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO 2014, L 94, p. 243).

<sup>105</sup> Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO 2004, L 134, p. 1).

## 2. ACTIONS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Nissan Iberia, C-21/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 101 TFUE – Principe d'effectivité – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne – Délai de prescription – Détermination du dies a quo – Connaissance des informations indispensables pour l'introduction de l'action en dommages et intérêts – Publication sur le site Internet d'une autorité nationale de concurrence de sa décision constatant une infraction aux règles de concurrence – Effet contraignant d'une décision d'une autorité nationale de concurrence non encore définitive – Suspension ou interruption du délai de prescription – Suspension de la procédure devant le juge saisi d'une action en dommages et intérêts – Directive 2014/104/UE – Article 10 – Application temporelle

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil nº 1 Zaragoza (tribunal de commerce nº 1 de Saragosse, Espagne), la Cour précise le point de départ du délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts introduites devant les juridictions nationales pour des infractions au droit de la concurrence constatées par une autorité nationale de concurrence.

En 2015, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (Commission nationale des marchés et de la concurrence, Espagne, ci-après la « CNMC ») a adopté une décision constatant que plusieurs entreprises, dont Nissan Iberia SA, avaient enfreint l'article 101 TFUE et les règles espagnoles du droit de la concurrence. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué de presse, publié sur le site Internet de la CNMC le 28 juillet 2015. Le 15 septembre 2015, ladite décision a été publiée dans son intégralité sur ce site.

La décision de la CNMC a fait l'objet de plusieurs recours en annulation de la part des auteurs de la prétendue infraction, y compris Nissan, mais elle a été confirmée, en ce qui concerne Nissan, par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) au cours de l'année 2021.

En mars 2023, CP a introduit devant la juridiction de renvoi une action en dommages et intérêts tendant à la condamnation de Nissan à réparer le préjudice qu'il avait prétendument subi en raison de l'acquisition d'un véhicule dont le prix avait été affecté par l'infraction constatée par la CNMC.

En défense, Nissan a excipé de la prescription de l'action en dommages et intérêts.

À cet égard, la juridiction de renvoi explique que, en vertu du droit national, les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts pour des infractions aux règles de concurrence ne sauraient commencer à courir avant que l'infraction concernée n'ait cessé et que la personne lésée n'ait eu connaissance ou n'ait pu raisonnablement avoir connaissance des informations indispensables à l'exercice de son action en dommages et intérêts.

Dans les cas où cette infraction a été constatée par une décision de la CNMC, cette juridiction estime qu'il peut être considéré que les parties lésées ont pris connaissance de ces informations au moment de la publication de la décision de la CNMC sur son site Internet, indépendamment de la question de savoir si cette décision a acquis un caractère définitif. Selon cette interprétation, l'action en dommages et intérêts introduite par CP serait prescrite en l'espèce.

La juridiction de renvoi relève, toutefois, qu'il existe également une ligne jurisprudentielle nationale selon laquelle le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour des comportements anticoncurrentiels constatés par une décision de la CNMC faisant l'objet d'un recours en annulation ne commence à courir qu'à partir du moment où cette décision est devenue définitive à la suite du contrôle juridictionnel.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi pose trois questions préjudicielles visant, en substance, à savoir si l'article 101 TFUE, lu à la lumière du principe d'effectivité, et, le cas échéant, l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/104<sup>106</sup> s'opposent à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, selon laquelle, aux fins de la détermination du moment à partir duquel commence à courir le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour des infractions aux règles de la concurrence consécutives à une décision de l'autorité nationale de concurrence constatant une infraction à ces règles, il peut être considéré que la personne s'estimant lésée a pris connaissance des informations indispensables lui permettant d'introduire son action en dommages et intérêts avant que cette décision ne soit devenue définitive.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour vérifie l'applicabilité temporelle de l'article 10 de la directive 2014/104 à l'affaire au principal. Cet article dispose, dans son deuxième paragraphe, que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence ne commencent pas à courir avant que cette infraction n'ait cessé et que le demandeur n'ait pris connaissance ou ne puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance des informations indispensables pour l'introduction de son action en dommages et intérêts.

Afin de vérifier l'applicabilité de cette disposition à l'affaire au principal, la Cour examine si, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, à savoir le 27 décembre 2016, le délai de prescription national applicable à l'action en dommages et intérêts introduite par CP était écoulé.

Sur ce point, la Cour souligne que, même avant la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, une réglementation nationale fixant la date à laquelle le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence commence à courir, la durée et les modalités de la suspension ou de l'interruption de celui-ci devait être adaptée aux spécificités du droit de la concurrence et aux objectifs de la mise en œuvre des règles de ce droit par les personnes concernées, afin de ne pas réduire à néant la pleine effectivité des articles 101 et 102 TFUE.

La Cour rappelle, en outre, que l'effet utile de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE serait mis en cause s'il n'était pas possible pour toute personne de demander réparation du dommage que lui aurait causé une infraction au droit de la concurrence. Ainsi, toute personne est en droit de demander réparation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre ledit préjudice et une entente ou une pratique interdite par l'article 101 TFUE.

Conformément à la jurisprudence, l'exercice de ce droit de demander réparation serait rendu pratiquement impossible ou excessivement difficile si les délais de prescription commençaient à courir avant que l'infraction n'ait pris fin et que la personne lésée n'ait pris connaissance ou ne puisse raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance des informations indispensables pour l'introduction de son action en dommages et intérêts, qui incluent l'existence d'une infraction au droit de la concurrence, l'existence d'un préjudice, le lien de causalité entre ce préjudice et cette infraction ainsi que l'identité de l'auteur de celle-ci.

Dans ce cadre, il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi qu'une décision de la CNMC constatant une infraction aux règles de concurrence, dont la validité a été mise en cause par la voie judiciaire, ne revêt pas de caractère contraignant pour le juge saisi d'une action en dommages et intérêts consécutive à cette décision. Ainsi, la personne lésée par l'infraction concernée ne pourrait pas effectivement invoquer ladite décision à l'appui de son action en dommages et intérêts. Il s'ensuit que, dès lors que le juge saisi de l'action en dommages et intérêts n'est lié par le constat de l'existence de l'infraction concernée que lorsque cette même décision est devenue définitive, la personne lésée

---

<sup>106</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

ne peut raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance des informations indispensables pour l'introduction de son action que lorsque la décision de la CNMC est devenue définitive à la suite du contrôle juridictionnel. Partant, le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts de la personne lésée ne saurait commencer à courir avant la date à laquelle cette décision est devenue définitive.

Cela étant précisé, la Cour relève, par ailleurs, que la condition tenant à la connaissance des informations indispensables pour l'introduction d'une action en dommages et intérêts à la suite d'une décision d'une autorité nationale de concurrence exige non seulement que cette décision devienne définitive, mais également que ces informations découlant de la décision définitive aient été rendues publiques de manière appropriée. À ces fins, l'arrêt confirmant définitivement la décision de l'autorité nationale de la concurrence doit être officiellement publié, librement accessible par le grand public et sa date de publication doit ressortir de manière claire de celui-ci.

Au regard de ce qui précède, la Cour rappelle que, dans l'affaire au principal, CP a introduit son action en dommages et intérêts au mois de mars 2023 à la suite d'une décision de la CNMC qui est devenue définitive en ce qui concerne Nissan à la suite d'un arrêt du Tribunal Supremo. Dès lors que cet arrêt n'était prononcé qu'en 2021, il pourrait raisonnablement être considéré que, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, à savoir le 27 décembre 2016, non seulement le délai de prescription applicable à l'action en dommages et intérêts introduite par CP n'était pas expiré, mais il n'avait même pas encore commencé à courir.

Dans un second temps, la Cour considère que le contenu du deuxième paragraphe de l'article 10 de la directive 2014/104 reflète, en ce qui concerne la détermination du moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir, en substance, sa jurisprudence relative aux articles 101 et 102 TFUE ainsi que le principe d'effectivité.

Ainsi, la Cour constate que ses considérations concernant le point de départ du délai de prescription des actions en dommages et intérêts pour des infractions aux règles de concurrence avant l'entrée en vigueur de la directive 2014/104 sont également applicables à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive.

Dans ces conditions, la Cour répond aux questions posées que l'article 101 TFUE, lu à la lumière du principe d'effectivité, et l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/104 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, selon laquelle, aux fins de la détermination du moment à partir duquel commence à courir le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour des infractions aux règles de la concurrence consécutives à une décision de l'autorité nationale de concurrence constatant une infraction à ces règles, il peut être considéré que la personne s'estimant lésée a pris connaissance des informations indispensables lui permettant d'introduire son action en dommages et intérêts avant que cette décision ne soit devenue définitive.

## IX. DISPOSITIONS FISCALES

### 1. RÉGIME FISCAL COMMUN APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Banca Mediolanum, C-92/24 à C-94/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents – Directive 2011/96/UE – Article 4, paragraphe 1, sous a) – Interdiction d'imposer les bénéfices reçus par la société mère – Prévention de la double imposition des dividendes – Champ d'application – Impôt régional sur les activités productives – Inclusion de 50 % des dividendes perçus par les sociétés mères dans l'assiette de cet impôt

Saisie à titre préjudiciel par la Corte di giustizia tributaria di secondo grado della Lombardia (cour de justice fiscale de deuxième instance de la Lombardie, Italie), la Cour précise la portée de l'élimination de la double imposition transfrontalière des bénéfices de deux sociétés liées par un régime mère-filiale, au regard de la directive 2011/96 <sup>107</sup>.

Au cours des exercices fiscaux 2014 et 2015, Banca Mediolanum, une banque ayant sa résidence fiscale en Italie, détenait des participations dans plusieurs sociétés qui avaient leurs résidences fiscales dans d'autres États membres de l'Union. Elle percevait à ce titre des dividendes de ces filiales. 5 % de ceux-ci étaient inclus dans l'assiette de l'impôt italien sur le revenu des sociétés (ci-après l'« IRES »), conformément à ce que prévoit la législation nationale régissant cet impôt.

En sa qualité d'intermédiaire financier, Banca Mediolanum incluait également ces dividendes dans l'assiette de l'impôt régional sur les activités productives (ci-après l'« IRAP »), à hauteur de 50 % de leur montant, en application de la disposition de la législation italienne relative à l'IRAP concernant spécifiquement les intermédiaires financiers.

Par la suite, estimant que cette disposition est contraire à l'article 4 de la directive 2011/96, Banca Mediolanum a saisi l'administration fiscale de demandes tendant à obtenir le remboursement de la part de l'IRAP qui découlait de l'inclusion dans l'assiette de cet impôt des montants correspondant à 50 % des dividendes reçus des filiales résidant dans d'autres États membres.

L'administration fiscale a rejeté ces demandes au motif que ladite disposition ne serait pas contraire à l'article 4 de la directive 2011/96, dans la mesure où ce dernier aurait vocation à s'appliquer seulement aux impôts sur les revenus, tels que l'IRES, et non également à l'IRAP.

À la suite de la confirmation de ces décisions de rejet par la Commissione tributaria provinciale di Milano (commission fiscale provinciale de Milan, Italie), Banca Mediolanum a interjeté appel devant la cour de justice fiscale de deuxième instance de la Lombardie, qui est la juridiction de renvoi.

Celle-ci a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si, en substance, l'article 4 de la directive 2011/96 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre ayant choisi le système d'exonération prévu par cette directive peut imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes que les intermédiaires financiers résidant dans cet État membre perçoivent, en tant que sociétés mères au sens de ladite

---

<sup>107</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 2011, L 345, p. 8).

directive, de leurs filiales résidant dans d'autres États membres, y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, mais inclut dans son assiette ces dividendes ou une fraction de ceux-ci.

Par cet arrêt, la Cour répond de manière affirmative à cette question.

#### *Appréciation de la Cour*

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle, à titre liminaire, que, en ce qui concerne le traitement fiscal des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/96 laisse explicitement le choix aux États membres entre le système prévu à ce paragraphe 1, sous a) (ci-après le « système d'exonération ») et le système prévu audit paragraphe 1, sous b) (le « système d'imputation »). À cet égard, elle relève que la République italienne applique le système d'exonération.

Par ailleurs, la Cour indique que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de cette directive, les États membres conservent la faculté de prévoir notamment que les charges se rapportant à la participation de la société mère dans le capital de la filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère. Les frais de gestion se rapportant à la participation peuvent être fixés forfaitairement à un montant qui ne peut pas excéder 5 % des bénéfices distribués par la filiale.

Quant à l'interprétation de l'article 4 de la directive 2011/96, en premier lieu, la Cour constate, sur le plan littéral, qu'il résulte clairement du libellé de son paragraphe 1, sous a), qu'un État membre qui a choisi le système d'exonération doit s'abstenir d'imposer les bénéfices qu'une société mère résidant dans cet État membre perçoit de ses filiales résidant dans d'autres États membres.

Dans la lignée de sa jurisprudence, la Cour souligne que l'application de cette disposition n'est pas limitée à un impôt en particulier <sup>108</sup>. Par conséquent, du point de vue littéral, l'article 4, paragraphe 1, sous a), de cette directive doit être interprété en ce sens que le système d'exonération qu'il prévoit concerne tout impôt incluant dans son assiette les dividendes qu'une société mère perçoit de ses filiales résidant dans d'autres États membres.

En deuxième lieu, sur le plan contextuel, la Cour précise que l'article 2 de la directive 2011/96 ne définit que le champ d'application *ratione personae* de cette dernière, et non pas le champ d'application *ratione materiae* de celle-ci. Dès lors, le fait que l'IRAP ne fait pas partie des impôts mentionnés à l'annexe I, partie B, de cette directive, auquel renvoie l'article 2, sous a), iii), de celle-ci, ne signifie pas que cet impôt serait exclu du champ d'application matériel de ladite directive.

En troisième et dernier lieu, sur le plan téléologique, la Cour relève que, afin d'atteindre l'objectif de la neutralité, sur le plan fiscal, de la distribution de bénéfices par une société filiale sise dans un État membre à sa société mère établie dans un autre État membre, la directive 2011/96 entend éviter, notamment, par la règle prévue à son article 4, paragraphe 1, sous a), une double imposition de ces bénéfices, en termes économiques. Ainsi, les bénéfices distribués ne peuvent pas être frappés, une première fois, au niveau de la société filiale et, une seconde fois, au niveau de la société mère <sup>109</sup>.

La Cour en conclut que l'article 4 de la directive 2011/96 s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre qui a choisi le système d'exonération peut imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes que les intermédiaires financiers résidant dans cet État membre perçoivent de leurs filiales résidant dans d'autres États membres, y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, tel que l'IRES, mais inclut dans son assiette ces dividendes, ou une fraction de ceux-ci, comme c'est le cas de l'IRAP.

---

<sup>108</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2017, AFEP e.a. (C-365/16, EU:C:2017:378, points 5, 33 et 35) et arrêt du 12 mai 2022, Schneider Electric e.a. (C-556/20, EU:C:2022:378, point 47).

<sup>109</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 13 mars 2025, John Cockerill (C-135/24, EU:C:2025:176, point 33) ; voir également, en ce sens et par analogie, arrêt du 12 mai 2022, Schneider Electric e.a. (C-556/20, EU:C:2022:378, point 45).



Par ailleurs, la Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement consacré par le droit de l'Union ne peut pas être invoqué dans une situation purement interne, telle que celle susceptible de découler du fait que la réponse à la présente question préjudicielle ne vise pas les dividendes qu'une société mère résidant en Italie perçoit de ses filiales italiennes. Dès lors, il appartient aux juridictions nationales d'apprécier s'il existe une discrimination à rebours prohibée par le droit interne et, le cas échéant, de déterminer comment celle-ci doit être éliminée.

## 2. OPÉRATIONS IMPOSABLES À LA TVA

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Határ Diszkont, C-427/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, article 2, paragraphe 1, sous c), et article 78 – Exonérations à l'exportation – Article 146, paragraphe 1, sous b) – Livraison de bien exonérée – Service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA à des acheteurs non-résidents dans l'Union européenne – Prestation unique – Prestations distinctes et indépendantes – Caractère principal ou accessoire d'une prestation – Exonérations au titre de l'article 135, paragraphe 1, sous d), et de l'article 146, paragraphe 1, sous e) – Protection de la confiance légitime – Base d'imposition

Saisie à titre préjudiciel par la Szegedi Törvényszék (cour de Szeged, Hongrie), la Cour précise, au regard de la directive 2006/112 <sup>110</sup>, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux frais de gestion des dossiers de remboursement de la TVA à des acheteurs non-résidents dans l'Union européenne.

Au cours de l'année 2020, Határ Diszkont Kft., une société de droit hongrois, a vendu différentes marchandises à des acheteurs non-résidents dans l'Union. Les acheteurs exportaient le jour même les marchandises achetées en Hongrie puis, après l'exportation, Határ Diszkont remboursait auxdits acheteurs la totalité du montant de la TVA payé sur ces marchandises.

Au titre de la gestion des dossiers de remboursement de la TVA, Határ Diszkont facturait à ces acheteurs non-résidents dans l'Union des frais correspondant à 15 % de la TVA remboursée, enregistrés dans ses déclarations de TVA en tant que rémunération de prestations exonérées.

Lors d'un contrôle fiscal pour l'année 2020, Határ Diszkont a soutenu que les prestations de gestion des dossiers de remboursement de la TVA étaient exonérées de taxe.

Les autorités fiscales ayant rejeté l'ensemble des motifs d'exonération invoqués par Határ Diszkont, cette dernière a introduit un recours devant la juridiction de renvoi, qui a décidé de surseoir à statuer et de poser quatre questions à la Cour relatives au traitement fiscal de ces frais au regard de la directive TVA.

En substance, la juridiction de renvoi cherche à savoir :

- si la gestion des dossiers de remboursement de la TVA à un voyageur étranger constitue une prestation de services distincte et indépendante de la livraison de biens exonérée correspondante, et devait, en tant que telle, être soumise à la TVA ;

---

<sup>110</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

- si une telle prestation relève de l'exonération de la TVA prévue pour les opérations concernant « les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce »<sup>111</sup>;
- si le changement de pratique de l'administration fiscale ayant antérieurement considéré une telle prestation comme étant exonérée de TVA avant de la soumettre à cette taxe contrevient au principe de protection de la confiance légitime ;
- si les frais de dossier facturés en contrepartie d'un service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA sont des montants nets n'incluant pas la TVA, sur la base desquels la taxe à verser par l'émetteur de ces factures doit être calculée.

#### *Appréciation de la Cour*

S'agissant de la première question, la Cour rappelle d'abord que, aux fins de la TVA, la directive TVA implique que chaque opération doit normalement être considérée comme distincte et indépendante. Toutefois, dans certaines circonstances, plusieurs prestations formellement distinctes doivent être considérées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes. Tel est le cas lorsque deux ou plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au client sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Tel est également le cas lorsqu'une prestation est accessoire à une prestation principale dont elle partage le sort fiscal, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

Concernant, d'une part, la qualification de prestation unique indissociable, la Cour relève que, s'il existe un certain lien de connexité entre la fourniture du service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA et la livraison de biens exonérée correspondante, étant donné que la fourniture de ce service suppose l'existence de ladite livraison, le lien indissociable entre plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti doit nécessairement être réciproque, de sorte qu'un élément ou un acte dépend de l'autre et vice-versa. Or, en l'occurrence, la livraison de biens, qui intervient avant que le service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA ne soit achevé, ne dépend aucunement de ce service, et les deux opérations peuvent également être dissociées dans la mesure où la fourniture du service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA ne constitue pas l'aboutissement nécessaire de la livraison de biens. En effet, même si la TVA n'est pas remboursée au motif, notamment, que les conditions formelles du remboursement de la taxe ne sont pas remplies, la livraison aura quand même eu lieu et les biens acquis seront mis librement à la disposition de l'acheteur.

Concernant, d'autre part, le caractère accessoire éventuel à la livraison des biens du service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA, la Cour constate que l'activité de ce service poursuit une finalité autonome par rapport à la livraison de biens en cause. Ainsi, cette livraison permet aux acheteurs non-résidents dans l'Union de disposer pleinement des biens achetés auprès de Határ Diszkont et de les transporter en dehors de l'Union dès que ceux-ci ont été payés, sans qu'aucun service accessoire ne soit nécessaire à cet égard. Quant au service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA, il permet aux acheteurs de bénéficier de l'exonération prévue pour les exportations. Dès lors, il n'est pas exclu que l'acheteur décide de ne pas utiliser ce service et renonce ainsi au remboursement de la TVA qu'il a payée lors de l'achat de ce bien. Dans ces conditions, le service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA ne saurait être considéré comme constituant une prestation accessoire à la livraison de biens, puisqu'il ne constitue pas un simple moyen de bénéficier, dans de meilleures conditions, de cette livraison, mais une fin en soi.

---

<sup>111</sup> Article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA.

Ensuite, la Cour examine l'applicabilité de l'exonération de la TVA des prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, qui sont directement liées aux exportations ou importations de biens bénéficiant du régime d'exonération prévu à la directive TVA <sup>112</sup>.

La Cour note, à cet égard, que l'exigence d'un lien direct entre les prestations de services et les exportations de biens concernées, posée par l'article 146, paragraphe 1, sous e), de la directive TVA, implique, notamment, que, par leur objet, lesdites prestations de services contribuent à la réalisation effective de l'opération d'exportation. Cependant, les caractéristiques de l'activité de gestion des dossiers de remboursement de la TVA exercée par Határ Diszkont ne permettent pas de conclure que cette activité contribue à la réalisation effective d'une opération d'exportation. En effet, l'exportation en l'espèce est réalisée indépendamment du service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA, qui intervient, par ailleurs, postérieurement, lorsque l'exportation est déjà achevée.

S'agissant de la deuxième question, la Cour indique qu'une prestation de services ne pourra être qualifiée d'« opération concernant les virements » ou d'« opération concernant les paiements » que si elle a pour effet de réaliser les modifications juridiques et financières caractérisant le transfert d'une somme d'argent. En revanche, ne relève pas de cette qualification la fourniture d'une simple prestation matérielle, technique ou administrative ne réalisant pas de telles modifications. La distinction portera ainsi sur le fait de savoir si l'opération considérée transfère, de manière effective ou potentielle, la propriété des fonds en cause, ou a pour effet de remplir les fonctions spécifiques et essentielles d'un tel transfert.

La Cour constate, en l'occurrence, que Határ Diszkont n'a pas transféré, de manière effective ou potentielle, la propriété de fonds aux acheteurs non-résidents dans l'Union. Ainsi, bien que le service de gestion des dossiers de remboursement de la TVA fourni par Határ Diszkont ait impliqué, en principe, la remise de montants en espèces, cette prestation doit être considérée non pas comme une prestation financière, mais comme une prestation administrative.

S'agissant de la troisième question, la Cour rappelle, à l'instar de sa jurisprudence établie, qu'il convient de vérifier si les actes de l'administration fiscale ont créé, dans l'esprit de l'assujetti, une confiance raisonnable pour ensuite, si tel est le cas, établir le caractère légitime de cette confiance. Elle souligne, à cet égard, que le droit de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime s'étend à tout justiciable à l'égard duquel une autorité administrative a fait naître des espérances fondées du fait d'assurances précises <sup>113</sup> qu'elle lui aurait fournies. Néanmoins, la simple acceptation, même pendant plusieurs années, par l'administration fiscale de déclarations de TVA n'incluant pas les montants relatifs à certaines opérations réalisées par l'assujetti ne vaut pas assurance précise fournie par cette administration sur la non-application de la TVA à ces opérations et ne saurait, dès lors, créer une confiance légitime à cet égard.

Enfin, s'agissant de quatrième question, la Cour rappelle que la TVA est toujours comprise, de plein droit, dans le prix convenu, même en cas d'erreur de l'assujetti dans la détermination du taux applicable. En effet, étant donné que, en application du principe de neutralité de la TVA, le système de la TVA vise à grever uniquement le consommateur final, le prix convenu entre ce dernier et le fournisseur de biens ou le prestataire de services doit être réputé inclure la TVA ayant grevé ces opérations. Or, lorsqu'un contrat de vente a été conclu sans mention de la TVA et dans l'hypothèse où le fournisseur ne peut récupérer auprès de l'acquéreur la TVA ultérieurement exigée par l'administration fiscale, la prise en compte de la totalité du prix, sans déduction de la TVA, comme constituant la base sur laquelle la TVA s'applique, aurait pour conséquence que la TVA grèverait ce

---

<sup>112</sup> Article 61, article 146, paragraphe 1, sous e), et article 157, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA.

<sup>113</sup> Constituent des assurances précises, au sens de la jurisprudence, des renseignements précis, inconditionnels, concordants et émanant de sources autorisées et fiables, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués. En revanche, nul ne peut invoquer une violation du principe de protection de la confiance légitime en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration (voir, en ce sens, arrêts du 14 mars 2013, *Agrargenossenschaft Neuzelle*, C-545/11, EU:C:2013:169, point 25, et du 16 janvier 2025, *BALTIC CONTAINER TERMINAL*, C-376/23, EU:C:2025:20, point 65 ainsi que jurisprudence citée).

fournisseur et se heurterait donc au principe selon lequel la TVA est une taxe sur la consommation, qui doit être supportée par le consommateur final. Une telle prise en compte se heurterait, par ailleurs, à la règle selon laquelle l'administration fiscale ne saurait percevoir au titre de la TVA un montant supérieur à celui que l'assujetti a perçu.

Par conséquent, dans le cas où le fournisseur a considéré sa prestation comme exonérée et qu'il lui est manifestement impossible de récupérer a posteriori auprès de ses acheteurs le montant de la TVA réclamé par l'administration fiscale, le montant des frais de dossier doit être considéré comme un prix brut incluant déjà la taxe.

### 3. RÉGIMES PARTICULIERS

#### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Galerie Karsten Greve, C-433/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité – Assujettis-revendeurs – Régime de la marge bénéficiaire – Article 316, paragraphe 1, sous b) – Option pour l'application du régime de la marge bénéficiaire – Notion de « livraison d'un objet d'art par l'auteur » – Livraison par l'auteur au travers d'une personne morale

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État (France), la Cour confirme dans cet arrêt que le régime particulier de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la revente des objets d'art acquis auprès de leurs auteurs s'applique également lorsque l'objet d'art en question a été livré par son auteur agissant au travers d'une personne morale et précise les conditions d'application d'un tel régime.

La société Galerie Karsten Greve (ci-après « GKG ») exerce une activité de galerie d'art et a procédé auprès de ses clients à des livraisons, notamment, de tableaux du peintre Gideon Rubin, qu'elle avait elle-même acquis auprès de la société de droit britannique Studio Rubin Gideon (ci-après la « société SRG ») dont M. Rubin est l'un des deux associés. Dans le cadre des livraisons de ces tableaux auprès de ses clients, GKG a appliqué le régime de la marge bénéficiaire.

À l'issue d'une procédure fiscale, l'administration fiscale française a réclamé à GKG des rappels de TVA, au motif que le régime de la marge bénéficiaire ne pouvait pas s'appliquer à ces livraisons.

À la suite du rejet de sa demande de décharge des rappels de taxe auprès des juridictions françaises de première instance et d'appel, GKG a saisi d'un pourvoi en cassation le Conseil d'État, qui est la juridiction de renvoi. Celui-ci relève notamment que le droit national permet d'opter pour le régime particulier de la marge bénéficiaire pour les livraisons d'objets d'art consécutives à une livraison effectuée par leur auteur ou ses ayants droit, ainsi que pour les livraisons consécutives à une acquisition intracommunautaire de tels objets réalisée auprès de leur auteur ou de ses ayants droit<sup>114</sup>. Or, en l'occurrence, les tableaux en cause n'avaient pas été livrés à GKG par leur auteur même, à savoir l'artiste Gideon Rubin qui les avait peints de sa main, mais par la société SRG qui, en sa qualité de personne morale, ne pouvait, selon le Conseil d'État, être regardée comme l'auteur de ces tableaux.

---

<sup>114</sup> Article 278 septies, 2°, du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la période d'imposition en litige, lu en combinaison avec les dispositions de l'article 297 B du même code.

Dans ces conditions, la Cour considère que la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA <sup>115</sup> doit être interprété en ce sens que la livraison par des assujettis-revendeurs d'objets d'art qui leur ont été livrés par l'auteur ou par ses ayants droit agissant au travers d'une personne morale relève de cette disposition et, si tel est le cas, sous quelles conditions.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour constate, tout d'abord, que le libellé de l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA ne spécifie pas les modalités de la livraison d'objets d'art par leur auteur ou par ses ayants droit aux assujettis-revendeurs. La livraison d'objets d'art fait, toutefois, partie de l'activité commerciale de l'auteur ou de ses ayants droit, qui consiste au transfert, généralement contre rémunération, du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Partant, le libellé de l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA n'exclut pas expressément qu'un auteur ou ses ayants droit puissent effectuer une telle livraison au travers d'une personne morale ni qu'une telle livraison puisse être effectuée par une personne morale.

Une interprétation de l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA qui exclurait de son champ d'application toutes les livraisons par les assujettis-revendeurs d'objets d'art qui leur ont été livrés par des auteurs ou leurs ayants droit agissant au travers de personnes morales serait susceptible de méconnaître les objectifs poursuivis par la directive TVA et par son article 316, paragraphe 1, sous b), qui visent à garantir la neutralité fiscale, à éviter les distorsions de concurrence et à favoriser l'introduction de nouveaux objets d'art sur le marché de l'Union européenne. En effet, l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA a pour objectif spécifique, d'une part, de favoriser l'introduction sur le marché de l'Union de nouveaux objets d'art en prévoyant un traitement fiscal favorable pour l'importation de tels objets, pour leur première livraison après création, et pour la première livraison de ces objets par des assujettis-revendeurs, et, d'autre part, de limiter les charges administratives de preuve pour les assujettis-revendeurs, notamment, de ce que le prix d'achat d'un objet d'art inclut ou non la TVA payée en amont, et de contrôle pour les administrations fiscales des États membres.

À cet égard, lorsqu'ils livrent des objets d'art aux assujettis-revendeurs, les auteurs de ces objets ou leurs ayants droit effectuent des opérations identiques du point de vue de l'imposition à la TVA, qu'ils effectuent ces livraisons en tant que personnes physiques ou au travers de personnes morales. Or, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités différemment en matière de perception de la TVA.

En outre, un traitement différent en fonction de la forme juridique sous laquelle les auteurs ou leurs ayants droit agissent serait susceptible d'aboutir à une perception de la TVA à des taux différents pour des opérations identiques <sup>116</sup> et de fausser la concurrence entre les assujettis-revendeurs qui effectuent les mêmes opérations d'acquisition et de revente d'objets d'art, en ce qu'ils se verraient appliquer un traitement différent quant à la possibilité d'opter pour l'application du régime de la marge bénéficiaire, selon que ces objets leur ont été livrés par l'auteur ou ses ayants droit agissant ou non au travers d'une personne morale.

Pour ces raisons, la Cour considère que l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA vise également les livraisons par un assujetti-revendeur des objets d'art qui lui ont été livrés par une personne morale, à condition, toutefois, que les livraisons de ces objets d'art par cette personne morale à cet assujetti-revendeur puissent être attribuées à l'auteur ou à ses ayants droit, ce qui peut

---

<sup>115</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

<sup>116</sup> Voir, à cet égard, article 103, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive TVA.

être présumé lorsque, comme en l'occurrence, la personne morale a été fondée par l'auteur ou par ses ayants droit aux fins de la commercialisation des objets d'art que l'auteur a créés.

En outre, conformément à l'objectif spécifique de l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA, la livraison des objets d'art à un assujetti-revendeur par leur auteur agissant au travers d'une personne morale doit constituer leur première introduction sur le marché de l'Union, ce qui nécessite que cette personne morale ait le droit de disposer de tels objets comme un propriétaire dès leur création ou au moment de cette première introduction sur le marché de l'Union, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une livraison antérieure soumise à la TVA.

Dès lors que ces deux critères sont réunis, la livraison en cause relève de l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA et permet à un assujetti-revendeur d'opter pour le régime de la marge bénéficiaire.

Enfin, la Cour précise que l'application de critères tels que la soumission de la personne morale à un régime juridique particulier, la détention par la personne physique ayant créé un objet d'art de tout ou partie du capital social de cette personne morale, l'exercice par cette personne physique de fonctions de direction au sein de ladite personne morale et/ou le transfert d'une partie substantielle du produit de la vente à ladite personne physique, serait susceptible de créer des charges excessives en matière de preuve et de contrôle, compromettant ainsi l'objectif de l'article 316, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA.

## X. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Tradeinn Retail Services, C-76/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Marques – Directive (UE) 2015/2436 – Rapprochement des législations des États membres sur les marques – Article 10, paragraphe 3, sous b) – Droits conférés par la marque – Droit d'interdire à un tiers d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe – Commerce en ligne – Produits offerts à la vente à partir d'un État membre autre que celui d'enregistrement de la marque – Notion de « détention »

Par cet arrêt, la Cour apporte des éclaircissements sur les situations dans lesquelles le titulaire d'une marque peut interdire à un tiers l'usage d'un signe <sup>117</sup> et interprète la directive 2015/2436 <sup>118</sup>.

PH est titulaire de deux marques allemandes, enregistrées pour, notamment, des accessoires de plongée.

Tradeinn Retail Services S.L. (ci-après « TRS »), établie en Espagne, proposait à la vente des accessoires de plongée en ligne, sous des signes identiques à ces marques.

---

<sup>117</sup> Ces situations sont prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2015/2436.

<sup>118</sup> Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2015, L 336, p. 1).





PH a assigné TRS devant le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nuremberg-Fürth, Allemagne) d'un recours tendant, notamment, à faire interdire cet usage. Ce tribunal a décidé d'enjoindre à TRS de cesser d'offrir à la vente ou de promouvoir des accessoires de plongée revêtus de signes identiques à ces marques.

Sur appel de PH, l'Oberlandesgericht Nürnberg (tribunal régional supérieur de Nuremberg, Allemagne) a étendu cette interdiction à la distribution ainsi qu'à la détention de ces produits.

TRS a formé un recours en Revision devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), qui, nourrissant des doutes sur l'interprétation de l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2015/2436, a interrogé la Cour sur l'étendue des droits d'un titulaire d'une marque protégée dans un État membre et sur la notion de « détention » prévue par cet article.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour relève que le libellé de l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2015/2436 ne comporte pas d'indication explicite quant à la possibilité, pour le titulaire d'une marque enregistrée dans un État membre, d'interdire à un tiers de détenir, sur le territoire d'un autre État membre, des produits sous ledit signe.

Ensuite, la Cour rappelle que la protection accordée par l'enregistrement d'une marque nationale est, par principe, limitée au territoire de l'État membre d'enregistrement, de sorte que, en règle générale, son titulaire ne saurait se prévaloir de cette protection en dehors de ce territoire. En outre, la finalité du droit exclusif conféré par l'enregistrement d'une marque <sup>119</sup> permet au titulaire de la marque concernée de protéger ses intérêts spécifiques en tant que titulaire de cette marque, c'est-à-dire d'assurer que cette dernière puisse remplir ses fonctions propres. Dès lors, l'exercice de ce droit doit être réservé aux cas dans lesquels l'usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque. Parmi ces fonctions figurent non seulement la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service concerné, mais également les autres fonctions de celle-ci, comme celle consistant à garantir la qualité de ce produit ou de ce service, ou celles de communication, d'investissement ou de publicité.

Ainsi, cette finalité et la portée géographique de la protection conférée par la marque emportent plusieurs conséquences pour l'interprétation de l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2015/2436. En premier lieu, le titulaire d'une marque nationale est habilité à interdire à un tiers de mettre sur le marché, dans l'État membre d'enregistrement, des produits sous le signe dont l'usage porte atteinte à cette marque, étant toutefois entendu que de tels produits ne sont pas considérés comme ayant été mis sur le marché s'ils relèvent d'un régime douanier suspensif tel que celui du transit externe et n'ont pas été mis en libre pratique.

En deuxième lieu, le titulaire d'une marque nationale peut interdire à un tiers d'offrir, sur le territoire de l'État membre d'enregistrement, des produits sous ce signe. Le titulaire peut ainsi s'opposer à une telle offre, y compris lorsque celle-ci porte sur des produits placés sous le régime douanier du transit externe, pour autant qu'elle implique nécessairement la mise en libre pratique de ces produits. En outre, la Cour rappelle que le titulaire d'une marque peut interdire à un tiers d'offrir, notamment par de la publicité en ligne, des produits sous ledit signe, y compris lorsque ce tiers, le serveur du site Internet qu'il utilise ou ces produits sont situés hors de l'État membre d'enregistrement, si cette offre ou cette publicité est destinée à des consommateurs situés sur le territoire de cet État membre. En effet, s'il en était autrement, les opérateurs qui recourent au commerce électronique et offrent à des consommateurs situés sur ce territoire des produits situés hors dudit territoire échapperaient à toute obligation de respecter les droits conférés par cette marque, ce qui porterait atteinte à l'effet utile de la protection garantie par la directive 2015/2436. Toutefois, la simple accessibilité d'un site Internet sur le territoire de l'État membre dans lequel la marque concernée est protégée ne suffit pas pour

---

<sup>119</sup> Ce droit exclusif est conféré au titre de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2015/2436.

conclure que les offres à la vente affichées sur ce site sont destinées à des consommateurs situés sur ce territoire. Il incombe aux juridictions nationales d'apprécier au cas par cas s'il existe des indices pertinents pour conclure qu'une offre à la vente affichée sur un site Internet ou sur une plateforme de vente en ligne accessible sur ledit territoire est destinée à des consommateurs situés sur celui-ci.

En troisième lieu, l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2015/2436 permet au titulaire d'une marque d'interdire à un tiers non seulement d'offrir et de mettre sur le marché des produits sous un signe dont l'usage porte atteinte à cette marque, mais aussi « de les détenir à ces fins ». Cette disposition ne vise donc la détention par un tiers de tels produits que si celle-ci constitue le préalable à une offre ou à une mise sur le marché que le titulaire d'une marque est habilité à interdire.

Or, le titulaire d'une marque peut interdire à un tiers d'offrir, notamment par de la publicité en ligne, des produits sous ce signe nonobstant le fait que ce tiers, le serveur du site Internet qu'il utilise ou ces produits sont situés hors de l'État membre d'enregistrement, si cette offre est destinée à des consommateurs situés sur le territoire de cet État membre. Dans une telle situation, ce titulaire est également habilité à interdire audit tiers de détenir lesdits produits hors de ce territoire si cette détention constitue une étape préalable à l'émission d'une telle offre ou à sa mise en œuvre, de telle sorte qu'elle peut être considérée comme ayant été effectuée à cette fin.

Enfin, la Cour constate que le terme « détenir » figurant à l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2015/2436 couvre non seulement les cas dans lesquels le tiers a la maîtrise directe et effective des produits concernés, mais également ceux dans lesquels il a une maîtrise indirecte mais néanmoins effective de ces produits en ce qu'il dispose d'un pouvoir de contrôle ou de direction sur la personne qui a la maîtrise directe et effective de ceux-ci. Si cette disposition n'était applicable qu'à un tiers disposant directement de la maîtrise effective des produits concernés, le titulaire de la marque serait dans l'impossibilité de faire adresser une injonction de cessation à un opérateur économique qui, sans son consentement, afin d'offrir ou de mettre ces produits sur le marché, les remettrait à un prestataire de services pour que ce dernier assure, à ces fins, des services tels que l'entreposage ou le transport desdits produits. Une telle interprétation serait incompatible avec la finalité de la directive 2015/2436 et priverait la protection que celle-ci garantit d'une partie de son effet utile.

### **Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 septembre 2025, BVG/EUIPO (Son d'une mélodie), T-288/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne consistant en un son d'une mélodie – Motif absolu de refus – Caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001

Dans son arrêt, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) <sup>120</sup> au motif que cette dernière n'a pas correctement apprécié le caractère distinctif d'une marque de l'Union européenne dont l'enregistrement était demandé pour un signe sonore consistant en un son d'une mélodie au regard de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 <sup>121</sup>.

---

<sup>120</sup> Décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, du 2 avril 2024 (affaire R 2220/2023 5).

<sup>121</sup> Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

La requérante, Berliner Verkehrsbetriebe (BVB), a demandé l'enregistrement d'une marque consistant en un son d'une mélodie visant certains services de transport <sup>122</sup>. À la suite du rejet de cette demande par l'examinatrice, la requérante a formé un recours auprès de l'EUIPO.

La chambre de recours a constaté l'absence de caractère distinctif de la marque demandée. Étant un signe sonore de deux secondes consistant en une simple succession de quatre sons perceptibles différents, ladite marque était si courte et banale qu'elle n'avait aucune prégnance ni capacité à être reconnue par les consommateurs comme étant une indication de l'origine commerciale des services concernés. Elle serait simplement perçue comme un élément sonore fonctionnel destiné à attirer l'attention de l'auditeur.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision de rejet devant le Tribunal.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal estime que plusieurs éléments permettent de considérer que les caractéristiques de la marque demandée en termes de durée et de prégnance permettent d'établir l'existence plutôt que l'absence d'un caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 et de la jurisprudence y afférente.

En effet, premièrement, s'agissant des habitudes du secteur économique en cause, il est notoire que les opérateurs présents dans le secteur des transports ont de plus en plus recours à des « jingles », c'est-à-dire à de courts motifs sonores, afin de façonner une identité sonore reconnaissable par le public, équivalent audio de l'identité visuelle d'une marque, pour les produits et les services qui y sont associés. Ces jingles permettent de capter l'attention des auditeurs dans des environnements parfois bruyants, que ce soit dans les halls des aéroports ou sur les quais des gares ferroviaires et routières, et d'introduire ou d'accompagner des messages à destination du public visé à des fins publicitaires ou en relation avec des services associés.

Deuxièmement, le son de la mélodie composant la marque demandée ne présente pas de lien direct avec les services visés et n'apparaît pas être dicté par des considérations techniques ou fonctionnelles. En outre, il n'est pas établi que ce son soit déjà connu du public, ce qui permet de présumer qu'il s'agit d'une œuvre originale. Dans ce contexte, il peut être considéré qu'il a plutôt pour objet de servir de jingle, c'est-à-dire de séquence sonore courte, percutante et susceptible comme telle d'être mémorisée. Une telle appréciation se trouve d'ailleurs confirmée par la pratique décisionnelle et les directives à l'examen devant l'EUIPO en matière de marques sonores, qui peuvent constituer une source de référence.

Compte tenu des caractéristiques de la marque demandée en termes de durée, de mélodie utilisée et de sons perceptibles ainsi que des différentes indications fournies par l'EUIPO par le passé quant au rôle joué par ces caractéristiques dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque sonore dont l'enregistrement est demandé, l'appréciation de la chambre de recours s'avère erronée au regard tant des habitudes du secteur concerné que des éléments qui caractérisent la marque demandée. Ni la durée de la marque demandée ni sa prétendue simplicité ou banalité, laquelle n'empêche pas en soi que la mélodie correspondante puisse être reconnue, ne sont des obstacles qui suffisent, en tant que tels, à justifier l'absence de tout caractère distinctif.

Troisièmement, la chambre de recours commet une erreur en considérant que la marque demandée avait tout simplement un rôle fonctionnel et qu'il était d'usage de diffuser une courte séquence de sons avant les annonces par haut-parleur sur les moyens de transport pour attirer l'attention des voyageurs. À supposer même qu'il y ait lieu d'envisager l'un des usages potentiels de la marque demandée, c'est-à-dire d'évoquer son utilisation dans une gare pour annoncer le service de transport

---

<sup>122</sup> Ces services relèvent de la classe 39 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et correspondent à la description suivante : « Transports ; transport de passagers ; emballage et services d'emballage ; entreposage ; organisation de transports dans le cadre de circuits touristiques ».

associé, une telle utilisation, même si elle a un rôle fonctionnel, n'empêcherait nullement la marque demandée d'exercer sa fonction d'indication de l'origine commerciale dudit service.

Quatrièmement, en ce qui concerne les autres services visés par la marque demandée, qui ne concernaient pas directement le transport mais des aspects associés, le Tribunal estime qu'il est difficile de comprendre à partir des considérations de la chambre de recours, d'une part, à quels aspects de ces services peut être lié le son de la mélodie qui compose cette marque et, d'autre part, en quoi le fait que le signe sonore demandé puisse être utilisé dans le cadre d'une publicité pour ces services plaiderait en défaveur de son enregistrement en tant que marque.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que la chambre de recours n'a pas correctement apprécié le caractère distinctif de la marque demandée.

### **Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 septembre 2025, Ffauf Italia/EUIPO – Industria de Diseño Textil (pastaZARA Sublime), T-425/24**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative pastaZARA Sublime – Marque de l'Union européenne verbale antérieure ZARA – Motif relatif de refus – Absence d'atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 – Absence de lien entre les signes – Absence de risque d'un profit indûment tiré de la marque renommée – Existence d'un juste motif pour l'utilisation de la marque demandée

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) <sup>123</sup> et constate, pour la première fois, qu'il existe un juste motif pour l'utilisation de signes équivalents à une marque demandée comprenant l'élément verbal qui constitue une marque renommée.

Ffauf Italia SpA, la requérante, a présenté auprès de l'EUIPO une demande d'enregistrement de la marque figurative « pastaZARA Sublime » pour des pâtes alimentaires <sup>124</sup>. Sur le fondement de la marque de l'Union européenne verbale antérieure « ZARA », Industria de Diseño Textil, SA, a formé une opposition à l'enregistrement de la marque demandée <sup>125</sup>, à laquelle la division d'opposition de l'EUIPO a fait droit <sup>126</sup>.

La requérante a donc formé un recours devant la chambre de recours de l'EUIPO, qui l'a rejeté au motif que la marque antérieure jouissait d'une renommée à la date du dépôt de la marque demandée, que les deux marques présentaient un degré élevé de similitude et que, lorsque le public pertinent serait confronté à la marque demandée, il l'associerait à la marque antérieure. En outre, elle a considéré qu'il existait un risque que l'usage de la marque demandée, dont un juste motif n'avait pas été démontré par son titulaire, tire un profit indu de la renommée de la marque antérieure.

---

<sup>123</sup> Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 juin 2024 (affaire R 1576/2023-5).

<sup>124</sup> Il s'agissait de produits relevant de la classe 30 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

<sup>125</sup> Fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

<sup>126</sup> Sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94.

C'est dans ces circonstances que la requérante a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision.

### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal se prononce sur l'existence d'un juste motif pour l'utilisation de la marque demandée par la requérante.

À cet égard, il rappelle que, si la notion de « juste motif » ne comprend que des raisons objectivement impérieuses, elle peut également se rattacher à des intérêts subjectifs d'un tiers faisant usage d'un signe identique ou similaire à la marque renommée. Le « juste motif » est donc une expression de l'objectif général du règlement n° 40/94, qui est de mettre en balance, d'un côté, les intérêts du titulaire de la marque à sauvegarder la fonction essentielle de celle-ci et, de l'autre côté, les intérêts d'un tiers à utiliser, dans la vie des affaires, un tel signe aux fins de désigner les produits et les services qu'il commercialise. Ainsi, l'usage par un tiers d'un signe similaire à une marque renommée est susceptible d'être qualifié de juste motif s'il est avéré que ce signe a été utilisé antérieurement au dépôt de ladite marque renommée et qu'un tel usage est de bonne foi. Ces éléments sont appréciés en tenant compte, en particulier, de l'implantation et de la réputation dudit signe auprès du public pertinent, du degré de proximité entre les produits et les services en cause et de la pertinence économique et commerciale de l'usage du signe pour les produits en question.

En l'occurrence, le Tribunal relève, tout d'abord, que la requérante a utilisé des signes présentant l'élément verbal « pastazara » pour la commercialisation de ses produits antérieurement au dépôt de la marque antérieure, à savoir le 3 juillet 2001.

Ensuite, il observe que les éléments de preuve présentés par la requérante démontrent la bonne foi de cette utilisation. En effet, d'une part, il en ressort que l'usage du nom « Zara » par la requérante a trait à l'origine de son activité dans la ville de Zara (devenue Zadar, Croatie) dans les années 1930 et que la requérante avait déjà utilisé des signes comprenant ce nom pour désigner des pâtes alimentaires ou des produits similaires même avant la première utilisation de la marque antérieure en 1975. D'autre part, la requérante est titulaire d'enregistrements internationaux de marques qui comportent l'élément verbal « pastazara » et commercialise des pâtes alimentaires sous des signes comportant cet élément verbal sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union. Ces éléments attestent ainsi de la pertinence économique et commerciale de l'utilisation des signes comportant l'élément verbal « pastazara » pour la requérante.

En outre, le Tribunal souligne que les produits de mode couverts par la marque renommée et les pâtes alimentaires visées par la marque demandée n'ont rien en commun, étant donné qu'ils ne sont ni complémentaires ni concurrents et sont généralement proposés par des sociétés différentes, actives dans des secteurs différents.

Enfin, le Tribunal précise que la notion de « juste motif » n'est pas conditionnée à la circonstance que l'utilisation du signe soit nécessaire pour la commercialisation des produits en question, à la constatation d'un niveau spécifique de reconnaissance du signe, à un niveau donné d'investissements et à des efforts promotionnels ni à la jouissance d'une part de marché. Cela étant, les éléments de preuve présentés démontrent la commercialisation de pâtes par la requérante sous différentes marques comprenant l'élément verbal « pastazara » dans une partie significative de l'Union ainsi que les efforts de cette dernière visant à défendre l'utilisation de ces signes au moyen des litiges initiés devant différentes juridictions nationales.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante a établi l'existence d'un juste motif pour l'utilisation de l'élément verbal « pastazara » au sein de la marque demandée et annule la décision de la chambre de recours.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 24 septembre 2025, Barry's Bootcamp/EUIPO – Hummel (Représentation de huit chevrons inversés), T-32/24**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative représentant huit chevrons noirs inversés – Usage sérieux de la marque – Article 18, paragraphe 1, sous a), et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Nature de l'usage de la marque – Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif – Recours incident – Objet du recours – Intérêt à agir – Recevabilité

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur la recevabilité d'un recours incident déposé à l'encontre d'une décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) à la suite de la jonction, par cette dernière, de deux recours introduits à l'encontre de la même décision de la division d'annulation et impliquant les mêmes parties.

Hummel Holding A/S, l'intervenante, est titulaire de l'enregistrement international désignant l'Union européenne d'une marque figurative représentant huit chevrons noirs inversés pour des produits et des services relevant de plusieurs catégories <sup>127</sup>. Barry's Bootcamp Holdings LLC, la requérante, a présenté auprès de l'EUIPO une demande en déchéance <sup>128</sup> de cet enregistrement international pour l'ensemble des produits et des services concernés. La division d'annulation de l'EUIPO a fait partiellement droit à cette demande, considérant que l'importance de l'usage de l'enregistrement international n'avait pas été démontrée pour l'ensemble des produits et des services visés, à l'exception des vêtements de sport, de loisir et de mode relevant de la classe 25.

L'intervenante a formé un recours contre la décision de la division d'annulation au motif que cette dernière avait prononcé la déchéance de ses droits sur l'enregistrement international pour les sacs de sport ainsi que les chaussures, chaussures de sport et chaussures de loisirs <sup>129</sup> (recours R 1415/2022-2). De son côté, la requérante a formé un autre recours contre cette décision, dans la mesure où la demande en déchéance des droits de l'intervenante sur l'enregistrement international contesté avait été rejetée pour les vêtements de sport, de loisir et de mode <sup>130</sup> (recours R 1421/2022-2). La chambre de recours de l'EUIPO a joint ces deux recours, au motif qu'ils étaient dirigés contre la même décision, et les a rejetés dans la décision attaquée.

La requérante a donc introduit devant le Tribunal un recours en annulation à l'encontre de cette décision (ci-après le « recours principal »). L'intervenante a introduit un recours incident contre cette même décision. Par acte séparé, la requérante a soulevé une exception d'irrecevabilité contre ce recours incident.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 184, paragraphe 1, de son règlement de procédure, les conclusions du recours incident tendent à l'annulation ou à la réformation de la décision de la chambre de recours sur un point non soulevé dans la requête.

---

<sup>127</sup> Il s'agissait des produits et services relevant des classes 3, 18, 25, 28 et 35 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

<sup>128</sup> Sur le fondement de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

<sup>129</sup> Les « sacs de sport » sont compris dans la classe 18 et les « chaussures ; chaussures de sport ; chaussures de loisirs » sont comprises dans la classe 25.

<sup>130</sup> Ces produits relèvent de la classe 25.



D'une part, le Tribunal constate que, en l'espèce, la requérante et l'intervenante avaient d'abord introduit deux recours distincts contre la décision de la division d'annulation, de sorte qu'elles étaient automatiquement parties aux deux procédures parallèles devant la chambre de recours <sup>131</sup>. Or, la chambre de recours a examiné ces deux recours au cours d'une même procédure <sup>132</sup>, à l'issue de laquelle elle a adopté la décision attaquée. Dès lors, dans cette décision, la chambre de recours a statué sur deux recours dirigés contre la même décision de la division d'annulation et impliquant les mêmes parties.

D'autre part, le Tribunal note que, par le recours principal, la requérante lui demande d'annuler la décision attaquée en tant que la chambre de recours a rejeté le recours dans l'affaire R 1421/2022-2, alors que le recours incident vise l'annulation de la décision attaquée au motif que la chambre de recours a décidé de rejeter le recours dans l'affaire R 1415/2022-2. Il s'ensuit que le recours incident tend à l'annulation de la décision attaquée sur un point non soulevé dans la requête au sens de l'article 184, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

Eu égard à ces considérations, le Tribunal estime que la requérante n'est pas fondée à soutenir que le recours incident vise une décision distincte de celle attaquée dans le cadre du recours principal.

Dans un second temps, s'agissant de l'intérêt à agir de l'intervenante, le Tribunal rappelle qu'un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où cette dernière a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Un tel intérêt suppose donc que l'annulation de cet acte soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques et que le recours puisse ainsi, par son résultat, procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté.

En l'occurrence, le recours incident tend à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle a rejeté le recours de l'intervenante introduit dans l'affaire R 1415/2022-2 et, partant, confirmé la décision de la division d'annulation qui avait déclaré la déchéance des droits de la titulaire de l'enregistrement international contesté, notamment pour les sacs de sport et pour les chaussures. Ainsi, le Tribunal relève que, dans l'hypothèse où il ferait droit aux prétentions de l'intervenante et annulerait la décision attaquée, la chambre de recours serait tenue de se prononcer à nouveau sur le recours de l'intervenante introduit dans l'affaire R 1415/2022-2 et pourrait, dans ce cadre, adopter une décision différente de celle annulée par le Tribunal. Par conséquent, le recours incident est susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à l'intervenante.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le fait que la décision attaquée ait donné gain de cause à l'intervenante en ce qui concerne l'affaire R 1421/2022-2 ne saurait priver celle-ci d'un intérêt à agir contre la décision attaquée en tant que celle-ci l'a déboutée du recours dans l'affaire R 1415/2022-2.

---

<sup>131</sup> Conformément à l'article 67 du règlement 2017/1001.

<sup>132</sup> En application de l'article 35, paragraphe 5, du règlement délégué 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

## 2. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 septembre 2025, LEGO (Notion d'utilisateur averti d'un dessin ou modèle), C-211/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Dessin ou modèle communautaire – Règlement (CE) n° 6/2002 – Article 8, paragraphe 3 – Dessin ou modèle permettant l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire – Étendue de la protection conférée par un tel dessin ou modèle – Article 10 – Notion d'« utilisateur averti » – Article 89, paragraphe 1 – Sanctions de l'action en contrefaçon – Raisons particulières permettant au juge national de ne pas prononcer les ordonnances prévues à cette disposition – Contrefaçon des éléments d'un jeu de construction, quantitativement peu nombreux par rapport à l'ensemble des composants de ce jeu

Saisie à titre préjudiciel, la Cour précise la notion d'« utilisateur averti » dans le contexte de la protection des dessins ou modèles permettant l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire <sup>133</sup>. En outre, elle clarifie la portée de la notion de « raisons particulières » permettant à un tribunal des dessins ou modèles communautaires de s'abstenir de prononcer une ordonnance dans le cadre d'une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon <sup>134</sup>.

Lego A/S est titulaire de deux dessins ou modèles communautaires ayant respectivement pour objet un élément modulaire et un élément de connexion pour un jeu de construction. Pozitív Energiaforrás Kft. a cherché à importer en Hongrie, sous une autre marque, des jeux de construction également composés d'éléments modulaires en plastique. À la suite d'une plainte de Lego, la Nemzeti Adó- és Vámhivatal Veszprém Megyei Adó- és Vámigazgatósága (direction des impôts et des douanes de Veszprém, relevant de l'administration nationale des impôts et des douanes, Hongrie) a ordonné la saisie de ces jeux et a engagé contre Pozitív Energiaforrás une procédure d'infraction en raison d'un soupçon d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Lego.

En 2022, Lego a introduit devant la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) une demande de mesure provisoire tendant au maintien de cette saisie. Celle-ci a été rejetée, au motif, notamment, que les dessins ou modèles en cause produisaient une impression globale différente sur l'utilisateur averti, en ce que celui-ci les regardait avec un œil particulièrement attentif au moindre détail. En revanche, la Fővárosi Ítéltábla (cour d'appel régionale de Budapest-Capitale, Hongrie), statuant en appel, a ordonné la saisie des jeux en cause, estimant que les dessins ou modèles Lego ne produisaient pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par les éléments concernés. Cette décision a été confirmée par la Kúria (Cour suprême, Hongrie).

Par la suite, Lego a saisi la cour de Budapest-Capitale d'une action en contrefaçon contre Pozitív Energiaforrás. Nourrissant des doutes sur l'interprétation de la notion d'« utilisateur averti » au sens de l'article 10 du règlement n° 6/2002 dans le contexte de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, ainsi que sur la notion de « raisons particulières » au sens de l'article 89, paragraphe 1, dudit règlement, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour à titre préjudiciel.

---

<sup>133</sup> Au sens de l'article 8, paragraphe 3, et l'article 10 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

<sup>134</sup> Au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'il ressort de l'article 10 du règlement n° 6/2002 que la protection conférée par un dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'« utilisateur averti » une « impression visuelle globale différente », cette étendue de la protection devant être appréciée en tenant compte du « degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ». Cette disposition s'applique également lorsque le titulaire de dessins ou modèles communautaires visés à l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, qui est une disposition spécifiquement consacrée aux systèmes modulaires, dont font partie les jeux de construction, introduit une action en contrefaçon contre un tiers afin de faire interdire à celui-ci l'utilisation de dessins ou modèles qui ne produisent pas une impression visuelle globale différente sur l'utilisateur averti.

À cet égard, la Cour relève, premièrement, que la notion d'« impression globale », visée à l'article 10 du règlement n° 6/2002, de même que celle visée à l'article 6 de ce règlement, auquel renvoie expressément l'article 8, paragraphe 3, de celui-ci, consiste en la perception visuelle, par l'utilisateur averti, de l'apparence du produit en cause conférée, en particulier, par les caractéristiques énumérées à l'article 3, sous a), dudit règlement.

Deuxièmement, la Cour observe que la notion d'« utilisateur averti » désigne un utilisateur qui, sans être un concepteur ou un expert technique, connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise. En outre, elle souligne qu'aucun élément n'indique que cette notion doive être interprétée de manière différente lorsque la protection conférée par un dessin ou modèle communautaire relève de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002. En effet, si le niveau d'attention d'un utilisateur est susceptible de varier en fonction du secteur concerné, y compris lorsqu'il s'agit de dessins ou modèles relevant de cette disposition, il n'y a pas lieu de prendre en considération la perception d'un utilisateur qui serait expert dans le secteur concerné ni de considérer que l'impression globale produite sur lui devrait être issue principalement d'un avis technique.

Troisièmement, s'agissant du « degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle », qui doit être pris en compte pour apprécier l'étendue de la protection conférée par un dessin ou modèle, la Cour relève que, lorsque la liberté est restreinte par un nombre élevé de caractéristiques de l'apparence du produit ou de la partie de produit en cause qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique, la présence de différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit peut suffire pour produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. Si cette interprétation de la notion de « degré de liberté du créateur » s'applique en cas d'action en contrefaçon introduite par le titulaire de dessins ou modèles communautaires relevant de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, l'effet utile de cette dernière disposition doit être assuré en prenant en considération les caractéristiques de l'apparence permettant l'interconnexion lors de l'appréciation de l'« impression visuelle globale » visée à l'article 10 de ce règlement. Dès lors, la présence d'éléments d'interconnexion protégés par l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement dans le dessin ou modèle communautaire concerné peut jouer en défaveur du constat d'une impression globale visuelle différente, de sorte que, en l'absence de différences suffisamment significatives dans l'apparence globale des dessins ou modèles en conflit, l'existence de points de raccordement qui ont la même forme et les mêmes dimensions est susceptible d'exclure un tel constat.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 doit être appréciée par référence à l'impression visuelle globale produite par ce dessin ou modèle sur un utilisateur averti qui, sans être un concepteur ou un expert technique, connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un niveau d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise en tant qu'éléments du système modulaire dont ils font partie, et non pas sur un utilisateur qui, disposant des connaissances techniques analogues à celles pouvant être attendues d'un professionnel, examine dans le moindre détail le dessin ou modèle concerné et dont l'impression globale repose principalement sur des considérations d'ordre technique.

Dans un second temps, la Cour constate que la notion de « raisons particulières » au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, permettant à un tribunal des dessins ou modèles communautaires de ne pas prononcer une ou plusieurs des ordonnances visées à ladite disposition, doit recevoir une interprétation uniforme et stricte dans l'ordre juridique de l'Union. Cette notion ne vise que des situations exceptionnelles dans lesquelles, au regard des caractéristiques particulières du comportement reproché au tiers, un tribunal des dessins ou modèles communautaires n'est pas tenu de rendre une ordonnance interdisant à ce tiers de poursuivre de tels actes. La circonstance qu'une contrefaçon ne porte que sur certains éléments d'un système modulaire, quantitativement peu nombreux par rapport à l'ensemble des composants de ce système, ne relève pas de ladite notion.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 septembre 2025, Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Décoration pour sachets d'emballage), T-83/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 septembre 2025, Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Décoration pour sachets d'emballage), T-91/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle de l'Union européenne – Procédure de nullité – Dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré représentant une décoration pour sachets d'emballage – Marques nationales verbale et figuratives antérieures – Motif de nullité – Usage dans le dessin ou modèle ultérieur d'un signe distinctif dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation – Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 – Droit matériel applicable – Droits de la défense – Étendue de l'examen opéré par la chambre de recours

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 3 septembre 2025, Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Emballages), T-92/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle de l'Union européenne – Procédure de nullité – Dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré représentant un emballage – Marque nationale figurative antérieure – Motif de nullité – Usage dans le dessin ou modèle ultérieur d'un signe distinctif dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation – Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 – Droits de la défense – Étendue de l'examen opéré par la chambre de recours

Rejetant les recours en annulation introduits par Eti Gıda Sanayi ve Ticaret AŞ, le Tribunal se prononce pour la première fois sur le droit matériel applicable *ratione temporis* en matière de dessins ou modèles de l'Union européenne, notamment dans le cadre du contentieux prévu à l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002<sup>135</sup>, et précise la jurisprudence découlant de cette disposition ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

---

<sup>135</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Eti Gıda Sanayi ve Ticaret AŞ, la requérante, a présenté trois demandes d'enregistrement de dessins ou modèles auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) : l'une le 13 juillet 2007 et les deux autres le 28 octobre 2016. Ces dessins ou modèles représentent, pour les deux derniers enregistrés, une décoration pour sachets d'emballage et, pour le premier, un emballage. Les produits auxquels ces dessins ou modèles sont destinés à être appliqués correspondent, respectivement, à des « sacs [emballages] (ornementation pour-) » et à des « emballages » <sup>136</sup>.

Le 21 janvier 2019, Star Foods E.M. SRL a introduit deux demandes en nullité de deux de ces dessins et modèles auprès de l'EUIPO au motif que l'usage de signes nationaux antérieurs permettait de faire interdire l'usage des signes distinctifs des dessins et modèles contestés <sup>137</sup>. Ces demandes étaient fondées sur la marque roumaine verbale antérieure KRAX et trois marques roumaines figuratives antérieures présentant l'élément verbal « krax », toutes enregistrées pour des « préparations faites de céréales ». Le 21 février 2020, celle-ci a introduit une troisième demande en nullité fondée sur la marque roumaine figurative KRAX enregistrée pour des produits tels que des « en-cas, en particulier ceux fabriqués à partir de céréales par expansion et extrusion, avec des arômes différents ».

La division d'annulation a fait droit aux trois demandes en nullité. Par la suite, la requérante a formé trois recours contre ces décisions devant la chambre de recours de l'EUIPO qui les a rejetés en concluant que la division d'annulation était fondée à déclarer nuls les dessins ou modèles contestés en vertu de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002, lu conjointement avec l'article 36, paragraphe 2, sous b), de la loi roumaine sur les marques, dès lors qu'il existait un risque de confusion.

Dans ce contexte, la requérante a introduit trois recours devant le Tribunal pour obtenir l'annulation de ces décisions.

#### *Appréciation du Tribunal*

Tout d'abord, le Tribunal constate que, compte tenu de la date d'introduction des demandes d'enregistrement des deux dessins et modèles représentant une décoration pour sachets d'emballage <sup>138</sup>, à savoir le 28 octobre 2016, qui est déterminante aux fins de l'identification du droit matériel applicable, les faits de l'espèce sont régis par les dispositions matérielles du règlement n° 6/2002 dans sa version antérieure et la loi roumaine sur les marques dans sa version en vigueur à cette date.

Ensuite, s'agissant des trois dessins et modèles concernés, il rappelle la jurisprudence en matière de nullité visée à l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002 dans sa version antérieure. En effet, aux termes de cette disposition, un dessin ou modèle peut être déclaré nul s'il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit de l'Union ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation. Selon la jurisprudence, une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire, fondée sur le motif de nullité visé à ladite disposition, ne saurait prospérer que s'il est conclu que le public pertinent considérera que, dans le dessin ou modèle communautaire faisant l'objet de cette demande, il est fait usage du signe distinctif invoqué à l'appui de la demande en nullité. L'examen de ce motif de nullité doit être fondé sur la perception par le public pertinent du signe distinctif invoqué à l'appui de ce motif ainsi que sur l'impression d'ensemble que ledit signe produit sur ce public.

---

<sup>136</sup> Ces produits relèvent respectivement des classes 32.00 et 9.03 au sens de l'arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, du 8 octobre 1968, tel que modifié.

<sup>137</sup> Motif visé à l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002, dans sa version antérieure, lu conjointement avec l'article 36, paragraphe 2, sous b) et c), de la lege nr. 84 privind mărcile și indicațiile geografice (loi n° 84 sur les marques et les indications géographiques), du 15 avril 1998 (Monitorul Oficial al României, n° 337, du 8 mai 2014, ci-après la « loi roumaine sur les marques »).

<sup>138</sup> Arrêts Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Décoration pour sachets d'emballage) (T-83/24) et Eti/EUIPO – Star Foods E.M. (Décoration pour sachets d'emballage) (T-91/24).

Or, ledit motif de nullité n'implique pas nécessairement la reproduction intégrale et détaillée d'un signe distinctif antérieur dans un dessin ou modèle communautaire ultérieur. En effet, quand bien même certains éléments du signe en question seraient absents dans le dessin ou modèle communautaire contesté ou d'autres éléments y seraient ajoutés, il pourrait s'agir d'un « usage » dudit signe, notamment lorsque les éléments omis ou ajoutés sont d'une importance secondaire. Cela est d'autant plus vrai que le public ne garde en mémoire qu'une image non parfaite des marques enregistrées dans les États membres ou des marques de l'Union européenne. Cette considération est valable pour tout type de signe distinctif. Par conséquent, en cas d'omission de certains éléments secondaires d'un signe distinctif utilisé dans un dessin ou modèle communautaire ultérieur, ou en cas d'ajout de tels éléments à ce même signe, le public pertinent ne se rendra pas nécessairement compte de ces modifications du signe en question. Au contraire, il pourra penser qu'il est fait usage dudit signe tel qu'il l'a gardé en mémoire dans le dessin ou modèle communautaire ultérieur. Il s'ensuit que l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002 dans sa version antérieure trouve à s'appliquer lorsqu'il est fait usage non seulement d'un signe identique à celui invoqué à l'appui de la demande en nullité, mais également d'un signe similaire.

En outre, s'agissant de la loi roumaine sur les marques, le Tribunal constate que, conformément à l'article 36, paragraphe 2, sous b), de cette loi, le titulaire d'une marque peut demander, en substance, à l'organe judiciaire compétent d'interdire à des tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque ou en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services sur lesquels le signe est apposé, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, y compris le risque d'association entre le signe et la marque. Cette disposition constitue en droit roumain la transposition de l'article 10, paragraphe 2, sous b), de la directive 2015/2436<sup>139</sup>, dont le libellé est lui-même identique à l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95<sup>140</sup>. Par conséquent, la notion de « risque de confusion » au sens de l'article 36, paragraphe 2, sous b), de ladite loi doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence relative à l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95 et à l'article 10, paragraphe 2, sous b), de la directive 2015/2436. Plus précisément, au sens de cette dernière disposition, constitue un « risque de confusion », le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. L'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public doit être appréciée globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

Enfin, à la lumière de ces considérations, le Tribunal relève que la présente procédure concerne l'étendue de la protection d'une marque et plus particulièrement la question de savoir si le titulaire de ladite marque antérieure peut faire interdire l'usage de son signe distinctif dans le dessin ou modèle contesté. Partant, il ne tient pas compte de l'impression produite sur l'utilisateur averti ou les caractères individuel et nouveau du dessin ou modèle contesté, au sens des articles 4 à 6 du règlement n° 6/2002.

Dès lors, à la suite de son examen relatif à l'existence d'un risque de confusion sur l'origine commerciale des produits au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002 dans sa version antérieure, lu conjointement avec l'article 36, paragraphe 2, sous b), de la loi roumaine sur les marques, le Tribunal juge que la chambre de recours n'a commis aucune erreur en ayant conclu à l'existence d'un tel risque.

---

<sup>139</sup> Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2015, L 336, p. 1).

<sup>140</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008, L 299, p. 25).



**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 3 septembre 2025, Costa Pujadas/EUIPO – Yasunimotor (Variateur de vitesse), T-331/24**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle de l'Union européenne – Procédure de nullité – Dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré représentant un variateur de vitesse – Motif de nullité – Absence de caractère individuel – Caractéristiques visibles d'une pièce d'un produit complexe – Notions d'« utilisation normale » et de « visibilité » – Article 4, paragraphes 2 et 3, et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Charge de la preuve

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal clarifie l'interprétation de la condition de visibilité découlant de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 <sup>141</sup> et précise, notamment, si une visibilité partielle de la pièce d'un produit complexe peut permettre de satisfaire à cette condition.

Juan Costa Pujadas, le requérant, est titulaire d'un dessin ou modèle de l'Union européenne représentant un variateur de vitesse, destiné à être incorporé à des motocycles <sup>142</sup>, lequel peut faire l'objet de deux montages différents, à savoir une position de « montage extérieur » ou une position de « montage intérieur ». En janvier 2022, sur le fondement de l'absence de nouveauté et de caractère individuel <sup>143</sup>, Yasunimotor, SL, l'intervenant, a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande en nullité de ce dessin ou modèle, à laquelle la division d'annulation a fait droit.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la chambre de recours de l'EUIPO, qui l'a toutefois rejeté au motif que la partie du variateur de vitesse faisant l'objet du dessin ou modèle contesté, une fois intégrée dans le produit complexe, n'est pas clairement visible lors de l'utilisation normale de celui-ci.

C'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande en annulation de la décision de la chambre de recours.

*Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, un dessin ou modèle appliqué à un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme étant nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où, d'une part, la pièce, une fois appliquée au produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce dernier, et, d'autre part, les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. Il ressort ainsi de la lecture conjointe de ces deux conditions cumulatives que, pour qu'un tel dessin ou modèle soit protégé, il faut que la pièce à laquelle il est appliqué soit visible lors de l'utilisation normale du produit complexe en cause, sans pour autant qu'il soit exigé que ladite pièce soit visible dans son intégralité.

Ainsi, le Tribunal relève qu'une visibilité partielle de la pièce en cause, une fois appliquée au produit complexe, lors d'une utilisation normale de celui-ci, n'exclut pas la protection des caractéristiques

---

<sup>141</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (JO 2002, L 3, p. 1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2024 (JO L, 2024/2822).

<sup>142</sup> Relevant des classes 12-11 et 12-16 au sens de l'arrangement de Locarno, du 8 octobre 1968, instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, tel que modifié.

<sup>143</sup> Au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement n° 6/2002, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 2, et l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement.

visibles du dessin ou modèle, pourvu qu'elles remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. En effet, l'interprétation selon laquelle la pièce doit être visible « dans son intégralité » à un moment donné de l'utilisation normale du produit complexe, risque de vider de son sens l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 6/2002, qui vise uniquement les caractéristiques visibles de la pièce, sous-entendant que les autres caractéristiques de celle-ci peuvent demeurer invisibles. Cette conclusion est corroborée par le considérant 12 du règlement n° 6/2002, dans lequel est envisagée l'hypothèse où seules certaines caractéristiques d'une pièce sont visibles lors d'une utilisation normale d'un produit et où celles-ci peuvent faire l'objet d'une protection à condition de remplir les deux conditions susmentionnées.

Par conséquent, la chambre de recours a commis une erreur de droit en considérant, notamment, que le variateur de vitesse auquel était appliqué le dessin ou modèle contesté devait être visible « dans son ensemble » à un moment donné lors de l'utilisation normale du produit complexe auquel ce variateur est appliqué.

Dans un second temps, le Tribunal examine s'il est possible de distinguer avec suffisamment de clarté et de détail les contours et autres caractéristiques esthétiques du dessin ou modèle en cause aux fins de l'examen de leur caractère nouveau et individuel.

À cet égard, il précise qu'il est nécessaire que la partie de produit ou la pièce de produit complexe faisant l'objet de la protection soit visible et délimitée par des caractéristiques qui constituent son apparence particulière. Cela suppose donc que l'apparence de cette partie de produit ou de cette pièce de produit complexe soit capable, par elle-même, de produire une impression globale et ne puisse pas se fondre complètement dans le produit d'ensemble.

En outre, le Tribunal rappelle que la visibilité d'une pièce appliquée à un produit complexe doit être appréciée du point de vue de l'utilisateur final de ce produit ainsi que de celui d'un observateur extérieur, de sorte que différents angles de vue peuvent être pertinents pour déterminer le degré de visibilité d'une telle pièce lors de l'utilisation normale du produit complexe auquel elle est appliquée. Toutefois, il constate, d'une part, que la chambre de recours a tenu compte des angles de vue supplémentaires. D'autre part, il considère que les éléments de preuve fournis par le requérant ne démontrent pas, que ce soit sous un angle de vue latéral ou oblique, que les contours et autres caractéristiques visibles du variateur de vitesse en position de montage intérieur se distinguent, lors d'une utilisation normale d'une moto de compétition, avec suffisamment de clarté et de détail pour permettre l'appréciation de leur caractère nouveau et individuel. En effet, les parties visibles du variateur de vitesse en position de montage intérieur se fondent complètement dans le produit d'ensemble et ne sont pas capables, par elles-mêmes, de produire une impression globale.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les parties visibles du variateur de vitesse en position de montage intérieur ne permettent pas de distinguer avec suffisamment de clarté et de détail les contours et autres caractéristiques du dessin ou modèle contesté, de sorte que la condition de visibilité visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 n'est pas remplie.

Partant, l'erreur de droit commise par la chambre de recours dans l'interprétation de cet article est sans influence sur la conclusion à laquelle elle est parvenue.

### 3. MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 24 septembre 2025, Sanofi/Commission, T-483/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Santé publique – Médicaments à usage humain – Autorisation de mise sur le marché du médicament Nexviadyme (avalglucosidase alfa) – Non-reconnaissance de l'avalglucosidase alfa comme nouvelle substance active – Directive 2001/83/CE – Règlement (CE) n° 726/2004 – Document de la Commission « Avis aux demandeurs, volume 2A, procédures d'autorisation de mise sur le marché, chapitre 1, autorisation de mise sur le marché » – Niveau de preuve – Obligation de motivation – Principe de bonne administration – Droit d'être entendu – Décision de supprimer le médicament du registre des médicaments orphelins de l'Union – Règlement (CE) n° 141/2000 – Règlement (CE) n° 847/2000 – Bénéfice notable – Niveau de preuve – Obligation de motivation

Saisi d'un recours visant l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne autorisant la mise sur le marché du médicament biologique à usage humain Nexviadyme – avalglucosidase alfa <sup>144</sup>, qu'il rejette, le Tribunal, statuant en formation élargie à cinq juges, précise notamment plusieurs aspects de l'évaluation de la question de savoir si une substance active peut être considérée comme étant une « nouvelle substance active » (ci-après « NSA ») à la lumière de la définition de ladite notion prévue à l'annexe I du document de la Commission intitulé « Avis aux demandeurs, volume 2A, procédures d'autorisation de mise sur le marché, chapitre 1, autorisation de mise sur le marché » (ci-après l'« avis aux demandeurs »), soulevée dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain.

La requérante, Sanofi BV, est titulaire depuis 2006 d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour le médicament Myozyme, qui est un traitement enzymatique substitutif dont la substance active est l'alglucosidase alfa et qui est indiqué chez les patients atteints de la maladie de Pompe, une maladie héréditaire rare. La requérante a, par la suite, remodelé la structure moléculaire de l'alglucosidase alfa dans l'optique d'améliorer le traitement des patients. En mars 2014, la Commission a adopté une décision par laquelle la substance active ainsi remodelée, l'avalglucosidase alfa, a été désignée comme médicament orphelin pour le traitement de la maladie de Pompe et inscrite au registre des médicaments orphelins de l'Union conformément au règlement n° 141/2000, le maintien de ladite désignation devant être réévaluée ultérieurement au stade de la demande d'AMM <sup>145</sup>.

Le 11 septembre 2020, la requérante a présenté à l'Agence européenne des médicaments (EMA) une demande d'AMM pour un médicament dénommé Nexviadyme, dont la substance active est l'avalglucosidase alfa, la substantive active remodelée d'alglucosidase alfa présente dans le médicament déjà autorisé Myozyme. Elle a également revendiqué le maintien de la désignation de Nexviadyme en tant que médicament orphelin au moment de l'octroi de l'AMM. Ces demandes ont conduit à la saisine de plusieurs comités de l'EMA, à savoir, d'une part, le comité des médicaments à usage humain (ci après le « CHMP »), qui est chargé de formuler l'avis de l'EMA en ce qui concerne l'octroi d'une AMM d'un médicament à usage humain et sur toute question relative à l'évaluation de

---

<sup>144</sup> Décision d'exécution C(2022) 4531 final de la Commission, du 24 juin 2022, portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain « Nexviadyme – avalglucosidase alfa » au titre du règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>145</sup> Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO 2000, L 18, p. 1).

médicaments à usage humain <sup>146</sup>, lui-même étant assisté par le groupe de travail biologie du CHMP, chargé de lui fournir des recommandations sur toute question relative, directement ou indirectement, aux aspects qualitatifs des médicaments biologiques, et, d'autre part, le comité des médicaments orphelins (ci après le « COMP »), qui est chargé d'examiner les demandes de désignation de médicaments en tant que médicaments orphelins <sup>147</sup>. À la suite de la procédure d'examen et des procédures de réexamen conduites à la demande de la requérante, la Commission a adopté la décision attaquée le 24 juin 2022.

Par cette décision, d'une part, le statut de NSA a été implicitement refusé à l'avalglucosidase alfa, excluant ainsi la possibilité pour le Nexviadyme de bénéficier d'une période de protection réglementaire des données d'une durée de huit ans et d'une période de protection réglementaire de la mise sur le marché d'une durée de dix ans <sup>148</sup>. D'autre part, en raison d'une insuffisance de preuves de son bénéfice notable par rapport au Myozyme, le Nexviadyme n'a pas été qualifié de « médicament orphelin », excluant ainsi la possibilité qu'il bénéficie d'une période d'exclusivité commerciale de dix ans <sup>149</sup>. Par conséquent, le médicament Nexviadyme a été rayé du registre des médicaments orphelins de l'Union. La requérante a donc saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision attaquée portant sur ces deux qualifications en ce que la Commission aurait méconnu la réglementation en cause, violé le principe de bonne administration et commis des erreurs manifestes d'appréciation, tout en se fondant sur une motivation inadéquate.

### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal écarte toute erreur de droit quant au point de référence juridique pertinent pour l'évaluation du statut de NSA d'une substance active biologique comme celle en cause en l'espèce. Le Tribunal distingue ainsi une demande d'extension d'une AMM existante <sup>150</sup> de la demande présentée en l'espèce, à savoir une demande d'AMM complète et indépendante <sup>151</sup>, assortie d'une demande de reconnaissance du statut de NSA au titre de l'annexe I de l'avis aux demandeurs. Ces procédures sont fondées sur des bases juridiques et des dossiers différents et ont des objectifs différents. Ainsi, dans une demande d'extension d'une AMM pour un médicament biologique, le demandeur vise à démontrer que, nonobstant le remplacement de la substance active biologique par une substance active biologique ayant une structure moléculaire légèrement différente, les caractéristiques d'efficacité ou de sécurité de ces deux substances actives ne présentent pas de différences significatives. En revanche, dans le cas d'espèce, la requérante visait justement à distinguer l'avalglucosidase alfa de l'alglucosidase alfa et donc se prévalait de leurs différences significatives. Le Tribunal conclut donc que, eu égard au fondement juridique de la demande d'AMM et de la demande de reconnaissance du statut de NSA en l'espèce, et en l'absence de définition plus précise prévue par le législateur de l'Union, le CHMP et la Commission pouvaient, sans commettre

---

<sup>146</sup> En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 56, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

<sup>147</sup> En vertu de l'article 56, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 726/2004 ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, sous a), et de l'article 5, paragraphe 5 et paragraphe 12, sous b), du règlement n° 141/2000.

<sup>148</sup> Au titre de l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004.

<sup>149</sup> Au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 141/2000.

<sup>150</sup> Sur le fondement du point 1, sous c), de l'annexe I du règlement (CE) no 1234/2008 de la Commission, du 24 novembre 2008, concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO 2008, L 334, p. 7), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/756 de la Commission, du 24 mars 2021 (JO 2021, L 162, p. 1).

<sup>151</sup> Sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive (UE) 2022/642 du Parlement européen et du Conseil, du 12 avril 2022 (JO 2022, L 118, p. 4), de l'article 3, paragraphe 1, et de l'annexe I, point 4, du règlement n° 726/2004.

d'erreur de droit, analyser le statut de NSA de l'avalglucosidase alfa à la lumière de la définition de cette notion figurant à l'annexe I de l'avis aux demandeurs et, à ce titre, au regard des critères qu'elle vise.

En deuxième lieu, le Tribunal juge que, n'est pas entachée d'erreurs manifestes d'appréciation, l'évaluation du statut de NSA de l'avalglucosidase alfa au titre du critère contenu dans le premier tiret de l'annexe I de l'avis aux demandeurs, qui impose au demandeur d'AMM de démontrer que la substance active sous évaluation n'a pas encore été autorisée dans un médicament à usage humain dans l'Union. S'agissant de la méthodologie appliquée par le CHMP et la Commission, le Tribunal relève que, en l'absence d'indications détaillées, le CHMP et la Commission disposent d'une large marge d'appréciation pour non seulement l'interprétation et l'application de la définition de NSA prévue par l'avis aux demandeurs, mais également l'identification des notions scientifiques précises à prendre en considération, dès lors que les évaluations nécessaires impliquent l'appréciation d'éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes. Ainsi, le choix méthodologique retenu par le CHMP et endossé par la Commission, selon lequel, en substance, la circonstance qu'une substance active n'ait pas encore été autorisée ne suffit pas en tant que telle pour lui reconnaître le statut de NSA, quand bien même le premier tiret de l'annexe I de l'avis aux demandeurs n'exige pas que la substance active candidate apporte une amélioration par rapport à une substance active précédemment autorisée, ne saurait être considéré comme étant un choix ayant manifestement dépassé les limites du pouvoir d'appréciation de ces autorités à l'égard de l'économie de ladite annexe. En effet, le premier tiret ne saurait être lu en faisant abstraction du troisième tiret.

La Commission n'a donc pas commis d'erreur en concluant que les différences présentes dans une substance active par rapport à une autre ne font pas obstacle à ce que ces substances soient considérées comme constituant une même substance active. Par ailleurs, le Tribunal juge que le CHMP et la Commission n'ont pas omis de prendre en considération tous les éléments et circonstances pertinents en écartant l'approche préconisée par la requérante et European Confederation of Pharmaceutical Entrepreneurs (Eucope), selon laquelle des modifications apportées à une substance active ayant une incidence sur la fonctionnalité thérapeutique du médicament conduiraient d'office à la reconnaissance du statut de NSA pour la substance ainsi modifiée au titre du premier tiret de l'annexe I de l'avis aux demandeurs. En effet, le fait que de tels développements puissent être examinés au titre du troisième tiret permet que leur apport véritable en termes de différences sensibles sur le plan de la sécurité et/ou de l'efficacité soit apprécié. En troisième lieu, le Tribunal statue sur la revendication du statut de NSA au titre du troisième tiret de l'annexe I de l'avis aux demandeurs, lequel nécessite de démontrer que les propriétés de la substance active sous évaluation diffèrent sensiblement de celles d'une substance déjà autorisée en ce qui concerne la sécurité et/ou l'efficacité, et ce en raison de différences au niveau d'un ou de plusieurs éléments, dont la structure moléculaire, la nature du matériau source ou le procédé de fabrication. Tout d'abord, il relève que la réglementation ne spécifie pas le niveau de preuve requis. Ensuite, il estime que, pour être qualifiées de sensibles, les différences doivent dépasser un certain seuil quantitatif ou qualitatif, impliquant une incidence clinique positive allant au-delà de la simple non-infériorité. Ainsi, des « indices suffisants » ne sauraient suffire, d'autant moins en présence de doutes sur la fiabilité des données fournies par le demandeur. Dans ce cadre, le Tribunal rappelle que le critère selon lequel les propriétés de la substance active sous évaluation en ce qui concerne la sécurité et/ou l'efficacité doivent différer « sensiblement » de celles de la substance déjà autorisée se justifie par la nécessité de ne pas faire débiter indûment de nouvelles périodes de protection réglementaire des données et de la mise sur le marché. Enfin, le Tribunal conclut que le CHMP et la Commission n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisants pour reconnaître à l'avalglucosidase alfa le statut de NSA.

En quatrième lieu, sur le plan procédural, le Tribunal considère que les procédures d'examen et de réexamen de la demande de statut de NSA pour l'avalglucosidase alfa ne méconnaissaient pas le principe de bonne administration, notamment en ce qu'aucun défaut d'information n'a entaché ces procédures d'illégalité et que le droit de la requérante d'être entendue a été respecté <sup>152</sup>. Tout d'abord, le Tribunal juge que ne saurait constituer une irrégularité la circonstance que des considérations scientifiques soient appliquées dans une évaluation d'une demande de statut de NSA, alors qu'elles sont susceptibles de figurer également dans une ébauche de projet de document de réflexion du CHMP non encore disponible au public, faute d'avoir été adoptée par ce comité. En effet, c'est en fonction de leur expérience et afin de fournir les meilleurs avis scientifiques possibles que les membres du CHMP sont nommés et que ses différents rapporteurs et corapporteurs ainsi que les membres de leurs équipes d'assesseurs sont désignés. Partant, il ne saurait être attendu de ces personnes qu'elles écartent des approches, des connaissances et des pratiques scientifiques qui pourraient leur sembler pertinentes et qui, de surcroît, leur ont été recommandées par un groupe de travail chargé de leur apporter un soutien, au seul motif que lesdites approches, connaissances et pratiques figureraient dans une ébauche de projet de document de réflexion. Ensuite, s'agissant du prétendu défaut d'information de la requérante quant au rôle et aux travaux du groupe de travail biologie, le Tribunal considère que, eu égard à la publication en ligne des règlements intérieurs du CHMP et de ce groupe de travail, elle a été mise en mesure de s'informer sur ceux-ci. Enfin, sur la violation alléguée du droit d'être entendue, le Tribunal constate que l'avis du groupe de travail biologie ne constitue qu'un acte intermédiaire et préparatoire à l'avis du CHMP et à la décision attaquée, et que, en conséquence, il n'existe pas de droit général ou absolu de présenter des observations orales devant ce groupe. Ainsi, le Tribunal conclut également à l'absence de violation du principe de bonne administration.

En cinquième lieu, quant à la décision de ne pas qualifier le médicament d'« orphelin » au motif qu'il ne présentait pas de bénéfice notable par rapport au Myozyme, le Tribunal conclut à l'absence d'application par l'EMA d'un niveau de preuve excessivement strict. En particulier, il souligne que le règlement n° 141/2000 n'établit aucune présomption générale quant à l'existence ou à l'absence d'un bénéfice notable. Il souligne également que l'analyse se fonde sur une évaluation comparative approfondie, objective et contradictoire des éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes avancés par le promoteur, lesquels, par leur nature même, ne sont pas dans tous les cas exempts d'incertitude scientifique. Ces éléments requièrent que le COMP, lié par son devoir de fournir le meilleur avis scientifique possible, prenne position, selon son appréciation desdits éléments et la plausibilité des conclusions quant au bénéfice notable du médicament sous évaluation qui en sont tirées. N'ayant pas contesté le bien-fondé des appréciations du COMP ni démontré qu'elles étaient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, le Tribunal rejette les griefs de la requérante.

---

<sup>152</sup> Tel que consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



Médicaments à usage humain – Modification de l'autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain Tecfidera – diméthyle fumarate – Directive 2001/83/CE – Article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 726/2004 – Article 266 TFUE

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal se prononce sur la question inédite relative aux conséquences à tirer du non-respect, dans une décision de la Commission <sup>153</sup>, du délai imparti <sup>154</sup>, pour obtenir une prolongation d'une année de la période de protection de dix ans de la mise sur le marché d'un médicament à usage humain, lorsque le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché (ci-après l'« AMM ») obtient, pendant les huit premières années de ladite période de dix ans, une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles qui apportent un bénéfice clinique important par rapport aux thérapies existantes.

La requérante, Mylan Ireland Ltd, est une société pharmaceutique qui développe et commercialise divers médicaments, parmi lesquels figurent des médicaments génériques.

L'intervenante, Biogen Netherlands BV, est la titulaire actuelle de deux autorisations de mise sur le marché portant sur deux dosages d'un médicament, le Fumaderm. À la suite d'une demande de l'intervenante, soumise à l'Agence européenne des médicaments (EMA), le comité des médicaments à usage humain (CHMP) a rendu un avis recommandant l'octroi d'une AMM du médicament à usage humain Tecfidera – diméthyle fumarate (ci-après le « Tecfidera »), dans la mesure où la substance active de ce dernier, le diméthyle fumarate (ci-après le « DMF »), était une « nouvelle substance active », différente de celle du Fumaderm. Après adoption par le CHMP du rapport européen public d'évaluation afférent au Tecfidera, la Commission européenne a adopté la décision d'exécution C(2014) 601 final, du 30 janvier 2014, portant autorisation de mise sur le marché du médicament Tecfidera au titre du règlement n° 726/2004. L'institution a considéré que ce médicament, en ce qu'il contient la substance active DMF, est différent du Fumaderm, l'autre médicament déjà autorisé et composé de DMF et de sels de monoéthyle fumarate (ci-après le « MEF »). Elle en a conclu que le Tecfidera et le Fumaderm ne font pas partie d'une même autorisation globale de mise sur le marché, au sens de l'article 6, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2001/83 <sup>155</sup>.

Par décision du 30 juillet 2018, l'EMA a refusé de valider une demande de Pharmaceutical Works Polpharma S.A. visant à obtenir confirmation qu'elle était éligible au dépôt d'une demande d'AMM pour un médicament générique dérivé du médicament de référence Tecfidera, au motif que ce dernier bénéficiait de sa propre période de protection réglementaire des données de huit ans et que cette période de protection n'avait pas encore expiré.

Pharmaceutical Works Polpharma a alors introduit un recours en annulation contre la décision du 30 juillet 2018. Par arrêt du 5 mai 2021 <sup>156</sup>, le Tribunal a fait droit à l'exception d'illégalité soulevée à

---

<sup>153</sup> Décision d'exécution C(2023) 3067 final de la Commission, du 2 mai 2023, modifiant l'autorisation de mise sur le marché octroyée par la décision d'exécution C(2014) 601 final pour le médicament à usage humain Tecfidera – diméthyle fumarate (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>154</sup> Prévu à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

<sup>155</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

<sup>156</sup> Arrêt du 5 mai 2021, Pharmaceutical Works Polpharma/EMA (T-611/18, EU:T:2021:241).

cette occasion à l'encontre de la décision d'exécution du 30 janvier 2014, qui constituait la base légale de la décision du 30 juillet 2018. Il a notamment considéré que la Commission n'était pas en droit de conclure que le Tecfidera relevait d'une autorisation globale de mise sur le marché différente du Fumaderm précédemment autorisé sans avoir en particulier demandé au CHMP de vérifier le rôle joué par le MEF au sein du Fumaderm.

Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt du 5 mai 2021, le CHMP a adopté, le 11 novembre 2021, un nouveau rapport d'évaluation concernant la fonction thérapeutique du MEF au sein du Fumaderm. Le comité y a notamment considéré que l'ensemble des données disponibles ne permet pas d'établir que le MEF exerce une contribution thérapeutique pertinente sur le plan clinique au sein du Fumaderm.

Le 2 mai 2021, l'intervenante a présenté une demande de modification de son AMM concernant le Tecfidera et de prolongation d'une année de la protection de la mise sur le marché de ce dernier. La Commission y a donné suite en adoptant, le 13 mai 2022, la décision d'exécution C(2022) 3251 final, modifiant l'AMM octroyée par la décision d'exécution C(2014) 601 final pour le Tecfidera. Elle a, d'une part, fait droit à la demande d'étendre l'AMM concernant le Tecfidera à une indication pédiatrique supplémentaire et, d'autre part, refusé l'octroi d'une période supplémentaire de protection de la mise sur le marché d'un an de ce médicament. Le même jour, la Commission a adopté la décision d'exécution C(2022) 3252 final portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain Dimethyl fumarate Mylan - diméthyle fumarate au titre du règlement n° 726/2004.

Saisie d'un pourvoi de la Commission, de l'intervenante et de l'EMA, la Cour, par arrêt du 16 mars 2023<sup>157</sup>, a annulé l'arrêt du 5 mai 2021 et, statuant sur litige, a rejeté l'unique moyen tiré d'une exception d'illégalité de la décision d'exécution du 30 janvier 2014.

Le 2 mai 2023, la Commission a adopté la décision attaquée, par laquelle elle a accordé à l'intervenante une année supplémentaire, à savoir jusqu'au 2 février 2025, de protection de la mise sur le marché du Tecfidera. Le 13 décembre 2023, elle a adopté la décision d'exécution C(2023) 8920 final, abrogeant la décision d'exécution C(2022) 3252 final.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal commence par rejeter comme manifestement irrecevable le recours en ce qu'il tend, au titre du premier chef de conclusion, à obtenir l'annulation de toute décision ultérieure à la décision attaquée, dans la mesure où elle perpétue ou remplace cet acte, y compris toute action de suivi réglementaire, pour autant qu'elle la concerne. En effet, ni cette partie du premier chef de conclusions ni le corps de la requête ne comprennent une quelconque précision s'agissant des décisions ultérieures dont la requérante demande l'annulation. Or, il rappelle que de tels chefs de conclusions ne désignent pas l'objet d'un litige de manière suffisamment précise et doivent dès lors être écartés en application de l'article 76, sous d), du règlement de procédure du Tribunal.

Quant au fond, le Tribunal examine le premier moyen pris de ce que la Commission n'aurait pas respecté le délai, prévu à l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004, permettant d'obtenir une prolongation de la protection de la mise sur le marché d'un médicament à usage humain. À ce titre, il détermine la portée de l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004, et notamment les conséquences du non-respect, par le titulaire d'une AMM d'un médicament à usage humain, du délai prévu pour obtenir une autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles, afin de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire de protection de la mise sur le marché du médicament en question.

En premier lieu, il constate que, contrairement à ce que fait valoir la Commission, les droits de la requérante liés à la mise sur le marché d'une version générique du Tecfidera ont été affectés par l'adoption de la décision attaquée. En effet, en accordant au Tecfidera, dans la décision attaquée, une

---

<sup>157</sup> Arrêt du 16 mars 2023, Commission e.a./Pharmaceutical Works Polpharma (C-438/21 P à C-440/21 P, EU:C:2023:213).

année supplémentaire de protection de la mise sur le marché, la décision attaquée a prolongé du 3 février 2024 jusqu'au 2 février 2025 la période d'exclusivité de mise sur le marché dudit médicament. La mise sur le marché de toute version générique du Tecfidera entre le 3 février 2024 et le 2 février 2025 a donc été rendue impossible par la décision attaquée. La possibilité pour la requérante de commercialiser la version générique du Tecfidera, le Dimethyl fumarate Mylan, au cours de ladite période a, dès lors, été affectée.

En deuxième lieu, le Tribunal observe que c'est dans un contexte d'équilibre entre deux objectifs complémentaires, à savoir favoriser la recherche de nouvelles indications thérapeutiques présentant un bénéfice clinique important et amenant une amélioration du bien-être et de la qualité de vie du patient et favoriser la production de médicaments génériques, que le législateur de l'Union européenne a prévu que l'année supplémentaire de protection de la mise sur le marché, prévue à l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004, ne peut être octroyée que dans les cas où la nouvelle indication thérapeutique est autorisée dans les huit premières années de la période de dix ans.

Cependant, ces objectifs ne sauraient être réalisés que si tous les délais en question figurant audit point sont strictement respectés. Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004 ne prévoit aucune dérogation à cet égard. Dès lors, cette disposition doit être interprétée en ce sens que seul l'octroi d'une autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles, pendant les huit premières années d'une période de dix ans de protection de la mise sur le marché du médicament à usage humain en question, est susceptible de permettre la prolongation de dix à onze ans de ladite période. L'obtention de cette autorisation est donc la condition nécessaire et préalable à l'octroi d'une année supplémentaire de protection de la mise sur le marché, soit une prolongation de dix à onze ans.

En ce qui concerne l'argument de la Commission selon lequel la seule interprétation valable de l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004, dans les circonstances particulières et exceptionnelles de la présente affaire, était que la décision de la Commission soit adoptée dans un délai raisonnable après l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023, le Tribunal relève que ce que la requérante conteste est, en substance, que la décision attaquée ait été adoptée sans que l'autorisation pour une indication thérapeutique nouvelle du Tecfidera ait été préalablement obtenue pendant les huit premières années de la période de dix ans.

Or, d'une part, la mise sur le marché d'un médicament pour une nouvelle indication thérapeutique n'est possible qu'après l'obtention d'une modification de l'AMM initiale. D'autre part, il résulte d'une lecture combinée de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83 et de l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004 qu'il est loisible au titulaire d'une AMM d'un médicament de demander la modification de cette AMM en vue d'obtenir une autorisation pour une indication thérapeutique nouvelle le concernant, que ce médicament fasse ou non partie d'une AMM globale d'un autre médicament. En outre, il est possible de demander cette autorisation sans nécessairement demander également la prolongation de la protection de la mise sur le marché du médicament en question.

Le Tribunal constate que c'est d'ailleurs dans ce contexte que l'intervenante a pu formuler une demande afin d'obtenir l'autorisation pour une indication thérapeutique nouvelle du Tecfidera presque un mois après l'arrêt du Tribunal du 5 mai 2021 et a ensuite obtenu ladite autorisation plus de dix mois avant l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023, et ce en dépit du fait que le Tecfidera était à ce moment-là considéré comme faisant partie de la même AMM globale du Fumaderm <sup>158</sup>.

Ainsi, d'une part, l'arrêt du Tribunal du 5 mai 2021 n'a nullement fait obstacle à la soumission de la demande et à l'obtention d'une autorisation pour la nouvelle indication thérapeutique. Par ailleurs, rien n'aurait empêché l'intervenante d'avoir présenté une demande en ce sens à la Commission avant le 2 juin 2021. D'autre part, ledit arrêt n'a pas davantage empêché la Commission de statuer sur cette

---

<sup>158</sup> Au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83.

demande de l'intervenante dans les huit premières années de la période initiale de dix ans de protection de la mise sur le marché du Tecfidera, indépendamment de la demande de prolongation de cette période de dix à onze ans.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'est pas démontré que l'arrêt du 5 mai 2021 ait eu une incidence sur l'absence d'octroi d'une autorisation pour une indication thérapeutique nouvelle du Tecfidera dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004 et, dès lors, sur le non-respect de cette condition préalable à l'octroi de la prolongation de dix à onze ans de la période de protection.

En troisième lieu, le Tribunal rappelle que, à la suite d'un arrêt d'annulation, lequel opère ex tunc et a donc pour effet d'éliminer rétroactivement l'acte annulé de l'ordre juridique, l'institution défenderesse est tenue, en vertu de l'article 266 TFUE, de prendre les mesures nécessaires pour anéantir les effets des illégalités constatées dans l'arrêt d'annulation, pour les résoudre conformément au droit de l'Union.

Partant, il incombait, certes, à la Commission et à l'EMA, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023 d'examiner quelles seraient les mesures nécessaires pour remettre l'intervenante dans la situation dans laquelle cette dernière, en tant que titulaire des AMM du Fumaderm et du Tecfidera, se trouvait antérieurement à l'arrêt du Tribunal du 5 mai 2021, annulé par la Cour. Toutefois, l'obligation d'agir qui résulte de l'article 266 TFUE ne constituant pas, en soi, une source de compétence pour la Commission, cette dernière ne saurait se prévaloir de sa compétence découlant dudit article pour modifier la portée de dispositions de la législation en vigueur. En effet, la Commission est obligée d'exécuter les arrêts de la Cour conformément au droit applicable de l'Union, dont elle est la gardienne.

Or, l'obtention d'une autorisation pour une indication thérapeutique nouvelle concernant un médicament est un préalable nécessaire à l'octroi d'une prolongation de dix à onze ans de la période de protection de la mise sur le marché de ce même médicament.

Dès lors, les actes pris en exécution de l'arrêt du Tribunal du 5 mai 2021 ne sont pas devenus incompatibles avec l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023. En effet, la Commission ne pouvait pas accorder, dans la décision d'exécution C(2022) 3251 final du 13 mai 2022, une prolongation d'un an de la période de protection de la mise sur le marché du Tecfidera, puisque la condition prévue à l'article 14, paragraphe 11, du règlement n° 726/2004 n'était pas remplie.

À cet égard, si l'intervenante a présenté une demande d'autorisation concernant une indication thérapeutique nouvelle du Tecfidera le 2 juin 2021, il n'en demeure pas moins que, à la date d'adoption de la décision d'exécution C(2022) 3251 final, le délai de huit ans pendant lequel devait être obtenue l'autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles de ce médicament était déjà expiré.

Par voie de conséquence, l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023 ne modifie pas la conclusion selon laquelle le Tecfidera ne pouvait bénéficier d'une prolongation de dix à onze ans de la période de protection de la mise sur le marché que si le préalable nécessaire à l'octroi d'une telle année supplémentaire était respecté.

Il s'ensuit que les mesures nécessaires que doivent prendre la Commission et l'EMA en vue de l'exécution de l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023 ne sauraient emporter une modification de la décision d'exécution C(2022) 3251 final pour y introduire une prolongation du délai de dix à onze ans de la période de protection de la mise sur le marché du Tecfidera.

Le Tribunal conclut à l'annulation de la décision attaquée, prise en exécution de l'arrêt de la Cour du 16 mars 2023, au motif qu'elle n'a pas été adoptée conformément au droit de l'Union et n'a donc pas respecté l'article 266 TFUE.

## 4. RÉGULATION DES SERVICES NUMÉRIQUES (DSA)

**Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 3 septembre 2025, Zalando/Commission, T-348/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Services numériques – Règlement (UE) 2022/2065 – Désignation d'une très grande plateforme en ligne – Exception d'illégalité – Article 33, paragraphes 1 et 4, du règlement 2022/2065 – Sécurité juridique – Égalité de traitement – Proportionnalité – Obligation de motivation

Rejetant le recours en annulation introduit par Zalando SE contre la décision de la Commission européenne par laquelle sa plateforme a été désignée comme une très grande plateforme en ligne <sup>159</sup>, le Tribunal applique pour la première fois le règlement 2022/2065 sur les services numériques <sup>160</sup>. Dans ce contexte, il apporte des précisions sur la portée des critères qui président à la désignation d'une très grande plateforme en ligne en clarifiant les notions de « plateforme en ligne » et de « destinataire actif du service » ainsi que les critères d'appréciation du nombre mensuel moyen de ces destinataires (NMM).

La requérante est une société de droit allemand exploitant une boutique en ligne, accessible notamment sur le site Internet « www.zalando.de » ainsi qu'aux adresses URL correspondantes portant des noms de domaine de premier niveau d'autres pays. Les clients de cette boutique peuvent acheter des produits qui sont soit vendus directement par la requérante, au moyen d'un service de vente dénommé « Zalando Retail », soit vendus par des vendeurs tiers participant au programme intitulé « Partner Programm ».

Le 17 février 2023, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement 2022/2065, la requérante a publié le NMM de la plateforme Zalando, comprenant Zalando Retail et le Partner Programm, soit 83,341 millions d'utilisateurs. La valeur brute des produits commercialisés au titre de son Partner Programm correspondant à 37 % de celle de l'ensemble des produits commercialisés, elle a toutefois considéré que le NMM de cette plateforme devait être fixé à 37 % du total des utilisateurs, c'est-à-dire 30,836 millions.

Dans la décision attaquée, la Commission a désigné la plateforme Zalando comme une très grande plateforme en ligne au titre de l'article 33, paragraphe 4, du règlement 2022/2065, dès lors que son NMM s'élevait à 83,341 millions et, partant, dépassait le seuil de 45 millions prévu audit article. Elle a en effet estimé qu'il ressort du règlement 2022/2065 <sup>161</sup> que la notion de « destinataire actif d'une plateforme en ligne » incluait l'ensemble des destinataires utilisant effectivement la plateforme concernée, notamment en étant exposé à des informations diffusées sur celle-ci, et qu'elle ne se limitait pas à ceux qui y effectuaient des transactions. Or, en l'occurrence, les produits commercialisés directement par la requérante étaient affichés conjointement avec ceux commercialisés par les vendeurs tiers, sans possibilité, sur l'interface, de distinguer entre les deux. Ainsi, la Commission a considéré qu'il n'était pas possible d'identifier, parmi les destinataires du service, ceux qui n'étaient exposés qu'aux informations relatives aux produits de la requérante et ceux qui n'étaient exposés qu'aux informations relatives aux produits des vendeurs tiers.

---

<sup>159</sup> Décision C(2023) 2727 final de la Commission, du 25 avril 2023 (ci-après la « décision attaquée »).

<sup>160</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO 2022, L 277, p. 1).

<sup>161</sup> Considérant 77 et article 3, sous b) et p), de ce règlement.

Soutenue par l'association professionnelle Bundesverband E-Commerce und Versandhandel Deutschland eV (bevh), Zalando SE a saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre cette décision.

### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal fait observer que la plateforme Zalando est une plateforme en ligne pour autant que des vendeurs tiers y commercialisent des produits dans le cadre du Partner Programm. Il rappelle que, au sens de l'article 3, sous i), du règlement 2022/2065, une plateforme en ligne est un « service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations [...] ». Il s'agit d'une sous-catégorie des services intermédiaires visés à l'article 3, sous g), de ce règlement.

Le Tribunal constate que, dans le cadre du Partner Programm, Zalando SE utilise les informations de vendeurs tiers pour commercialiser leurs produits, notamment les images et les descriptions de ceux-ci. Bien que la requérante puisse modifier leur présentation ou les compléter, une telle circonstance ne remet pas en cause le fait que ces informations proviennent, au moins pour partie, desdits vendeurs. En effet, il ne ressort pas du règlement 2022/2065, ni même de la directive 2000/31 <sup>162</sup> modifiée par celui-ci, que le stockage et la diffusion d'informations, au sens de l'article 3, sous i), de ce règlement, excluent le stockage et la diffusion d'informations dont la présentation aurait été modifiée ou complétée par le fournisseur de la plateforme en ligne.

À cet égard, le Tribunal relève que la notion d'« informations » doit être comprise largement s'agissant des services d'hébergement au sens de la directive 2000/31. Ainsi, il est possible, pour la requérante, de communiquer des informations provenant des vendeurs tiers tout en modifiant la rédaction de leurs textes afin de les rendre conformes à ses exigences commerciales, dont l'objectif se limite à « garantir une expérience d'achat unique qui se détache par rapport à celles pouvant être vécues auprès des concurrents ».

Au surplus, le Tribunal rappelle que les données relatives aux offres de produits commercialisés par des vendeurs tiers constituent des « informations », ce qui ressort notamment de la définition de « contenu illicite » énoncée dans le règlement 2022/2065. Il résulte de celui-ci <sup>163</sup> que cette notion couvre les « informations » relatives à la vente de produits ou à la fourniture de services illégaux, qu'il s'agisse notamment de la vente de produits non conformes ou contrefaits ou de la vente de produits ou de la fourniture de services en violation du droit en matière de protection des consommateurs. Par suite, le seul référencement d'un produit aux fins de sa commercialisation est susceptible de constituer un contenu illicite, notamment lorsque ce produit est illégal, et doit, par conséquent, être regardé comme constituant une information au sens dudit règlement. Il s'ensuit que les offres de produits de vendeurs tiers dans le cadre du Partner Programm doivent être regardées comme étant des informations fournies par des destinataires du service au sens de l'article 3, sous i), de ce même règlement.

Le Tribunal ajoute que, contrairement à ce que soutient la requérante, la jurisprudence de la Cour relative aux exemptions de responsabilité dont pouvaient bénéficier les fournisseurs de services d'hébergement visés à l'article 14 de la directive 2000/31 ne permet pas de préciser la notion de « service intermédiaire » au sens de l'article 3, sous g), du règlement 2022/2065.

En effet, l'article 14 de la directive 2000/31 prévoit qu'un prestataire de services d'hébergement peut ne pas être responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service notamment lorsqu'il n'a pas effectivement connaissance de l'« activité ou de l'information illicites ».

---

<sup>162</sup> Directive (CE) 2000/31 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO 2000, L 178, p. 1).

<sup>163</sup> Article 3, sous h), du règlement 2022/2065, tel qu'interprété à la lumière du considérant 12 de celui-ci.



Dans l'arrêt L'Oréal e.a.<sup>164</sup>, la Cour a certes jugé que, pour que le prestataire d'un service sur Internet puisse relever du champ d'application de l'article 14 de la directive 2000/31, il était « essentiel qu'il soit un "prestataire intermédiaire" au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 du chapitre II de cette directive ». Elle a ainsi jugé que le prestataire d'un service sur Internet n'était pas un tel prestataire intermédiaire lorsque, au lieu de se limiter à une fourniture neutre de ce service au moyen d'un traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients, il jouait un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle de ces données. Toutefois, en limitant de cette façon la portée de la notion de « prestataire intermédiaire », la Cour a entendu circonscrire la portée des exemptions de responsabilité dont pouvaient bénéficier les prestataires des services en cause. Par ailleurs, la Cour s'est référée à l'arrêt Google France et Google<sup>165</sup>, pour définir la notion de « prestataire intermédiaire » au sens de la section 4 du chapitre II de la directive 2000/31. Or, il résulte de cet arrêt que l'interprétation de cette notion se fonde sur le considérant 42 de cette directive, selon lequel « [l]es dérogations en matière de responsabilité prévues [notamment par l'article 14 de cette directive] ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire de services dans le cadre de la société de l'information est limitée au processus technique d'exploitation », étant précisé que « [c]ette activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif ».

Il s'ensuit que l'interprétation donnée par la Cour de la notion de « prestataire intermédiaire » se limite « au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 du chapitre II de [la] directive [2000/31] »<sup>166</sup> et que cette interprétation ne saurait être utilisée aux fins de l'application du règlement 2022/2065 qui prévoit son propre régime de responsabilité. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 89, paragraphe 1, dudit règlement a supprimé la section 4 du chapitre II de la directive 2000/31 qui faisait l'objet de l'interprétation de la Cour.

De surcroît, contrairement à ce que soutient la requérante, le législateur n'a pas indiqué que la notion de « services intermédiaires », que la Cour avait définie en se référant au considérant 42 de la directive 2000/31, devait être maintenue aux fins de l'application du règlement 2022/2065.

En deuxième lieu, le Tribunal constate qu'il ressort de l'article 3, sous p), du règlement 2022/2065 que, pour être qualifié de destinataire actif d'une plateforme en ligne, le destinataire du service doit seulement avoir été en contact avec cette plateforme, notamment en étant exposé aux informations hébergées par la plateforme en ligne et diffusées via son interface en ligne. Or, il relève que les produits vendus à la fois par la requérante et par les vendeurs tiers peuvent être présentés sur la même page Internet. Il constate également que des consommateurs sont susceptibles de prendre connaissance des informations relatives à des produits commercialisés exclusivement par des vendeurs tiers avant de finalement choisir d'acheter un autre produit vendu directement par la requérante. Dans la mesure où la requérante fait valoir qu'elle n'était pas en mesure de distinguer, parmi les 83,341 millions de personnes retenues aux fins du calcul du NMM, celles qui avaient été effectivement exposées aux informations provenant des vendeurs tiers de celles qui n'avaient pas été exposées à ces informations, le Tribunal juge que la Commission était fondée à présumer que l'ensemble desdites personnes avaient été effectivement exposées auxdites informations.

En troisième lieu, s'agissant de l'argumentation tirée de la violation du principe de sécurité juridique en raison de l'imprécision du règlement 2022/2065, d'une part, le Tribunal relève que Zalando SE se fonde sur la version allemande de l'article 2, paragraphe 1, du règlement 2022/2065, dont il ressort que seuls les destinataires actifs ayant leur « Sitz » (domicile) dans l'Union devaient être pris en compte dans le calcul du NMM. Il rappelle à cet égard que la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire. Or, il constate qu'il

---

<sup>164</sup> Arrêt du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. (C-324/09, EU:C:2011:474, points 112 et 113).

<sup>165</sup> Arrêt du 23 mars 2010, Google France et Google (C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159, points 112 à 116).

<sup>166</sup> Arrêt du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. (C-324/09, EU:C:2011:474, point 112).

ressort des autres versions linguistiques de l'article 2, paragraphe 1, du règlement 2022/2065 que seul le lieu où se trouvent les destinataires du service en question lorsqu'ils sont exposés aux informations hébergées par la plateforme en ligne est pertinent, indépendamment de l'endroit où se trouve leur domicile ou leur résidence habituelle. Ainsi, il en déduit que le législateur n'avait pas à définir la notion de « domicile » aux fins de l'application de cette disposition. Par ailleurs, le Tribunal constate que Zalando SE elle-même avait correctement interprété ladite disposition pour calculer le NMM de sa plateforme dans la mesure où elle n'avait tenu compte que du lieu à partir duquel les sites Internet et les applications relatifs à cette plateforme avaient été consultés.

D'autre part, le Tribunal écarte l'argument développé par Zalando SE tendant à démontrer que le règlement 2022/2065 permet de sous-estimer le NMM d'une plateforme en ligne, notamment lorsque des utilisateurs refusent les témoins de connexion (cookies) ou lorsque des consultations sont générées par des robots. Il estime qu'il résulte du considérant 77 du règlement 2022/2065 que les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent être amenés, d'une part, à comptabiliser des robots lorsqu'ils ne sont pas en mesure de les exclure sans autre traitement des données à caractère personnel ni pistage et, d'autre part, à compter plusieurs fois un même destinataire actif, bien que l'objectif soit, « dans la mesure du possible », de ne les compter qu'une seule fois. En revanche, il considère qu'il ne saurait être déduit de ce considérant que les fournisseurs de plateforme en ligne pourraient, aux fins du calcul du NMM, ne pas tenir compte de certains destinataires actifs au motif que ceux-ci refuseraient l'utilisation de cookies et qu'il y aurait lieu de ne pas comptabiliser les robots. Par conséquent, si ces fournisseurs peuvent, dans certaines circonstances, être amenés à surestimer le NMM de leur plateforme en ligne conformément à ce règlement, celui-ci ne les autorise pas, en revanche à sous-estimer ledit nombre. Il appartient notamment auxdits fournisseurs de choisir une méthode fiable susceptible d'assurer le respect de cette exigence. Le fait que l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement fait référence au NMM et non au nombre mensuel moyen de consultations de la plateforme en ligne concernée n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. En effet, cette disposition, telle qu'interprétée à la lumière du considérant 77 de ce règlement, ne conduit pas à comptabiliser l'ensemble de ces consultations, bien qu'elle puisse conduire à surestimer le nombre de destinataires actifs de la plateforme en ligne concernée.

En quatrième lieu, le Tribunal rejette l'argumentation de la requérante, selon laquelle l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2022/2065 viole les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité dans la mesure où il ne tient compte que du NMM aux fins de la désignation comme très grandes plateformes en ligne et non de la nature des plateformes en ligne concernées, ni des risques pour la société qu'elles peuvent engendrer.

D'une part, le Tribunal relève à cet égard que l'article 34, paragraphe 1, du règlement 2022/2065 contient une liste de risques systémiques susceptibles d'être engendrés par les très grandes plateformes en ligne. En l'occurrence, la requérante ne conteste pas que des places de marché, notamment celles sur lesquelles les vendeurs n'ont pas fait l'objet d'un processus de sélection, sont susceptibles de faciliter la commercialisation de produits dangereux ou illégaux. En outre, le fait que des fournisseurs de places de marché, tels que la requérante, ont, jusqu'à présent, sélectionné avec attention les vendeurs opérant sur leurs places de marché, n'est pas de nature à exclure que ces dernières puissent, à l'avenir, permettre la commercialisation de tels produits auprès d'une partie significative de la population de l'Union dès lors que leur NMM demeurerait égal ou supérieur à 45 millions.

Dans ces conditions, le Tribunal constate que les places de marché, dans leur ensemble, sont susceptibles de diffuser des contenus illicites par rapport à la vente de produits et d'avoir un effet négatif sur le droit fondamental à un niveau élevé de protection des consommateurs consacré à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'ensuit que le législateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les places de marché étaient susceptibles d'engendrer des risques systémiques au sens de l'article 34, paragraphe 1, du règlement 2022/2065. Par ailleurs, le fait, à le supposer établi, que cette disposition vise également des risques qui ne seraient pas susceptibles d'être engendrés par des places de marché n'est pas de nature à établir que ces dernières n'engendreraient aucun des risques visés par ladite disposition.

D'autre part, la prise en compte, par la Commission, de la nature des plateformes en ligne et des risques qu'elles peuvent engendrer aux fins de leur désignation comme de très grandes plateformes en ligne rendrait un tel processus long et coûteux. Ainsi, le Tribunal observe que les critères

« qualitatifs » invoqués par la requérante étaient de nature à retarder la mise en œuvre des obligations visées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2022/2065 et à priver la Commission d'une partie de ses ressources nécessaires pour mener à bien les missions que lui confie ce règlement. Partant, de tels critères ne permettent pas d'atteindre lesdits objectifs de manière aussi efficace que le critère du NMM.

Dès lors, le critère du NMM aux fins de la désignation comme très grande plateforme en ligne n'apparaît pas manifestement inadéquat ou inapproprié pour atteindre les objectifs du règlement 2022/2065.

**Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 10 septembre 2025, Meta Platforms Ireland/Commission, T-55/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

**Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 10 septembre 2025, Tiktok Technology/Commission, T-58/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Services numériques – Règlement (UE) 2022/2065 – Décision de la Commission portant fixation du montant de la redevance de surveillance pour l'année 2023 – Article 43, paragraphes 3 à 5, du règlement 2022/2065 – Article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1127 – Méthode de calcul du nombre mensuel moyen de destinataires actifs – Modulation dans le temps des effets d'une annulation

Saisi de deux recours en annulation contre les décisions de la Commission européenne fixant le montant de la redevance de surveillance applicable, pour l'année 2023, à Facebook et Instagram, d'une part, et à TikTok, d'autre part, le Tribunal se prononce pour la première fois sur l'interprétation des dispositions relatives à la détermination de la redevance de surveillance due par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (ci-après les « TGP »)<sup>167</sup> pour financer les missions de surveillance de la Commission, que le règlement DSA lui confie. Le Tribunal juge, dans les deux cas d'espèce, que la Commission a commis une erreur de droit en adoptant la méthodologie de calcul commune du nombre mensuel moyen de destinataires du service (ci-après le « NMDA ») dans un acte d'exécution et non dans un acte délégué et, consécutivement, annule les décisions attaquées.

Les requérantes, Meta Platforms Ireland Ltd pour les services Facebook et Instagram, d'une part, et TikTok Technology Ltd pour le service TikTok, d'autre part, sont des sociétés qui fournissent des services désignés comme des TGP. Conformément à l'article 43 du règlement DSA, elles sont tenues d'acquitter une redevance de surveillance annuelle destinée à couvrir les coûts de surveillance engagés par la Commission.

Par deux décisions d'exécution en date du 27 novembre 2023, la Commission a fixé le montant de cette redevance applicable, pour l'année 2023, à Facebook et Instagram, d'une part, et à

---

<sup>167</sup> Au sens de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO 2022, L 277, p. 1, ci-après le « règlement DSA »).

TikTok, d'autre part <sup>168</sup>. Ce montant a été déterminé, conformément à l'article 43, paragraphe 3, second alinéa, du règlement DSA, en suivant la méthode et les procédures définies dans le règlement délégué 2023/1127 <sup>169</sup>, en particulier à son article 5. Aux fins de la détermination dudit montant, la Commission a suivi une méthodologie commune à toutes les TGP et à tous les très grands moteurs de recherche en ligne, qu'elle a annexée à chacune des décisions attaquées, pour déterminer le NMDA des services désignés et répartir entre ces derniers la redevance de surveillance annuelle, conformément aux principes énoncés à l'article 43 du règlement DSA.

Les requérantes ont respectivement contesté ces décisions devant le Tribunal en invoquant, entre autres, le caractère illégal de la méthodologie de calcul du NMDA, en ce que la Commission aurait exercé son pouvoir délégué par des actes d'exécution individuels.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal examine d'emblée si le règlement DSA permet le recours à une méthodologie commune de calcul du NMDA avant d'apprécier si, dans le cas d'espèce, la Commission a violé l'article 43 dudit règlement en adoptant une telle méthodologie dans le cadre d'un acte d'exécution.

En premier lieu, il constate qu'aucune disposition du règlement DSA ou du règlement délégué 2023/1127 ne fait obstacle à ce que la Commission suive une méthodologie donnée pour le calcul du NMDA. En outre, il relève que l'élément pertinent pour les besoins de l'application de l'article 43 du règlement DSA n'est pas le NMDA en termes absolus de chaque service désigné, mais sa valeur relative en proportion de celles des autres services désignés.

En l'occurrence, le Tribunal estime que la Commission pouvait valablement nourrir des doutes concernant la cohérence d'ensemble des méthodes de calcul du NMDA employées par les différents fournisseurs, d'autant plus qu'elle ne disposait pas des données de certains d'entre eux. Il s'ensuit qu'elle était fondée à utiliser une méthodologie commune dans un souci de transparence et d'égalité de traitement desdits fournisseurs, compte tenu du fait que, au titre de l'article 43 du règlement DSA, la répartition des frais de surveillance doit être proportionnelle au NMDA de chaque service désigné.

Par ailleurs, dès lors qu'il résulte du libellé de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, du règlement délégué 2023/1127 que celui-ci n'impose aucune hiérarchie entre les trois sources d'informations indiquées, celles-ci étant clairement présentées comme procédant d'une alternative, la Commission n'était pas tenue de privilégier ou d'ignorer l'une d'entre elles. Partant, c'est à juste titre que la Commission a décidé de se fonder sur toute autre information dont elle disposait, au sens de ladite disposition.

En deuxième lieu, le Tribunal note qu'il ressort de l'économie générale et des objectifs du règlement DSA que la notion de « NMDA » doit être appréhendée de manière uniforme et cohérente, indépendamment du contexte et de la finalité de sa mise en œuvre. En effet, si l'intention du législateur avait été de prévoir des régimes juridiques distincts selon que la finalité de l'utilisation du NMDA était la désignation d'un service comme relevant des TGP ou des très grands moteurs de recherche en ligne ou la détermination de la redevance de surveillance, il l'aurait prévu expressément selon des termes clairs et précis.

Au regard des considérations qui précèdent, le Tribunal juge que si la Commission est certes en droit d'adopter une méthodologie commune de calcul du NMDA, elle ne peut toutefois pas se soustraire au

---

<sup>168</sup> Décisions d'exécution C(2023) 8176 final de la Commission, du 27 novembre 2023, portant fixation du montant de la redevance de surveillance applicable à Facebook et à Instagram en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil et décision d'exécution C(2023) 8173 final de la Commission, du 27 novembre 2023, portant fixation du montant de la redevance de surveillance applicable à TikTok en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>169</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, du 2 mars 2023, complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en fixant, dans le détail, la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance imposées par la Commission aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne (JO 2023, L 149, p. 16).

contrôle de la procédure d'adoption des actes délégués, telle que prévue, notamment, à l'article 87, paragraphes 4 et 6, du règlement DSA, en se bornant à annexer cette méthodologie commune à chaque acte d'exécution.

À ce titre, s'il est vrai que, contrairement à l'article 33, paragraphe 3, du règlement DSA, l'article 43 de ce même règlement ne vise pas explicitement l'adoption d'un acte délégué pour établir la méthodologie de calcul du NMDA, il n'en demeure pas moins que ledit article fait peser sur la Commission une obligation de veiller à ce que les redevances de surveillance annuelles soient proportionnelles au NMDA de chaque service désigné tout en fixant la méthode et les procédures à employer pour la détermination de celles-ci dans le cadre d'un acte délégué et non d'un acte d'exécution.

En d'autres termes, il ressort d'une interprétation contextuelle et systématique des dispositions pertinentes du règlement DSA que, s'il ne se réfère pas explicitement à la méthodologie mentionnée à l'article 33 du règlement DSA, l'article 43 de ce même règlement crée un lien explicite entre la méthode de détermination des redevances de surveillance annuelles, qui ne peut être fixée que par l'adoption d'un acte délégué, et les NMDA des services désignés à l'aune desquels les redevances doivent être déterminées. Par conséquent, la méthodologie employée pour calculer le NMDA est inhérente à la détermination de la redevance de surveillance et doit être considérée comme constituant un élément essentiel et indispensable de cette dernière.

En troisième lieu, le Tribunal considère que, dès lors que le calcul du NMDA est un élément essentiel et indispensable pour la détermination de la redevance, l'obligation de la Commission, prévue par l'article 43, paragraphe 4, du règlement DSA, de fixer, « dans le détail », dans un acte délégué, la méthode et les procédures pour la détermination des redevances entraîne, implicitement, mais nécessairement, l'obligation de fixer dans un tel acte, à tout le moins, des éléments suffisamment détaillés de la méthode de calcul du NMDA.

En tout état de cause, cette dernière disposition impose à la Commission, en substance, de préciser et de concrétiser le règlement DSA en développant dans un acte délégué des détails qui n'ont pas été définis par le législateur. Or, dans la mesure où, dans le règlement délégué 2023/1127, la Commission se borne à indiquer, de manière générale, trois sources d'information, à savoir les données communiquées par le fournisseur en application de l'article 24, paragraphe 2, du règlement DSA, les informations demandées en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de ce règlement et toute autre information dont elle dispose, il ne saurait être considéré que la Commission a respecté l'article 43, paragraphe 4, du règlement DSA.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que, dès lors que le NMDA est tant un élément essentiel de la méthode de détermination de la redevance de surveillance qu'une notion qu'il convient d'appréhender de manière uniforme et cohérente dans l'ensemble du règlement DSA, il découle de l'article 43, paragraphe 3, de ce règlement, lu en combinaison avec l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement, que, en adoptant la méthodologie de calcul du NMDA dans un acte d'exécution et non dans un acte délégué, la Commission a violé l'article 43, paragraphes 3, 4 et 5, et l'article 87 du même règlement. Partant, il annule les décisions attaquées.

Pour autant, le Tribunal décide de maintenir les effets de celles-ci jusqu'à ce que les mesures nécessaires que comporte l'exécution des arrêts du Tribunal soient prises, et ce dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser douze mois à compter du jour où lesdits arrêts deviennent définitifs.

En effet, compte tenu des raisons justifiant l'annulation des décisions attaquées, le Tribunal estime que la Commission ne sera pas en mesure d'adopter de nouvelles décisions imposant le paiement de la redevance de surveillance aux requérantes sans préalablement établir la méthodologie pour calculer le NMDA au moyen d'un acte délégué. Ainsi, de nouvelles décisions établissant les redevances de surveillance pour l'année 2023 ne pourraient être prises, le cas échéant, qu'à la suite d'une modification du règlement délégué 2023/1127 ou de l'adoption d'un nouvel acte délégué établissant la méthodologie pour calculer le NMDA. Par conséquent, le rejet de la demande de maintien des effets des décisions attaquées risquerait de porter atteinte à la sécurité juridique et à la bonne mise en œuvre des missions de surveillance que le règlement DSA confie à la Commission.

## 5. SOINS DE SANTÉ TRANSFRONTALIERS

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Mureș e.a., C-489/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale – Assurance maladie – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Règlement (CE) n° 883/2004 – Article 20, paragraphes 1 et 2 – Soins médicaux reçus dans un État membre autre que celui de résidence de la personne assurée – Directive 2011/24/UE – Article 7, paragraphe 7 – Prise en charge des coûts des soins engagés par la personne assurée – Remboursement – Réglementation nationale conditionnant la prise en charge à la réalisation d'un examen médical effectué exclusivement par un médecin relevant du régime public d'assurance maladie de l'État membre de résidence de la personne assurée, ayant donné lieu à la délivrance, par ce médecin, d'un document autorisant l'hospitalisation de cette personne – Limitation significative du remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers

Saisie à titre préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), la Cour précise les conditions et les modalités de remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers engagés par une personne assurée au titre de la directive 2011/24<sup>170</sup> et du règlement n° 883/2004<sup>171</sup>.

En mars 2018, AF, un résident roumain affilié au système public d'assurance maladie national, s'est vu diagnostiquer un adénocarcinome de la prostate dans un établissement médical privé de Roumanie. Au vu des avantages pour la santé du patient et pour son rétablissement ultérieur, le traitement recommandé consistait en une opération pratiquée avec l'assistance d'un robot chirurgical, que AF a décidé de subir en Allemagne, dans une clinique spécialisée se consacrant exclusivement à la pathologie en question.

Toutefois, la demande qu'il a introduite après l'opération tendant au remboursement des coûts des soins de santé reçus en Allemagne a été rejetée par la caisse d'assurance maladie roumaine au motif, notamment, qu'elle n'était pas accompagnée d'un document autorisant son hospitalisation. Ce document aurait dû, selon les exigences du droit roumain, être établi par un médecin relevant du système public d'assurance maladie roumain avant le début de la dispense des soins de santé programmés.

Son recours contre la décision de la caisse d'assurance maladie ayant été rejeté par la Curtea de Apel Târgu Mureș (cour d'appel de Târgu Mureș, Roumanie), AF a formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi. Doutant de la conformité du régime roumain de remboursement des prestations médicales transfrontalières avec le droit de l'Union, cette juridiction a décidé de saisir la Cour par la voie préjudicielle.

### *Appréciation de la Cour*

En procédant à une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 7, paragraphe 7, de la directive 2011/24, la Cour relève, en premier lieu, que cette disposition ne s'oppose pas, sous réserve des limites qu'elle énonce, à ce qu'un État membre d'affiliation exige, aux fins du

---

<sup>170</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO 2011, L 88, p. 45).

<sup>171</sup> Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1).



remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers, que la personne assurée soit soumise à un examen médical réalisé par un médecin relevant du système de santé ou d'assurance maladie public de cet État membre, ayant donné lieu à la délivrance, par ce médecin, d'un document autorisant l'hospitalisation de cette personne.

À cet égard, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer les modalités et les conditions de prise en charge des prestations de soins de santé transfrontaliers, de sorte qu'ils peuvent prévoir de soumettre de telles prestations à certaines conditions, pour autant que ces conditions ne soient pas discriminatoires et ne constituent pas une entrave injustifiée à la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE. Or, au titre de l'examen des limites ainsi énoncées à l'article 7, paragraphe 7, de la directive 2011/24, la Cour constate que, en subordonnant le remboursement des prestations de soins de santé transfrontaliers à la réalisation d'un examen médical par un médecin relevant du système public d'assurance maladie roumain et à l'obtention, auprès de ce médecin, d'un document autorisant l'hospitalisation, la réglementation roumaine est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur le recours à des prestations de santé transfrontalières et constitue ainsi une entrave à la libre prestation des services au sens de l'article 56 TFUE. À cet égard, la Cour relève que, dans le cadre de soins hospitaliers transfrontaliers, le plus souvent, un tel examen sera réalisé et un tel document sera habituellement établi par un professionnel de la santé exerçant dans l'État membre où lesdits soins de santé seront dispensés.

Cette entrave ne saurait être justifiée par l'objectif général de préserver l'équilibre financier du système de sécurité sociale poursuivi par la réglementation roumaine. En effet, le système de santé de l'État membre d'affiliation n'est pas susceptible d'être soumis à un risque de surcoûts liés au remboursement des soins de santé transfrontaliers, eu égard à la double limite que la directive 2011/24 impose à leur remboursement. D'une part, ce remboursement est calculé sur la base des tarifs applicables aux soins de santé dans l'État membre d'affiliation et, d'autre part, il n'excède pas les coûts réels des soins de santé reçus lorsque le coût des soins dispensés dans l'État membre d'accueil est inférieur à celui des soins dispensés dans l'État membre d'affiliation.

Par ailleurs, même s'il ne peut être exclu que la condition imposée par la réglementation roumaine permette d'assurer une maîtrise des coûts et d'éviter autant que possible tout gaspillage de ressources financières résultant, notamment, d'hospitalisations inutiles qui seraient prescrites par des médecins relevant du système de santé privé qui ne seraient pas contraints par une nécessité de maîtrise des dépenses publiques, une telle condition n'apparaît pas, en tout état de cause, conforme au principe de proportionnalité. En effet, des mesures moins restrictives auraient pu être envisagées par le législateur roumain, telles que la mise en place d'une procédure visant à accepter des certificats ou des rapports médicaux équivalents, assortie d'un contrôle de la justesse apparente du diagnostic et de la pertinence du traitement proposé.

En second lieu, la Cour examine si l'application d'un mode de calcul qui limite de manière significative le montant du remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers par rapport aux coûts effectivement supportés dans l'État membre où ces soins ont été dispensés lorsque l'autorisation préalable requise en vertu du règlement n° 883/2004 n'a pas été obtenue, est conforme à l'article 20 de ce règlement, lu à la lumière de l'article 56 TFUE relatif à la libre circulation des services.

S'agissant, à titre liminaire, de l'articulation entre la directive 2011/24 et le règlement n° 883/2004, la Cour précise que, dans un souci de cohérence, ces deux actes ne peuvent pas être appliqués de manière cumulative. Lorsque le patient a le droit de bénéficier de soins de santé transfrontaliers à la fois au titre de la directive 2011/24 et du règlement n° 883/2004 et que l'application dudit règlement lui est plus avantageuse, l'État membre d'affiliation devrait attirer son attention sur ce point. La question de l'applicabilité du règlement n° 883/2004 relevant ainsi d'une appréciation d'ordre factuel, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si celui-ci est applicable en l'espèce.

Cela étant, afin de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi, la Cour procède à l'interprétation du règlement n° 883/2004.

Aux termes de l'article 20, paragraphes 1 et 2, dudit règlement, une personne assurée se rendant dans un État membre autre que celui de sa résidence aux fins de bénéficier de prestations en nature pendant son séjour doit demander une autorisation à l'institution compétente. Une fois l'autorisation reçue, la personne assurée bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de

séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation.

Cependant, l'applicabilité de cet article 20 à une situation donnée n'excluant pas que cette situation entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la libre prestation des services, la Cour interprète ledit article à la lumière de l'article 56 TFUE et de la jurisprudence y afférente. À cet égard, elle rappelle que, lorsqu'une personne assurée a reçu des soins de santé transfrontaliers sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préalable requise à cet effet ou alors que le refus de délivrance de cette autorisation était fondé, elle n'a le droit au remboursement desdits soins que dans la limite de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie auquel elle est affiliée. Le montant du remboursement desdits coûts peut être fixé par l'État membre d'affiliation à un niveau inférieur à celui des coûts effectivement supportés par cette personne, pour autant que le mode de calcul dudit montant repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

Néanmoins, si, pour des raisons liées à son état de santé ou à la nécessité de recevoir des soins en urgence dans un établissement hospitalier, ladite personne a été empêchée de solliciter une telle autorisation préalable ou n'a pas pu attendre la décision de l'institution compétente sur la demande d'autorisation présentée, elle est en droit d'obtenir le remboursement d'un montant équivalent à celui qui aurait normalement été pris en charge par l'institution compétente en présence d'une telle autorisation.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2025, Österreichische Zahnärztekammer, C-115/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Santé publique – Soins de santé transfrontaliers – Directive 2011/24/UE – Article 3, sous d) et e) – Prestation de soins de santé par télémedecine – Notion de « télémedecine » – Soins de santé transfrontaliers dispensés par télémedecine – Traitement médical complexe comprenant des soins de santé dispensés par télémedecine et en présentiel – État membre de traitement – Directive 2000/31/CE – Service de la société de l'information – Directive 2005/36/CE – Qualifications professionnelles – Liberté de prestation des services – Champ d'application – Article 56 TFUE

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), la Cour se prononce sur l'interprétation de plusieurs actes du droit dérivé de l'Union européenne dans un domaine en expansion – la télémedecine – encore peu abordé dans sa jurisprudence.

UJ, médecin-dentiste établie en Autriche et habilitée à y dispenser des soins dentaires, participe, en tant que partenaire, à des activités de médecine dentaire exercées dans cet État par deux sociétés allemandes faisant partie d'un groupe d'entreprises actif dans la médecine dentaire et présent dans le monde entier. L'une de ces sociétés, Urban Technology GmbH, fait la promotion, sur son site Internet, d'aligneurs dentaires constitués par des gouttières buccales et commercialisés sous la marque DrSmile. Les clients potentiels peuvent, à partir de ce site, demander un rendez-vous auprès d'un « médecin-dentiste partenaire » en Autriche, tel que UJ. Lors d'un tel rendez-vous, ce médecin-dentiste procède, dans son cabinet, à une anamnèse, à un entretien d'information et à un scanner 3D de la mâchoire, ainsi qu'aux soins préliminaires éventuellement nécessaires à la future mise en place de gouttières dentaires. Il transmet ensuite à l'autre société, DZK Deutsche Zahnklinik GmbH, le matériel d'imagerie et une recommandation concernant la procédure d'alignement dentaire.

DZK Deutsche Zahnklinik dispose, conformément au droit allemand, d'un agrément et des autres autorisations nécessaires pour exploiter en Allemagne une clinique dentaire. Seule cette société conclut avec les patients un contrat de soins. Elle se procure les gouttières dentaires auprès de Urban Technology, qui les commande à des tiers, et assure, après la mise en place d'un aligneur dentaire, le suivi ultérieur des patients au moyen d'une application. Elle est en relation contractuelle avec le médecin-dentiste partenaire et le rémunère pour les prestations fournies.

Dans ce cadre, l'Österreichische Zahnärztekammer (chambre autrichienne des médecins-dentistes) a introduit, devant le Landesgericht Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt, Autriche), une action en cessation dirigée contre UJ, assortie d'une demande en référé visant à lui interdire toute participation directe ou indirecte à des activités de médecine dentaire exercées en Autriche par des sociétés étrangères qui ne disposent pas des autorisations prévues par le droit autrichien. Après le rejet de cette demande, elle a saisi en appel l'Oberlandesgericht Graz (tribunal régional supérieur de Graz, Autriche), qui a accueilli la demande en référé, puis UJ a formé un pourvoi devant la Cour suprême, qui a saisi la Cour à titre préjudiciel.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour se prononce sur la notion de soins de santé transfrontaliers dispensés par télémédecine au sens de la directive 2011/24 <sup>172</sup>.

Après avoir relevé que le terme de « télémédecine » constitue une notion autonome du droit de l'Union, premièrement, la Cour souligne que, selon l'interprétation littérale, le sens habituel de ce terme, par son étymologie même, fait référence à des prestations de médecine qui sont fournies à distance, le préfixe « télé » renvoyant précisément à l'idée de distance. De même, pour qu'un soin de santé dispensé dans le cas de la télémédecine relève de la notion de soin de santé transfrontalier, il est nécessaire qu'il soit dispensé ou prescrit dans un État membre autre que l'État membre d'affiliation.

Deuxièmement, s'agissant de l'interprétation contextuelle, la Cour note que la directive 2011/24 prévoit la règle générale qui s'applique, en principe, à tout soin de santé et en vertu de laquelle l'État membre de traitement est celui sur le territoire duquel les soins de santé sont effectivement dispensés. Or, pour la télémédecine, cette directive admet une exception selon laquelle les soins de santé sont considérés comme dispensés dans l'État membre où le prestataire de soins de santé est établi. Cette exception, d'interprétation stricte, implique que l'État membre de traitement pour des soins autres que ceux relevant de la télémédecine doit être déterminé sur le fondement du territoire où ces soins sont effectivement dispensés.

Elle observe également que, dans la mesure où la notion de soins de santé peut recouvrir une grande variété de services, un service fourni dans le cadre de la télémédecine est, par conséquent, susceptible de relever des soins de santé transfrontaliers. De plus, les dispositions de la directive 2011/24 prévoient clairement que les soins de santé dispensés ou prescrits au moyen de la télémédecine peuvent relever des « soins de santé transfrontaliers », y définis <sup>173</sup>.

En outre, en s'appuyant sur la notion de services de la société de l'information <sup>174</sup>, la Cour précise que les services de santé transfrontaliers fournis par un prestataire à un patient, simultanément présents au même endroit, même s'ils impliquent l'utilisation de technologies de l'information et de la communication, ne sauraient être considérés comme des services de la société de l'information et de la communication et ne sauraient dès lors relever de la notion de télémédecine au sens de la directive 2011/24. En revanche, les services de santé qui sont effectivement fournis à distance, c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du prestataire et du patient au même endroit, au moyen de ces technologies sont susceptibles de relever de la notion de service de la société de l'information et donc de celle de « télémédecine », même lorsqu'ils sont dispensés dans le cadre d'un traitement médical

---

<sup>172</sup> Article 3, sous d) et e), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO 2011, L 88, p. 45).

<sup>173</sup> Voir article 7, paragraphe 7, de la directive 2011/24 qui prévoit que l'État membre d'affiliation peut imposer à une personne assurée désireuse de bénéficier du remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers, « y compris des soins de santé reçus par les moyens de la télémédecine ».

<sup>174</sup> En vertu de l'article 2 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1), lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), et l'annexe I, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1).

complexe incluant des soins de santé prodigués par un prestataire se trouvant physiquement dans le même lieu que le patient.

Troisièmement, pour ce qui est de l'interprétation téléologique, la Cour souligne que la télémédecine est une pratique médicale, en l'occurrence transfrontalière, qui permet de réaliser un des objectifs de la directive 2011/24, à savoir faciliter l'accès à des soins de santé dispensés dans un État membre dans lequel est établi le prestataire de ces soins autre que l'État membre d'affiliation où demeurent les patients qui en sont destinataires. Dans ce cadre, elle observe que, en raison de la nature et des spécificités de cette pratique, tenant notamment à la prestation de soins de santé à distance, autrement dit, sans la présence simultanée du professionnel de santé et du patient au même endroit, ainsi qu'au recours aux technologies de l'information et de la communication, le législateur de l'Union a prévu une réglementation dérogatoire en ce qui concerne la détermination de l'État membre de traitement et le droit applicable à une telle pratique.

Quatrièmement, la Cour relève que la genèse des dispositions concernées de la directive 2011/24, et plus particulièrement la définition de la notion de « télémédecine » dans les travaux préparatoires, vient également étayer la conclusion selon laquelle l'élément déterminant de cette notion réside dans le fait que le service de santé est dispensé à un patient par un prestataire de soins de santé établi dans un État membre autre que l'État membre d'affiliation, à distance et donc sans la présence physique simultanée au même endroit de ce patient et de ce prestataire, au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Ainsi, la Cour conclut que, en vertu de la directive 2011/24, la notion de soins de santé transfrontaliers dispensés dans le cas de la télémédecine correspond uniquement aux soins de santé dispensés à un patient par un prestataire de soins de santé établi dans un État membre autre que l'État membre d'affiliation de ce patient, à distance et donc sans la présence physique simultanée au même endroit dudit patient et de ce prestataire, exclusivement au moyen des technologies de l'information et de la communication.

En deuxième lieu, la Cour apporte des précisions sur le champ d'application de la directive 2011/24.

À cet égard, d'une part, elle indique qu'il résulte tant de l'objectif que de la structure même de cette directive que son champ d'application et donc la portée de la disposition de celle-ci définissant l'« État membre de traitement »<sup>175</sup> ne se limitent pas au remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers. D'autre part, elle conclut que les soins de santé transfrontaliers qui relèvent de la télémédecine, étant donné qu'ils sont considérés comme dispensés dans l'État membre où le prestataire de ces soins est établi, doivent être conformes à la législation ainsi qu'aux normes et aux orientations en matière de qualité et de sécurité de cet État membre, de même qu'à la législation de l'Union relative aux normes de sécurité. Par ailleurs, la Cour observe que, en vertu tant de la directive 2011/24 que de la directive 2000/31, la prestation d'un soin de santé dans le cas de la télémédecine est régie par la législation de l'État membre dans lequel le prestataire est établi dans la mesure où elle est susceptible de correspondre à la notion de « service de la société de l'information ».

En troisième et dernier lieu, la Cour se prononce sur le champ d'application, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles, du principe de libre prestation de services, visé par la directive 2005/36<sup>176</sup>.

À cet égard, elle constate que cette directive ne s'applique ni à un prestataire de soins de santé transfrontaliers dans le cas de la télémédecine ni à un prestataire établi dans un État membre qui, sans se déplacer lui-même, fait effectuer, par un prestataire établi dans un autre État membre, des prestations de soins de santé en présentiel au profit d'un patient résidant dans ce dernier État membre.

---

<sup>175</sup> Article 3, sous d), de la directive 2011/24.

<sup>176</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

En effet, d'une part, la directive 2005/36 prévoit explicitement que ses dispositions relatives à la libre prestation de services s'appliquent uniquement en cas de déplacement du prestataire vers le territoire de l'État membre d'accueil. Or, la télémédecine implique nécessairement que le service de santé soit fourni en l'absence de tout déplacement. D'autre part, la Cour conclut que, en l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer qu'un prestataire de soins de santé se déplace vers le territoire d'un État membre d'accueil lorsque ce prestataire y dispense de tels soins par l'intermédiaire d'un autre prestataire établi dans cet État.

## **XI. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : REDRESSEMENT ET RÉOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2025, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular III), C-687/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2014/59/UE – Résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – Principes généraux – Article 34, paragraphe 1, sous a) et b) – Renflouement interne – Dépréciation des instruments de fonds propres – Effets – Article 53, paragraphes 1 et 3 – Article 60, paragraphe 2, premier alinéa, sous b) et c) – Protection des droits des actionnaires et des créanciers – Acquisition d'instruments de fonds propres – Informations défectueuses et erronées fournies dans le prospectus à publier notamment en cas d'offre au public de valeurs mobilières – Action tendant à la nullité du contrat d'acquisition des instruments de fonds propres – Action en responsabilité – Actions introduites avant l'adoption des mesures de résolution

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), la Cour se prononce sur l'articulation entre des droits découlant d'une action en nullité d'un contrat de souscription d'obligations subordonnées converties en actions ainsi que d'une action en responsabilité, fondées sur la méconnaissance des exigences d'information résultant de la directive 2004/39<sup>177</sup>, intentées antérieurement à la résolution d'un établissement de crédit impliquant une dépréciation totale des actions du capital social de celui-ci, et sur leur qualification en tant que créance échue au moment de la résolution, au sens de la directive 2014/59<sup>178</sup>.

Cet arrêt de la Cour fait suite aux arrêts Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular)<sup>179</sup> et Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular II)<sup>180</sup> dans lesquels elle a

---

<sup>177</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1).

<sup>178</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

<sup>179</sup> Arrêt du 5 mai 2022, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular) (C-410/20, EU:C:2022:351).

<sup>180</sup> Arrêt du 5 septembre 2024, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular II) (C-775/22, C-779/22 et C-794/22, EU:C:2024:679).

en substance jugé que la directive 2014/59 s'oppose aux actions en nullité et en responsabilité introduites après la date d'adoption de la décision de résolution.

Le 3 octobre 2009, D.E., en qualité d'administrateur unique de la société Lera Blava SLU, a souscrit des obligations subordonnées convertibles en obligations subordonnées émises par Banco Popular Español SA, qui ont ultérieurement été converties en d'autres obligations subordonnées obligatoirement convertibles. Le 14 janvier 2013, Lera Blava a attribué à D.E. la propriété de ces obligations, dont le transfert a été autorisé par Banco Popular. Ces obligations ont été obligatoirement converties en actions de Banco Popular le 25 novembre 2015.

En 2016, D.E. a introduit en première instance un recours à l'encontre de Banco Popular tendant à faire constater la nullité de l'acquisition des obligations subordonnées convertibles et à obtenir le remboursement de la somme initialement investie. À titre subsidiaire, il demandait à obtenir réparation du préjudice causé par le non-respect, par Banco Popular, des exigences d'information lors de la commercialisation desdites obligations et de leur conversion ultérieure. Cette juridiction a fait droit à ce recours et a constaté la nullité de la souscription initiale. Par la suite, la juridiction d'appel a annulé ce jugement au motif que D.E. n'avait pas qualité pour agir. D.E. a alors formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel devant la Cour suprême.

Le 7 juin 2017, le CRU a adopté le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular, approuvé par la Commission européenne le même jour, et qui a été mis en œuvre par une décision du Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria (Fonds de restructuration ordonnée des établissements bancaires, Espagne, ci-après le « FROB »). Cette décision prévoyait que le capital social de Banco Popular serait réduit à zéro, par la dépréciation de la totalité des actions de celle-ci alors en circulation. Par l'effet de cette décision, D. E. a cessé d'être le détenteur des actions de Banco Popular, résultant de la conversion des obligations souscrites, sans recevoir aucune contrepartie. De surcroît, le FROB a décidé de procéder à la conversion des instruments de fonds propres de catégorie 2 de Banco Popular et de transférer à Banco Santander les nouvelles actions émises à la suite de cette conversion, sans le consentement des anciens détenteurs de ces instruments. En 2018, Banco Santander est devenu le successeur universel de Banco Popular, au moyen d'une fusion par absorption de cet établissement.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi demande si les dispositions de l'article 34, paragraphe 1, sous a) et b), de l'article 53, paragraphes 1 et 3, ainsi que de l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, sous b) et c), de la directive 2014/59 doivent être interprétées en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les droits découlant d'une action en nullité d'un contrat de souscription d'obligations subordonnées converties en actions ainsi que d'une action en responsabilité, fondées sur la méconnaissance des exigences d'information résultant de la directive 2004/39, soient considérés comme relevant de la catégorie des obligations ou créances « échues » au moment de la résolution de l'établissement de crédit concerné, au sens de l'article 53, paragraphe 3, et de l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), de la directive 2014/59, lorsque ces actions ont été introduites antérieurement à la dépréciation totale des actions du capital social de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de résolution.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, s'agissant des termes de l'article 53, paragraphe 3, et de l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), de la directive 2014/59, la Cour relève que l'emploi de la notion d'« obligations déjà échues » ou la référence à des créances échues ne fournissent, en soi, aucune indication quant au point de savoir si des actions en nullité et en responsabilité doivent seulement avoir été introduites au moment de la résolution ou, en outre, avoir déjà fait l'objet d'un jugement définitif. Cela étant, l'article 53, paragraphe 3, de cette directive précise que c'est « dans quelque procédure ultérieure » que les obligations ou créances découlant d'un élément de passif déprécié, qui ne sont pas échues au moment de la résolution, sont réputées acquittées à toutes fins et ne peuvent être opposables à l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé. Ainsi, cette précision constitue un indice que de telles obligations ou créances restent opposables à un tel établissement ou à une telle entité, lorsqu'elles font l'objet d'une procédure judiciaire entamée avant la résolution. En effet, en mettant l'accent sur des procédures ultérieures, cette disposition n'exclut aucunement le caractère opposable de ces obligations ou créances dans le cadre de procédures en cours au moment de la résolution.



En deuxième lieu, concernant le contexte dans lequel s'inscrivent les mêmes dispositions de la directive 2014/59, la Cour note, d'une part, que l'article 34, paragraphe 1, sous a) et b), de cette directive dispose que les actionnaires, suivis des créanciers, d'un établissement de crédit soumis à une procédure de résolution doivent supporter prioritairement les pertes subies du fait de l'application de cette procédure. Toutefois, dans la mesure où les dispositions concernées se réfèrent, expressément, aux obligations et créances découlant d'un « élément de passif » déprécié ou existant à l'égard du détenteur des instruments de fonds propres dépréciés, elles s'appliquent, notamment, aux créances et obligations des personnes ayant la qualité d'actionnaire ou de créancier d'un établissement de crédit soumis à résolution. Or, pour autant que ces obligations ou créances sont « échues » au moment de la résolution, il découle de ces dispositions qu'elles restent opposables à l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé. Dès lors, la Cour constate qu'il ne saurait être déduit de l'article 34, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2014/59 que seules les personnes qui ont perdu la qualité d'actionnaire ou de créancier d'un tel établissement, à la suite d'un jugement définitif confirmant l'annulation du contrat de souscription des instruments de fonds propres en cause, peuvent bénéficier du caractère opposable des obligations ou créances « échues », au sens des dispositions concernées de cette directive, au moment de la résolution.

D'autre part, la Cour relève que, lorsque la procédure de résolution implique l'application de l'« instrument de renflouement interne »<sup>181</sup>, l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59 prévoit que, dans l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les autorités de résolution réduisent, en premier lieu, les différentes catégories d'instruments de fonds propres. Cette directive dispose que les mesures de réduction du capital social ou de conversion ou d'annulation de ces instruments permises par ledit renflouement interne s'imposent immédiatement aux actionnaires et aux créanciers affectés<sup>182</sup>, laissant ainsi apparaître que, dans un tel cadre, la dépréciation et la conversion des instruments de fonds propres participent directement à la réalisation des objectifs de la procédure de résolution. Dans une telle perspective, aucune indemnisation n'est versée aux détenteurs des instruments de fonds propres pertinents<sup>183</sup>, sauf dans les cas de conversion de tels instruments prévus par ladite directive<sup>184</sup>, qui prendront alors la forme d'une émission d'instruments de fonds propres en faveur de ces détenteurs. Cette limite évite qu'une telle indemnisation puisse réduire rétroactivement le montant des fonds propres utilisés aux fins de la résolution<sup>185</sup>.

Ainsi, s'agissant des actions en nullité ou en responsabilité intentées postérieurement à la résolution, la Cour a déjà jugé que de telles actions comporteraient le risque que le montant des instruments de fonds propres faisant l'objet d'un renflouement interne dans le cadre de la procédure de résolution soit rétroactivement réduit, et seraient donc susceptibles de remettre en cause les objectifs de la mesure de résolution<sup>186</sup>. En outre, elle a précisé que de telles actions reviennent à exiger de l'établissement soumis à la procédure de résolution, ou de son successeur, d'indemniser les actionnaires des pertes subies par l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments du passif ou de procéder au remboursement des sommes investies lors de la souscription d'actions visées par cette dépréciation. Compte tenu de leur effet rétroactif, ces actions remettraient en cause toute la valorisation sur laquelle est fondée la décision de résolution, dont la composition du

---

<sup>181</sup> Au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 57, de la directive 2014/59.

<sup>182</sup> Article 53, paragraphe 1, de la directive 2014/59.

<sup>183</sup> Article 60, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), et paragraphe 3, de la directive 2014/59.

<sup>184</sup> Article 60, paragraphe 3, de la directive 2014/59.

<sup>185</sup> Point 54 de l'arrêt Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular II) (C-775/22, C-779/22 et C-794/22).

<sup>186</sup> Point 53 de l'arrêt Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular II) (C-775/22, C-779/22 et C-794/22).

capital constitue une composante, et, partant, seraient susceptibles de mettre en échec la procédure même de résolution ainsi que les objectifs poursuivis par la directive 2014/59 <sup>187</sup>.

Toutefois, la Cour considère que les actions introduites antérieurement à la résolution, à la différence de celles introduites postérieurement, ne peuvent être considérées comme ayant un effet rétroactif et ne sont pas susceptibles de remettre en cause ni la valorisation <sup>188</sup> ni la décision de résolution fondée sur celle-ci, car les risques financiers découlant de tels litiges sont obligatoirement pris en compte dans la comptabilité des banques cotées en bourse. Par ailleurs, la Cour considère, s'agissant de la circonstance que la valorisation pourrait ne pas prendre en compte la totalité des recours introduits, qu'un tel niveau d'incertitude apparaît dans le cadre de tout « inventaire » et peut être considéré comme faisant partie du risque général devant être accepté dans le cadre de la résolution, notamment par l'entité acquérant l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution. En effet, la directive 2014/59 prévoit une valorisation « juste, prudente et réaliste » de l'actif et du passif d'un tel établissement de crédit, sans exiger que ceux-ci soient évalués de manière exhaustive. En outre, la Cour souligne que cette directive permet également de se limiter à une estimation de la valeur de l'actif et du passif dans le cadre d'une valorisation provisoire, lorsqu'il n'est pas possible d'établir la liste des passifs exigibles sur le bilan et hors bilan en raison de l'urgence de la situation <sup>189</sup>.

Dans ces conditions, la Cour juge que, lorsque des actions en nullité et/ou en responsabilité ont été introduites avant la résolution, elles ne sont pas susceptibles de remettre en cause la valorisation prévue à l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2014/59 et la décision de résolution fondée sur celle-ci.

En troisième lieu, en ce qui concerne les objectifs poursuivis par la directive 2014/59, la Cour relève que les instruments de résolution ne devraient s'appliquer qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dont la défaillance est avérée ou prévisible et uniquement si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilité financière dans l'intérêt général <sup>190</sup>. Elle ajoute que la procédure de résolution vise à réduire l'aléa moral dans le secteur financier en faisant prioritairement supporter les pertes subies du fait de la liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement aux actionnaires, de manière à éviter que cette liquidation porte atteinte aux ressources de l'État et nuise à la protection des déposants. Ainsi, la directive 2014/59 crée un régime d'insolvabilité dérogatoire au droit commun des procédures d'insolvabilité, dont la mise en œuvre n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et doit être justifiée par un intérêt général supérieur. Cela implique que l'application d'autres dispositions du droit de l'Union européenne peut être écartée lorsque ces dernières sont susceptibles de priver d'effet utile ou d'entraver la mise en œuvre de la procédure de résolution.

En outre, la Cour souligne que les dérogations prévues par la directive 2014/59 aux règles obligatoires pour la protection des actionnaires et des créanciers des établissements relevant du champ d'application des directives de l'Union en matière de droit des sociétés, qui peuvent entraver l'action efficace et l'utilisation d'instruments et de pouvoirs de résolution, doivent être non seulement appropriées, mais aussi clairement et strictement définies, afin de garantir aux intéressés une sécurité juridique maximale <sup>191</sup>. Parmi ces directives figure la directive 2004/39. Ainsi, la directive 2014/59 permet de déroger aux dispositions de la directive 2004/39 susceptibles de priver d'effet utile ou d'entraver la mise en œuvre d'une procédure de résolution. Or, une action en nullité et une action en responsabilité fondées sur la méconnaissance des exigences d'informations prévues par la

---

<sup>187</sup> En ce sens, points 59 et 62 de l'arrêt *Banco Santander* (Résolution bancaire Banco Popular II) (C-775/22, C-779/22 et C-794/22).

<sup>188</sup> Article 36, paragraphe 1, de la directive 2014/59.

<sup>189</sup> Article 36, paragraphes 2, 3, 6 et 9, de la directive 2014/59.

<sup>190</sup> Considérant 49 de la directive 2014/59.

<sup>191</sup> Considérant 120 de la directive 2014/59.

directive 2004/39 ne sont pas susceptibles de priver d'effet utile ou d'entraver la mise en œuvre d'une procédure de résolution, lorsque ces actions ont été introduites antérieurement à la résolution.

En quatrième et dernier lieu, la Cour observe que les dispositions de la directive 2014/59 doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de celle-ci qui peut faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union, à la condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti. À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, que l'interprétation selon laquelle les droits découlant des actions en nullité et/ou en responsabilité introduites avant la résolution ne constituent pas des obligations ou des créances « échues », au sens de la directive 2014/59, opposables à l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution et à l'entité lui ayant succédé aurait pour conséquence que la décision de résolution priverait d'objet les procédures juridictionnelles pendantes et que ces dernières auraient donc vocation à être clôturées. Elle estime que la gravité de l'ingérence dans le droit garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, qui résulte de cette interprétation, n'est pas atténuée par la possibilité d'introduire un recours contre la décision de résolution. En effet, selon ladite interprétation, la décision de résolution modifierait, avec effet rétroactif, le cadre juridique pertinent pour trancher un litige ayant déjà été introduit avant l'adoption de cette décision, voire modifierait directement la situation juridique sous-jacente à ce litige. La possibilité d'un recours contre la décision de résolution serait ainsi sans incidence sur les effets que celle-ci produirait, dans cette hypothèse, dès son adoption, sur les litiges déjà en cours. Ensuite, la Cour considère que le caractère opposable des droits découlant des actions en nullité et/ou en responsabilité ne saurait dépendre de l'existence d'un jugement définitif avant la résolution, en ce que la durée de la procédure judiciaire dépend notamment de la charge de travail du juge saisi et du comportement procédural de la partie adverse, à savoir de circonstances qui échappent essentiellement à l'influence de la personne ayant introduit de telles actions. En outre, en introduisant de telles actions devant les juridictions nationales, cette personne a, en principe, fait preuve de la diligence nécessaire en vue d'obtenir le paiement des créances découlant de ces actions avant la résolution, à la différence des personnes ayant introduit de telles actions postérieurement à la résolution. La Cour constate, enfin, que le caractère opposable des droits découlant des actions en nullité et en responsabilité n'est pas, lorsque ces actions ont été introduites avant la résolution d'un établissement de crédit, de nature à compromettre l'intérêt général consistant à garantir la stabilité financière de l'Union. De plus, elle considère qu'une telle interprétation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des acquéreurs éventuels d'un tel établissement de crédit ainsi qu'à ceux de l'entité ayant succédé à celui-ci à la suite de la résolution, dans la mesure où ces personnes sont également susceptibles de prendre connaissance des passifs de cet établissement constitués des droits découlant des actions en nullité et/ou en responsabilité introduites avant la résolution, avant de formuler leur offre en vue d'acquiescer cet ledit établissement.

Au regard de ces considérations, la Cour conclut que la directive 2014/59 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que les droits découlant d'une action en nullité d'un contrat de souscription d'obligations subordonnées converties en actions ainsi que d'une action en responsabilité, fondées sur la méconnaissance des exigences d'information résultant de la directive 2004/39, soient considérés comme relevant de la catégorie des obligations ou créances « échues » au moment de la résolution de l'établissement de crédit concerné, lorsque ces actions ont été introduites antérieurement à la dépréciation totale des actions du capital social de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de résolution.

## XII. POLITIQUE SOCIALE

### 1. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2025, Bervidi, C-38/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées – Articles 2, 5 et 7 – Articles 21, 24 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Article 1<sup>er</sup> – Article 2, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b) – Interdiction de discrimination fondée sur le handicap – Discrimination indirecte – Différence de traitement à l'égard d'un employé qui n'est pas lui-même handicapé mais qui s'occupe de son enfant handicapé – Article 5 – Obligation de l'employeur d'adopter des aménagements raisonnables

Saisie à titre préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), la Cour développe sa jurisprudence relative à la notion de « discrimination par association » fondée sur le handicap, au sens de la directive 2000/78<sup>192</sup>, en précisant tant la portée de cette notion que les obligations de l'employeur afin d'assurer le respect du principe d'égalité des travailleurs et de l'interdiction de discrimination indirecte, dans le cas d'un travailleur qui apporte de l'aide à son enfant handicapé.

G.L. était employée par la société AB en qualité d'« opérateur de gare » et était chargée de la surveillance et du contrôle d'une station de métro.

Elle a demandé, à plusieurs reprises, à la société AB de l'affecter, de façon permanente, à un poste de travail à horaires fixes, pour pouvoir s'occuper de son fils mineur, gravement handicapé, qui nécessite des soins à heure fixe.

La société AB n'a pas donné suite à ces demandes. Néanmoins, elle a accordé à G.L. certains aménagements provisoires des conditions de travail, tels que la désignation d'un lieu de travail fixe et l'octroi d'un régime horaire préférentiel par rapport aux autres opérateurs.

Le 5 mars 2019, G.L. a introduit un recours devant le Tribunale di Roma (tribunal de Rome, Italie), visant à faire constater le caractère discriminatoire du refus de son employeur d'accéder à sa demande d'aménagement, de manière permanente, de ses conditions de travail. Son recours ayant été rejeté, tant en première instance qu'en appel, G.L. a formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi.

Cette juridiction, en se référant aux principes issus de l'arrêt Coleman<sup>193</sup>, a décidé d'interroger la Cour afin de savoir si un employé qui n'est pas lui-même handicapé peut se prévaloir en justice de la protection contre l'interdiction de toute discrimination indirecte fondée sur le handicap prévue par la directive 2000/78, en raison de l'assistance qu'il apporte à son enfant atteint d'un handicap. Dans

---

<sup>192</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

<sup>193</sup> Arrêt du 17 juillet 2008, Coleman (C-303/06, EU:C:2008:415, ci-après l'« arrêt Coleman »). Dans cet arrêt, la Cour dit notamment pour droit que la directive 2000/78 et, en particulier, son article 1<sup>er</sup> et son article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de discrimination directe qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées (point 56 et dispositif 1).

l'affirmative, elle cherche en outre à savoir si l'employeur d'une telle personne est tenu d'adopter à son égard des aménagements raisonnables, au sens de la directive 2000/78, afin de remédier à la situation de discrimination.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour estime, à la lumière, notamment, de l'arrêt Coleman que l'interdiction de discrimination, prévue par la directive 2000/78, vise également la discrimination indirecte « par association » fondée sur le handicap. Cette interdiction s'applique, dès lors, à un employé qui n'est pas lui-même handicapé, mais qui fait l'objet d'une telle discrimination en raison de l'assistance qu'il apporte à son enfant atteint d'un handicap et qui permet à ce dernier de recevoir l'essentiel des soins que nécessite son état.

Son analyse repose également sur le constat selon lequel l'objet de la directive 2000/78 consiste, en matière d'emploi et de travail, à lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap. En effet, le principe d'égalité de traitement auquel se réfère cette directive s'applique non pas à une catégorie de personnes déterminée, mais en fonction des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> de cette directive.

En outre, selon le considérant 12 et l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive, « toute discrimination » directe ou indirecte fondée sur le handicap doit être interdite et le libellé de l'article 13 CE, constituant la base juridique de la directive 2000/78, conférait, comme l'article 19 TFUE qui l'a remplacé, une compétence à l'Union pour prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée, notamment, sur le handicap.

De surcroît, la directive 2000/78 doit être interprétée à la lumière des articles 21, 24 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Or, le principe général de non-discrimination consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte vise également la discrimination indirecte « par association » fondée sur le handicap. En effet, ce principe interdit « toute discrimination » fondée, notamment, sur un handicap, assurant ainsi une application large de cette garantie fondamentale.

En outre, l'article 21, paragraphe 1, de la Charte comporte, à tout le moins, les mêmes garanties que celles prévues à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales <sup>194</sup>, dont il convient de tenir compte, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, en tant que seuil de protection minimale.

Par ailleurs, en vertu de la convention de l'ONU <sup>195</sup>, qui peut, tout comme la Charte, être invoquée afin d'interpréter la directive 2000/78, les États parties à celle-ci interdisent « toutes les formes de discrimination » fondées sur le handicap. Ils garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre « toute discrimination, quel qu'en soit le fondement » et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé au premier plan dans toutes les décisions le concernant.

En second lieu, la Cour examine si, afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement des travailleurs et de l'interdiction de discrimination indirecte visée à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78, des aménagements raisonnables, au sens de l'article 5 de celle-ci, doivent être mis en œuvre à l'égard d'un employé, tel que celui en l'espèce, qui n'est pas lui-même atteint d'un handicap mais qui apporte à son enfant handicapé l'assistance lui permettant de recevoir l'essentiel des soins que nécessite son état.

---

<sup>194</sup> Convention signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>195</sup> Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008 (ci-après la « convention de l'ONU »).

En vue d'une interprétation conforme à la Charte de l'article 5 de la directive 2000/78, la Cour rappelle qu'il ressort des articles 24 et 26 de celle-ci, d'une part, que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et, d'autre part, que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle ainsi que leur participation à la vie de la communauté.

En outre, les aménagements raisonnables définis à l'article 2 de la convention de l'ONU ne se limitent pas aux besoins des personnes handicapées sur leur lieu de travail, mais doivent, le cas échéant, également être conférés au travailleur qui apporte l'assistance permettant à la personne handicapée de recevoir l'essentiel des soins que nécessite son état. Par ailleurs, il ressort de l'article 7, paragraphe 1, de la convention de l'ONU que l'employé doit être en mesure d'apporter à son enfant handicapé l'assistance dont il a besoin, ce qui implique l'obligation, pour l'employeur, d'adapter les conditions de travail de cet employé.

La Cour constate que, à défaut d'une telle obligation, l'interdiction de discrimination indirecte « par association » serait privée d'une partie importante de son effet utile.

Partant, un employeur est tenu d'adopter des aménagements raisonnables au sens de l'article 5 de la directive 2000/78 à l'égard d'un employé qui, sans être lui-même handicapé, apporte à son enfant atteint d'un handicap l'assistance permettant à ce dernier de recevoir l'essentiel des soins que nécessite son état, pourvu que ces aménagements n'imposent pas à cet employeur une charge disproportionnée. S'agissant des types d'aménagements raisonnables requis de l'employeur d'un tel aidant, la Cour précise que la réduction du temps de travail ou, dans certaines conditions, la réaffectation à un autre poste de travail peut constituer l'une des mesures d'aménagements visées à l'article 5 de la directive 2000/78. Afin de déterminer si de telles mesures donnent lieu à une charge disproportionnée pour l'employeur, il convient de tenir compte, notamment, des coûts financiers de celles-ci, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide.

## 2. PROTECTION DES TRAVAILLEURS À DURÉE DÉTERMINÉE

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Gnattai, C-543/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Enseignants ayant acquis une expérience professionnelle au sein de certains établissements scolaires dont le fonctionnement et l'organisation ne relèvent pas de l'État – Recrutement à durée indéterminée au sein d'établissements scolaires de l'État – Détermination de l'ancienneté aux fins de la détermination de la rémunération – Réglementation nationale ne prévoyant pas la prise en compte des périodes de service accomplies dans certains établissements scolaires dont le fonctionnement et l'organisation ne relèvent pas de l'État – Différence de traitement fondée sur un critère autre que le caractère déterminé ou indéterminé de la relation de travail – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Applicabilité – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue, Italie) au sujet du recrutement à durée indéterminée au sein d'établissements scolaires de l'État, la Cour se prononce, au regard de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE



du Conseil <sup>196</sup>, sur l'absence de prise en compte, par la réglementation nationale, de l'ancienneté de service des enseignants ayant acquis une expérience professionnelle au sein d'établissements scolaires dont le fonctionnement et l'organisation ne relèvent pas de l'État, mais qui sont assimilés aux établissements scolaires de l'État.

AR, professeur habilité à enseigner la langue italienne, l'histoire et la géographie, a travaillé au sein d'une école « assimilée », au sens de la législation italienne <sup>197</sup>, durant la période allant de l'année 2002 à l'année 2007, sur la base de cinq contrats de travail à durée déterminée. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, AR a été recruté par le Ministero dell'Istruzione e del Merito (ministère de l'Éducation et du Mérite, Italie) (ci-après le « ministère de l'Éducation ») pour une durée indéterminée en vue d'exercer son métier d'enseignant dans une école de l'État. Lors de ce recrutement, ce ministère a classé cet enseignant dans la tranche de rémunération correspondant à « zéro année d'ancienneté », au motif que l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 <sup>198</sup> ne permettait pas de prendre en considération, aux fins du calcul de l'ancienneté de service de AR, les années de travail qu'il avait accomplies au service de cette école assimilée.

AR a saisi le tribunal de Padoue d'un recours visant à ce que le ministère de l'Éducation prenne en compte l'ancienneté de service qu'il aurait acquise au titre de son emploi au sein de l'école assimilée, en soutenant que l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 constitue une violation de la clause 4 de l'accord-cadre ainsi que des articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a saisi la Cour à titre préjudiciel. Elle doute notamment de la compatibilité, avec la clause 4 de l'accord-cadre, de l'absence de prise en compte, aux fins de la détermination de la rémunération de cet enseignant, de l'expérience professionnelle préalablement acquise dans des écoles assimilées.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est une expression particulière du principe d'égalité de traitement, qui constitue un principe général du droit de l'Union européenne et qui est consacré à l'article 20 de la Charte. Or, en ce qui concerne les différences de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à durée indéterminée qui se trouvent dans une situation comparable, ces principes ont été mis en œuvre et concrétisés par la directive 1999/70, et en particulier par la clause 4 de l'accord-cadre qui figure à l'annexe de cette directive.

S'agissant de l'applicabilité de l'accord-cadre à un enseignant se trouvant dans la situation de AR, cet accord-cadre s'applique à l'ensemble des travailleurs fournissant des prestations rémunérées dans le cadre d'une relation d'emploi à durée déterminée les liant à leur employeur. Le seul fait que l'intéressé ait acquis la qualité de travailleur à durée indéterminée n'exclut pas la possibilité pour lui de se prévaloir, dans certaines circonstances, du principe de non-discrimination énoncé à la clause 4 de l'accord-cadre. Dès lors que AR a fait valoir qu'il faisait l'objet d'une différence de traitement concernant la prise en compte des périodes d'enseignement accomplies en tant que travailleur à

---

<sup>196</sup> Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'« accord-cadre »), qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

<sup>197</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la legge n. 62 – Norme per la parità scolastica e disposizioni sul diritto allo studio e all'istruzione (loi n° 62, portant règles en faveur de l'égalité scolaire et dispositions sur le droit aux études et à l'enseignement), du 10 mars 2000 (GURI n° 67, du 21 mars 2000).

<sup>198</sup> Decreto legislativo n° 297 – Approvazione del testo unico delle disposizioni legislative vigenti in materia di istruzione, relative alle scuole di ogni ordine e grado (décret législatif n° 297, portant approbation du texte unique des dispositions applicables en matière d'enseignement et relatives aux écoles de tout type et de tout niveau), du 16 avril 1994 (GURI n° 115, du 19 mai 1994, supplément ordinaire n° 79, ci-après le « décret législatif n° 297/1994 »).

durée déterminée, l'accord-cadre s'applique, en principe, à un enseignant se trouvant dans la situation du requérant.

La Cour rappelle ainsi que le point 1 de la clause 4 de l'accord-cadre énonce une interdiction de traiter, en ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Le point 4 de cette clause énonce la même interdiction en ce qui concerne les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi.

Si les règles relatives aux périodes de service à accomplir afin de pouvoir être classé dans une catégorie de rémunération, telles que celles prévues à l'article 485 du décret législatif n° 297/1994, relèvent de la notion de « conditions d'emploi », au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, le principe de non-discrimination a été mis en œuvre et concrétisé par la clause 4 de l'accord-cadre uniquement en ce qui concerne les différences de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à durée indéterminée qui se trouvent dans une situation comparable. Cette clause ne vise, en effet, à faire application du principe de non-discrimination aux travailleurs à durée déterminée qu'en vue d'empêcher qu'une relation d'emploi de cette nature soit utilisée par un employeur pour priver ces travailleurs de droits qui sont reconnus aux travailleurs à durée indéterminée. Il s'ensuit qu'une différence de traitement qui est fondée sur un critère autre que la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail ne relève pas de l'interdiction énoncée à la clause 4 de l'accord-cadre.

La Cour constate, en l'occurrence, que la différence de traitement résultant de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 est fondée non pas sur le caractère déterminé ou indéterminé de la durée de la relation de travail, mais sur la nature de l'établissement scolaire auprès duquel l'expérience professionnelle a été acquise par les travailleurs concernés.

Dans ces conditions, à supposer même qu'il puisse être considéré que les enseignants qui avaient été employés à durée déterminée dans les écoles assimilées <sup>199</sup> avant d'être recrutés à durée indéterminée par le ministère de l'Éducation et les enseignants employés à durée indéterminée dans les écoles de l'État travaillent dans le même établissement, au sens de la clause 3, point 2, de l'accord-cadre, et que ces deux groupes de travailleurs se trouvent dans des situations comparables, une différence de traitement telle que celle résultant de l'article 485 de ce décret législatif ne relève pas de l'interdiction énoncée à la clause 4 de cet accord-cadre.

La Cour estime, en conséquence, que la clause 4 de l'accord-cadre ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui ne prévoit pas la prise en compte, aux fins de la détermination de l'ancienneté et de la rémunération des enseignants lors de leur recrutement à durée indéterminée dans un établissement scolaire de l'État, des périodes de service précédemment accomplies par ces enseignants dans le cadre d'un emploi à durée déterminée ou indéterminée dans certains établissements scolaires dont le fonctionnement et l'organisation ne relèvent pas de l'État, mais qui sont assimilés, en vertu de cette réglementation, aux établissements scolaires de l'État, alors même que ladite réglementation prévoit que les périodes de service accomplies par les enseignants employés dans les établissements scolaires de l'État, notamment à durée indéterminée, sont prises en compte aux fins de la détermination de leur ancienneté et de leur rémunération.

S'agissant de la question de savoir si les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, consacrés aux articles 20 et 21 de la Charte, s'opposent à ladite réglementation nationale, la Cour conclut que la Charte n'est pas applicable à la même réglementation nationale, dès lors que celle-ci ne met pas en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. La Cour considère que, dès lors que la différence de traitement résultant de l'article 485 du décret législatif n° 297/1994 n'est pas fondée sur le caractère déterminé ou indéterminé de la durée de la relation de

---

<sup>199</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi n° 62/2000.

travail des travailleurs concernés, il n'y a pas de lien direct entre l'application de cet article 485 et l'interdiction de discrimination énoncée à la clause 4 de l'accord-cadre. Par ailleurs, ledit article 485 ne présente pas un lien de rattachement avec une quelconque autre disposition du droit de l'Union. La Cour n'est donc pas compétente pour répondre à cette question.

### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 septembre 2025, Pelavi, C-253/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Magistrats honoraires et magistrats ordinaires – Clause 5 – Mesures visant à prévenir et à sanctionner le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée successifs – Directive 2003/88/CE – Article 7 – Droit au congé annuel payé – Article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Procédure d'évaluation afin d'être confirmé définitivement dans les fonctions de magistrat honoraire – Renonciation ex lege aux prétentions découlant des fonctions de magistrat honoraire exercées antérieurement à la procédure d'évaluation – Perte d'un droit au congé annuel payé conféré par le droit de l'Union

Saisie à titre préjudiciel par la Corte d'appello di L'Aquila (cour d'appel de L'Aquila, Italie), la Cour précise l'articulation entre le droit au congé annuel payé tel que garanti par le droit de l'Union européenne et la protection offerte par l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée <sup>200</sup>, dans le cas d'une réglementation nationale qui impose aux magistrats honoraires souhaitant transformer leurs relations de travail à durée déterminée successives en relation de travail à durée indéterminée de renoncer à certains droits, dont le droit aux congés annuels payés.

Cette affaire s'inscrit dans une série d'affaires préjudicielles italiennes portant sur l'égalité de traitement entre magistrats honoraires et magistrats ordinaires <sup>201</sup>. Le législateur italien a introduit, en 2021, pour les magistrats honoraires déjà en service, la possibilité d'être confirmés dans cette fonction jusqu'à l'âge de 70 ans, sous réserve de passer avec succès une procédure d'évaluation, tout en établissant une exigence de renonciation à toute autre prétention découlant de leur relation de travail à titre honoraire antérieure <sup>202</sup>. Cette procédure vise à mettre en œuvre l'obligation, découlant de la clause 5, point 1, de l'accord-cadre, d'adoption des mesures effectives pour prévenir et sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs.

NZ a exercé, depuis le 14 février 2001, à côté de sa profession d'avocat, la fonction de magistrat honoraire au Tribunale di Vasto (tribunal de Vasto, Italie). Dans cette fonction, elle n'a perçu aucune indemnité pendant les vacances judiciaires, contrairement aux magistrats ordinaires, qui avaient droit

---

<sup>200</sup> Accord-cadre qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43, ci-après l'« accord-cadre »).

<sup>201</sup> Voir, notamment, arrêts du 16 juillet 2020, *Governo della Repubblica italiana* (Statut des juges de paix italiens) (C-658/18, EU:C:2020:572), du 7 avril 2022, *Ministero della Giustizia e.a.* (Statut des juges de paix italiens) (C-236/20, EU:C:2022:263), ainsi que du 27 juin 2024, *Peigli* (C-41/23, EU:C:2024:554).

<sup>202</sup> Par l'article 29 du decreto legislativo n. 116 - Riforma organica della magistratura onoraria e altre disposizioni sui giudici di pace, nonché disciplina transitoria relativa ai magistrati onorari in servizio, a norma della legge 28 aprile 2016, n. 57 (décret législatif n° 116, portant réforme organique de la magistrature honoraire et d'autres dispositions relatives aux juges de paix, ainsi que régime transitoire applicable aux magistrats honoraires en service, en exécution de la loi n° 57, du 28 avril 2016), du 13 juillet 2017 (GURI n° 177, du 31 juillet 2017, p. 1), tel que modifié par la legge n. 234 - Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2022 e bilancio pluriennale per il triennio 2022-2024 (loi n° 234, portant bilan prévisionnel de l'État pour l'année budgétaire 2022 et bilan pluriannuel 2022-2024), du 30 décembre 2021 (GURI n° 310, du 31 décembre 2021, p. 1).

à des congés payés. NZ a été prolongée et renouvelée dans sa fonction de magistrat honoraire tous les quatre ans, jusqu'au 13 décembre 2022, date de la confirmation définitive dans sa fonction.

S'estimant victime d'une différence de traitement illégale concernant la rétribution de ses fonctions avant cette confirmation, NZ a introduit un recours contre son employeur, le Ministero della Giustizia (ministère de la Justice, Italie), visant à se voir reconnaître un traitement économique et juridique équivalent à celui des travailleurs exerçant des fonctions comparables au service de ce ministère, y compris en ce qu'il porte sur les congés annuels. La juridiction de première instance a partiellement fait droit à ce recours. Le ministère de la Justice a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel de L'Aquila, qui est la juridiction de renvoi, considérant notamment que le litige était devenu sans objet, dès lors que la confirmation de NZ dans sa fonction à l'issue de la procédure d'évaluation implique la renonciation à toute autre prétention découlant de sa relation de travail à titre honoraire antérieure.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité de cette renonciation ex lege avec les clauses 4 et 5 de l'accord-cadre, l'article 7 de la directive 2003/88 <sup>203</sup> et l'article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), s'agissant en particulier du droit aux congés annuels payés.

#### *Appréciation de la Cour*

Après avoir rappelé sa jurisprudence relative aux mesures visant à sanctionner le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée <sup>204</sup>, la Cour constate que la demande de participation à la procédure d'évaluation implique de renoncer au droit aux congés annuels payés pour la période antérieure à la confirmation définitive, garanti par l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte. La renonciation à ce droit constitue, selon le gouvernement italien, une contrepartie adéquate de la confirmation définitive dans les fonctions de magistrat honoraire, étant donné que la réussite à la procédure d'évaluation ne fait pas naître une simple chance de voir pérenniser la relation d'emploi antérieure, mais entraîne la pérennisation effective de cette relation d'emploi. De plus, cette exigence permettrait d'éviter une discrimination à rebours à l'égard des magistrats ordinaires auxquels les principes du concours et de l'exclusivité de la fonction judiciaire s'appliquent pleinement.

Certes, l'existence d'une modalité de recrutement par concours réservée aux seuls postes de magistrats ordinaires aux fins de l'accès à la magistrature, qui ne s'applique pas au recrutement des magistrats honoraires, permet d'exclure que ces derniers bénéficient intégralement des droits accordés aux magistrats ordinaires. Toutefois, si certaines différences de traitement peuvent être justifiées par les différences de qualifications requises et par la nature des tâches dont les magistrats ordinaires doivent assumer la responsabilité, l'exclusion de tout droit aux congés payés à l'égard des magistrats honoraires ne saurait être admise au regard de la clause 4 de l'accord-cadre.

En effet, ce droit figure à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88. En outre, le droit à une période de congés annuels payés, consacré par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, revêt un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel, cette disposition ne demandant pas à être concrétisée par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national. Il s'ensuit que cette disposition peut être invoquée dans un litige opposant les travailleurs à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application de la Charte.

Ainsi, la clause 4 de l'accord-cadre, l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte s'opposent à une réglementation nationale qui, à la différence de ce qu'elle prévoit pour les

---

<sup>203</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

<sup>204</sup> Voir, notamment, arrêt du 8 mai 2019, *Rossato et Conservatorio di Musica F. A. Bonporti* (C-494/17, EU:C:2019:387, points 39 à 43 et 45).

magistrats ordinaires, exclut, pour les magistrats honoraires se trouvant dans une situation comparable, tout droit au versement d'une indemnité pendant la période des congés durant laquelle les activités judiciaires ont été suspendues.

Il s'ensuit que, d'une part, pour répondre aux conditions posées par la clause 5, point 1, de l'accord-cadre, une réglementation nationale doit prévoir, en cas de recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs, des garanties effectives pour sanctionner cet abus et pour en effacer les conséquences, la transformation de la relation de travail à durée déterminée en relation de travail à durée indéterminée constituant, en principe, une sanction effective d'un tel abus. D'autre part, le droit à une période de congés annuels payés constitue un droit subjectif de chaque travailleur, qui lui est accordé de manière impérative et inconditionnelle par le droit de l'Union.

Au vu de ces éléments, l'accord-cadre ne saurait être interprété en ce sens que l'application des mesures prises par un État membre pour sanctionner le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs et pour en effacer les conséquences pourrait être subordonnée à une exigence, pour le travailleur concerné, de renoncer à un droit que lui confère le droit de l'Union en application de la clause 4 de cet accord.

### XIII. SANTÉ PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 24 septembre 2025, Mowi Poland/Commission, T-354/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Santé publique – Règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale – Règlement (CE) n° 853/2004 – Point 3, sous e), de l'annexe du règlement délégué (UE) 2024/1141 – Recours en annulation – Qualité pour agir – Intérêt à agir – Recevabilité – Notion de « produit congelé » – Absence de consultation de l'EFSA – Article 13 du règlement n° 853/2004

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur l'obligation de la Commission européenne de consulter l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avant l'adoption d'une disposition susceptible d'avoir un effet important sur la santé publique, conformément à l'article 13 du règlement n° 853/2004 <sup>205</sup>.

La requérante, Mowi Poland S.A., est une société qui utilise, pour trancher le saumon fumé, la technique du « raidissage », qui consiste à découper les filets de saumon fumé en abaissant leur température initiale à un niveau compris entre – 7 °C et – 14 °C.

Par son recours, la requérante demande, en substance, l'annulation du point 3, sous e), de l'annexe du règlement délégué 2024/1141 <sup>206</sup>, adopté par la Commission (ci-après la « disposition attaquée »). Cette disposition ajoute à la section VIII, chapitre VII, de l'annexe III du règlement n° 853/2004 le

---

<sup>205</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55).

<sup>206</sup> Règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission, du 14 décembre 2023, modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs (JO L, 2024/1141).

point 4, qui, d'une part, prévoit la possibilité de recourir au raidissage comme étape de production, en précisant que le maintien des produits de la pêche à la température requise par cette technique doit être limité à « une durée aussi brève que possible et, en tout état de cause, ne dépassant pas 96 heures » et, d'autre part, dispose que l'entreposage, le stockage et le transport à cette température ne sont pas autorisés.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours, le Tribunal considère, dans un premier temps, que la requérante a qualité pour agir. En effet, le règlement dont fait partie la disposition attaquée est un acte réglementaire qui ne comporte pas de mesures d'exécution et qui concerne directement la requérante, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE.

Pour ce qui est de l'affectation directe, le Tribunal considère que les deux critères prévus par la jurisprudence sont remplis. D'une part, la mise en œuvre de la disposition attaquée a un caractère purement automatique et découle de la seule réglementation incriminée sans nécessiter l'application de règles intermédiaires. D'autre part, la disposition attaquée impose des obligations à la requérante. À cet égard, le Tribunal relève que, avant l'adoption de la disposition attaquée, aucune obligation juridiquement contraignante n'encadrait le recours au raidissage comme étape de production. En ce qui concerne les exigences relatives à l'entreposage ou au stockage, il ne ressortait pas avec évidence des dispositions en vigueur avant l'adoption de la disposition attaquée qu'il était interdit de maintenir le saumon fumé à la température requise par le raidissage pendant une période supérieure à 96 heures. En premier lieu, lesdites dispositions ne définissant pas la notion d'« entreposage », elles ne précisaient pas à partir de quel moment un produit de la pêche devait être considéré comme entreposé. En second lieu, le saumon fumé, en tant que produit transformé de la pêche, n'entrait pas dans le champ d'application de la section VIII, chapitre VII, point 1, de l'annexe III du règlement n° 853/2004. S'agissant du point 2, ni le règlement n° 853/2004 ni les règlements n°s 178/2002<sup>207</sup> et 852/2004<sup>208</sup> ne définissent la notion de « produit congelé ». Cependant, le Tribunal observe que, dans différentes dispositions du règlement n° 853/2004, la notion de « produit congelé » est associée à une température ne dépassant pas - 18 °C. Ainsi, il ne ressortait pas des dispositions en vigueur avant l'adoption de la disposition attaquée que le saumon fumé, placé à une température utilisée pour le raidissage, qui varie, en ce qui concerne la pratique de la requérante, entre - 7 °C et - 14 °C, devait être considéré comme un « produit congelé » au sens de la section VIII, chapitre VII, point 2, de l'annexe III du règlement n° 853/2004. Il s'ensuit que, avant l'adoption de la disposition attaquée, les exploitants de saumon fumé « raidi » étaient soumis aux exigences prévues au chapitre IX, point 5, de l'annexe II du règlement n° 852/2004, qui prévoit la possibilité de soustraire les produits aux températures requises « pour des périodes de courte durée », sans indication de limite de temps, et à condition qu'il n'en résulte pas de risque sanitaire.

Dans un second temps, le Tribunal constate que la requérante dispose d'un intérêt à agir, car l'éventuelle annulation de la disposition attaquée est susceptible de lui procurer un bénéfice, à savoir celui de ne pas avoir à se conformer aux exigences imposées par ladite disposition conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 853/2004. Ainsi, le Tribunal déclare le recours recevable.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal examine le quatrième moyen selon lequel la Commission, en s'abstenant de consulter l'EFSA dans la procédure d'élaboration de la disposition attaquée, aurait violé l'article 13 du règlement n° 853/2004. Ce dernier oblige la Commission à consulter l'EFSA sur

---

<sup>207</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1).

<sup>208</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO 2004, L 139, p. 1).



toute question relevant du champ d'application dudit règlement susceptible d'avoir un effet important sur la santé publique.

En l'espèce, il est constant entre les parties que la Commission n'a pas consulté l'EFSA préalablement à l'adoption de la disposition attaquée. D'une part, la question sur laquelle porte la disposition attaquée relève du champ d'application du règlement n° 853/2004. D'autre part, en ce qui concerne l'appréciation de l'effet important sur la santé publique, il peut être déduit des travaux préparatoires du règlement délégué 2024/1141 et des arguments de la Commission développés dans le cadre du présent recours que le motif ayant conduit à l'adoption de la disposition attaquée est lié au fait qu'il existait des « ambiguïtés » dans le cadre juridique antérieur en ce qui concerne le raidissage et l'interdiction d'entreposer et de stocker ou de transporter des produits de la pêche à la température requise par cette technique, alors que le maintien du saumon fumé à cette température pendant une longue période serait susceptible d'entraîner des risques sanitaires. Or, une telle question doit être qualifiée de question susceptible d'avoir un effet important sur la santé publique. En effet, il ressort des arguments de la Commission elle-même que le maintien du saumon fumé à la température requise par le raidissage pendant une longue période est susceptible d'avoir un impact sur la santé des consommateurs et, donc, d'avoir un effet sur la santé publique. De surcroît, un tel effet semble être important étant donné que, selon la Commission, admettre l'interprétation retenue par la requérante en ce qui concerne la section VIII, chapitre VII, point 2, de l'annexe III du règlement n° 853/2004 conduirait à une situation « manifestement dangereuse pour la santé des consommateurs ». Dès lors, la Commission était tenue de consulter l'EFSA conformément à l'article 13 du règlement n° 853/2004 avant d'adopter la disposition attaquée.

Ce constat est renforcé par le fait qu'il ressort du considérant 27 de ce règlement que la législation de l'Union européenne en matière d'hygiène des denrées alimentaires devrait s'appuyer sur des avis scientifiques. Or, la base scientifique prise en compte par la Commission aux fins de l'élaboration de la disposition attaquée ne ressort ni du règlement délégué 2024/1141 ni de son exposé des motifs. Certes, la présidente du Parlement européen a demandé à l'EFSA, dans une lettre du 14 mai 2024, d'émettre un avis scientifique sur l'impact des procédures de raidissage et de décongélation sur la survie et le développement des risques biologiques, à laquelle le directeur exécutif de l'EFSA a répondu par la lettre du 12 juin 2024. Toutefois, cet échange est postérieur à la date d'adoption du règlement délégué 2024/1141, à savoir le 14 décembre 2023, et, de ce fait, il est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ce règlement.

Partant, le Tribunal accueille le quatrième moyen et annule la disposition attaquée.

### 1. CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Voore Mets et Lemeks Põlva, C-784/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Article 5 – Interdictions visant à garantir la protection des oiseaux – Article 9 – Dérogations – Articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Interdiction d'abattage des arbres pendant la période de reproduction et de dépendance des oiseaux

Saisie à titre préjudiciel par la Riigikohus (Cour suprême, Estonie), la Cour précise les conditions dans lesquelles les interdictions prévues à l'article 5, sous a), b) et d), de la directive « oiseaux »<sup>209</sup> sont susceptibles de s'appliquer à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière, dont l'objet est manifestement autre que la capture, la mise à mort ou la perturbation d'oiseaux, ou encore la destruction ou l'endommagement de leurs nids ou de leurs œufs.

Le litige au principal oppose deux entreprises estoniennes, OÜ Voore Mets et AS Lemeks Põlva, au Keskkonnaamet (Office de l'environnement, Estonie) au sujet d'injonctions par lesquelles ce dernier a suspendu un abattage complet d'arbres (coupe à blanc) ou leur abattage partiel (coupe d'éclaircie) sur certaines parcelles forestières afin de protéger la reproduction des oiseaux.

Une partie de ces injonctions repose sur la constatation selon laquelle il est scientifiquement prouvé que chaque forêt abrite au moins un couple d'oiseaux nicheurs par hectare, si bien que la poursuite des coupes forestières fait peser un risque réel de perturbation des oiseaux durant la période de reproduction et de dépendance, ainsi que de destruction ou d'endommagement des nids. L'autre partie des injonctions indique, en outre, que les visites sur les terrains concernés ont permis de constater une nidification certaine, probable ou possible de dix espèces d'oiseaux différentes sur les terrains concernés.

Éprouvant des doutes quant au champ d'application et la portée des interdictions prévues à l'article 5, sous a), b) et d), de la directive « oiseaux », la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour commence par rappeler que l'article 5 de la directive « oiseaux » impose aux États membres, sans préjudice des articles 7 et 9 de cette directive, de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite directive. Ce régime comporte, notamment, aux termes de l'article 5, sous a), b) et d), de la même directive, l'interdiction, premièrement, « de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée », deuxièmement, « de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids » et, troisièmement, « de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ».

À cet égard, en premier lieu, il ressort tant du libellé de l'article 5 de la directive « oiseaux », lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de cette dernière, que du contexte dans lequel s'inscrit cet

---

<sup>209</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

article 5 ainsi que de l'objet et de la finalité de cette directive que les interdictions prévues à ce dernier article s'appliquent à toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel les traités sont applicables, sans que l'application de ces interdictions soit, dès lors, limitée à certaines espèces d'oiseaux concrètes ou à des espèces qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

En deuxième lieu, les interdictions prévues à l'article 5, sous a), b) et d), de la directive « oiseaux » s'appliquent non seulement aux activités humaines dont l'objet est la capture, la mise à mort et la perturbation d'oiseaux, ou la destruction ou l'endommagement de leurs nids ou de leurs œufs, mais également aux activités humaines qui, n'ayant pas manifestement un tel objet, comportent l'acceptation de la possibilité d'une telle capture, mise à mort, perturbation, destruction ou endommagement.

En troisième lieu, en l'absence, à l'article 5, sous a) et b), de la directive « oiseaux », d'une condition analogue à celle figurant à l'article 5, sous d), de cette directive, qui prévoit l'interdiction de perturber les oiseaux intentionnellement durant la période de reproduction et de dépendance, « pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de [ladite] directive », il doit être considéré que l'application des interdictions énoncées à cet article 5, sous a) et b), n'est pas subordonnée à une telle condition, et ce indépendamment du fait que les activités humaines concernées aient ou non pour objet la capture ou la mise à mort d'oiseaux, ou la destruction ou l'endommagement de leurs nids ou de leurs œufs.

Par conséquent, à la différence de l'article 5, sous d), de la directive « oiseaux », l'article 5, sous a) et b), de cette directive n'exclut pas de son champ d'application les activités humaines n'entraînant pas le risque d'avoir un effet significatif sur l'objectif de maintenir ou adapter à un niveau satisfaisant la population des espèces d'oiseaux, au sens de l'article 2 de ladite directive, de telle sorte que l'examen de l'incidence d'une activité humaine sur le niveau de la population des espèces d'oiseaux concernées n'est pas pertinent aux fins de l'application des interdictions prévues à cette dernière disposition.

Un tel examen est, en revanche, pertinent dans le cadre des dérogations à ces interdictions, adoptées au titre de l'article 9 de la directive « oiseaux ». En effet, c'est dans le cadre de l'examen de ces dérogations qu'il doit être procédé, notamment afin de vérifier la proportionnalité de la dérogation sollicitée, à une appréciation tant de l'incidence de l'activité en cause sur le niveau de la population des espèces d'oiseaux concernées que de la nécessité de cette activité ainsi que des solutions alternatives permettant de réaliser l'objectif invoqué à l'appui de ladite dérogation.

S'agissant de la manière dont il convient d'établir le danger que la mesure considérée fait peser sur les oiseaux, la Cour rappelle, en ce qui concerne le fait que les données scientifiques et les observations des différents oiseaux en cause ne permettent pas d'établir la présence, sur les terrains concernés, d'espèces d'oiseaux dans un état de conservation défavorable, que le champ d'application de l'article 5 de la directive « oiseaux » n'est pas limité aux seules espèces d'oiseaux dans un tel état de conservation.

Ensuite, la Cour note que, lorsqu'une nidification d'environ dix couples d'oiseaux nicheurs par hectare est constatée dans une forêt devant faire l'objet d'une opération d'abattage, le fait d'y pratiquer des coupes à blanc et des coupes d'éclaircie, durant la période de reproduction et de dépendance d'oiseaux, implique l'acceptation de la possibilité que des oiseaux soient tués ou perturbés durant cette période, ou que leurs nids ou leurs œufs soient détruits ou endommagés. Ainsi, les actes visant à la pratique de telles coupes relèvent, en tout état de cause, des interdictions prévues à l'article 5, sous a) et b), de la directive « oiseaux » et, pour autant que la perturbation qu'ils comportent ait un effet significatif sur l'objectif de maintenir ou d'adapter à un niveau satisfaisant la population des espèces d'oiseaux concernées, de l'interdiction prévue à l'article 5, sous d), de cette directive.

Enfin, conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, il n'apparaît pas injustifié de fonder le constat d'une nidification d'un certain nombre de couples d'oiseaux par hectare sur les données scientifiques et sur les observations de différents oiseaux, et en particulier sur le type et l'âge de la forêt ainsi que sur l'identification, lors d'une inspection des terrains concernés, de quelques spécimens.

## 2. ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1<sup>er</sup> août 2025, Tiberis Holding, C-514/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Directive 2009/28/CE – Article 3 – Directive (UE) 2018/2001 – Article 4 – Mesures nationales d'incitation à la production d'énergie à partir de sources renouvelables – Régime d'aide – Aides d'État – Article 108 TFUE – Compétence exclusive de la Commission européenne pour statuer sur la compatibilité de mesures d'aide avec le marché intérieur – Décision de la Commission constatant la compatibilité d'un tel régime d'aide avec le marché intérieur – Recours introduit par le bénéficiaire d'une aide au titre de ce régime, devant une juridiction nationale, contestant une modalité dudit régime qui est indissolublement liée à son fonctionnement – Irrecevabilité, dans le cadre de ce recours, d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de ces dispositions de ces directives

La Cour déclare irrecevable la demande de décision préjudicielle introduite par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) tendant à obtenir l'interprétation de dispositions de la directive 2009/28<sup>210</sup> et de la directive 2018/2001<sup>211</sup>, au motif que l'éclaircissement sollicité est dépourvu de pertinence pour résoudre le litige au principal. En effet, ce dernier vise à contester une modalité de mise en œuvre d'un régime d'aide d'État, indissolublement liée au fonctionnement de ce régime, alors que la compatibilité dudit régime avec le marché intérieur a été constatée par décision de la Commission. Or, la juridiction de renvoi ne saurait apprécier ladite compatibilité au regard des dispositions des directives sur lesquelles porte la question posée, sauf à empiéter sur la compétence exclusive de la Commission pour apprécier la compatibilité d'un régime d'aide avec le marché intérieur.

Par sa décision du 28 avril 2016<sup>212</sup>, la Commission a déclaré compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, un régime d'aide notifié par la République italienne et visant à promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables autres que l'énergie photovoltaïque.

À la suite de cette décision, le Ministero dello Sviluppo economico (ministère du Développement économique, Italie) a adopté l'arrêté du 23 juin 2016<sup>213</sup>, qui a instauré un système d'incitations à la production d'électricité soumis à différentes procédures d'accès, notamment l'inscription au registre approprié, déterminé selon la source d'énergie et le type d'installation, et la participation à des procédures d'enchères au rabais.

Dans cette optique, les producteurs qui vendent de l'énergie sur le marché libre et qui bénéficient de l'incitation par leur inscription au registre sont tenus de reverser à Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA la différence entre le prix du marché et le tarif incitatif garanti par GSE, lorsque le premier est

---

<sup>210</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

<sup>211</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO 2018, L 328, p. 82).

<sup>212</sup> Décision C(2016) 2726 final, du 28 avril 2016, concernant l'aide d'État SA.43756 (2015/N) - Italie, Soutien à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en Italie (ci-après la « décision SA.43756 »).

<sup>213</sup> Decreto del Ministero dello Sviluppo economico - Incentivazione dell'energia elettrica prodotta da fonti rinnovabili diverse dal fotovoltaico (arrêté du ministère du Développement économique portant promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables autres que photovoltaïque), du 23 juin 2016 (GURI n° 150, du 29 juin 2016, p. 8, ci-après l'« arrêté du 23 juin 2016 »).

supérieur au second (ci-après le « mécanisme d'incitation négative »). Ce mécanisme ne s'applique pas aux producteurs admissibles à l'incitation en participant à une procédure d'enchères.

Tiberis Holding Srl (ci-après « Tiberis ») exploite une centrale hydroélectrique sur le Tibre. En septembre 2017, GSE a fait droit à sa demande de bénéficier du système d'incitations susvisé au titre de son inscription à un registre. De 2017 à 2021, Tiberis a reçu un total de 4 044 340,75 euros d'aides en vertu de ce système. Cependant, en 2022, GSE a exigé la restitution d'une partie des aides perçues, à hauteur de 1 224 210,86 euros.

Tiberis a contesté ces demandes de restitution, ainsi que les dispositions contractuelles et réglementaires sur lesquelles elles se fondaient, devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), en invoquant la violation de l'article 3 de la directive 2009/28 et de l'article 4 de la directive 2018/2001. Ce recours a été rejeté comme non fondé. Tiberis a alors saisi le Conseil d'État, la juridiction de renvoi, d'un recours contre ce jugement en invoquant les mêmes motifs.

La juridiction de renvoi considère que l'arrêté du 23 juin 2016, en ce qu'il prévoit un mécanisme d'incitation négative, semble méconnaître les critères cumulatifs fixés par l'article 3 de la directive 2009/28 et l'article 4 de la directive 2018/2001 pour que les incitations soient légales. Dans ces conditions, elle interroge la Cour sur le point de savoir si ces dispositions s'opposent à une réglementation nationale prévoyant un tel mécanisme, qui ne s'applique qu'aux producteurs bénéficiant d'une incitation du fait de leur inscription au registre pertinent, mais ne s'applique pas à ceux qui obtiennent l'incitation en participant à une procédure d'enchères.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour relève tout d'abord qu'elle est en principe tenue de statuer sur les questions préjudicielles portant sur l'interprétation du droit de l'Union européenne, mais qu'il lui revient d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par le juge national, en vue de vérifier sa propre compétence ou la recevabilité de la demande qui lui est soumise.

En l'occurrence, le recours au principal vise à contester la légalité, au regard de l'article 3 de la directive 2009/28 et de l'article 4 de la directive 2018/2001, du mécanisme d'incitation négative prévu par l'arrêté du 23 juin 2016, lequel constitue une modalité de mise en œuvre du régime de promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables autres que l'énergie photovoltaïque, établi par cet arrêté. Or, ce régime constitue un régime d'aides d'État que les autorités italiennes ont notifié à la Commission et que cette dernière a déclaré compatible avec le marché intérieur par sa décision SA.43756.

Par conséquent, la Cour estime devoir vérifier si une juridiction nationale saisie d'un tel recours par un bénéficiaire dudit régime peut apprécier celui-ci au regard des dispositions de l'article 3 de la directive 2009/28 et de l'article 4 de la directive 2018/2001.

À cet égard, elle rappelle que, dans le système de contrôle des aides d'État institué par le traité FUE, les juridictions nationales et la Commission remplissent des rôles complémentaires, mais distincts. En particulier, lesdites juridictions veillent à la sauvegarde, jusqu'à la décision finale de la Commission, des droits des justiciables face à une méconnaissance éventuelle, par les autorités étatiques, de l'interdiction de mettre en œuvre les mesures d'aide avant l'aboutissement de la procédure de contrôle préalable par la Commission, visée à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. En revanche, elles ne sont pas compétentes pour statuer sur la compatibilité de mesures d'aides ou d'un régime d'aides d'État avec le marché intérieur, cette appréciation relevant de la compétence exclusive de la Commission, laquelle agit sous le contrôle des juridictions de l'Union.

Elle note en outre que la procédure de contrôle préalable prévue à l'article 108 TFUE ne doit jamais aboutir à un résultat qui serait contraire aux dispositions spécifiques du traité FUE. Ainsi, une aide qui, en tant que telle ou par certaines de ses modalités, viole des dispositions ou des principes généraux du droit de l'Union ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur.

En effet, lorsque les modalités d'une aide ou d'un régime d'aide sont à ce point indissolublement liées à l'objet de l'aide ou du régime d'aide, ou à leur fonctionnement, qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément, leur effet sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'aide ou du régime d'aide dans son ensemble doit nécessairement être apprécié au moyen de la procédure prévue à

l'article 108 TFUE. L'appréciation de telles modalités échappe, dès lors, à la compétence des juridictions nationales.

La Cour rappelle également que l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État repose sur une obligation de coopération loyale entre, d'une part, les juridictions nationales et, d'autre part, la Commission ainsi que les juridictions de l'Union, dans le cadre de laquelle chacun agit en fonction du rôle qui lui est assigné par le traité FUE. Ainsi, les juridictions nationales doivent, en particulier, s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission, en vertu de sa compétence exclusive, sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur.

En l'occurrence, le mécanisme d'incitation négative dont il est question au principal détermine in fine le montant de l'aide individuellement octroyé aux opérateurs économiques qui bénéficient du régime d'aide en cause au titre de leur inscription à un registre. C'est donc ce mécanisme qui a permis à la Commission de conclure que, précisément pour les projets qui seraient inscrits à un registre, ce régime d'aide satisfait à la condition de proportionnalité. Partant, ce mécanisme constitue une modalité indissolublement liée au fonctionnement du régime d'aide visé par la décision SA.43756 et ne saurait être appréciée isolément de celui-ci.

Il s'ensuit que, s'il était permis à une juridiction nationale de se prononcer à son tour sur la légalité de ce mécanisme d'incitation négative au regard de l'article 3 de la directive 2009/28, elle pourrait substituer sa propre appréciation à celle opérée par la Commission dans la décision SA.43756. La juridiction concernée empièterait ainsi sur des compétences exclusives de cette institution quant à l'appréciation de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur et enfreindrait son obligation de coopération loyale.

En outre, la Commission ne pouvait pas déclarer le régime d'aide en cause comme étant compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, sans s'être préalablement assurée qu'il ne viole pas, par ailleurs, d'autres dispositions ou principes généraux pertinents du droit de l'Union.

Le fait que la décision SA.43756 ne mentionne pas expressément la directive 2009/28, notamment l'article 3 de celle-ci, visé par la question posée, est sans incidence à cet égard, dès lors que la Commission a nécessairement tenu compte de ladite directive lorsqu'elle a apprécié la compatibilité du régime d'aide en cause avec le marché intérieur.

En effet, le régime notifié, qui correspond à celui en cause au principal, a été apprécié en particulier au regard des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 <sup>214</sup>. Or, ces lignes directrices, auxquelles la décision SA.43756 renvoie, rappellent que l'Union s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie, que plusieurs actes législatifs de l'Union, tels que la directive 2009/28, contribuent déjà à la réalisation de ces objectifs, et que les aides d'État peuvent constituer un instrument approprié pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

Quant à l'appréciation de la conformité du mécanisme d'incitation négative à l'article 4 de la directive 2018/2001, la Cour constate que cette directive a certes été adoptée postérieurement à la décision SA.43756, de sorte qu'il ne saurait être considéré que, par cette décision, la Commission a nécessairement apprécié ce mécanisme en s'assurant qu'il ne viole pas cette disposition.

Toutefois, dès lors que le régime d'aide établi par l'arrêté du 23 juin 2016 a été autorisé par la Commission en vertu de ladite décision, il relève de la notion d'« aide existante », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), ii), du règlement 2015/1589 <sup>215</sup>.

---

<sup>214</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO 2014, C 200, p. 1).

<sup>215</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).



Or, l'article 108, paragraphe 1, TFUE donne compétence à la Commission pour procéder avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Cet examen peut conduire la Commission à proposer à l'État membre concerné les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à décider la suppression ou la modification d'une aide qu'elle estime incompatible avec ce marché. Dans le cadre de cet examen, la situation juridique ne change pas jusqu'à l'acceptation éventuelle par l'État membre concerné de propositions de mesures utiles ou jusqu'à l'adoption d'une décision finale par la Commission.

Par conséquent, l'appréciation de la compatibilité d'un régime d'aide existant, tel que celui en cause, avec le marché intérieur continue à relever de la compétence exclusive de la Commission, agissant sous le contrôle des juridictions de l'Union.

Par ailleurs, toute modification qui serait apportée au mécanisme d'incitation négative en cause au principal serait, du fait d'une augmentation éventuelle de l'intensité de l'aide qui pourrait en résulter, susceptible d'influencer l'évaluation de la compatibilité avec le marché intérieur du régime d'aide en cause. En effet, à défaut dudit mécanisme, qui est indissolublement lié au fonctionnement de ce régime, il est possible que la Commission aurait considéré que ledit régime d'aide n'était pas proportionné ni, partant, compatible avec le marché intérieur. Il s'agirait donc d'une modification d'une aide existante, constitutive d'une « aide nouvelle », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous c), du règlement 2015/1589, soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, et dont l'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur relève de la compétence exclusive de la Commission.

Cela vaut également dans le cas où la modification du mécanisme d'incitation serait effectuée non pas erga omnes, mais au seul profit d'un bénéficiaire particulier, tel que Tiberis, dès lors qu'un régime d'aide qui serait mis en œuvre, à un niveau individuel, sans correspondre au régime d'aide qui a été notifié et autorisé par la Commission pourrait aussi être considéré comme une « aide nouvelle ». Or, l'instauration en tant que telle d'une aide d'État ne saurait procéder d'une décision juridictionnelle, mais relève d'une appréciation d'opportunité qui est étrangère à l'office du juge.

Eu égard à ces considérations, la Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à ce que la juridiction de renvoi apprécie la conformité du mécanisme d'incitation négative en cause aux dispositions de l'article 3 de la directive 2009/28 ou de l'article 4 de la directive 2018/2001. L'interprétation sollicitée n'étant dès lors pas pertinente pour résoudre le litige au principal, la Cour déclare la décision préjudicielle irrecevable.

### 3. TAXONOMIE

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 10 septembre 2025,  
ClientEarth/Commission, T-579/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Convention d'Aarhus – Rejet d'une demande de réexamen interne – Article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 – Règlement délégué (UE) 2021/2139 – Activités liées aux bioénergies – Biomasse forestière – Fabrication de produits chimiques organiques de base – Fabrication de matières plastiques de base – Taxonomie – Exigences applicables aux critères d'examen technique – Article 19 du règlement (UE) 2020/852 – Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique – Article 10 du règlement 2020/852 – Activités transitoires – Seuil quantitatif – Éléments scientifiques concluants – Cycle de vie – Principe de précaution – Principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux – Article 17 du règlement 2020/852 – Économie circulaire – Ressources aquatiques et marines – Pollution

Le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne de rejeter une demande de réexamen interne du règlement délégué 2021/2139 <sup>216</sup> complétant le règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables <sup>217</sup> (ci-après le « règlement sur la taxonomie »). Ce faisant, il se prononce pour la première fois sur certaines dispositions du règlement sur la taxonomie relatives aux activités économiques liées aux bioénergies, à la fabrication de produits chimiques organiques de base et à la fabrication de matières plastiques de base.

Le règlement sur la taxonomie met en place un système de classification unifié pour harmoniser, au niveau de l'Union, les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de différents objectifs environnementaux, tels que l'atténuation du changement climatique <sup>218</sup>.

Dans ce contexte, la Commission a adopté le règlement délégué pour compléter le règlement sur la taxonomie. Des critères d'examen technique y sont définis pour déterminer à quelles conditions il peut être considéré que certaines activités économiques liées aux bioénergies, à la fabrication de produits chimiques organiques de base et à la fabrication de matières plastiques de base contribuent de manière substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique et ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux établis par ce même règlement.

ClientEarth, une organisation à but non lucratif de droit belge qui a pour objectif, notamment, la protection de l'environnement, a soumis à la Commission, au titre du règlement Aarhus <sup>219</sup>, une demande de réexamen interne du règlement délégué, qui méconnaissait, selon elle, le règlement sur la taxonomie.

La Commission a rejeté la demande de réexamen interne par décision du 6 juillet 2022 (ci-après la « décision attaquée »), qui fait l'objet du présent recours.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal examine, en premier lieu, le moyen de ClientEarth selon lequel, en substance, la Commission a commis des erreurs de droit relatives aux exigences applicables aux critères d'examen technique en vertu de l'article 19 du règlement sur la taxonomie.

Conformément au paragraphe 1, sous f), de cette disposition, les critères d'examen technique sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et le principe de précaution inscrit à l'article 191 TFUE.

Dans ce contexte, le Tribunal écarte, premièrement, le grief tiré de ce que la Commission aurait interprété de manière trop restrictive la notion d'« éléments scientifiques concluants » comme correspondant aux « éléments scientifiques qui permettent de tirer une conclusion ».

Tout d'abord, le Tribunal relève que ClientEarth n'explique ni en quoi l'interprétation retenue par la Commission rendrait illégale la décision attaquée, ni pourquoi elle ne correspondrait pas aux « meilleurs éléments disponibles » ou aux « éléments scientifiques les plus récents et les plus fiables ».

---

<sup>216</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1, ci-après le « règlement délégué »).

<sup>217</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

<sup>218</sup> Articles 9 et 10 du règlement sur la taxonomie.

<sup>219</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 2021 (JO 2021, L 356, p. 1) (ci-après le « règlement Aarhus »).

Ensuite, il rejette l'argument de ClientEarth selon lequel la Commission a estimé pouvoir ignorer les meilleurs éléments scientifiques et les plus récents au motif que le règlement délégué serait régulièrement mis à jour. Cet argument repose en effet sur une lecture erronée de la décision attaquée, laquelle énonce seulement qu'une interprétation trop stricte de l'exigence de prendre en considération de tels éléments remettrait en cause les objectifs du règlement sur la taxonomie et priverait de tout effet utile son obligation de réexaminer régulièrement les critères d'examen technique en fonction du progrès scientifique et technologique.

Enfin, ClientEarth n'a pas non plus démontré de violation du principe de précaution, dans la mesure où elle n'explique pas en quoi l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la taxonomie retenue dans la décision attaquée viole ce principe. En l'occurrence, elle se contente de soutenir que, en l'absence d'éléments scientifiques concluants, la Commission serait empêchée de classer une activité donnée au titre dudit règlement.

Deuxièmement, le Tribunal réfute la thèse selon laquelle la Commission a commis une erreur d'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, du règlement sur la taxonomie, en considérant devoir mettre en balance les différentes exigences qui y sont prévues. À cet égard, il relève que cette disposition énonce un ensemble d'exigences qui concernent tant le fond que la forme des critères d'examen technique. Ces derniers doivent en outre tenir compte de plusieurs facteurs, qui poursuivent des objectifs différents, à savoir, notamment, des objectifs environnementaux, scientifiques, économiques, financiers et de faisabilité. Ainsi, lors de l'établissement desdits critères, il incombe à la Commission de prendre en compte l'ensemble des exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1, du règlement sur la taxonomie, en trouvant, le cas échéant, l'équilibre approprié ou une concordance pratique entre elles.

Troisièmement, le Tribunal se penche sur l'erreur de droit que la Commission aurait commise en se fondant uniquement sur la législation de l'Union en vigueur, en particulier la directive RED II <sup>220</sup> et le règlement UTCATF <sup>221</sup>. Selon ClientEarth, ces actes législatifs, que la Commission a pris en considération afin d'établir les critères d'examen technique pour les activités liées aux bioénergies, remplissent des fonctions différentes de celles du règlement sur la taxonomie et reposent sur des éléments scientifiques obsolètes qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, de ce règlement.

Le Tribunal commence par observer que, conformément audit règlement, la Commission doit tenir compte « de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur » lors de l'établissement des critères d'examen technique, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir tenu compte de la législation de l'Union en vigueur.

S'agissant, plus précisément, du caractère prétendument obsolète des critères établis dans la directive RED II et le règlement UTCATF, le Tribunal note que la date d'adoption de la législation n'est pas en soi de nature à démontrer une non-conformité avec les exigences établies par le règlement sur la taxonomie. En outre, compte tenu de leur objet, cette directive et ce règlement ne sauraient être considérés comme non pertinents aux fins de l'établissement des critères d'examen technique pour les activités liées aux bioénergies. En ce sens, le Tribunal ajoute que le règlement sur la taxonomie renvoie expressément à la directive RED II et indirectement au règlement UTCATF, et que les critères établis par ces deux actes sont intrinsèquement liés pour ce qui est des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.

---

<sup>220</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO 2018, L 328, p. 82, ci-après la « directive RED II »).

<sup>221</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO 2018, L 156, p. 1, ci-après le « règlement UTCATF »).

Quatrièmement, le Tribunal juge que, contrairement à ce que soutient ClientEarth, la Commission n'a pas méconnu l'obligation, établie à l'article 19, paragraphe 1, sous g), du règlement sur la taxonomie, de tenir compte du cycle de vie en ce qui concerne les activités de fabrication de produits chimiques organiques de base et de fabrication des matières plastiques de base.

À cet égard, il observe que, dans la décision attaquée, la Commission a certes soutenu que l'intégration universelle des considérations relatives au cycle de vie dans les critères d'examen technique s'avérait difficile en raison de l'absence de données utilisables et comparables. Toutefois, en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques organiques de base, elle a pris en compte, notamment, les émissions directes de gaz à effet de serre et, s'agissant de la fabrication de matières plastiques de base, les critères d'examen technique étaient fondés sur des avis d'experts ainsi que sur une analyse du cycle de vie.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que l'article 19, paragraphe 1, sous g), du règlement sur la taxonomie n'exige ni de prévoir des critères d'examen technique portant spécifiquement sur le cycle de vie ni d'effectuer une analyse du cycle de vie dans tous les cas d'espèce. Il est en revanche exigé que la Commission prenne en compte le cycle de vie, et notamment les analyses dudit cycle déjà existantes, lors de l'adoption des critères d'examen technique.

En deuxième lieu, le Tribunal aborde le moyen de ClientEarth tiré d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne les activités liées aux bioénergies.

D'une part, la requérante invoquait une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission avait conclu que la combustion de biomasse forestière contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique et ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux. Plus particulièrement, elle reprochait à la Commission d'avoir traité de manière uniforme toutes les matières premières d'origine forestière sans suivre les recommandations du groupe d'experts techniques sur la finance durable. Sur ce point, le Tribunal constate que la requérante n'a pas démontré que les raisons invoquées par la Commission pour ne pas suivre ces recommandations étaient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de mettre en cause leur plausibilité. Le Tribunal ajoute que, contrairement aux allégations de ClientEarth, le bois importé a lui aussi été considéré aux fins de l'établissement des critères d'examen technique pour les activités économiques liées aux bioénergies, eu égard à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de la directive RED II.

D'autre part, d'après la requérante, la Commission aurait considéré à tort qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments scientifiques pour établir des critères d'examen technique relatifs au principe consistant à ne pas causer de préjudice important à l'objectif de transition vers une économie circulaire en ce qui concerne l'utilisation de la biomasse forestière dans les activités liées aux bioénergies, afin de prendre en compte le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse forestière.

À cet égard, le Tribunal observe que, dans la décision attaquée, la Commission a fait valoir que ce principe était extrêmement complexe et que des éléments scientifiques suffisants étaient essentiels pour définir des critères appropriés. Dans ce contexte, elle a estimé pouvoir recourir à une approche par étapes, conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement sur la taxonomie. La Commission a notamment considéré que la directive RED II imposait déjà aux opérateurs des obligations relatives à la hiérarchie des déchets et à l'économie circulaire, et que la proposition de directive modifiant la directive RED II prévoyait que les États membres assurent que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à tenir compte de la hiérarchie des déchets et du principe d'utilisation en cascade.

Or, la requérante n'a pas avancé d'arguments concrets permettant de contredire la conclusion de la Commission sur l'insuffisance d'éléments scientifiques et n'a pas démontré que l'analyse ayant

conduit à l'adoption de l'approche par étapes susvisée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En troisième lieu, le Tribunal se penche sur le moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques organiques de base, que la Commission aurait classifiée à tort en tant qu'activité transitoire au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie <sup>222</sup>.

Dans ce cadre, ClientEarth faisait notamment valoir que la Commission n'aurait pas tenu compte de l'impact du cycle de vie des produits. Or, le Tribunal rappelle que la Commission n'était pas tenue de prévoir des critères d'examen technique portant spécifiquement sur le cycle de vie ni d'effectuer une analyse du cycle de vie dans tous les cas d'espèce.

La requérante soutenait en outre que, en classifiant l'activité de fabrication de produits chimiques organiques de base comme étant une activité transitoire, dès lors qu'elle est destinée exclusivement à des utilisations qui sont essentielles pour la société, la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux critères pour l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important à l'objectif de prévention et de réduction de la pollution.

Cependant, le Tribunal relève qu'il résulte de la décision attaquée que la classification comme activité transitoire ne peut être retenue que si la fabrication de produits chimiques organiques de base se déroule selon un processus à moindre intensité en carbone. De plus, cette classification ne s'applique pas à la fabrication de produits chimiques organiques de base, dès lors qu'il s'agit de la fabrication de substances qui peuvent être classifiées pour certains dangers et certaines catégories de danger, sauf « s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société ». Par conséquent, la requérante ne pouvait pas reprocher à la Commission de ne pas avoir mis en avant des éléments suffisants sur l'utilisation en aval des substances dangereuses et sur leurs utilisations qui sont essentielles à la société.

Le Tribunal ajoute que, contrairement aux allégations de ClientEarth, les règlements REACH <sup>223</sup> et CLP <sup>224</sup>, auxquels renvoie la décision attaquée, sont pertinents à cet égard. En effet, il résulte des exigences légales en matière de sécurité chimique, prévues notamment dans lesdits règlements, que les utilisations en aval des produits chimiques organiques de base sont réglementées et que les fabricants de ces produits, ainsi que d'autres intervenants dans la chaîne d'approvisionnement, sont soumis à un éventail d'obligations en matière, notamment, d'enregistrement, d'information et d'échange de données.

En quatrième et dernier lieu, le Tribunal analyse le moyen de ClientEarth relatif à l'activité de fabrication de matières plastiques de base.

D'après la requérante, pour cette activité, la Commission aurait dû fixer un critère quantitatif établissant une proportion minimale de matières premières renouvelables nécessaire pour que cette fabrication puisse être classifiée comme une activité contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique. Le Tribunal constate néanmoins que, dans le règlement

---

<sup>222</sup> Les activités transitoires sont celles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone qui soit réalisable sur le plan technologique et économique, mais qui favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat, sous réserve de respecter certains critères.

<sup>223</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

<sup>224</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

délégué, la Commission a établi, d'une part, un critère qualitatif qui contraint à l'utilisation de matières premières renouvelables en quantité non déterminée et, d'autre part, un critère quantitatif qui contraint les émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser les seuils établis. Or, ce choix est conforme à l'article 19 du règlement sur la taxonomie, qui ne rend pas obligatoire l'inclusion de critères quantitatifs ou de seuils dans les critères d'examen technique dans toutes les situations.

De même, il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir mentionné, dans la décision attaquée, de futures révisions des critères d'examen technique. En effet, en vertu de l'article 19, paragraphe 5, premier et dernier alinéas, du règlement sur la taxonomie, une telle révision est obligatoire au moins tous les trois ans pour les activités classifiées comme transitoires, auxquelles appartient la fabrication de matières plastiques de base.

Par ailleurs, ClientEarth faisait grief à la Commission de ne pas avoir établi de critères d'examen technique afin de déterminer si l'activité de fabrication de matières plastiques de base cause un préjudice important à l'objectif de transition vers une économie circulaire. Elle n'aurait en outre pas suivi une recommandation du groupe d'experts sur la finance durable à ce sujet.

À cet égard, le Tribunal constate tout d'abord que les recommandations du groupe d'experts ne lient pas la Commission. De plus, aux termes de l'article 19, paragraphe 1, sous g) et k), du règlement sur la taxonomie, les critères d'examen technique doivent tenir compte du cycle de vie de l'activité en cause, mais doivent aussi être faciles à utiliser et à vérifier. La Commission a estimé, dans la décision attaquée, que l'intégration universelle des éléments du cycle de vie dans les critères était difficile en raison du manque de données utilisables et comparables et de la multiplicité des applications des plastiques biosourcés. Or, le Tribunal ne saurait se substituer à la Commission dans son évaluation sur le caractère opérationnel ou la suffisance d'éléments scientifiques et complexes aux fins de déterminer s'il était possible de fixer un tel critère d'examen technique.

Le Tribunal ayant rejeté tous les arguments de ClientEarth, il rejette le recours dans son ensemble.

### **Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 10 septembre 2025, Fédération environnement durable e.a./Commission, T-583/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Convention d'Aarhus – Rejet d'une demande de réexamen interne – Article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 – Règlement délégué (UE) 2021/2139 – Production d'électricité à partir d'énergie éolienne – Taxonomie – Exigences applicables aux critères d'examen technique – Article 19 du règlement (UE) 2020/852 – Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique – Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique – Absence de préjudice important aux autres objectifs environnementaux

Le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne de rejeter une demande de réexamen interne du règlement délégué 2021/2139 <sup>225</sup> complétant le règlement 2020/852 sur

---

<sup>225</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1, ci-après le « règlement délégué »).



l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables <sup>226</sup> (ci-après le « règlement sur la taxonomie »).

Le règlement sur la taxonomie met en place un système de classification unifié pour harmoniser, au niveau de l'Union, les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de différents objectifs environnementaux qui y sont définis, tels que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci <sup>227</sup>.

Dans ce contexte, la Commission a adopté le règlement délégué pour compléter le règlement sur la taxonomie en établissant des critères d'examen technique qui permettent de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques contribuent substantiellement aux objectifs environnementaux visés par ce règlement délégué.

Les requérantes, Fédération environnement durable, Bundesinitiative Vernunftkraft eV, Vent de Colère ! – Fédération nationale et Vent de Raison – Wind met Redelijkheid (VdR-WmR), ont soumis à la Commission, au titre du règlement Aarhus <sup>228</sup>, une demande de réexamen interne du règlement délégué. Selon elles, celui-ci ne démontrerait pas que la production d'électricité à partir d'énergie éolienne constitue une activité économique qui contribue substantiellement aux objectifs environnementaux visés par ce règlement délégué.

La Commission a rejeté la demande de réexamen interne par décision du 7 juillet 2022 (ci-après la « décision attaquée »), qui fait l'objet du présent recours.

### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal donne des précisions sur la recevabilité des arguments invoqués à l'appui d'un recours en annulation formé contre une décision rejetant une demande de réexamen interne d'un acte administratif en matière d'environnement.

Un tel recours en annulation ne saurait être fondé sur des motifs nouveaux ou des éléments de preuve qui n'apparaissent pas dans la demande de réexamen, sous peine de priver l'exigence relative à la motivation d'une telle demande de son effet utile et de modifier l'objet de la procédure engagée par cette demande.

Néanmoins, d'une part, la partie requérante doit pouvoir soulever des arguments qui visent à critiquer, en droit, le bien-fondé de la réponse à sa demande de réexamen, à condition que ces arguments ne modifient pas l'objet de la procédure engagée par cette demande. D'autre part, un argument qui n'a pas été soulevé au stade de la demande de réexamen ne saurait être considéré comme nouveau s'il ne constitue que l'ampliation d'une argumentation déjà développée dans le cadre de cette demande, c'est-à-dire s'il présente, avec les moyens ou les griefs initialement exposés, un lien suffisamment étroit pour pouvoir être considéré comme résultant de l'évolution normale du débat au sein d'une procédure contentieuse.

Ces rappels étant effectués, le Tribunal rejette, en premier lieu, le moyen du recours concernant l'élaboration du règlement délégué.

Les requérantes faisaient notamment valoir que, dans la décision attaquée, la Commission n'avait pas répondu à l'argument, avancé dans la demande de réexamen interne, selon lequel le calendrier d'adoption des actes délégués prévu par le règlement sur la taxonomie n'avait pas été

---

<sup>226</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

<sup>227</sup> Articles 9 et 10 du règlement sur la taxonomie.

<sup>228</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 2021 (JO 2021, L 356, p. 1) (ci-après le « règlement Aarhus »).

respecté. En particulier, elles soutenaient que le règlement délégué 2021/2139 aurait dû avoir été élaboré en connaissance du contenu du règlement délégué 2023/2486 <sup>229</sup>, et donc adopté après celui-ci.

Sur ce point, le Tribunal constate que les deux règlements délégués ont certes été adoptés tardivement. Cependant, il est manifeste que la séquence des deux règlements délégués préconisée par le règlement sur la taxonomie a été pleinement respectée, de sorte que l'argument des requérantes ne saurait fonder des doutes plausibles, à savoir substantiels, quant aux appréciations portées par la Commission dans le règlement délégué.

Les requérantes reprochaient en outre de ne pas avoir consulté correctement la plateforme sur la finance durable, prévue par le règlement sur la taxonomie, avant l'adoption du règlement délégué. D'après elles, l'avis émis par cette plateforme n'était pas complet, en ce que cette dernière se serait limitée à y examiner des questions générales sans discuter les critères d'examen technique précis.

Or, étant donné que la plateforme susvisée a été consultée sur le projet de règlement délégué et ses annexes détaillant les critères d'examen technique, il est sans pertinence qu'elle ne se soit pas prononcée de manière détaillée sur lesdits critères, en se limitant à faire des observations de nature générale. En effet, les dispositions du règlement sur la taxonomie ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'adoption des actes délégués lorsque, comme en l'espèce, la plateforme en question n'a pas pris explicitement position sur tous les aspects des projets d'actes délégués qui lui ont été soumis pour avis.

Le Tribunal examine, en deuxième lieu, le moyen des requérantes tiré de la méconnaissance de l'objectif d'atténuation du changement climatique prévu par le règlement sur la taxonomie.

Tout d'abord, il déclare irrecevables des arguments contenus dans une lettre produite par les requérantes après la clôture de la phase écrite de la procédure.

À cet égard, il rappelle que la production de moyens, griefs ou arguments nouveaux en cours d'instance est interdite à moins qu'ils ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

En l'occurrence, les arguments en question reposaient certes sur une communication de la Commission <sup>230</sup>, annexée à la lettre susvisée, qui n'a été publiée au Journal officiel qu'après la clôture de la phase écrite de la procédure. Cependant, les deux passages précis de cette communication visés par les requérantes étant déjà contenus à l'identique dans une version antérieure de cette communication, laquelle avait déjà été publiée au Journal officiel avant l'introduction du recours, ils ne sauraient être considérés comme des éléments de droit ou de fait révélés pendant la procédure.

Sur le fond, les requérantes soutenaient notamment que, dans la mesure où le règlement délégué n'établit pas d'obligation de procéder à une mesure quantitative réelle des émissions de CO<sub>2</sub> par kWh d'électricité produite à partir d'énergie éolienne, il enfreint l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur la taxonomie, selon lequel il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure l'activité contribue de manière substantielle à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Or, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, sous a), dudit règlement, la Commission doit établir des critères d'examen technique afin de déterminer les « conditions dans lesquelles » une activité

---

<sup>229</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission, du 27 juin 2023, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO L, 2023/2486).

<sup>230</sup> Communication de la Commission intitulée « Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience » (JO C, C/2023/111).

économique donnée est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique. Ainsi, cette disposition ne comporte aucune référence à l'idée d'une appréciation nécessairement quantitative, dans le sens du respect d'un seuil défini. Le Tribunal constate en outre que, dans la décision attaquée, la Commission a bel et bien expliqué qu'elle avait appliqué un seuil quantitatif de 100 g de CO<sub>2</sub> par kWh et apprécié que ce seuil était toujours respecté par la production d'électricité à partir d'énergie éolienne.

Les requérantes reprochaient toutefois à la Commission de ne pas avoir tenu compte, en considérant que ce seuil est toujours respecté, de l'intermittence de la production d'électricité à partir d'énergie éolienne ni des émissions de CO<sub>2</sub> issues des centrales électriques sollicitées pour compenser la sous-production des centrales éoliennes.

À cet égard, le Tribunal commence par relever qu'il ressort du règlement sur la taxonomie que celui-ci est fondé sur l'idée selon laquelle ce sont des activités économiques précises qui font l'objet des critères prévus par ou sur la base de ce règlement afin d'apprécier leur durabilité environnementale, sans évaluer les autres activités qui leur sont liées.

C'est donc à bon droit que la Commission a structuré le règlement délégué en prévoyant, à ses annexes I et II, des points pour chaque activité économique qu'il vise. Plus particulièrement, l'activité économique définie auxdites annexes est la « production d'électricité à partir d'énergie éolienne », de sorte que, d'une part, elle ne vise que la production d'électricité et, d'autre part, la seule source d'énergie pertinente est l'énergie éolienne.

Par ailleurs, la Commission a certes relevé que la production d'électricité à partir d'énergie éolienne était intermittente, en ce sens qu'elle ne portait pas sur une puissance électrique continue, mais sur une puissance variant selon les conditions météorologiques. Toutefois, elle a estimé qu'il n'était pas possible de prendre en compte cette intermittence, car le comblement de la sous-production d'électricité à partir d'énergie éolienne par d'autres sources d'énergie ne faisait pas partie de cette première activité et que de telles « autres activités » ainsi « liées » ne seraient pas évaluées dans ce cadre.

Le Tribunal juge que cette position est exempte d'erreur manifeste d'appréciation. D'une part, selon le règlement sur la taxonomie, une activité économique doit en principe être évaluée individuellement. D'autre part, la Commission a considéré à juste titre qu'il serait très difficile de quantifier l'intermittence de la production d'électricité à partir d'énergie éolienne et d'établir son incidence.

En effet, premièrement, les données historiques existantes ne permettent pas de déduire avec certitude la production future réelle d'une installation précise de production d'électricité à partir d'énergie éolienne. Deuxièmement, l'incidence de l'intermittence susvisée dépend avant tout des technologies qui interviendraient pour compenser une production éventuellement faible d'énergie éolienne. Or, il n'est pas possible de prédire les technologies exactes qui interviendraient à cette fin. Troisièmement, en tout état de cause, la prise en compte de ces facteurs externes causerait des difficultés particulières aux exploitants d'installations de production d'électricité à partir d'énergie éolienne, ce qui méconnaîtrait le règlement sur la taxonomie, en vertu duquel les critères d'examen technique sont faciles à utiliser et sont fixés de manière à faciliter la vérification de leur respect.

En troisième lieu, le Tribunal se penche sur le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement Aarhus en ce que la décision attaquée ne répondrait pas à certains arguments avancés dans la demande de réexamen interne concernant les critères d'examen technique pour évaluer la contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique.

Le Tribunal relève, à cet égard, que l'obligation de motivation susvisée doit être interprétée de la même manière que celle au titre de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre le droit à une bonne administration.

Selon la jurisprudence, une telle motivation doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et au contexte dans lequel il a été adopté. Il n'est pas exigé qu'elle spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où le caractère suffisant d'une motivation doit être apprécié au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée et, en particulier, en fonction de l'intérêt que les

destinataires de l'acte peuvent avoir à recevoir des explications. Ainsi, il est reconnu qu'une motivation peut être implicite, à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles les mesures en question ont été prises et au Tribunal de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle.

Le Tribunal en déduit que la Commission n'était pas tenue de répondre séparément à chaque point précis soulevé dans la demande de réexamen interne, de sorte que la décision attaquée ne méconnaît pas l'obligation de motivation au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement Aarhus en ce qu'elle rejette implicitement des arguments soulevés dans ladite demande.

En quatrième lieu, le Tribunal analyse le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne répond pas aux arguments, soulevés dans la demande de réexamen interne, concernant le principe selon lequel l'activité en cause ne doit pas causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux.

S'agissant, en particulier, de l'objectif de transition vers une économie circulaire, les requérantes alléguent que la Commission aurait dû établir des seuils quantitatifs ou des indices de référence clairs concernant la disponibilité et la facilité d'utilisation des équipements et composants nécessaires, leur durabilité et leur recyclabilité respectives ainsi que leur facilité de démontage et de remise à neuf.

Le Tribunal commence par constater que la Commission n'était pas fondée à déclarer cette allégation irrecevable au motif que, d'une part, celle-ci n'était pas étayée par des éléments de preuve et, d'autre part, elle n'indiquait pas la disposition sur laquelle elle se fondait. En effet, il n'était pas possible d'étayer cette allégation par des éléments factuels. De plus, il s'agit d'une question de droit, et de telles questions ne relèvent pas du cadre factuel à établir par les parties moyennant la production d'éléments de preuve.

Cependant, le Tribunal rejette cette allégation sur le fond en relevant que, conformément au règlement sur la taxonomie, les critères d'examen technique sont quantitatifs et comprennent des seuils dans la mesure du possible et, à défaut, sont qualitatifs. Dans la réponse à la demande de réexamen interne, la Commission a en outre clairement indiqué que, selon elle, les notions de « disponibilité », d'« utilisabilité », de « durabilité », de « facilité de démontage » et de « remise à neuf », utilisées dans les critères d'examen technique, étaient très complexes, ce qui limitait l'efficacité de seuils généraux dans le cadre de la taxonomie européenne. De surcroît, le libellé du règlement sur la taxonomie n'indique aucunement que les critères pour déterminer si une activité économique cause un préjudice important à l'objectif de transition vers une économie circulaire doivent être quantitatifs en ce sens qu'ils établissent des seuils précis ou des indices de références clairs.

Quant à l'objectif de prévention et de réduction de la pollution, les requérantes contestaient l'absence de critère d'examen technique pour assurer que la production d'électricité à partir d'énergie éolienne ne cause pas de préjudice important à celui-ci.

Le Tribunal juge que la Commission ne pouvait pas non plus déclarer cette allégation irrecevable au motif qu'elle n'était pas étayée par des éléments de preuve. Dès lors que la Commission semble accepter que, en principe, le règlement sur la taxonomie requiert de tels critères, il peut surprendre que le règlement délégué n'établisse pas, en fait, de critères d'examen technique et qu'il indique simplement « néant ». Les requérantes pouvaient donc se contenter de faire valoir qu'il aurait fallu indiquer des critères précis au lieu de « néant », sans motiver davantage leur demande de réexamen interne.

Faute de démontrer que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation, la thèse des requérantes est en revanche réfutée sur le fond.

Le Tribunal écarte les autres arguments et moyens des requérantes et, partant, rejette le recours dans son ensemble.

Environnement – Règlement délégué (UE) 2022/1214 – Taxonomie – Activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire – Inclusion dans les activités économiques durables – Investissements – Contribution à la transition vers une économie neutre en carbone en conformité avec l'objectif de 1,5 °C de l'accord de Paris – Objectif zéro émission nette d'ici à 2050 – Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci – Articles 10 et 11 du règlement (UE) 2020/852 – Notion d'« activité sobre en carbone » – Préjudice important causé aux objectifs environnementaux – Risques liés aux accidents graves de réacteur – Risques liés aux déchets radioactifs de haute intensité – Risques liés aux sécheresses et aux aléas climatiques – Principe de précaution – Critères d'examen technique – Réduction des émissions de gaz à effet de serre – Article 290 TFUE – Notion d'« éléments essentiels » d'un acte législatif – Preuves scientifiques – Marge d'appréciation de la Commission – Erreur manifeste d'appréciation

Le Tribunal rejette le recours en annulation formé par la République d'Autriche contre le règlement délégué 2022/1214 <sup>231</sup> de la Commission européenne complétant le règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables <sup>232</sup> (ci-après le « règlement sur la taxonomie »). À cette occasion, il se prononce pour la première fois sur l'application des critères du règlement sur la taxonomie aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire.

Le règlement sur la taxonomie harmonise au niveau de l'Union les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, à la lumière de différents objectifs environnementaux, tels que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci <sup>233</sup>.

Dans ce contexte, la Commission a adopté le règlement délégué 2021/2139 <sup>234</sup> pour compléter le règlement sur la taxonomie par des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux susmentionnés et d'évaluer si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

En mars 2022, la Commission a adopté le règlement attaqué, qui modifie le règlement délégué 2021/2139 en établissant des critères d'examen technique permettant d'inclure certaines activités des secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile dans la catégorie des activités considérées comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

La République d'Autriche a saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement attaqué, qui, selon elle, enfreint plusieurs dispositions du règlement sur la taxonomie.

---

<sup>231</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO 2022, L 188, p. 1, ci-après le « règlement attaqué »).

<sup>232</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

<sup>233</sup> Articles 3 et 9 du règlement sur la taxonomie.

<sup>234</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1).

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que la Commission dispose, dans l'exercice de ses compétences liées à un pouvoir délégué au sens de l'article 290 TFUE, d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle est appelée, notamment, à effectuer des appréciations et des évaluations complexes. Le contrôle juridictionnel du juge de l'Union sur le bien-fondé d'un acte pris dans l'exercice d'un tel pouvoir ne doit pas le conduire à substituer sa propre appréciation à celle de la Commission, mais vise à vérifier qu'une telle décision ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'elle n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

À cet égard, il incombe notamment au juge de l'Union non seulement de vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également de contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. En effet, lorsqu'une institution dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le respect des garanties procédurales, parmi lesquelles figure l'obligation pour celle-ci d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents de la situation en cause, revêt une importance fondamentale.

En revanche, s'agissant des questions de droit, le Tribunal exerce un contrôle entier. Il est compétent pour interpréter les dispositions juridiques sur la base d'éléments objectifs et vérifier si les conditions d'application d'une telle disposition sont réunies.

Par ailleurs, afin d'établir qu'une institution a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de faits complexes, les éléments de preuve apportés par le requérant doivent être suffisants pour priver de plausibilité les appréciations des faits retenus dans cet acte.

C'est à la lumière de ces considérations que le Tribunal écarte, en premier lieu, les moyens tirés, notamment, de la violation des dispositions procédurales prévues par le règlement sur la taxonomie pour l'adoption du règlement attaqué.

À cet égard, il relève que le règlement attaqué s'inscrit dans la continuité du règlement délégué 2021/2139. En particulier, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de ce dernier, le groupe d'experts technique sur la finance durable (ci-après le « TEG ») avait pris en compte les activités économiques liées à l'énergie nucléaire et avait recommandé la réalisation d'autres études, lesquelles ont été menées.

Par conséquent, en vue de l'adoption du règlement attaqué, la Commission pouvait valablement s'appuyer sur les expertises effectuées pour le règlement délégué 2021/2139. En effet, les deux règlements délégués complètent le règlement sur la taxonomie et leurs procédures d'adoption sont complémentaires en ce qui concerne l'examen des activités économiques liées à l'énergie nucléaire. Ainsi, la Commission n'était pas tenue d'effectuer une analyse d'impact et une consultation du public spécifiques supplémentaires.

Il en va de même pour ce qui est des seuils d'émission des activités liées au gaz fossile, puisque les expertises et les consultations du public concernant ce secteur avaient déjà été effectuées en vue de l'adoption du règlement délégué 2021/2139.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation de l'article 290 TFUE en ce que la qualification des activités liées à l'énergie nucléaire en tant qu'activités durables constitue un élément essentiel du règlement sur la taxonomie qui ne pouvait pas faire l'objet d'un acte délégué, en raison du caractère politique et controversé de l'inclusion de l'énergie nucléaire dans ledit règlement.

Sur ce point, le Tribunal constate que, au regard de l'objectif et du contenu du règlement sur la taxonomie, les éléments essentiels de celui-ci consistent, notamment, en la définition des objectifs environnementaux, des critères de durabilité environnementale et des exigences applicables aux critères d'examen technique. Il en résulte que la détermination des activités économiques en tant que telles et l'établissement des critères d'examen technique pour chaque activité économique mettant en œuvre les critères de durabilité, exception faite des combustibles fossiles expressément exclus, ne relèvent pas des éléments essentiels de ce règlement.

Au demeurant, en choisissant de laisser à la Commission la possibilité de déterminer les critères d'examen technique pour tous types d'activités répondant aux critères de durabilité, le législateur de



l'Union lui permet également d'adapter les critères d'examen technique à l'évolution des technologies. En outre, il ne saurait être tenu d'énumérer toutes les technologies existantes ou envisagées, dans la mesure où cela ne permettrait pas à la législation d'être à l'épreuve du temps et la rendrait technologiquement obsolète, parce qu'elle ne pourrait pas prendre en compte le caractère inévitable et souhaitable de l'innovation technologique.

Quant à la circonstance selon laquelle l'inclusion des activités économiques liées à l'énergie nucléaire relèverait d'un aspect politique, controversé entre les États membres, elle n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion, dès lors que le législateur de l'Union n'a pas choisi d'exclure cette activité, à la différence de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides. En tout état de cause, cette circonstance n'est pas pertinente au regard de l'article 290 TFUE, qui réserve aux actes législatifs les éléments essentiels d'un domaine, et non les éléments politiques et controversés de celui-ci.

En troisième lieu, le Tribunal écarte le moyen tiré d'une violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie en ce que, d'une part, cette disposition ne serait pas applicable aux activités économiques sobres en carbone, telles que les activités liées à l'énergie nucléaire et, d'autre part, les conditions d'application de ladite disposition ne seraient pas remplies.

Il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique soient considérées comme « transitoires », c'est-à-dire comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique en ce qu'elles favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat compatible avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de tenir compte non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs et de la finalité que poursuit l'acte dont elle fait partie.

Ainsi, il ressort d'une interprétation littérale, téléologique et systématique de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie que les activités transitoires peuvent inclure des activités qui ne sont pas sobres en carbone et pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement sobres en carbone qui soient réalisables sur le plan technologique et économique, mais également, et a fortiori, des activités sobres en carbone qui ne remplissent pas les conditions d'application du paragraphe 1 de cet article<sup>235</sup>, sous réserve que les conditions spécifiques du paragraphe 2 dudit article soient remplies.

Par ailleurs, en retenant, dans le règlement attaqué, l'absence de disponibilité « en quantité suffisante » de solutions de remplacement de l'énergie nucléaire sobres en carbone « pour couvrir la demande d'énergie de manière continue et fiable », la Commission n'a pas élargi le champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

En effet, le Tribunal rappelle, premièrement, que les mesures adoptées par la Commission dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, telles que le règlement attaqué, doivent suivre le principe de solidarité énergétique, consacré par l'article 194, paragraphe 1, TFUE, et veiller, notamment, à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique dans l'Union.

Deuxièmement, le règlement sur la taxonomie a pour objectif de favoriser la transition vers une économie sûre, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, plus économe en ressources et circulaire. Or, cet objectif serait compromis si l'utilisation de sources d'énergie considérées comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ne permettait pas un approvisionnement en énergie suffisant pour couvrir la demande.

Troisièmement, l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie se réfère à l'inexistence d'une solution de remplacement sobre en carbone « réalisable sur le plan technologique et

---

<sup>235</sup> Cette disposition définit les activités économiques qui sont considérées comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique.

économique ». Ainsi, le législateur de l'Union a mis l'accent sur la praticabilité et la disponibilité de ces solutions, ce qui sous-tend l'impératif de sécurité des approvisionnements et la satisfaction des besoins de l'Union en énergie. Cette disposition doit alors s'interpréter comme visant des activités transitoires pour lesquelles il n'existe pas d'autres options réalistes et praticables permettant à l'Union de continuer à couvrir ses besoins en énergie.

Quant aux arguments tirés du fait que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, le Tribunal rappelle que, aux fins de l'interprétation d'un traité, il doit être tenu compte, notamment, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application de ce traité par laquelle est établi ledit accord <sup>236</sup>.

En l'occurrence, il ressort de l'accord de Paris que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »), les parties à cet accord se sont engagées à contribuer aux efforts mondiaux, notamment en accélérant l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, telles que le nucléaire.

Ainsi, une interprétation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie conforme audit accord tend à confirmer que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire peuvent constituer des activités transitoires au sens de cette disposition.

De surcroît, il découle de ladite disposition, dont la légalité n'est pas contestée, que ces objectifs climatiques sont remplis lorsque l'activité économique en cause favorise la transition vers une économie neutre pour le climat au travers notamment de la suppression des émissions de GES. En l'occurrence, la Commission a bien indiqué, sur la base des avis recueillis au cours de la procédure d'adoption du règlement attaqué, que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire étaient à faible intensité de carbone, que la production d'énergie nucléaire était proche de zéro émission de GES et que la contribution substantielle potentielle de l'énergie nucléaire aux objectifs d'atténuation du changement climatique était clairement et largement démontrée.

En quatrième lieu, en incluant les activités économiques liées à l'énergie nucléaire dans les activités transitoires et en établissant les critères d'examen technique pour ces activités, la Commission n'a méconnu ni le principe de précaution, ni l'article 19, paragraphe 1, sous f) et g), du règlement sur la taxonomie, ni le critère DNHS, à savoir le critère selon lequel l'activité économique concernée ne doit pas causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux poursuivis par ce règlement, prévu en son article 17.

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'application du principe de précaution suppose une évaluation scientifique des risques, la détermination d'un niveau de risque jugé acceptable et l'adoption, le cas échéant, de mesures de protection appropriées.

En l'occurrence, tout d'abord, le Tribunal écarte l'argumentation de la République d'Autriche selon laquelle, dans le cadre de la vérification du respect du principe de précaution, le critère de l'absence de preuve scientifique d'un préjudice important ne constituerait pas un critère pertinent, dès lors que seule importerait la possibilité d'exclure tout doute raisonnable d'un tel préjudice. En effet, le principe de précaution n'impose pas que soit exclu tout doute scientifique raisonnable quant à l'existence d'un préjudice à l'environnement, car cela reviendrait à imposer à la Commission un niveau de risque zéro, en contradiction avec la jurisprudence. Ainsi, le critère de l'absence de preuve scientifique d'un préjudice important est conforme à l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la taxonomie, lequel impose seulement à la Commission de se fonder sur des éléments scientifiques concluants.

---

<sup>236</sup> Article 31, paragraphe 3, sous a) et b), de la convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 1155, p. 331).

Ensuite, quant à l'argumentation selon laquelle la Commission n'a pas tenu compte des conséquences que les accidents graves de réacteur peuvent avoir sur les objectifs environnementaux établis dans le règlement sur la taxonomie, le Tribunal précise que le respect du critère DNSH ne saurait être vérifié in abstracto, mais plutôt au regard des critères d'examen technique établis dans le règlement attaqué.

Or, les activités économiques liées à l'énergie nucléaire font l'objet d'un encadrement strict en droit de l'Union, destiné à réduire la probabilité des accidents graves de réacteur et la gravité de tels accidents pour la santé humaine et pour l'environnement. À cet égard, les critères d'examen technique renvoient expressément à l'ensemble des règles de sûreté nucléaire de l'Union ainsi qu'aux orientations internationales les plus récentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Association des régulateurs d'Europe occidentale.

En outre, la République d'Autriche n'a pas démontré que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que, dans le cadre des règles de sûreté nucléaire de l'Union mentionnées dans le règlement attaqué, le critère DNSH était respecté et, en particulier, qu'il n'était pas établi que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire étaient préjudiciables au bon état écologique des masses d'eau ou des eaux marines, entraînaient une augmentation notable des émissions de polluants dans l'eau, l'air ou le sol.

Il en va de même pour ce qui concerne les risques émanant des déchets radioactifs de haute activité, la République d'Autriche n'ayant pas démontré que l'appréciation, par la Commission, de l'absence de préjudice important à l'environnement en raison de la gestion des déchets liés à l'énergie nucléaire est entachée d'une erreur manifeste.

Sur ce point, d'une part, le Tribunal note que la directive 2011/70 Euratom<sup>237</sup> établit un cadre visant à garantir, au niveau du droit de l'Union, la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. En outre, elle veille à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Or, le règlement attaqué fait référence à cette directive.

D'autre part, il ne saurait être exigé de la Commission qu'elle s'appuie sur des éléments scientifiques qui ne font aucun doute et qui prouvent que le stockage définitif des déchets radioactifs de haute activité ne nuira pas substantiellement aux objectifs environnementaux visés à l'article 17, paragraphe 1, sous c) à f), du règlement sur la taxonomie, car elle se verrait ainsi imposer un niveau de risque zéro contraire à la jurisprudence.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la Commission n'a pas pris en compte l'ensemble du cycle de vie de l'énergie nucléaire, à savoir l'extraction et le traitement du minerai d'uranium, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium, l'assemblage de combustibles, le transport et les conflits armés potentiels, le Tribunal note que ces activités sont situées en amont ou en aval des activités liées à l'énergie nucléaire visées par le règlement attaqué. Or, il ressort du libellé tant de l'article 17, paragraphe 2, que de l'article 19, paragraphe 1, sous g), du règlement sur la taxonomie que l'exigence d'une prise en considération du cycle de vie d'une activité ne s'étend pas nécessairement aux activités qui se situent en amont ou en aval de l'activité économique concernée.

En cinquième et dernier lieu, pour ce qui est des activités liées au gaz fossile, la République d'Autriche soutient que la condition prévue à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, selon laquelle il ne doit pas exister de solution sobre en carbone, n'est pas remplie, car les énergies renouvelables, les réseaux intelligents et les techniques de stockage d'énergie et de réduction de consommation sont autant de solutions sobres en carbone qui peuvent se substituer aux activités économiques liées au gaz fossile.

---

<sup>237</sup> Directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO 2011, L 199, p. 48).

À cet égard, le Tribunal souligne que cette condition implique de prendre en compte les aspects liés à la sécurité de l'approvisionnement. Or, il ressort du règlement attaqué que, dans certains secteurs, il n'existe pas encore suffisamment de solutions de remplacement sobres en carbone permettant de garantir l'approvisionnement en énergie nécessaire.

Ainsi, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de prévoir une approche autre que la limitation directe des émissions de GES, qui devrait produire des résultats similaires sur une période de vingt ans. Selon cette autre approche, d'une part, les installations peuvent soit limiter le nombre d'heures d'exploitation, soit passer plus rapidement à la pleine utilisation des gaz renouvelables ou bas carbone. D'autre part, les critères d'examen technique pour l'utilisation de gaz fossile devraient garantir l'existence d'éléments démontrant clairement que la même capacité ne peut pas être générée à partir de sources renouvelables et que des plans efficaces sont mis en place pour chaque installation, suivant les meilleures performances du secteur, en vue de passer intégralement aux gaz renouvelables ou bas carbone à une date précise.

Il en découle que l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie doit être interprété en ce sens que, afin d'exclure la qualification de durable sur le plan environnemental, il ne suffit pas que des sources de substitution existent ; celles-ci doivent également atteindre la même capacité que les sources existantes.

Le Tribunal rejette ensuite l'argumentation selon laquelle, d'une part, les seuils d'émission prévus pour les activités liées au gaz fossile dans le règlement attaqué ne sont pas compatibles, notamment, avec l'objectif de 1,5 °C fixé par l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie et, d'autre part, les autres critères d'examen technique ne permettent pas de contribuer à l'atténuation du changement climatique.

Sur ce point, le Tribunal note que la Commission a appliqué un seuil supérieur à 100 grammes (g) de l'équivalent CO<sub>2</sub> (CO<sub>2</sub>eq) par kilowattheure (kWh) <sup>238</sup> parce que le seuil de 100 g n'est pas réalisable actuellement pour les centrales au gaz ne disposant pas de système de captage de CO<sub>2</sub>. Ainsi, en appliquant un seuil plus élevé à ce type d'installation, la Commission a fait en sorte qu'elles relèvent du champ d'application du règlement attaqué et soient soumises aux autres critères d'examen technique. Or, une telle approche est conforme à l'objectif du règlement sur la taxonomie d'éviter l'inaction ou les actions tardives.

Il en va d'autant plus ainsi que les activités concernées doivent également remplacer une activité existante de production d'électricité à fortes émissions qui utilise des combustibles fossiles solides ou liquides et entraîner une réduction des émissions d'au moins 55 % de GES sur la durée de vie de la capacité de production nouvellement installée, et que l'État membre doit s'être engagé à supprimer progressivement la production d'énergie à partir du charbon.

Enfin, la Commission n'a pas non plus commis d'erreur en tenant compte des émissions directes de GES dues à l'activité, et non des émissions de GES tout au long du cycle de vie. En effet, il ressort du règlement sur la taxonomie <sup>239</sup> que l'exigence d'une prise en considération du cycle de vie d'une activité ne s'étend pas nécessairement aux activités qui se situent en amont ou en aval de l'activité économique concernée. Ainsi, l'obligation de prendre en compte la production, l'utilisation et la fin de vie des produits et services fournis par les activités économiques liées au gaz fossile n'implique pas de prendre en considération l'extraction et la distribution du gaz fossile, en amont de la combustion, puisque ces activités ne relèvent pas, en tant que telles, de la production d'électricité.

Au demeurant, le règlement sur la taxonomie vise à établir un système de classification unifié des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Cette classification

---

<sup>238</sup> Le TEG estime que le seuil de 100 g de CO<sub>2</sub>eq/kWh encadre scientifiquement le respect de la condition consistant à favoriser la transition vers une économie neutre pour le climat et qu'il devrait être abaissé tous les cinq ans.

<sup>239</sup> Article 17, paragraphe 2, et article 19, paragraphe 1, sous g), du règlement sur la taxonomie.

ou taxonomie porte donc sur des activités économiques données. Ainsi, l'établissement, par la Commission, des critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux vise, au cas par cas, une activité économique concrète.

Les autres moyens soulevés s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

## **XV. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**

### **1. MESURES RESTRICTIVES**

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 10 septembre 2025, Positive Group/Conseil, T-573/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur la liste – Notion d'« entités exerçant des activités dans le secteur russe des technologies de l'information et titulaires d'une licence du FSB » – Article 2, paragraphe 1, sous i), de la décision 2014/145/PESC – Article 3, paragraphe 1, sous i), du règlement (UE) n° 269/2014 – Exception d'illégalité – Erreur d'appréciation – Obligation de motivation – Droits de la défense

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par la société Positive Group PAO contre les actes par lesquels elle a été inscrite par le Conseil de l'Union européenne sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Cette affaire permet notamment au Tribunal de se prononcer, pour la première fois, sur la légalité du critère i) de la décision 2014/145<sup>240</sup> permettant au Conseil d'adopter des mesures restrictives à l'encontre de personnes morales, entités ou organismes exerçant des activités dans le secteur russe des technologies de l'information titulaires d'une licence du FSB.

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à la suite de l'agression militaire lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le

---

<sup>240</sup> Article 2, paragraphe 1, sous i), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée par la décision 2023/1218 du Conseil, du 23 juin 2023 (JO 2023, L 159 I, p. 526) (ci-après « le critère i ») :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant : [...] »

i) à des personnes morales, entités ou organismes exerçant des activités dans le secteur russe des technologies de l'information titulaires d'une licence délivrée par le Centre d'attribution de licences, de certification et de protection des secrets d'État du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB) ou d'une licence "armes et équipements militaires" délivrée par le ministère russe de l'industrie et du commerce [...] ».

24 février 2022. Positive Group PAO s'est vu imposer le gel de ses fonds et de ses ressources économiques dans l'Union européenne en juin et septembre 2023 <sup>241</sup>, puis en mars et septembre 2024 <sup>242</sup>, au motif qu'elle est une entité active dans le secteur russe des technologies de l'information et détient une licence administrée par le FSB. Le Conseil a modifié, en septembre 2024, le motif d'inscription du nom de la requérante sur les listes en cause en précisant que cette dernière est la société holding d'un conglomérat établie en Russie qui comprend AO Pozitiv Teknologdzhiz, qui est active dans le secteur russe des technologies de l'information et détient une licence administrée par le FSB.

À l'appui de son recours en annulation, la requérante soulève une exception d'illégalité du critère i) et invoque également, notamment, des erreurs d'appréciation de la part du Conseil.

#### *Appréciation du Tribunal*

S'agissant de l'exception d'illégalité du critère i), le Tribunal juge, en premier lieu, que ce critère est conforme aux principes de prévisibilité et de sécurité juridique dès lors que celui-ci est suffisamment clair et prévisible et que le pouvoir d'appréciation du Conseil est délimité par les objectifs poursuivis par la réglementation régissant les mesures restrictives en cause. Il relève à cet égard que les conditions d'application du critère i) définissent de manière objective une catégorie délimitée de personnes. En effet, l'application de ce critère suppose la réunion de deux conditions objectives, à savoir, d'une part, que la personne morale, l'entité ou l'organisme concerné exerce des activités dans le secteur russe des technologies de l'information et, d'autre part, qu'il ou elle soit titulaire d'une licence du FSB ou d'une licence « armes et équipements militaires ». Par ailleurs, le critère i) s'inscrit dans un cadre juridique délimité par les objectifs poursuivis par les mesures restrictives en cause, à savoir la nécessité d'exercer une pression maximale sur les autorités russes afin que celles-ci mettent fin à leurs actions déstabilisant l'Ukraine ainsi qu'à l'agression militaire de ce pays. Ces mesures restrictives sont donc conformes à l'objectif visé à l'article 21, paragraphe 2, sous c), TUE.

Le Tribunal précise que, dans l'hypothèse où une société mère détient ou contrôle l'une de ses filiales de manière à ce qu'elle exerce une influence déterminante sur celle-ci, elles forment une seule « entité » au sens du critère i). Ainsi, les conditions pour l'inscription au titre du critère i) de l'entité formée par la société mère et sa filiale sont remplies lorsque la filiale exerce des activités dans le secteur russe des technologies de l'information et détient une licence du FSB.

En deuxième lieu, le Tribunal estime que le critère i) n'apparaît pas manifestement disproportionné au regard des objectifs poursuivis par les mesures restrictives. Ce critère est de nature à limiter les moyens dont dispose le gouvernement de la Fédération de Russie pour mettre en œuvre sa guerre de l'information, dès lors que, en ayant un lien avec les services de sécurité russes, les personnes morales, entités ou organismes visés alimentent, directement ou indirectement, la capacité de la

---

<sup>241</sup> Décision (PESC) 2023/1218 du Conseil, du 23 juin 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 159 I, p. 526) et règlement d'exécution (UE) 2023/1216 du Conseil, du 23 juin 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 159 I, p. 335) (ci-après « les actes initiaux »); décision (PESC) 2023/1767 du Conseil, du 13 septembre 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 226, p. 104) et règlement d'exécution (UE) 2023/1765 du Conseil, du 13 septembre 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 226, p. 3) (ci-après « les premiers actes de maintien »).

<sup>242</sup> Décision (PESC) 2024/847 du Conseil, du 12 mars 2024, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/847) et règlement d'exécution (UE) 2024/849 du Conseil, du 12 mars 2024, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/849) (ci-après « les deuxièmes actes de maintien »); décision (PESC) 2024/2456 du Conseil, du 12 septembre 2024, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/2456) et règlement d'exécution (UE) 2024/2455 du Conseil, du 12 septembre 2024, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2024/2455) (ci-après « les troisièmes actes de maintien »).



Fédération de Russie à mener ses actions et ses politiques cherchant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Ce critère revêt ainsi un caractère nécessaire dans le but d'accroître la pression exercée sur les autorités russes afin que celles-ci mettent fin à leurs actions et à leurs politiques déstabilisant l'Ukraine, telles qu'elles s'exercent notamment au moyen d'une guerre de l'information. Le Tribunal précise que le critère i) compromet la capacité de telles entités à apporter leur soutien aux services de sécurité russes et qu'il n'est pas manifestement inapproprié au regard desdits objectifs et ne saurait donc être considéré comme disproportionné en ce qu'il n'impose pas au Conseil d'établir une participation effective de l'entité concernée à la guerre de l'information. Il estime à cet égard que la condition prévue par le critère i) relative à la détention d'une licence du FSB ou d'une licence « armes et équipements militaires », en ce qu'elle permet de viser non seulement les entités du secteur russe des technologies de l'information qui participent effectivement à la guerre de l'information, mais également celles qui sont susceptibles d'être mobilisées par les services de sécurité russes pour les assister, est appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par ce critère.

En troisième lieu, le Tribunal juge que le critère ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprise <sup>243</sup>. Il considère, notamment, eu égard à l'importance primordiale des objectifs poursuivis par les mesures restrictives, que le Conseil a pu, sans dépasser les limites de son pouvoir d'appréciation, estimer que les atteintes à la liberté d'entreprise qui résulteraient de l'application du critère i) étaient appropriées et nécessaires, aux fins d'accroître la pression sur la Fédération de Russie. Ces mesures n'empêchant pas les entreprises russes du secteur des technologies de l'information d'exercer leurs activités commerciales, de telles atteintes ne sauraient, en effet, au regard des objectifs poursuivis, être considérées comme une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de la liberté d'entreprise des entités visées par ce critère.

S'agissant des erreurs d'appréciation invoquées par la requérante, le Tribunal précise que la personne désignée dans les actes initiaux et les premiers actes de maintien, dont il doit être établi qu'elle remplit les conditions prévues par le critère i), est la requérante en tant qu'entité, autrement dénommée Positive Technologies ou Gruppa Pozitiva, et non la requérante en tant que société ou personne morale. En outre, même si Pozitiv Teknologdzhiz est une personne morale juridiquement distincte de la requérante, le Conseil a pu valablement considérer que, compte tenu du fait que la requérante détenait 100 % de cette filiale, elle exerçait une influence déterminante sur cette filiale et que cette dernière n'était pas une entité autonome par rapport à la requérante. Partant, dans la mesure où il est établi que sa filiale Pozitiv Teknologdzhiz détient une licence du FSB, les conditions pour l'inscription au titre du critère i) de la requérante en tant qu'entité sont remplies. Dans ce contexte, le fait que le numéro d'identification fiscale figurant sur les licences du FSB ne correspond pas à celui de la requérante en tant que personne morale est indifférent aux fins d'établir que la requérante en tant qu'entité remplit les conditions d'inscription au titre du critère i). Le Tribunal conclut que le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation en inscrivant, et en maintenant, le nom de la requérante sur les listes en cause.

---

<sup>243</sup> Liberté consacrée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## 2. RECOURS EN INDEMNITÉ

**Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 25 septembre 2025, KS et KD/Conseil e.a., T-771/20 RENV**

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en indemnité – Politique étrangère et de sécurité commune – Préjudice résultant de la prétendue violation des droits fondamentaux – Crimes commis au Kosovo en 1999 – Mission « État de droit » menée par l'Union au Kosovo (Eulex Kosovo) – Méconnaissance des exigences de forme – Article 76, sous d), du règlement de procédure – Irrecevabilité manifeste partielle – Absence d'imputabilité des omissions alléguées – Recours en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit

Saisi sur renvoi de la Cour, le Tribunal rejette le recours formé par KS et KD tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi à la suite des actes et des omissions imputés au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne et au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) dans le contexte de la mise en œuvre de l'action commune 2008/124<sup>244</sup> relative à la mission Eulex Kosovo, en particulier lors des enquêtes relatives à la disparition et à l'assassinat de membres de leurs familles survenus dans ce pays tiers en 1999. S'inscrivant dans le prolongement de l'arrêt Eulex Kosovo<sup>245</sup>, l'ordonnance du Tribunal contribue à clarifier et à consolider les principes régissant la responsabilité de la mission Eulex Kosovo au titre de l'exercice de son mandat exécutif.

Les requérantes, KS et KD, sont des proches de personnes torturées, tuées ou disparues dans le cadre des crimes de guerre perpétrés au Kosovo entre juin et juillet 1999. Créée en vertu de l'action commune 2008/124, la mission Eulex Kosovo avait notamment pour objet d'aider les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation. En 2009, sur le fondement de cette action commune, l'Union a institué la commission de contrôle du respect des droits de l'homme (ci-après la « commission de contrôle »), chargée d'examiner les plaintes introduites pour des violations des droits de l'homme commises par la mission Eulex Kosovo dans l'exercice de son mandat. En jugeant de telles violations établies, la commission de contrôle pouvait émettre des recommandations non contraignantes à l'intention du chef de ladite mission pour que celui-ci prenne des mesures correctives.

Ainsi, saisie de plaintes introduites par KS et KD, elle a conclu, aux mois de novembre 2015 et octobre 2016, à la violation de plusieurs droits fondamentaux protégés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »)<sup>246</sup> et a adressé des recommandations au chef de la mission Eulex Kosovo tendant à l'adoption de telles mesures.

En novembre 2021, par l'ordonnance KS et KD/Conseil e.a.<sup>247</sup>, le Tribunal a rejeté, en raison de son incompétence manifeste pour en connaître, le recours en indemnité, formé par les requérantes, tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elles auraient subi du fait de divers actes et omissions du Conseil, de la Commission, du SEAE et de la mission Eulex Kosovo lors des enquêtes relatives à la disparition et à l'assassinat de membres de leurs familles. Il a jugé, en substance, que le recours

---

<sup>244</sup> Action commune 2008/124/PESC du Conseil, du 4 février 2008, relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO 2008, L 42, p. 92).

<sup>245</sup> Arrêt du 24 février 2022, Eulex Kosovo (C-283/20, EU:C:2022:126).

<sup>246</sup> Signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>247</sup> Ordonnance du 10 novembre 2021, KS et KD/Conseil e.a. (T-771/20, EU:T:2021:798, ci-après l'« ordonnance initiale »).

trouvait son origine dans des actes ou des comportements concernant des questions politiques ou stratégiques liées à la définition des activités, des priorités et des ressources de la mission Eulex Kosovo, ainsi qu'à la décision de mettre en place la commission de contrôle dans le cadre de cette mission, relevant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union (ci-après la « PESC »). Le Tribunal a rappelé que le juge de l'Union n'était compétent <sup>248</sup>, en principe, ni en ce qui concerne les dispositions relatives à la PESC ni pour ce qui est des actes adoptés sur leur base, et a estimé que les exceptions à ce principe ne trouvaient pas à s'appliquer en l'occurrence.

Saisie des pourvois formés en 2022 respectivement par KS et KD et par la Commission, la Cour a, par son arrêt KS et KD/Conseil e.a. <sup>249</sup> (ci-après l'« arrêt sur pourvoi »), partiellement annulé l'ordonnance initiale, pour autant que le Tribunal s'était déclaré manifestement incompétent pour connaître de certains griefs invoqués par les requérantes, et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur la recevabilité et, le cas échéant, sur le fond de ce recours.

Parallèlement, dans l'arrêt Eulex Kosovo <sup>250</sup>, la Cour, appelée à statuer sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, a jugé que l'article 16, paragraphe 5, de l'action commune 2008/124 <sup>251</sup>, aux termes duquel « Eulex Kosovo est responsable de toute plainte et obligation découlant de l'exécution du mandat à compter du 15 juin 2014, à l'exception de toute plainte liée à une faute grave commise par le chef de mission, dont celui-ci assume la responsabilité », devait être interprété en ce sens qu'il précise la date à partir de laquelle la mission Eulex Kosovo devait être regardée comme assumant la responsabilité de tout préjudice et de toute obligation nés ou à naître de l'exécution de la mission lui ayant été confiée et, partant, comme étant par là même subrogée, à compter de cette date, dans les droits et obligations des personnes précédemment responsables de l'exécution de cette mission, à l'exception des obligations résultant d'une faute grave commise par le chef de la mission, dont celui-ci assume la responsabilité.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal rejette le grief tiré, d'une part, de ce que l'absence d'enquêtes adéquates portant sur la disparition des proches des requérantes, résultant d'un défaut de personnel adéquat de la mission Eulex Kosovo, constitue une violation de certains droits fondamentaux <sup>252</sup>, commise par ladite mission, dont la responsabilité doit être assumée conjointement ou solidairement par le Conseil, la Commission et le SEAE, et, d'autre part, de ce que cette violation procède des omissions imputables à ces institutions et à cet organe, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas veillé à ce que ladite mission dispose du personnel adéquat pour exercer son mandat.

Le Tribunal rappelle que l'action commune 2008/124 <sup>253</sup> transfère à la mission Eulex Kosovo, à compter du 15 juin 2014, en principe, la responsabilité de toute plainte et obligation, déjà née ou à naître, au titre de l'exécution de son mandat.

En outre, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt sur pourvoi, la capacité de la mission Eulex Kosovo d'employer du personnel constitue un élément de sa gestion quotidienne s'inscrivant dans l'exécution de son mandat. Partant, le Tribunal conclut que le défaut allégué de personnel adéquat procéderait de manquements commis dans la gestion quotidienne de la mission Eulex Kosovo, dont les conséquences dommageables, à les supposer établies, relèvent de la responsabilité exclusive de cette

---

<sup>248</sup> Conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et de l'article 275, premier alinéa, TFUE.

<sup>249</sup> Arrêt du 10 septembre 2024, KS et KD/Conseil e.a. (C-29/22 P et C-44/22 P, EU:C:2024:725).

<sup>250</sup> Point 41.

<sup>251</sup> Telle que modifiée par la décision 2014/349/PESC du Conseil, du 12 juin 2014 (JO 2014, L 174, p. 42).

<sup>252</sup> Consacrés par les articles 2, 3 et 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

<sup>253</sup> Article 16, paragraphe 5, de l'action commune, telle que modifiée par la décision 2014/349.

mission au titre de l'exercice de son mandat exécutif. Dès lors, pour autant que les requérantes invoquent des manquements dans la gestion des ressources humaines de la mission Eulex Kosovo, commis par cette dernière, contre qui le recours en indemnité n'est pourtant pas dirigé, le Tribunal constate que le grief est entaché d'une erreur dans la désignation de la partie défenderesse et le rejette comme manifestement irrecevable.

Au surplus, pour autant qu'il est reproché au Conseil, à la Commission et au SEAE de ne pas avoir veillé à ce que la mission Eulex Kosovo dispose du personnel adéquat pour exercer son mandat, le Tribunal relève que, ainsi qu'il résulte de l'arrêt sur pourvoi, c'est à la mission Eulex Kosovo qu'incombe cette tâche. Partant, il rejette le grief comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit en raison de l'absence d'imputabilité des omissions alléguées.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le grief tiré de ce que, en créant et en maintenant la commission de contrôle sans lui permettre d'octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sans la doter d'un pouvoir d'exécuter ses décisions et sans qu'une voie de recours soit offerte aux parties intéressées à la suite des violations constatées par cette commission, le Conseil, la Commission et le SEAE auraient commis une violation du droit à un recours effectif et à un procès équitable <sup>254</sup>.

Le Tribunal juge que, à supposer même que les modalités du recours à la commission de contrôle ne satisfassent pas, à elles seules, aux exigences du recours effectif et du procès équitable, cette circonstance ne saurait le conduire à accueillir ce grief, dans la mesure où les recours devant de juge de l'Union constituent une voie de droit ouverte aux requérantes à la suite des violations constatées par ladite commission. En effet, cette voie offre à ces dernières l'ensemble des garanties prévues par les dispositions invoquées, notamment la possibilité de prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et celle d'obtenir un jugement exécutoire revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le grief tiré de ce que l'absence persistante de mesures correctives susceptibles de remédier aux violations constatées par la commission de contrôle conduirait à une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union. D'une part, il écarte l'argument des requérantes selon lequel l'absence de ces mesures procède du refus persistant du Conseil, de la Commission et du SEAE de doter la mission Eulex Kosovo de personnel adéquat. Il rappelle que les prétendus manquements commis dans la gestion quotidienne de cette mission ne sauraient être imputés au Conseil, à la Commission et au SEAE, en ce qu'ils relèvent de l'exercice du mandat exécutif de cette mission et engagent à ce titre la responsabilité exclusive de cette dernière <sup>255</sup>.

D'autre part, le Tribunal écarte l'argument des requérantes selon lequel le Conseil, la Commission et le SEAE se seraient abstenus d'utiliser le pouvoir d'instruction qui leur incombait à l'égard de la mission Eulex Kosovo, notamment en omettant d'adopter des mesures individuelles afférentes aux situations particulières des requérantes. Il constate, à la lumière des articles 7, 8, 11 et 12 de l'action commune 2008/124, que l'adoption de telles mesures individuelles échappe à l'exercice du contrôle politique et de la direction stratégique qui incombent au Conseil, à la Commission et au SEAE par l'intermédiaire du Comité politique et de sécurité (COPS) et du commandant d'opération civil de la mission, dans la mesure, notamment, où le pouvoir d'instruction dont ce dernier est investi s'exerce sur le plan stratégique, et non sur le plan du théâtre des opérations relevant de l'activité du chef de la mission.

En quatrième lieu, le Tribunal rejette, pour le même motif, le grief tiré d'un détournement ou d'un abus du pouvoir exécutif qu'auraient commis le Conseil et le SEAE, en ce que ces derniers ont affirmé que la mission Eulex Kosovo avait fait de son mieux pour enquêter sur la disparition des proches des requérantes. Le Tribunal juge que, à supposer que cette affirmation doive être regardée non pas

---

<sup>254</sup> Article 6, paragraphe 1, et article 13 de la CEDH ainsi que article 47 de la Charte.

<sup>255</sup> Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de l'action commune 2008/124, telle que modifiée par la décision 2014/349.

comme une appréciation factuelle dépourvue de portée juridique autonome mais comme une prise de position à caractère décisive, traduisant le refus du Conseil et du SEAE d'intervenir en vue de l'adoption des mesures individuelles afférentes aux situations particulières des requérantes, une telle intervention serait étrangère aux compétences exercées par cette institution et cet organe à l'égard de la mission Eulex Kosovo. En effet, l'adoption de telles mesures individuelles échappant à l'exercice du contrôle politique et de la direction stratégique qui incombent au Conseil et au SEAE, les prises de position supposées de ceux-ci ne sauraient être regardées comme étant illégales.